

N° 102 *du 25 juillet 2006*  
(2<sup>e</sup> trimestre 2006)

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

**Direction des Journaux officiels**

26, rue Desaix

75727 Paris cedex 15

Renseignement : 01 40 58 79 79

**Directeur de la publication** : Edward Jossa

**Rédaction** : Ministère de la Justice SDSSE

Bureau de la documentation

Tél. : 01 44 77 73 64

## Informations aux lecteurs

1. Chaque numéro du *Bulletin officiel* contient, depuis le n° 18, une table analytique des textes qui y sont publiés. Pour chaque circulaire il est indiqué, après son objet et son numéro de référence, le mot clé sous lequel elle est classée dans la table analytique.

2. Les textes qui présentent un caractère particulier, un intérêt mineur ou qui, au moment de leur publication, auraient été périmés ne sont pas toujours publiés. Ces textes sont toutefois signalés au début de chaque chapitre.

3. Les résultats des élections aux commissions administratives paritaires et les avis des commissions techniques paritaires ne sont pas publiés dans le *Bulletin officiel*.

Les personnes qui souhaiteraient obtenir ces informations sont priées de bien vouloir en faire la demande écrite au secrétariat de la direction dont relèvent les catégories de personnel qui les intéressent :

Direction des Services judiciaires ;

Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Direction de l'Administration générale et de l'équipement,

Ministère de la Justice

13, place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

# Sommaire

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>1</b> Circulaires de la direction des Services judiciaires.....   | 5     |
| <b>2</b> Circulaires de la direction des Affaires civiles et du<br>sceau.....                              | 33    |
| <b>3</b> Circulaires de la direction des Affaires criminelles et des<br>grâces.....                        | 67    |
| <b>4</b> Circulaires de la direction de l'Administration<br>pénitentiaire.....                             | 235   |
| <b>5</b> Circulaires du service de l'accès au droit et à la justice<br>et de la politique de la ville..... | 273   |
| <b>6</b> Table alphabétique.....   | 345   |



**1**

**Circulaires  
de la direction  
des Services judiciaires**



# DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## Signalisation des circulaires du 2<sup>e</sup> trimestre 2006

|                              |  |
|------------------------------|--|
| DSJ 2006 - 05 MJP/17-03-2006 | Circulaire relative à l'évaluation de l'activité professionnelle des juges de proximité (2003 à 2005)<br>NOR : <i>JUSB0610218C</i> |
| DSJ 2006 A1/30-03-2006       | Convention de mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire<br>NOR : <i>JUSB0610267X</i>                                 |
| DSJ 2006 A1/12-04-2006       | Convention de mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire<br>NOR : <i>JUSB0610272X</i>                                 |

**Président de la Cour de cassation – Procureur général près ladite cour – Premiers présidents des cours d’appel – Procureurs généraux près lesdites cours – Présidents des tribunaux supérieurs d’appel – Procureurs de la République près lesdits tribunaux – Inspecteur général des services judiciaires – Directeurs de l’administration centrale – Directeur de l’Ecole nationale de la magistrature – Directeur de l’Ecole nationale des greffes**

---

**Circulaire relative à l’évaluation de l’activité professionnelle des juges de proximité (2003 à 2005)**

Textes sources :

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié (*JO* du 8 janvier 1993) pris pour l’application de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

DSJ 2006-05 MJP/17-03-2006

NOR : *JUSB0610218C*

Juge de proximité

La loi organique du 26 février 2003 a complété les dispositions de l’article 12-1 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, relatif à l’évaluation des magistrats en ce qu’elle a étendu cette évaluation aux juges de proximité.

L’article 12-1 susvisé pose le principe d’une évaluation de l’activité professionnelle de chaque juge de proximité à effectuer tous les deux ans à l’exemple des magistrats.

Cette évaluation est de nature d’abord à responsabiliser plus encore les juges de proximité dans leur exercice professionnel et à renforcer leur



appartenance à l'institution judiciaire. Elle permet également aux chefs de cour d'appréhender le plus précisément possible la façon de servir de chacun des juges de proximité exerçant dans son ressort.

Elle doit permettre également au Conseil supérieur de la magistrature, notamment en cas de demande de mutation, de s'assurer de la façon de servir des juges de proximité concernés. Enfin, elle est également un indicateur pertinent pour les chefs de cour et, le cas échéant, pour le CSM, en cas de difficultés rencontrées avec un juge de proximité à l'occasion de son exercice professionnel afin d'apprécier si ces difficultés sont le fruit de son comportement habituel ou de difficultés circonstanciées.

## L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES JUGES DE PROXIMITÉ

L'économie générale des modalités d'évaluation de l'activité professionnelle des juges de proximité s'inspire de celle des magistrats. Il a été nécessaire toutefois de tenir compte des spécificités de leur statut et de leurs fonctions. En effet, conformément à l'article 41-20 de l'ordonnance statutaire, les juges de proximité ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils sont appelés enfin, par définition, à exercer les mêmes fonctions pendant la durée de leur exercice professionnel.

### **1. Procédure**

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (modifiée) portant loi organique relative au statut de la magistrature pose le principe d'une évaluation de l'activité professionnelle de chaque magistrat effectué tous les deux ans.

Cette procédure d'évaluation pour les juges de proximité obéit à des règles spécifiques s'agissant des magistrats habilités à les évaluer.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 20, 13<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 susvisé modifié par le décret n° 2003-438 du 15 mai 2003 : préalablement à l'évaluation effectuée par le Premier président compétent « s'agissant des juges de proximité (l')avis est émis par le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité ».

Les magistrats qui ont à connaître par ailleurs de l'activité des juges de proximité notamment lorsqu'ils siègent aux audiences correctionnelles ou encore valident les procédures de compositions pénales devront donc être sollicités par le vice-président ou le juge d'instance compétent afin de remplir l'annexe III qui devra être jointe à son avis.

Il appartient donc, cette année, de procéder à l'évaluation des juges de proximité qui ont pris leurs fonctions depuis deux ans.

## 1.2. Documents d'évaluation

L'ensemble des imprimés nécessaires à l'évaluation vous est transmis par courrier électronique et par courrier postal.

Les formulaires d'évaluation sont disponibles sur le site intranet de la Direction des services judiciaires <http://dsj.justice.gouv.fr/> mission juges de proximité sous la rubrique documents, sous l'intitulé Evaluation.

Les documents nécessaires à l'évaluation des juges de proximité comportent quatre annexes dont le contenu est décrit dans les paragraphes suivants :

### 1.2.1. Description par le juge de proximité de ses activités

#### ANNEXE I

Le juge de proximité concerné par l'évaluation doit décrire, de façon synthétique, ses activités et les actions de formation suivies pour la période concernée par l'évaluation.

En tout état de cause, il appartiendra au vice-président ou au juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité de joindre le ou les rapports d'activité que le juge de proximité doit établir en application de l'article R. 331-6 du code de l'organisation judiciaire.

A l'exemple des magistrats, le juge de proximité doit y trouver ainsi l'occasion de s'exprimer sur ses fonctions et les conditions dans lesquelles il les exerce.

Dans l'hypothèse où la première présidente ou le premier président ne serait pas en accord avec cette description, il lui appartient d'apporter les correctifs ou précisions qui lui paraissent utiles en les mentionnant sur la première page de la fiche d'évaluation.

### 1.2.2. Résumé de l'entretien préalable et appréciations du vice-président ou du juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## ANNEXE II

---

Cette annexe comprend en page 1 :

- une première rubrique, intitulée : description de l'activité du juge de proximité qui peut être remplie par le magistrat chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance s'il n'est pas totalement en accord avec la description opérée par le juge de proximité ;
- une seconde rubrique, intitulée : résumé de l'entretien préalable.

L'entretien préalable, institué par la loi organique, entre le juge de proximité et le vice-président ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité porte sur l'activité du juge de proximité au cours de la période correspondant à l'évaluation.

Le résumé de cet entretien constitue l'un des éléments essentiels de l'évaluation et doit permettre de mettre en exergue les éléments les plus saillants repris par ailleurs dans le rapport d'activité dressé par le juge de proximité, tout en débordant d'un cadre purement statistique.

Sans prendre la forme d'un procès-verbal, ce résumé doit récapituler les points principaux abordés, notamment :

- l'activité proprement dite du juge de proximité ;
- le contenu de ses attributions ;
- les conditions de leur exercice.

En page 2 figurent les appréciations littérales, et en page 3 les appréciations analytiques.

Contrairement aux fiches d'évaluation des magistrats, les fiches d'évaluation des juges de proximité, compte tenu des spécificités de leurs fonctions, ne comportent que deux rubriques :

- les aptitudes professionnelles générales (IA) et les aptitudes professionnelles juridiques (IB) ;
- l'engagement professionnel (II).

L'évaluation des juges de proximité est centrée :

- d'une part, sur les qualités personnelles du juge de proximité au regard notamment de ses capacités d'écoute et d'échange ou encore à décider ;
- d'autre part, sur ses capacités à utiliser ses connaissances juridiques, son sens de l'application du droit et son aptitude à diriger les débats ;
- enfin, sur son engagement professionnel qui doit être apprécié en tenant compte de l'exercice concomitant ou non d'une autre activité professionnelle par le juge de proximité, le degré d'exigence ne pouvant être le même dans ces deux situations. Son engagement professionnel s'appréciant non seulement au regard à sa puissance de travail et à son efficacité mais aussi de ses relations professionnelles avec

l'ensemble des partenaires avec lesquels il est amené à exercer ses fonctions. Une attention toute particulière devra être apportée notamment à ses relations avec les fonctionnaires de justice.

Au regard de ce constat, il sera également nécessaire d'évaluer les besoins de formation du juge de proximité et de déterminer les sessions de formation les plus adaptées tant au niveau national qu'au niveau déconcentré.

### 1.2.3. L'évaluation par le premier président

L'évaluation établie par le premier président du ressort doit porter, selon les dispositions légales et réglementaires, sur les éléments suivants :

- description des activités du juge de proximité ;
- appréciations d'ordre général ;
- besoins de formation du juge de proximité, le cas échéant.

A cette évaluation, sont annexées :

- la description des activités du magistrat rédigée par lui-même (annexe I) ;
- le résumé de l'entretien rédigé par le vice-président ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité et ses appréciations (annexe II) ;
- les observations écrites des autres magistrats ayant eu à connaître de l'activité du juge de proximité (annexe III) : à titre d'exemple, le président de formation collégiale correctionnelle, le président du tribunal de grande instance.

L'évaluation et les annexes (I, II et III) doivent être portées à la connaissance du juge de proximité concerné.

### 1.2.4. Cas particuliers

#### **Cas de changement de ressort du juge de proximité concerné**

L'autorité chargée d'établir l'évaluation est le chef de la cour d'appel dans le ressort duquel le magistrat exerce ses fonctions à la date de l'évaluation.

Dans le cas où l'intéressé a été récemment nommé dans le ressort, le chef de cour doit s'attacher à recueillir auprès du premier président du ressort d'origine des éléments d'appréciation qui sont annexés aux documents d'évaluation et portés contradictoirement à la connaissance du juge de proximité. Ces éléments doivent consister en des appréciations littérales et analytiques.

## **Cas de changement de chef de cour d'appel ou d'autorité d'évaluation**

Il s'agit du cas du départ d'un chef de cour qui se produit hors de la période à laquelle s'effectue en principe l'évaluation. Il revient au chef de cour en poste, à la date des opérations d'évaluation, d'établir l'évaluation et la signer.

Il est recommandé de recourir à la procédure recommandée pour les magistrats qui consiste à ce que, avant son départ, la première présidente ou le premier président établisse ses appréciations détaillées sur l'imprimé réservé aux « autorités qui ont eu à connaître l'activité professionnelle du magistrat » (annexe III), document qui sera immédiatement notifié aux intéressés afin de permettre au premier président ou la première présidente qui quitte le ressort de pouvoir répondre utilement aux éventuelles observations.

Ces annexes doivent être jointes aux dossiers d'évaluation qu'établira son successeur en fin d'année.

### 1.2.5. La chronologie des opérations

1. Dès réception de la présente note, il convient d'établir la liste des juges de proximité devant faire l'objet d'une évaluation.

2. Les vice-présidents ou juges chargés de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité doivent être en mesure de mettre à la disposition des juges de proximité concernés l'annexe n° I.

3. Le juge de proximité remplit l'annexe I décrivant ses activités au cours de la période considérée et les actions de formation suivies.

4. Entretien entre le juge de proximité et le vice-président ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité avec l'établissement par celui-ci de l'annexe II (résumé de l'entretien d'évaluation, appréciations littérales et analytiques, avis sur les fonctions auxquelles il est apte, sur ses besoins de formation).

5. Envoi des annexes I et II à la première présidente ou au premier président de la cour d'appel.

6. Les chefs de cour sollicitent alors les avis des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle de l'intéressé pour son activité exercée notamment au tribunal de grande instance (annexe III) et, dans l'hypothèse d'une nomination récente dans le ressort, recueilleront des éléments auprès du chef de cour d'origine (annexe III).

7. Le chef de cour établit l'évaluation provisoire et adresse l'ensemble des documents : évaluation, annexes I et II et, le cas échéant, l'annexe III au juge de proximité.

Il importe de veiller à l'établissement d'une date certaine de remise de ces documents au magistrat intéressé en raison des délais de recours.

8. Le juge de proximité concerné dispose de huit jours pour formuler d'éventuelles observations.

9. Si aucune observation n'est présentée, l'évaluation provisoire constitue l'évaluation définitive.

L'ensemble des imprimés, établis en un seul exemplaire, sera transmis à la direction des services judiciaires, mission juges de proximité.

En cas d'observations, l'évaluation définitive est portée à la connaissance de l'intéressé après modification éventuelle, puis adressée à la direction des services judiciaires dans les mêmes conditions.

### 1.3. *Contestation de l'évaluation*

Aux termes de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire, le juge de proximité qui conteste l'évaluation définitive de son activité professionnelle peut, s'il le souhaite, saisir la commission d'avancement dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'évaluation définitive (article 21 du décret précité du 7 janvier 1993 modifié). Cette contestation est adressée par la voie hiérarchique. Après avoir recueilli les observations de l'intéressé et celles de la première présidente ou du premier président qui a procédé à l'évaluation, la commission émet un avis motivé versé au dossier du magistrat.

Cet avis ne se substitue pas à l'évaluation qui fait l'objet de la contestation.

La présente note sera disponible sur le site Intranet de la direction des services judiciaires (mission juges de proximité, rubrique documents).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des services judiciaires,*

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

Cour d'appel de .....

## FICHE D'ÉVALUATION 200 ... - 200 ...

Nom : ..... Nom marital : .....

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Situation de famille : .....

Juridiction de proximité : .....

### DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DU JUGE DE PROXIMITÉ

(à remplir par l'évaluateur dans la seule hypothèse où celui-ci ne serait pas totalement en accord avec la description opérée par le juge de proximité)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le présent document, à remplir par le premier président de la cour d'appel, est divisé en deux thèmes et est clôturé par une appréciation d'ordre général.

Pour chacun des thèmes, il convient de rédiger une appréciation littérale, illustrée par un tableau.

Vous trouverez ci-dessous la définition de certaines rubriques.

La colonne « non renseigné » ne peut être utilisée que très exceptionnellement (mutation très récente, rubrique non pertinente eu égard aux fonctions exercées).

#### I.A. – APTITUDES PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

Capacité à décider : il s'agit, pour le juge de proximité, de la capacité à résoudre les litiges qui lui sont soumis, à prendre les mesures relevant de sa compétence ou à orienter les affaires après un délai de réflexion raisonnable.

Capacité d'écoute et d'échange : ce critère recouvre notamment l'ouverture d'esprit, l'attention et le respect portés à autrui et notamment au justiciable dans l'exercice des fonctions.

### I.B. – APTITUDES PROFESSIONNELLES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Capacité à utiliser ses connaissances juridiques : ce critère permet d'appréhender la capacité à analyser et à apprécier une situation de fait et de droit et à lui apporter une solution par un raisonnement juridique approprié.

Aptitude à la direction des débats d'audience : cette rubrique permet de rendre compte de la capacité à s'exprimer avec clarté et aisance, à exposer les différentes dimensions de l'affaire, à conduire les débats ou à intervenir avec pertinence.

## II. – ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Puissance de travail et efficacité : cette rubrique doit permettre d'apprécier la capacité du juge de proximité à traiter, dans les meilleures conditions, sur les plans qualitatif et quantitatif, les affaires dont il a la charge.

Relations professionnelles : cette dénomination regroupe en réalité trois rubriques distinctes qui visent à apprécier la qualité des relations professionnelles entretenues par le juge de proximité avec les magistrats, les fonctionnaires de justice, les auxiliaires de justice, l'officier du ministère public, les conciliateurs de justice...

Actualisation et perfectionnement des connaissances : cette rubrique est destinée à apprécier, dans le cadre des besoins de formation, les initiatives ou actions entreprises par le juge de proximité pour actualiser ou perfectionner ses connaissances ou ses méthodes de travail.



# I. – APPRÉCIATIONS LITTÉRALES SUR LES APTITUDES PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES, JURIDIQUES ET TECHNIQUES

.....

.....

.....

.....

.....

## I.A. – APTITUDES PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

|                                       | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON renseigné |
|---------------------------------------|--------------|-----------|----------|--------------|-------------|---------------|
| Capacité à décider                    |              |           |          |              |             |               |
| Bon sens et jugement                  |              |           |          |              |             |               |
| Force de caractère et maîtrise de soi |              |           |          |              |             |               |
| Sens des responsabilités              |              |           |          |              |             |               |
| Capacité d'écoute et d'échange        |              |           |          |              |             |               |

## I.B. – APTITUDES PROFESSIONNELLES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

|   | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON renseigné |
|---|--------------|-----------|----------|--------------|-------------|---------------|
| Précision et étendue des connaissances juridiques |              |           |          |              |             |               |
| Capacité à utiliser ses connaissances juridiques  |              |           |          |              |             |               |
| Esprit de synthèse                                |              |           |          |              |             |               |
| Qualité de l'expression écrite                    |              |           |          |              |             |               |
| Aptitude à la direction des audiences             |              |           |          |              |             |               |

## II. – APPRÉCIATIONS LITTÉRALES SUR L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

|  | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON renseigné |
|--|--------------|-----------|----------|--------------|-------------|---------------|
| Disponibilité et dévouement au service   |              |           |          |              |             |               |
| Puissance de travail et efficacité, capacité à s'organiser                       |              |           |          |              |             |               |
| Intérêt et participation au fonctionnement général et à la vie de la juridiction |              |           |          |              |             |               |
| Capacité à représenter l'institution judiciaire                                  |              |           |          |              |             |               |
| Relations professionnelles avec les magistrats                                   |              |           |          |              |             |               |
| Intérêt porté aux greffes ou secrétariats, relations avec les fonctionnaires     |              |           |          |              |             |               |
| Relations professionnelles avec les autres institutions                          |              |           |          |              |             |               |
| Actualisation et perfectionnement des connaissances et des méthodes              |              |           |          |              |             |               |

Appréciations générales : elles porteront notamment sur les besoins de formation du juge de proximité

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le .....

Nom .....

Prénom .....

Qualité .....

Signature :

NOTIFICATION DE L'ÉVALUATION PROVISOIRE

(En l'absence d'observation de la part du juge de proximité,  
la présente évaluation sera considérée comme étant définitive)

Pris connaissance le .....

Signature du juge de proximité intéressé : .....

Observations du juge de proximité intéressé, le cas échéant : .....

.....

.....

.....

.....

.....

APPRÉCIATION COMPLÉMENTAIRE DU CHEF DE COUR  
(EN CAS D'OBSERVATION)

Nom, prénom .....

Date et signature .....

NOTIFICATION DE L'ÉVALUATION DÉFINITIVE

Pris connaissance le .....

Signature du juge de proximité intéressé .....

Le juge de proximité est avisé qu'il dispose, à compter de la date à laquelle la présente évaluation a pris un caractère définitif, d'un délai de :

- quinze jours pour saisir, par la voie hiérarchique, la commission d'avancement d'une contestation ;
- ou de deux mois pour saisir le Conseil d'Etat d'une requête.

Toute saisine de la commission d'avancement d'une contestation a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

ANNEXE 1

(Rédigée par le juge de proximité)

Année 200... - 200... ..  
Nom .....  
Prénom .....  
Fonctions .....

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU JUGE DE PROXIMITÉ

[Le (ou les rapports)d'activité établi(s) par le juge de proximité en application de l'article R. 331 6 du code de l'organisation judiciaire depuis sa dernière évaluation sera (seront) joints à la présente annexe.]

ACTIONS DE FORMATION SUIVIES

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A..... le .....

Signature du juge de proximité intéressé :

## ANNEXE 2

Cour d'appel de .....

Année 200... - 200...

### RÉSUMÉ DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE

Avec le magistrat du tribunal de grande instance chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance organisant l'activité et les services de la juridiction de proximité

Nom ..... Prénom .....

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Situation de famille : .....

Juridiction de proximité : .....

### I. – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DU JUGE DE PROXIMITÉ

(A remplir par le magistrat chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance dans la seule hypothèse où celui-ci ne serait pas totalement en accord avec la description opérée par le juge de proximité.)

### RÉSUMÉ DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE

Conformément aux dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, l'évaluation des juges de proximité est précédée d'un entretien avec le magistrat du siège chargé de l'administration du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité.

Le présent document, à remplir par le magistrat du siège chargé de l'administration du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité, est divisé en deux thèmes et est clôturé par une appréciation d'ordre général.

Pour chacun des thèmes, il convient de rédiger une appréciation littérale, illustrée par le tableau correspondant.

Vous trouverez ci-dessous la définition de certaines rubriques.

La colonne « non renseigné » ne peut être utilisée que très exceptionnellement (mutation très récente, rubrique non pertinente eu égard aux fonctions exercées).

## I.A. – APTITUDES PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

Capacité à décider : il s'agit, pour le juge de proximité, de la capacité à résoudre les litiges qui lui sont soumis, à prendre les mesures relevant de sa compétence ou à orienter les affaires après un délai de réflexion raisonnable.

Capacité d'écoute et d'échange : ce critère recouvre notamment l'ouverture d'esprit, l'attention et le respect portés à autrui et notamment au justiciable dans l'exercice des fonctions.

## I.B. – APTITUDES PROFESSIONNELLES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Capacité à utiliser ses connaissances juridiques : ce critère permet d'appréhender la capacité à analyser et à apprécier une situation de fait et de droit et à lui apporter une solution par un raisonnement juridique approprié.

Aptitude à la direction des débats d'audience : cette rubrique permet de rendre compte de la capacité à s'exprimer avec clarté et aisance, à exposer les différentes dimensions de l'affaire, à conduire les débats ou à intervenir avec pertinence.

## II. – ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Puissance de travail et efficacité : cette rubrique doit permettre d'apprécier la capacité du juge de proximité à traiter, dans les meilleures conditions, sur les plans qualitatif et quantitatif, les affaires dont il a la charge.

Relations professionnelles : cette dénomination regroupe en réalité trois rubriques distinctes qui visent à apprécier la qualité des relations professionnelles entretenues par le juge de proximité avec les magistrats, les fonctionnaires de justice, les auxiliaires de justice, l'officier du ministère public, les conciliateurs de justice...

Actualisation et perfectionnement des connaissances : cette rubrique est destinée à apprécier, dans le cadre des besoins de formation les initiatives ou actions entreprises par le juge de proximité pour actualiser ou perfectionner ses connaissances ou ses méthodes de travail.

## I. – APPRÉCIATIONS LITTÉRALES SUR LES APTITUDES PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES, JURIDIQUES ET TECHNIQUES

### I.A. – APTITUDES PROFESSIONNELLES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

|                      | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS<br>bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON<br>renseigné |
|----------------------|--------------|-----------|-------------|--------------|-------------|------------------|
| Capacité à décider   |              |           |             |              |             |                  |
| Bon sens et jugement |              |           |             |              |             |                  |

|                                       | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON renseigné |
|---------------------------------------|--------------|-----------|----------|--------------|-------------|---------------|
| Force de caractère et maîtrise de soi |              |           |          |              |             |               |
| Sens des responsabilités              |              |           |          |              |             |               |
| Capacité d'écoute et d'échange        |              |           |          |              |             |               |

### I.B. – APTITUDES PROFESSIONNELLES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

|   | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON renseigné |
|---|--------------|-----------|----------|--------------|-------------|---------------|
| Précision et étendue des connaissances juridiques |              |           |          |              |             |               |
| Capacité à utiliser ses connaissances juridiques  |              |           |          |              |             |               |
| Esprit de synthèse                                |              |           |          |              |             |               |
| Qualité de l'expression écrite                    |              |           |          |              |             |               |
| Aptitude à la direction des audiences             |              |           |          |              |             |               |

### II. – APPRÉCIATIONS LITTÉRALES SUR L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

|  | EXCEPTIONNEL | EXCELLENT | TRÈS bon | SATISFAISANT | INSUFFISANT | NON renseigné |
|--|--------------|-----------|----------|--------------|-------------|---------------|
| Disponibilité et dévouement au service   |              |           |          |              |             |               |
| Puissance de travail et efficacité   |              |           |          |              |             |               |
| Intérêt et participation au fonctionnement général et à la vie de la juridiction |              |           |          |              |             |               |
| Capacité à représenter l'institution judiciaire                                  |              |           |          |              |             |               |
| Relations professionnelles avec les magistrats                                   |              |           |          |              |             |               |
| Intérêt porté aux greffes ou secrétariats, relations avec les fonctionnaires     |              |           |          |              |             |               |
| Relations professionnelles avec les autres institutions                          |              |           |          |              |             |               |
| Actualisation et perfectionnement des connaissances et des méthodes              |              |           |          |              |             |               |

Fait le : .....

Nom ..... Prénom .....

Qualité : .....

Signature :

Pris connaissance le .....

Signature du juge de proximité intéressé :



ANNEXE 3

---

Cour d'appel d' .....

Année 200... - 200...

Nom ..... Prénom .....

Fonction .....

Prénom .....

Fonctions .....

Observations des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du juge de proximité en qualité d'assesseur du tribunal correctionnel et/ou de validation des compositions pénales.

Fait le : .....

Nom ..... Prénom .....

Qualité : .....

Signature :

Pris connaissance le : .....

Signature du juge de proximité intéressé :

## **Convention de mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès du Réseau européen de formation judiciaire**

---

NOR : *JUSB0610267X*

Entre l'Etat – le ministère de la justice et l'association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée « Réseau européen de formation judiciaire », en abrégé (REFJ), régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000, dont le siège social est établi square Marie-Louise, 43, 1000 Bruxelles, représentée par M. Charbonnier (Gilles), son secrétaire général, ci-dessous dénommé le REFJ,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67 et 68,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment les articles 1<sup>er</sup> 2 et suivants,

Vu les statuts consolidés (version finale, 9 décembre 2004) du REFJ, notamment son article 16 « Secrétaire général ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objectifs du REFJ*

Le REFJ constitué sous forme d'association sans but lucratif, a pour objet de promouvoir, au bénéfice des membres des corps judiciaires européens, un programme de formation ayant une dimension réellement européenne.

L'association se consacre exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif.

Dans la perspective de la création d'un espace judiciaire européen, les objectifs du REFJ sont de coopérer sur :

- l'analyse et l'identification des besoins de formation ;
- l'échange des expériences en matière de formation judiciaire et leur diffusion ;

- la conception de programmes et d’outils communs de formation, tout particulièrement en ayant recours aux nouvelles technologies ;
- la coordination des programmes et des activités de ses membres, notamment en ce qui concerne les initiatives de l’Union européenne ;
- la mise à disposition des institutions européennes et d’autres organismes nationaux ou internationaux de son expertise et de son savoir-faire et, le cas échéant, en étroite coordination avec le réseau de Lisbonne du Conseil de l’Europe, notamment afin de favoriser l’accession des pays candidats.

Le REFJ élabore un programme spécifique annuel qui sera exécuté par un ou plusieurs de ses membres.

Par ailleurs, le réseau diffuse auprès de ses membres les expériences pédagogiques réalisées par ceux-ci, afin de favoriser une mutualisation de leurs résultats. Une large publicité est assurée aux activités du réseau, afin de permettre aux magistrats européens d’avoir une bonne visibilité des activités proposées.

## Article 2

### *Objet de la convention*

Le ministère de la justice apporte au REFJ son soutien à la réalisation des missions visées à l’article 1<sup>er</sup> par la mise à disposition d’un magistrat de l’ordre judiciaire, M. Charbonnier (Gilles), afin d’exercer les fonctions de secrétaire général du REFJ.

## Article 3

### *Nature et niveau des activités*

Conformément aux dispositions de l’article 16 des statuts du REFJ, les principales tâches et responsabilités de M. Charbonnier, en sa qualité de secrétaire général du REFJ, sont :

- l’administration, en tant que directeur administratif, du secrétariat et du réseau ;
- la gestion des finances du réseau ;
- la coordination et la surveillance des activités du REFJ ;
- la représentation externe du REFJ.

Le secrétaire général facilite également les relations du réseau avec les institutions européennes et veille notamment à la bonne adéquation du programme d’activité avec les priorités de l’Union européenne.

Le secrétaire général participe à la conception des actions, particulièrement s’agissant de celles qui impliquent plusieurs membres, diffuse auprès des membres le résultat des actions menées par chacun d’entre eux et facilite l’évaluation de celles-ci.

## Article 4

### *Durée de la mise à disposition*

Le ministère met à disposition du REFJ M. Charbonnier (Gilles) pour la durée de son mandat de secrétaire général du REFJ.

Par délibération des 7 et 9 décembre 2004, M. Charbonnier (Gilles) a été élu aux fonctions de secrétaire général, pour une durée de trois ans, à compter du 14 mars 2005, non renouvelable.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux.

La mise à disposition peut prendre fin, à la demande de M. Charbonnier, du REFJ, du ministère, avant le terme qui lui a été fixé.

La partie qui en prend l'initiative doit en aviser les autres parties sans délai.

## Article 5

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition de M. Charbonnier.

## Article 6

### *Rémunération du magistrat mis à disposition*

6.1. *Le traitement de M. Charbonnier se compose d'une rémunération de base et d'indemnités calculées selon les dispositions prévues par le décret n°67-290 du 28 mars 1976 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.*

6.2. *Le REFJ participe à la prise en charge financière de cette rémunération en remboursant au ministère de la justice un montant forfaitaire mensuel de 8 000 euros. Ce remboursement s'effectue semestriellement, à terme échu.*

## Article 7

### *Contrôle et évaluation des activités*

L'évaluation professionnelle de M. Charbonnier (Gilles) est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 8

*Publication*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 30 mars 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des services judiciaires,*

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

Pour le Réseau européen  
de formation judiciaire :

GILLES CHARBONNIER

**Convention de mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès du groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption »**

---

*NOR : JUSB0610272X*

Entre :

L'Etat – le ministère de la justice, ci-dessous dénommé « le ministère »,  
d'une part,

et

Le groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption »,  
groupement d'intérêt public dont les statuts ont été approuvés par arrêté du  
12 décembre 2006, représenté par son président du conseil d'administra-  
tion, d'autre part,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi  
organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67,  
68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statu-  
taires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime  
particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines  
modalités de cessation définitive de fonctions, notamment l'article 1<sup>er</sup>-2 ;

Vu la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005, portant réforme de l'adoption ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant approbation de la convention  
constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence française  
de l'adoption » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence  
française de l'adoption » du 28 novembre 2005, notamment l'article 15,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objectif de l'Agence française de l'adoption*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention constitu-  
tive du groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption », le  
groupement a pour mission d'informer, de conseiller, d'aider les personnes  
agrées qui souhaitent adopter des enfants à l'étranger en relation étroite  
avec lesdits pays et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs  
étrangers de quinze ans.

## Article 2

### *Objet de la convention*

Le ministère de la justice apporte à l'Agence française de l'adoption son soutien à la réalisation de cette mission par la mise à disposition d'un magistrat, Mme De Choiseul (Laure), premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, qui exerce les fonctions de directrice générale du groupement.

## Article 3

### *Nature et niveau des activités confiées*

Conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts du groupement, le directeur général dirige, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement.

Il veille à la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il assiste à titre consultatif à l'assemblée générale, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le magistrat mis à disposition est placé sous l'autorité du conseil d'administration du groupement.

## Article 4

### *Durée de la mise à disposition*

Le ministère de la justice met à disposition du groupement Mme De Choiseul (Laure), nommée directrice générale du groupement par délibération du conseil d'administration en date du 11 janvier 2006, pour une durée de trois ans.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux.

Elle prend effet à compter du 12 janvier 2006.

## Article 5

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition Mme De Choiseul (Laure).

Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les deux parties.

## Article 6

### *Rémunération*

La rémunération du magistrat mis à disposition est prise en charge par le ministère de la justice.

Le magistrat ne peut percevoir du groupement aucun complément de rémunération. Toutefois, les dispositions ne font pas obstacle à l'indemnisation de frais et sujétions auxquels s'expose le magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Ces frais seront indemnisés par le groupement.

A titre exceptionnel, le groupement d'intérêt public est exonéré totalement du remboursement de la rémunération du magistrat mis à disposition.

#### Article 7

##### *Conditions de travail*

Les conditions de travail du magistrat mis à disposition du groupement sont identiques à celles applicables aux personnels du groupement d'intérêt public.

#### Article 8

##### *Contrôle et évaluation d'activités du magistrat*

L'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat mis à disposition du groupement d'intérêt public est établie dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

#### Article 9

##### *Publication*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 12 avril 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des services judiciaires,*

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

Le président du conseil d'administration  
de l'Agence française de l'adoption



**2**

**Circulaires  
de la direction  
des Affaires civiles et du sceau**



## DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

### Signalisation des circulaires du 2<sup>e</sup> trimestre 2006

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| CIV 2006 - 08 D4/18-04-2006     | Circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du livre IV du code du commerce en conséquence de la loi sur la sauvegarde des entreprises<br>NOR : <i>JUSC0620263C</i>                      |
| CIV 2006 - 07 C1/31-05-2006 (1) | Circulaire relative aux conséquences du nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire sur les modalités de transmission et de délivrance des jugements de divorce par le greffe<br>NOR : <i>JUSC0620202C</i> |

---

(1) Annexes non publiées.

**Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureur près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon – Procureur près le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou – Premiers présidents des cours d'appel – Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon – Président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou – Présidents des tribunaux de grande instance – Présidents des tribunaux de commerce – Présidents des tribunaux mixtes de commerce**

---

**Circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauvegarde des entreprises**

Textes sources :

Loi n° 2005-845 du 25 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 25 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

CIV 2006 - 08 D4/18-04-2006

NOR : *JUSC0620263C*

Conciliation

Mandataire de justice

Sauvegarde des entreprises

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises n'implique pas un bouleversement dans le mode d'intervention des parquets dans les procédures collectives, mais elle signifie très clairement la poursuite de l'accroissement de leur rôle, qui résultait déjà des réformes de 1985 et de 1994.

Le renforcement de ce rôle a pour finalité la défense de l'intérêt général lors des situations de crise.

Les réponses faites au questionnaire adressé aux parquets généraux en février 2003, comme les réactions tout au long du processus législatif, sont très révélatrices : le ministère public, même dans ce domaine, est trop souvent perçu comme celui qui n'a pour vocation que de rechercher l'infraction pénale pendant le cours des procédures collectives. La loi de sauvegarde des entreprises renforce le caractère obsolète de cette conception.

Comme dans tous les domaines où il est présent en matière civile pour défendre tant l'ordre public et l'intérêt général que celui qui est en situation de faiblesse, le rôle du parquet dans le cours des procédures collectives va bien au-delà de la matière pénale. Dans la mesure où cela vous sera possible, il est en conséquence souhaitable que cette mission soit intégrée parmi les missions du parquet relevant de la matière civile.

Pour la première fois, la présence du ministère public est parfois prévue dans ces procédures à peine de nullité. Cela ne concerne que les audiences peu nombreuses, au cours desquelles sont évoqués les enjeux les plus lourds de conséquence. Il est ainsi tenu compte des contraintes que connaissent les parquets.

Hormis ces cas, il est, de manière générale, très souhaitable que la présence du parquet dans ces contentieux soit, la plupart du temps, effective.

Par ailleurs, l'initiative des sanctions personnelles, si elle n'est pas prise par les mandataires de justice, relève de la mission des parquets. La suppression de la saisine d'office dans cette matière était indispensable pour respecter les principes constitutionnels et conventionnels. Elle n'est pas de nature à porter significativement atteinte à l'efficacité de la loi. La mission confiée ainsi aux parquets est importante et doit être pleinement exercée, dans un souci d'équilibre et en parfaite connaissance des enjeux de la procédure en cause.

La présente circulaire a pour objet d'exposer l'essentiel des dispositions qui ont à être prises en compte par les parquets.

## I. – LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA DÉTECTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le parquet, défenseur de l'intérêt général et de celui des personnes en état de faiblesse, a un rôle particulier en matière de procédure collective. La mise en œuvre de la loi de sauvegarde doit être l'occasion d'affirmer et de renforcer le rôle du parquet en matière commerciale, comme c'est déjà le cas en matière civile. Cela contribuera par ailleurs à réduire la méfiance des acteurs économiques et sociaux à son égard.

Par ailleurs, la loi de sauvegarde s'est attachée à éviter les situations dans lesquelles l'impartialité du juge pourrait être mise en cause. Il convient de poursuivre dans cette voie, en évitant que le président du tribunal de

commerce soit considéré comme l'interlocuteur des pouvoirs publics locaux. Il en résulte en effet des pratiques qui pourraient conduire à ce que son impartialité soit mise en doute.

Ainsi, c'est au parquet général ou au parquet de participer aux différentes « cellules » de prévention des difficultés des entreprises.

De même, l'impartialité exclut toute intervention du juge ayant reçu un chef d'entreprise en vertu de ses prérogatives issue des dispositions du titre premier du livre VI du code de commerce relatif à la prévention, lors d'une procédure collective subséquente. Vous vous rapprocherez des juridictions de votre ressort sur ce point et vous me signalerez toutes les difficultés qui pourraient se présenter à ce sujet.

## II. – LE RÔLE DU MINISTÈRE PUBLIC LORS D'UN MANDAT AD HOC ET LORS DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

### 1. Les prérogatives du ministère public pendant le cours de la conciliation

A la différence du mandat *ad hoc* dont le procureur de la République n'est pas informé, la loi nouvelle prévoit que les décisions ouvrant la procédure de conciliation lui soient communiquées.

Il n'est pas prévu qu'il dispose d'un droit d'action pendant le cours de cette procédure confidentielle : elle ne doit pas être judiciairisée pendant son déroulement et peut ne se traduire, si le débiteur le souhaite, que par un « donné acte » produisant force exécutoire sans que le président n'ait à examiner les termes de l'accord. Dans ce cas, le ministère public n'est pas appelé à intervenir.

Il n'interviendra *a fortiori* pas davantage si le débiteur a demandé qu'il soit mis fin à la conciliation sans avoir demandé ce « donné acte ».

Informé de l'existence de la conciliation, le ministère public ne prendra pas l'initiative de demander l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un débiteur en cessation des paiements, alors protégé. En revanche, le mandat *ad hoc* ne doit en aucun cas être un obstacle à une telle requête. En effet, il n'emporte pas, par lui-même, de sécurité juridique et peut donc comporter des risques s'il n'aboutit pas à une homologation par le tribunal d'une procédure de conciliation, seule à même de sécuriser les termes de la négociation conduite en période suspecte.

Les nouvelles règles procédurales rendent désormais possible au ministère public de demander le renvoi d'une procédure de conciliation devant une autre juridiction, lorsque les intérêts en présence le justifient. Tant le parquet près le tribunal saisi que celui près le tribunal vers lequel il apparaît que la procédure doit être transférée peut prendre cette initiative. Bien entendu, cela ne s'applique pas au mandat *ad hoc*, par principe inconnu des

parquets, qui ne peut être renvoyé d'une juridiction à une autre que d'office ou à l'initiative du débiteur. Cette initiative doit être encouragée lors du traitement des difficultés d'un groupe de sociétés.

Le ministère public veillera avec la plus étroite vigilance au strict respect des dispositions de l'article L. 611-14 du code de commerce et de l'article 40 du décret du 28 décembre 2005, selon lesquelles le montant maximal de la rémunération du conciliateur doit figurer dans l'ordonnance le désignant et avoir été déterminé avec l'accord du chef d'entreprise demandeur de la procédure. Ce montant maximal doit être précisément chiffré. Un éventuel honoraire de résultat, s'il est prévu dans les conditions de rémunération, doit être ainsi plafonné.

En effet, l'absence de respect de cette règle serait, pour le débiteur, un motif de recours contre la décision arrêtant la rémunération à l'issue de la procédure. S'il ne peut exercer lui-même ce recours, il est souhaitable que le ministère public intervienne lors de son examen par le premier président de la cour d'appel.

Il est donc très important de veiller à ce que l'examen de ces recours soit fait par un magistrat au fait de la matière commerciale et ne soit pas comprise, sans appréhension spécifique, parmi les divers recours sur les ordonnances de taxes.

Seuls le ministère public, le débiteur et, le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'autorité dont il relève étant destinataire de droit de l'ordonnance de conciliation, les créanciers ne sont pas en droit d'exiger d'en connaître l'intégralité. Ainsi, il peut être recommandé, s'il est nécessaire qu'ils disposent d'un justificatif de la mission du conciliateur, qu'il ne leur en soit délivré qu'un extrait, omettant les conditions de rémunération.

## **2. L'intervention du ministère public lors de l'audience d'homologation de l'accord de conciliation**

La loi prévoit la participation du ministère public à l'audience au cours de laquelle il est débattu de l'homologation de l'accord de conciliation, sans en faire une obligation. Les droits des tiers sont là en jeu, il peut être utile que le ministère public intervienne pour rappeler les critères légaux de l'homologation des plans et veiller notamment à leur crédibilité.

L'absence de cessation des paiements, affirmée par une décision de justice, est un acte grave de conséquences pour les tiers qui ne pourront plus l'invoquer *a posteriori*. De même, la pérennité de l'activité de l'entreprise doit faire l'objet d'un examen très attentif : seule cette condition permet d'affirmer que l'accord n'a pas eu pour objet de procurer des avantages aux créanciers au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation. Enfin, les prises de garanties, sécurisées par l'homologation, ne doivent pas être disproportionnées avec les apports consentis en privant ainsi les créanciers non signataires d'un part légitime de leur gage.

Selon les dispositions de l'article 33 du décret, le ministère public peut prendre connaissance de l'accord au greffe du tribunal avant l'audience, ce qui lui permet de l'analyser, notamment au regard de ces impératifs.

Même s'il n'est pas partie à l'accord, le ministère public est partie jointe lorsqu'il a été appelé à donner son avis. Son droit d'appel est néanmoins très limité n'étant recevable qu'à la condition de démontrer que le jugement statuant sur l'homologation porte atteinte à l'ordre public.

### III. – LE RÔLE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE COURS DES PROCÉDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

#### 1. Le principe de communication au ministère public des procédures des titres II, III, IV, et V du livre VI du code de commerce

L'article 425 du nouveau code de procédure civile dispose, dans sa version issue du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 :

« Le ministère public doit avoir communication :

1° des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture et à la modification de la tutelle des majeurs ;

2° des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et des procédures de faillite personnelle ou relatives aux interdictions prévues par l'article L. 653-8 du code de commerce.

Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis. »

Cette nouvelle rédaction le rend ainsi partie jointe dans les procédures collectives intéressant les personnes physiques, ce qui n'était pas le cas dans le droit antérieur.

Par ailleurs, il est prévu la communication obligatoire au parquet des différents rapports de l'administrateur, cette communication étant, dans le droit antérieur, faite à sa demande.

#### 2. La présence obligatoire du parquet lors de certaines audiences

Le principe de la présence obligatoire du ministère public à certaines audiences, à peine de nullité, consacre son rôle indispensable dans le cours des procédures collectives. Les procédures qui y sont soumises seront néanmoins limitées en nombre et seront analogues à celles qui, de fait, voyaient déjà intervenir les parquets. Il s'agit là davantage de consacrer un état de fait plutôt que de créer des obligations nouvelles.



## 2.1. Obligations résultant de la loi

a) Lors de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise qui fait ou a fait, dans les dix-huit mois en précédant l'ouverture, l'objet d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation (L. 621-1 et renvoi fait à cet article par les articles L. 631-7 et L. 641-1) :

Comme il l'a été souligné plus haut, le recours au mandat *ad hoc* par un débiteur en cessation des paiements comme une procédure de conciliation dans les mêmes conditions, qui ne serait pas consacrée par une homologation par le tribunal, crée des risques importants pour le débiteur, ses créanciers et les tiers. Ces risques prenant toute leur ampleur dans le cas où une procédure collective est ouverte dans un temps proche, il est indispensable que le ministère public soit alors présent et demande, si le tribunal ne le fait pas d'office, la communication des pièces et des actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation.

Le débiteur, lorsqu'il demande l'ouverture d'une procédure collective, doit informer la juridiction à ce sujet (9° de l'article 50 du décret). S'il venait à dissimuler de tels événements, il pourrait être sanctionné d'une faillite personnelle pour s'être abstenu volontairement de coopérer avec les organes de la procédure.

Lorsqu'un accord de conciliation a été homologué, il convient que les parquets veillent à ce que la procédure de conciliation n'a pas eu pour seul but la « purge » de la période suspecte dans la perspective d'une future procédure collective.

Il convient qu'ils veillent également au respect de la logique selon laquelle, les termes de l'accord ayant été jugés de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise, la demande, dans un temps proche, par le même débiteur, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, lors de la survenance d'éléments nouveaux, devrait être tout à fait exceptionnelle. Il est en effet difficilement concevable qu'une décision de justice fondée sur la pérennité d'un débiteur soit suivie à brève échéance d'une autre ouvrant une procédure en reconnaissant que le même débiteur justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Une telle situation devra dès lors faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

La présence du parquet est également indispensable afin que l'administrateur judiciaire désigné et, si plus d'un an s'est écoulé depuis la fin de la mission amiable, le mandataire judiciaire (*cf.* art. L. 812-8), présentent toute garantie d'indépendance : s'il n'apparaît pas opportun que le conciliateur soit désigné à ces fonctions, le parquet devra prendre des réquisitions particulières. Néanmoins, la technicité de certains dossiers et l'intérêt que représente la connaissance acquise d'une situation caractérisée par l'urgence impose d'éviter tout systématisme.

b) Lors de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur l'arrêt du plan de sauvegarde ou de redressement, lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie plus de vingt salariés ou justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

Il convient là de se référer à la 2<sup>e</sup> phrase de l'article L. 626-9 du code de commerce (sauvegarde) et au renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement) ; à l'article 135 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 (sauvegarde) qui renvoie à l'article 53 du même décret (sauvegarde) et à l'article 203 (redressement) qui renvoie à l'article 135.

Il était jusqu'alors exceptionnel que les parquets ne soient pas présents lors de telles audiences.

c) Lors de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur la cession de l'entreprise en redressement ou en liquidation lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie plus de vingt salariés ou justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

Les textes applicables sont le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 642-5 du code de commerce (liquidation) le renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement) ; l'article 253 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 (liquidation) qui renvoie à l'article 53 du même décret (sauvegarde) et l'article 208 (redressement) qui renvoie à l'article 253.

## *2.2. Obligation résultant du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005*

a) Lors de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur la clôture de la procédure de sauvegarde en l'absence de projet de plan présenté en temps utile par un débiteur qui emploie plus de vingt salariés ou justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

Les textes applicables sont le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 134 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 – « La clôture de la procédure est prononcée dans les conditions de l'article L. 626-9 du même code » – et l'article 53 du même décret.

Cette disposition répond au cas de figure dans lequel un débiteur aurait demandé une sauvegarde dans le seul but de faire obstacle aux droits de ces créanciers, de manière dilatoire. Afin qu'il ne puisse s'y maintenir sans présenter de projet de plan et mettre le tribunal en mesure de statuer, il est ainsi prévu que le dépassement du délai légal de la période d'observation soit sanctionné par une clôture de la procédure. Celle-ci rétablira les créanciers dans l'intégralité de leurs droits.

La rigueur de cette sanction et les très lourdes conséquences qu'elle ne peut qu'avoir pour le débiteur imposent que le ministère public soit alors présent.

b) Lors de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur la clôture de la procédure de sauvegarde, après décision de rejet du plan devenue définitive,

sans que la procédure n'ait été convertie en redressement ou que la liquidation n'ait été prononcée, lorsque le débiteur emploie plus de vingt salariés ou justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

Les textes applicables sont l'article 138 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 – « Le tribunal clôture la procédure dans les conditions de l'article L. 626-9 du même code » – et l'article 53 du même décret.

Il s'agit là également de prévoir une issue à la procédure de sauvegarde, laquelle ne peut être la liquidation, issue logique d'un redressement judiciaire ayant échoué.

c) Lors de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie plus de vingt salariés ou justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

Les textes applicables sont la 2<sup>e</sup> phrase du premier alinéa de l'article 159 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 (sauvegarde) – « Il statue dans les conditions de l'article L. 626-9 du même code » – et l'article 203 du même décret (redressement) qui renvoie à l'article 159.

### **3. Les avis obligatoires du ministère public**

Ces avis ne rendent pas nécessaire la présence du ministère public à l'audience ; ils peuvent prendre la forme de conclusions écrites jointes au dossier ou d'une simple mention. La communication des dossiers par la juridiction au parquet devra néanmoins être organisée afin que celui-ci soit en mesure d'en prendre connaissance. L'effectivité du respect de l'article 425 du NCPC en dépend.

Ainsi, l'obligation faite au parquet de donner un avis est indissociable dans son principe de la nécessité que le l'affaire lui soit communiquée.

Elle est prévue par les textes dans les cas mentionnés en annexe I.

### **4. Les initiatives ne relevant que du seul ministère public**

Certaines exceptions aux principes essentiels des procédures sont prévues par les textes afin qu'il puisse être répondu à des situations particulières où l'intérêt général nécessite des tempéraments aux principes. Pour cette raison, seul le ministère public peut en être l'initiateur. Il est invité à n'utiliser cette prérogative qu'en cas de nécessité avérée.

a) Il peut demander la prolongation de la période d'observation de la sauvegarde ou du redressement judiciaire au-delà d'un an, cette prolongation étant limitée à six mois (art. L. 621-3 du code de commerce). Il peut aussi demander la prolongation de la poursuite d'activité de l'entreprise lors d'une liquidation judiciaire au-delà de trois mois pour une durée identique (art. 231 du décret).

La durée des procédures collectives, quelle qu'elle soit, doit être brève. Seul l'intérêt général, défendu par le ministère public, peut justifier des dérogations à ce principe.

*b)* Il peut demander la révocation d'un contrôleur (L. 621-10 du code de commerce).

La faculté ouverte aux contrôleurs de suppléer l'inaction d'un mandataire défaillant impose que celui-ci ne puisse prendre aucune initiative aux fins qu'ils soient remplacés.

*c)* Il peut demander, en sauvegarde et en redressement judiciaire, le remplacement d'un dirigeant au cours des procédures (L. 626-4 du code de commerce).

Cette faculté, qui se conçoit aisément pour le redressement judiciaire, doit être exceptionnelle en sauvegarde et ne peut correspondre qu'à des situations particulières dans lesquelles le dirigeant se trouve en conflit avec ses mandants.

Il est essentiel de percevoir que ce remplacement n'est pas ordonné par la juridiction mais soumis à l'appréciation des organes sociaux de la personne morale.

La juridiction se prononcera, dans un premier temps, sur la demande du ministère public visant à ce que l'adoption du plan soit subordonnée à la condition du remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants. Elle statuera ultérieurement sur le plan au vu de la décision des organes sociaux. C'est ainsi à eux qu'il appartiendra de décider s'ils privilégient l'adoption du plan ou le maintien du dirigeant dans ses fonctions.

Les articles 128 à 130 du décret développent cette procédure.

Le ministère public peut également demander à la juridiction de prononcer l'incessibilité des parts sociales ou ordonner leur cession. Il convient qu'il réserve cette initiative, en cas de procédure de sauvegarde, à des situations très exceptionnelles.

*d)* Il peut demander qu'il soit dérogé aux règles d'incompatibilité prévues pour la reprise d'entreprise (L. 642-3 du code de commerce) ou d'actifs (L. 642-20 par renvoi) par le débiteur ou les dirigeants de l'entreprise : ici est notamment visé le cas de la reprise, par son administrateur provisoire, d'un office ministériel, interdit aujourd'hui par la jurisprudence.

Il est également possible au ministère public de demander la cession au débiteur ou à ses proches d'éléments d'actifs indispensables à sa vie courante et à celle de sa famille mais qui ne seraient pas pour autant des biens insaisissables par nature.

## 5. Les initiatives ouvertes au ministère public

Un certain nombre d'initiatives au cours des procédures sont ouvertes au ministère public, dont vous trouverez la liste en annexe II.

Parmi celles-ci, en amont du dispositif, il convient d'insister sur la nécessité que les parquets requièrent la communication au tribunal de la procédure collective des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation dont bénéficie ou a bénéficié le débiteur dans les dix-huit mois qui précèdent, lorsque cette communication n'a pas été demandée d'office par la juridiction. L'absence très souhaitable du juge de la conciliation dans une procédure collective subséquente comme la méconnaissance qu'il a, ainsi que le parquet, des actes conclus au cours de l'exercice du mandat *ad hoc* rendent cette communication indispensable.

Par ailleurs, en aval du dispositif, il est essentiel que les parquets, en étroite concertation avec les juridictions, engagent un processus de réexamen de l'ensemble du stock des dossiers de liquidation en souffrance, par leur rappel à l'audience, échelonné sur plusieurs années selon les capacités d'audience.

Pour l'avenir, la question est résolue : les dossiers de liquidation devront nécessairement être rappelés périodiquement.

## 6. L'exercice des voies de recours par le ministère public

Quelques recours sont réservés au ministère public, d'autres lui sont ouverts. Vous en trouverez la liste en annexe III.

Il est toutefois un recours sur lequel il convient tout particulièrement d'insister. Il s'agit de l'appel des ordonnances du juge-commissaire ou du président du tribunal rendues en application de l'article L. 663-1 du code de commerce relatif à l'avance des frais des procédures sur frais de justice (art. 25-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, non abrogé par le décret du 28 décembre 2005).

Il est essentiel que les parquets fassent preuve d'une vigilance toute particulière en cette matière et notamment exercent systématiquement un recours lorsque la décision met à la charge des frais de justice certaines dépenses qui ne peuvent être considérées, au sens strict, comme des frais de procédure. L'accord préalable du parquet lors de la désignation du technicien étant indispensable pour que cette prise en charge puisse avoir lieu, son absence est à elle seule un motif efficace de recours.

Par ailleurs, si aucun recours n'est ouvert au ministère public sur les décisions ouvrant une procédure de conciliation, un recours en nullité de sa part, comme de la part du débiteur, est possible, si cette procédure a été ouverte sans une demande préalable du débiteur. Il s'agirait alors d'un excès de pouvoir, ouvrant la voie à de tels recours. Par ailleurs, l'excès de pouvoir portant atteinte à l'ordre public, le recours du ministère public,

partie jointe, est possible. Il est néanmoins dans ce cas indispensable, à peine d'irrecevabilité, que ce motif, issu de l'ordre public, soit expressément invoqué (art. 423 du NCPC).

Enfin, l'effet suspensif de l'appel du ministère public, lorsqu'il porte sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, a été supprimé afin, notamment, de lui permettre d'exercer son droit de recours pour faire respecter les règles de compétence territoriale des juridictions. La paralysie des procédures qui était, dans le droit antérieur, la conséquence de ce recours, avait un effet dissuasif sur cet exercice.

### **7. Les informations dont dispose le ministère public pour exercer ses prérogatives**

Le ministère public dispose d'un droit très important à l'information tout au long des procédures. Il est important qu'il veille à ce que ce droit soit mis en œuvre par les juridictions afin qu'il puisse remplir son rôle en pleine connaissance de cause.

Vous trouverez la liste de ces communications en annexe IV.

J'appelle notamment votre attention sur les dispositions des articles L. 662-6 du code de commerce et 350 et 351 du décret qui vous rendent destinataires d'éléments d'information précieux sur le recours aux mandataires de justice par les juridictions. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées.

Il est notamment indispensable que vous ayez une parfaite connaissance des désignations des professionnels « hors liste » qui sont tenus de respecter les mêmes obligations que ceux inscrits sur les listes d'administrateurs et de mandataires.

A cet égard, le respect par les greffes des dispositions des articles 54 et 62 du décret est essentiel. Le très faible nombre des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations par des mandataires de justice choisis « hors liste » peut laisser craindre, d'une part, que certains fonds détenus dans le cours des procédures collectives n'y soient pas placés, en infraction à la loi, d'autre part, que ces mandataires ne soient pas assurés comme les textes en font l'obligation et, enfin, qu'ils ne tiennent pas leur comptabilité, sous le contrôle d'un commissaire aux comptes, selon les règles applicables.

## **IV. – LE MINISTÈRE PUBLIC ET LES ACTIONS AUX FINS DE SANCTIONS PRÉVUES PAR LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE**

La présente circulaire n'a pas pour objet de traiter de l'action publique en matière pénale, aussi se limite-t-elle à souligner l'importance du rôle du ministère public lors de la mise en œuvre des sanctions patrimoniales et personnelles auxquelles peuvent conduire les procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Ainsi qu'il l'a été souligné en introduction, la suppression de la saisine d'office des juridictions aux fins de sanctions amplifie le rôle du ministère public lorsque des procédures collectives sont susceptibles de conduire au prononcé de sanctions.

Si l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et l'obligation aux dettes sociales relèvent essentiellement de l'initiative des mandataires de justice, lesquelles ont une connaissance approfondie de l'état actif et passif de la procédure, l'action aux fins du prononcé de la faillite personnelle et de l'interdiction de gérer relève tant de leur initiative que de celle du ministère public. L'exercice de cette action procède en effet de la défense de l'ordre public économique.

Les initiatives des parquets dans ce domaine doivent être amplifiées et distinguées de celles qu'il est appelé à prendre en matière pénale.

En effet, notamment en ce qui concerne les causes qui peuvent conduire à l'interdiction de gérer, les reproches encourus par les dirigeants sont de nature très différente.

Il convient de veiller tout particulièrement à éviter que les parquets se contentent de reprendre à leur compte des requêtes initiées par les mandataires de justice ou souhaitées par le tribunal, sans pour autant en approfondir le bien-fondé ni être en mesure de développer eux-mêmes un argumentaire pertinent devant la juridiction.

Vous veillerez également à ce que le droit ouvert par la loi de sauvegarde aux dirigeants poursuivis aux fins de sanctions, à une audience publique, soit respecté.

Il ne peut être renoncé à ce droit, qui est une mesure de protection, que par celui au bénéfice duquel il est institué, et ce, en parfaite connaissance de cause.

La réhabilitation du dirigeant interdit de gérer pouvant être demandée au tribunal par celui qui justifie avoir suivi une formation professionnelle à la gestion (art. L. 653-11 et art. 326 du décret), il peut se révéler opportun, lorsque la procédure s'y prête, que le ministère public requière le sursis à statuer et le renvoi de l'affaire à une date permettant au dirigeant d'entreprendre volontairement une telle formation. Des réquisitions de non-lieu à sanction pourront être alors développées.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'article L. 654-6 exclut la possibilité qu'il soit prononcé la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer par une juridiction répressive dans le cas où une telle mesure a déjà été prononcée à l'égard de la même personne par une juridiction civile ou commerciale. Si tel n'a pas été le cas, la décision de nature pénale prévaut.

Enfin, il incombe au ministère public de notifier à l'intéressé l'incapacité d'exercer une fonction publique électorale prononcée par le tribunal lorsque la décision est devenue définitive (art. L. 653-10). Cette notification revêt une importance toute particulière, l'incapacité produisant effet à compter de sa date.

## V. – LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA SURVEILLANCE DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Il est essentiel que les parquets exercent leur mission de surveillance des mandataires de justice, laquelle résulte des dispositions de l'article L. 811-11 du code de commerce.

Il arrive que les appréciations portées sur des mandataires ne correspondent pas aux résultats des contrôles ou inspections. Les critères d'appréciation de l'exercice de leurs missions gagneraient à être approfondis. Celles-ci ne s'arrêtent pas à l'audience. Le déroulement des dossiers doit être surveillé jusqu'à leur achèvement. Au minimum par voie de sondage, il est essentiel de jeter un regard sur les ordonnances de taxes.

Les magistrats inspecteurs régionaux peuvent être, sur ce sujet, des interlocuteurs précieux pour les parquets.

Il apparaît important que vous adressiez copie des rapports de contrôle, périodiques et occasionnels, des études d'administrateurs et de mandataires judiciaires, à chacun des procureurs de la République de votre cour d'appel, dans le ressort de compétence duquel ils exercent des mandats.

Enfin, les parquets doivent également, conformément aux textes, contrôler les émoluments des greffiers de commerce. Ils peuvent, pour ce faire, procéder également par voie de sondage.

Je vous saurais gré de me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Je vous invite, si des questions particulières se posent à vous, à consulter mes services afin qu'ils vous apportent leur concours (direction des affaires civiles et du sceau ; bureau du droit de l'économie des entreprises).

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT



## ANNEXE I

### LES AVIS OBLIGATOIRES DU MINISTÈRE PUBLIC

#### a) Avis obligatoire résultant de la loi

Avant la cessation partielle d'activité en sauvegarde ou en redressement (art. L. 622-10 et L. 631-15 du code de commerce).

Avant la conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation (art. L. 622-10 du code de commerce).

Avant l'arrêt du plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 626-9 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-19).

Avant la modification du plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 626-26 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-19).

Avant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 626-27 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-19).

Avant la cessation partielle de l'activité en redressement (L. 631-15 du code de commerce).

Avant le prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation d'une procédure de redressement (art. L. 631-15 du code de commerce).

Avant la cession de l'entreprise en redressement ou en liquidation (L. 642-5 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la modification du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-6 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la résolution du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-11 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la conclusion d'un contrat de location-gérance à l'occasion de l'arrêt d'un plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-13 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-17 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

## *b) Avis obligatoire résultant du décret*

Avant la prolongation de la période d'observation en sauvegarde ou en redressement (art. 64 du décret pris en application de l'art. 621-3 du code de commerce, art. 176 du décret qui renvoie à l'art. 64).

Avant la demande de remplacement de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur, de l'expert (art. 72 du décret pris en application de L. 621-7 du code de commerce, art. 185, 224 et 225 qui renvoient à l'art. 72).

Avant la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire (art. 76 du décret pris en application de l'art. L. 621-12 du code de commerce).

Avant la modification de la mission de l'administrateur (art. 77 du décret pris en application de l'art. L. 622-1 du code de commerce, art. 186 du décret qui renvoie à l'art. 77).

Avant la clôture de la procédure de sauvegarde en l'absence de projet de plan présenté en temps utile en deçà des seuils de 20 salariés ou de 3 M€ de chiffre d'affaires (art. 134 du décret qui renvoie à l'art. L. 626-9 du code de commerce).

Avant la clôture de la procédure de sauvegarde après rejet du plan et absence de conversion en deçà des seuils de 20 salariés ou de 3 M€ de chiffre d'affaires (art. 138 du décret qui renvoie à l'art. L. 626-9 du code de commerce).

Avant l'autorisation par le juge-commissaire au liquidateur de faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux du débiteur au-delà de la durée du maintien d'activité autorisée par le tribunal (art. 248 du décret).

Avant le relevé des déchéances, interdictions et incapacités (art. 326 du décret).

Avant le renvoi de la procédure devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2 du code de commerce (art. 343 du décret).

## ANNEXE II

---

### LES INITIATIVES OUVERTES AU MINISTÈRE PUBLIC AU-DELÀ DE CELLES DONT IL A LE MONOPOLE

#### a) Pouvoir de saisine résultant de la loi

En cas d'ouverture d'une procédure collective, la demande de communication au tribunal des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation dont bénéficie ou a bénéficié le débiteur dans les dix-huit mois qui précèdent : 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 621-1 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles L. 631-7 (redressement) et L. 641-1 (liquidation).

La demande de prolongation, dans le délai d'un an, de la période d'observation en sauvegarde ou redressement : L. 621-3 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-7 (redressement).

La demande de désignation de plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires : L. 621-4 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 redressement).

La demande de désignation d'un administrateur judiciaire : L. 621-4 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

La demande de remplacement d'un administrateur judiciaire, d'un mandataire judiciaire ou d'un expert : L. 621-7 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

La demande de conversion d'une sauvegarde en redressement : L. 621-12 du code de commerce (sauvegarde).

La demande de modification de la mission de l'administrateur : L. 622-1 du code de commerce (sauvegarde).

La demande d'annulation d'actes ou de paiements faits en violation de l'article L. 622-7 : L. 622-7 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-14 (redressement).

La demande de cessation partielle d'activité : L. 622-10 du code de commerce (sauvegarde).

La demande de conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation : L. 622-10 du code de commerce (sauvegarde).

La demande d'annulation des actes passés en violation du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 626-14 du code de commerce : L. 626-14 (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

La demande de remplacement du commissaire à l'exécution du plan : L. 626-25 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

La demande de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement : L. 626-27 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

La demande d'ouverture d'un redressement : L. 631-3 du code de commerce et L. 631-5 (redressement).

La demande de report de la date de cessation des paiements : L. 631-8 du code de commerce (redressement) et renvoi fait à cet article par l'article L. 641-1-IV (liquidation).

La demande de modification de la mission de l'administrateur : L. 631-12 du code de commerce (redressement).

La demande de cessation d'activité en redressement : L. 631-15 du code de commerce (redressement).

La demande de conversion du redressement en liquidation : L. 631-15 du code de commerce (redressement).

L'action en nullité des actes de la période suspecte : L. 632-4 du code de commerce (redressement).

La demande d'ouverture d'une liquidation : L. 640-3 du code de commerce et L. 640-5 (liquidation).

La demande de remplacement ou adjonction d'un liquidateur : L. 641-1 du code de commerce (liquidation).

La demande de désignation en qualité de liquidateur d'une personne autre que le mandataire judiciaire : L. 641-1 du code de commerce (liquidation).

La demande de désignation d'un mandataire en lieu et place des dirigeants sociaux : L. 641-9 du code de commerce (liquidation).

La demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-3 du code de commerce : L. 642-3 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-9 du code de commerce: L. 642-9 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-10 : L. 642-10 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande de résolution du plan de cession : L. 642-11 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande de résiliation du contrat de location-gérance et résolution du plan de cession : L. 642-16 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande de résiliation du contrat de location-gérance et résolution du plan de cession : L. 642-17 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement) .

La demande de clôture de la liquidation judiciaire : L. 643-9 du code de commerce (liquidation).

La demande de reprise de la liquidation judiciaire après clôture : L. 643-13 du code de commerce (liquidation).

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif : L. 651-3.

L'action en vue du prononcé de l'obligation aux dettes sociales : L. 652-5 du code de commerce qui renvoie à L. 651-3.

L'action en vue du prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de gérer : L. 653-7 du code de commerce.

Les poursuites en vue d'une condamnation pour banqueroute ou autres infractions : L. 654-17 du code de commerce.

La demande de publicité des débats après l'ouverture de la procédure : L. 662-3 du code de commerce.

#### *b) Pouvoir de saisine résultant du décret*

La saisine du tribunal lorsque le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable : article 67 du décret (sauvegarde).

La saisine du président du TGI pour désigner un mandataire devant représenter les héritiers d'un débiteur à l'égard duquel est sollicitée l'ouverture d'une procédure collective : article 174 du décret (redressement) et article 214 (liquidation) qui renvoie à l'article 174.

La demande de renvoi d'une procédure devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2 du code de commerce : article 343 du décret.

La demande de mesures conservatoires par le premier président de la cour d'appel pendant la durée de l'instance d'appel – sur requête du procureur général : article 328 du décret.

## ANNEXE III

---

### LES VOIES DE RECOURS

#### *a) Les recours réservés au seul ministère public*

L'appel et le pourvoi en cassation des jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire, rendues en application des articles L. 642-18 du code de commerce et L. 642-19 relatifs à la cession des actifs du débiteur (art. L. 661-5).

L'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts (art. L. 661-6-I-1 du code de commerce).

L'appel des jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation d'activité (art. L. 661-6-I-2 du code de commerce).

Le pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus en application du I et du III de l'article L. 661-6 du code de commerce relatifs à l'arrêt ou au rejet du plan de cession et à la modification de ce plan (art. L. 661-7).

Le pourvoi en cassation pour défaut de communication des procédures (art. L. 661-8).

#### *b) Les recours ouverts au ministère public*

L'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire (art. L. 661-1-I-1 du code de commerce).

L'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (art. L. 661-1-I-2 du code de commerce).

Le recours à l'encontre des ordonnances du juge-commissaire lorsque ce recours est porté devant le tribunal (art. 67 du décret pour la sauvegarde et renvoi fait à cet article par les art. 185 et 224).

L'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (art. L. 661-1-I-3 du code de commerce).

L'appel des jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise (art. L. 661-6-II du code de commerce).

L'appel des jugements modifiant le plan de cession (art. L. 661-6-III du code de commerce).

L'appel des ordonnances du juge-commissaire ou du président du tribunal rendues en application de l'article L. 663-1 du code de commerce relatif à l'avance des frais des procédures sur frais de justice (art. 25-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, non abrogé par le décret du 28 décembre 2005).

L'appel des décisions rendues en application des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre V du livre VI relatifs aux responsabilités et sanctions, y compris lorsque le ministère public n'est que partie jointe.

## ANNEXE IV

### LES INFORMATIONS DONNÉES AU PARQUET

#### **1. Communication des décisions de justice prononcées au cours des procédures**

##### *a) Sans demande de sa part*

L'ordonnance ouvrant la conciliation : L. 611-6 du code de commerce.

Le jugement statuant sur l'homologation de l'accord de conciliation : article 34 du décret.

Le jugement statuant sur la résolution de l'accord homologué : article 39 du décret.

Le jugement ouvrant la procédure : article 61 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 176, article 219.

L'ordonnance du juge-commissaire rendue en application de l'article L. 663-1 du code de commerce: article 25-1 du décret n° 1985-1388 du 27 décembre 2005.

Le jugement prolongeant la période d'observation : article 64 du décret et renvoi à cet article par l'article 176.

Le jugement convertissant la sauvegarde en redressement : article 76 du décret.

Le jugement modifiant la mission de l'administrateur : article 77 du décret et renvoi à cet article par l'article 186.

Le jugement ordonnant la cessation partielle de l'activité : article 86 du décret et article 192.

Le jugement convertissant la sauvegarde en redressement ou prononçant la liquidation : article 86 du décret.

Le jugement clôturant la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce: article 87 du décret.

Le jugement statuant sur la demande tendant à voir subordonner l'arrêt du plan au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants : article 128 du décret et renvoi à cet article par l'article 202.

Le jugement statuant sur l'arrêt du plan : article 136 et 137 du décret et renvoi à ces articles par l'article 203.

Le jugement statuant sur l'autorisation prévue à l'article L. 626-14 du code de commerce: article 142 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.



L'ordonnance du président du tribunal clôturant la procédure : article 154 du décret et article 211.

Le jugement modifiant le plan : article 157 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

Le jugement prononçant la résolution du plan : article 159 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

Le jugement statuant sur l'achèvement de l'exécution du plan : article 160 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

Le jugement modifiant la date de cessation des paiements : article 182 du décret et article 222, le jugement prononçant la liquidation judiciaire : article 192 du décret.

Jugement mettant fin à la procédure en application de l'article L. 631-16 du code de commerce: article 193.

Ordonnance du juge-commissaire autorisant des licenciements pendant la période d'observation : article 194 du décret.

Jugement arrêtant le plan de cession : article 255 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208.

Jugement modifiant le plan de cession : article 258 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208.

Jugement prononçant la résolution du plan de cession : article 264 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208.

Jugements statuant sur une action en responsabilité pour insuffisance d'actif : article 320 du décret.

Jugements statuant sur une demande de condamnation à l'obligation aux dettes sociales : article 322 du décret.

Jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce : article 325 du décret.

#### *b) Sur demande de sa part*

Les ordonnances du juge-commissaire : article 67 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 185 (redressement) et 224 (liquidation).

## **2. Communication d'informations sur le déroulement des procédures**

#### *a) Sans demande de sa part*

Le rapport du juge commis avant que le tribunal ne statue sur l'ouverture de la procédure : article 52 du décret et renvoi fait à cet article par les articles 176 (redressement) et 214 (liquidation) du décret.

L'information du déroulement de la procédure par l'administrateur et le mandataire judiciaires : L. 621-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

Dans les deux mois du jugement d'ouverture, le rapport du mandataire et de l'administrateur judiciaires sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière du débiteur : article 71 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 185 (redressement).

A la fin de chaque période d'observation fixée par le tribunal, l'information par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, la situation de trésorerie et sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce : article 85 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur).

La communication par le mandataire judiciaire des observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs : L. 622-20 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-14 (redressement) et L. 641-4 (liquidation, communication faite alors par le liquidateur).

Le rapport présentant le bilan économique et social et le projet de plan : L. 626-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

Le rapport annuel du commissaire à l'exécution du plan sur l'exécution des engagements du débiteur et sur les paiements et répartitions auxquels il a procédé : article 149 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

Le compte rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire : article 151 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

Le compte détaillé des émoluments, frais et débours du greffier : article 153 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 161 (sauvegarde), 203 (redressement) et 306 (liquidation).

Le rapport du commissaire à l'exécution du plan sur le défaut d'exécution du plan : L. 626-25 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement), article 158 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

Le compte rendu de fin de mission du commissaire à l'exécution du plan : article 161 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

La communication par le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de tout fait révélant la cessation des paiements : article L. 640-6 du code de commerce (liquidation judiciaire).

La note du président du tribunal justifiant de la saisine d'office en vue de l'ouverture d'une procédure : article 172 du décret (redressement) et renvoi fait à cet article par l'article 212 (liquidation).

Au moins tous les trois mois, l'information par le liquidateur du déroulement des opérations : article L. 641-7 du code de commerce (liquidation).

L'information par le liquidateur ou l'administrateur qui assure l'administration de l'entreprise des résultats de l'activité à l'issue de la période pendant laquelle elle a été poursuivie : article 233 du décret (liquidation).

Le rapport annuel du liquidateur : article 249 du décret (liquidation).

Les offres de cession de l'entreprise et documents joints ainsi que les modifications de ces offres : article 252 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement).

Le rapport du liquidateur signalant l'inexécution du plan par le cessionnaire : article 264 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement).

Le rapport du liquidateur signalant toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que le défaut d'exécution par le locataire-gérant de ses obligations : article 267 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement).

Le compte rendu de fin de mission du liquidateur : article 306 du décret (liquidation).

Le rapport du juge enquêteur : article 318 (responsabilité pour insuffisance d'actif) et renvoi fait à cet article par l'article 321 du décret (obligation aux dettes sociales).

L'information par le mandataire judiciaire ou le liquidateur de faits prévus aux articles L. 653-3 et L. 653-6 du code de commerce : article 323 du décret (faillite personnelle et autres mesures d'interdiction).

Une fois par semestre, la transmission par le greffe de la liste des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et autres personnes auxquelles a été confié un mandat afférent aux procédures régies par le livre VI du code de commerce : article L. 662-6 du code de commerce et article 351 du décret.

#### *b) Sur demande de sa part*

L'information par le débiteur des résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce : article 85 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur).

L'indication par le débiteur, l'administrateur s'il en a été désigné et, le cas échéant, le mandataire judiciaire du solde des comptes bancaires et postaux de l'entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des

dépôts et consignations : article 91 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur).

La communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure : L. 621-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

La remise de tous les actes et documents détenus par l'administrateur ou le liquidateur : L. 654-18 du code de commerce (responsabilités et sanctions).

**Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux supérieurs d'appel – Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel – Directeur de l'École nationale des greffes**

---

**Circulaire relative aux conséquences du nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire sur les modalités de transmission et de délivrance des jugements de divorce par le greffe**

Textes sources :

Loi n° 439-2004 du 26 mai 2004 relative au divorce

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

CIV 2006-07 C1/31-05-2006

NOR : *JUSC0620202C*

Droits d'enregistrement

Jugements de divorce

Prestation compensatoire

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce a modifié le régime fiscal de la prestation compensatoire et unifié les modalités de délivrance des copies exécutoires des jugements de divorce, en supprimant la condition préalable de paiement des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel.

Le nouveau dispositif, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, modifie la nature des décisions devant être présentées à la formalité de l'enregistrement par le greffe.

La présente circulaire a pour objet, après une présentation succincte du régime des droits d'enregistrement applicables à la prestation compensatoire (I), de préciser la nature des décisions qui doivent être transmises

aux services fiscaux par le greffe (II), leurs modalités de transmission (III), ainsi que les conditions de délivrance des copies de jugements de divorce aux parties (IV).

## I. – DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES À LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La loi du 26 mai 2004 a modifié les droits d'enregistrement applicables à la prestation compensatoire en capital, lorsque celle-ci est versée au moyen de biens propres ou personnels (autres que des biens indivis acquis pendant le mariage). La perception des droits progressifs de mutation à titre gratuit est supprimée au profit soit d'une imposition fixe de 125 € (1), si la prestation est versée au moyen de biens mobiliers, soit d'une imposition proportionnelle au taux de 0,70 % (2), si la prestation est versée au moyen de biens ou de droits réels immobiliers.

Les droits d'enregistrement applicables aux autres prestations compensatoires demeurent inchangés.

Le nouveau régime des droits d'enregistrement s'établit donc comme suit :

- les prestations compensatoires en capital versées au moyen de biens propres ou personnels donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 125 € s'il s'agit de biens mobiliers ou d'une imposition proportionnelle de 0,70 % s'il s'agit de biens ou de droits réels immobiliers (art. 1133 *ter* du CGI) ;
- les prestations compensatoires en capital versées au moyen de biens communs ou de biens indivis acquis pendant le mariage par des époux mariés sous un régime séparatiste donnent lieu à la perception du droit de partage de 1,1 % (3) (art. 748 du CGI) ;
- les prestations compensatoires sous forme de rente viagère ou de capital acquitté par versements sur une période supérieure à douze mois ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement (art. 80 *quater* du CGI) ;

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il concerne les prestations compensatoires fixées, à compter de cette date, soit par jugement de divorce prononcé par le tribunal de grande instance, quelle que soit la date d'introduction de l'instance, soit par arrêt de la cour d'appel, si toutefois aucune prestation compensatoire n'a été fixée par le tribunal de grande instance.

---

(1) Article 73-II de la loi de finances rectificative pour 2005 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(2) Article 95-III de la loi de finances rectificative pour 2004 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(3) Article 95-III de la loi de finances rectificative pour 2004 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il est également applicable aux jugements ou arrêts portant substitution d'un capital à une rente, conformément aux dispositions de l'article 276-4 du code civil (art. 1133 *ter* dernier alinéa du CGI).

## II. – NATURE DES DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES À LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT PAR LE GREFFE

Le greffier ne doit soumettre à la formalité de l'enregistrement que les décisions donnant ouverture à un droit proportionnel ou progressif (arts 635-2-1 et 650-3 du CGI).

Les décisions donnant ouverture à un droit fixe sont en effet présentées volontairement à la formalité de l'enregistrement par les contribuables eux-mêmes.

Le nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire, qui prévoit la perception d'un droit fixe si celle-ci est versée au moyen d'un bien mobilier, propre ou personnel, qui n'a pas été acquis en indivision pendant le mariage, modifie par conséquent la nature des décisions devant être transmises par le greffe.

Outre les décisions qui fixent une prestation compensatoire donnant ouverture à un droit proportionnel ou progressif, il convient de rappeler que sont également soumises à la formalité de l'enregistrement :

- les décisions qui constituent un acte de partage au sens de l'article 748 du CGI, à savoir les décisions portant homologation d'une convention pour la liquidation et le partage de la communauté, soumise au droit de partage de 1,1 % (il pourra s'agir autant de divorces par consentement mutuel que de divorces contentieux portant homologation d'un acte de liquidation du régime matrimonial sur le fondement des articles 265-2 et 268 du code civil).
- les décisions portant substitution d'un capital à une rente versée à titre de prestation compensatoire, sur le fondement de l'article 276-4 du code civil, si le capital versé donne lieu à un droit proportionnel ou progressif, suivant les critères dégagés ci-dessus (I).

En revanche, les décisions pour lesquelles l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement et n'ont donc pas à être transmises (art. 1090 A et 1090 B du CGI).

Deux fiches, récapitulant les décisions devant être transmises par le greffe aux services fiscaux, sont annexées à la présente circulaire (annexe I : décisions de divorce et annexe II : décisions de substitution d'un capital à une rente fixée à titre de prestation compensatoire).

En cas de doute sur la nature des droits d'enregistrement auxquels la décision ouvre droit, il est conseillé d'effectuer la transmission.

### III. – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DÉCISIONS

Les décisions soumises à la formalité de l'enregistrement doivent être transmises par le greffier au service des impôts dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui les a rendues (art. 650 du CGI).

Le délai de transmission est d'un mois à compter de la date du prononcé de la décision (art. 635-2-1 du même code).

Il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration des délais de recours, mêmes suspensifs, les droits d'enregistrement étant exigibles dès que la décision est prononcée et même si celle-ci n'est pas exécutoire (Cass, comm, 26 avril 1968, Dictionnaire permanent de l'enregistrement, n° 2389, page 533, index 11.572). De même, la transmission doit être effectuée nonobstant l'exercice de voies de recours, mêmes suspensives.

Le greffier doit transmettre la minute de la décision au service des impôts (art. 658 du CGI), afin de permettre au receveur d'apposer sur celle-ci la quittance de l'enregistrement (art. 1704 du même code).

Le greffier veillera à ce que cette transmission soit accomplie dans le délai fixé, les articles 1840 C et 1840 D du CGI, qui n'ont pas été modifiés, le rendent en effet passible de sanctions en cas de non-respect des règles prescrites.

### IV. – DÉLIVRANCE DES COPIES

La loi du 26 mai 2004 a supprimé la condition préalable de paiement des droits d'enregistrement pour la délivrance de la copie exécutoire des jugements de divorce par consentement mutuel (art. 862 du CGI).

Le greffier peut donc désormais délivrer une copie exécutoire de tous les jugements de divorce, quel que soit leur fondement, sans attendre le paiement des droits d'enregistrement.

En pratique, cette délivrance doit s'effectuer dans les meilleurs délais, avant l'envoi de la minute du jugement aux services fiscaux, lorsque celle-ci est requise. Dans cette hypothèse, le greffier prendra soin de conserver une copie certifiée conforme à l'original dans le dossier.

Après le retour de la minute, revêtue de la quittance de l'enregistrement, le greffier pourra, dans les conditions de l'article 1435 du nouveau code de procédure civile, délivrer des copies certifiées conformes de la décision aux parties qui en font la demande, afin notamment de permettre sa publication au fichier immobilier.



Les correspondants dont la liste figure ci-dessous se tiennent à votre disposition pour répondre :

- aux questions concernant le greffe : direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau des greffes, tél : 01-44-77-64-64, fax : 01-44-77-64-63 ;
- aux autres questions : direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille, tél : 01-44-77-61-59, fax : 01-44-77-22-76.

Vous voudrez bien informer la Chancellerie des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des services judiciaires,*

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

MARC GUILLAUME



**3**

**Circulaires  
de la direction  
des Affaires criminelles et des grâces**



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

Signalisation des circulaires  
du 2<sup>e</sup> trimestre 2006

- CRIM 2006 - 07 Q/07-04-2006 (1) Circulaire concernant la mise en œuvre du dispositif d'interconnexion des casiers judiciaires de la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique.  
NOR : *JUSD0630048C*
- CRIM 2006 - 08 E1/07-04-2006 Circulaire relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse  
NOR : *JUSD0630049C*
- CRIM 2006 - 10 E8/19-04-2006 (1) Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs  
NOR : *JUSD0630054C*
- CRIM 2006 - 09 E3/27-04-2006 Circulaire relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération  
NOR : *JUSD0630051C*
- CRIM 2006 - 11 E3/27-04-2006 Circulaire relative à la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme  
NOR : *JUSD0630055C*
- CRIM 2006 - 12 E/12-06-2006 Circulaire relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République  
NOR : *JUSD0630077C*
- CRIM 2006 - 13 E8/13-06-2006 Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales renforçant les droits à la défense  
NOR : *JUSD0630078C*

---

(1) Annexes non publiées.

- CRIM 2006 - 14 E8/16-06-2006      Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales concernant le droit pénal et la procédure pénale  
NOR : *JUSD0630079C*
- CRIM 2006-15 E8/16-06-2006      Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006, concernant l'exécution et l'application des peines  
NOR : *JUSD0630080C*
- CRIM 2006-16 E8/26-06-2006      Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006, relatif aux transactions proposées par la HALDE  
NOR : *JUSD0630082C*

**Procureurs généraux et procureurs de la République – Premiers présidents et présidents**

---

**Circulaire concernant la mise en œuvre du dispositif d'interconnexion des casiers judiciaires de la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique**

Textes sources :

Articles 13 et 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

CRIM 2006-07 Q/07-04-2006

NOR : *JUSD0630048C*

Casier judiciaire

Coopération judiciaire européenne

J'ai l'honneur de vous informer que l'interconnexion des casiers judiciaires de la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique est désormais opérationnelle.

Ce progrès essentiel à la bonne circulation des informations sur les antécédents judiciaires des personnes faisant l'objet de poursuites pénales dans l'un de ces quatre pays est le fruit des travaux communs initiés par la France et l'Allemagne en exécution de la feuille de route reçue par leurs ministres de la justice lors du quarantième anniversaire du traité de l'Elysée le 22 janvier 2003.

Ce système, élaboré à droit constant dans le cadre des articles 13 et 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, permet aux Etats partenaires d'échanger des informations par voie électronique à partir des données extraites de leurs propres casiers judiciaires afin de les mettre rapidement à disposition de leurs autorités judiciaires et dans un format immédiatement lisible.

Désormais le Service du casier judiciaire national (CJN) – à l'instar de ses homologues allemands (BZR) espagnols (RCPR) et belges (SPFJ) – se fait l'intermédiaire de toute autorité judiciaire française qui lui en fait la demande par intranet pour interroger l'un de ses trois partenaires afin de connaître l'ensemble des antécédents judiciaires enregistrés dans le système central du pays d'origine du mis en cause ; avant d'adresser au demandeur le relevé des condamnations qui lui a été transmis, le CJN l'enrichit d'une

traduction linguistique, offrant tout à la fois une procédure d'accès simplifiée et unique ainsi qu'une aide à la compréhension des bulletins allemands espagnols ou belges.

Concrètement, les magistrats du siège et du parquet peuvent désormais demander au CJN, par le serveur Web de demande de B1, un bulletin dit ICJ pour toute personne née en Allemagne, Espagne ou Belgique, faisant l'objet d'une procédure pénale sur le territoire français.

Outre l'envoi dans les délais habituels du bulletin n°1 français, le CJN s'engage avec ses partenaires à délivrer par télécopie le bulletin ICJ dans un délai maximal de 7 jours.

Vous trouverez en annexe à la présente dépêche, à titre d'exemple, d'une part le spécimen d'un bulletin ICJ néant, et d'autre part le spécimen d'un bulletin ICJ positif concernant un allemand.

Ce nouveau type de bulletin « ICJ » doit être demandé par le serveur Intranet de demande de bulletin n°1, accessible depuis le site <https://cjb1.intranet.justice.gouv.fr> sans formalité particulière autre que l'identification propre à chaque utilisateur. Les demandes qui seraient transmises par une autre voie – et notamment par fax – ne recevront aucune réponse, la transmission électronique des demandes de bulletins ICJ entre les casiers judiciaires partenaires s'opposant à tout autre forme de saisine du CJN par le magistrat demandeur.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'en application de l'article 132-16-6 du code pénal une condamnation par un de ces Etats peut désormais constituer le premier terme de la récidive.

Si le dispositif ICJ constitue à cet égard une aide à la mise en œuvre de cette disposition issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, en revanche la mention sur le bulletin ICJ d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne ne saurait fonder à elle seule l'exercice de poursuites visant l'état de récidive légale à l'encontre du ressortissant concerné.

En tout état de cause, il appartiendra au ministère public :

- de vérifier à partir des mentions du bulletin ICJ relatives aux décisions étrangères prononcées au sein de l'Union européenne auxquelles l'article 132-16-6 s'applique que l'infraction constitue bien dans l'ordre juridique pénal français le premier terme de la récidive avant d'exercer des poursuites de ce chef ; les condamnations prononcées hors Union européenne n'y figureront en toute hypothèse qu'à titre de simples renseignements ;
- de requérir des investigations juridiques complémentaires si la juridiction de jugement envisageait de retenir la circonstance de récidive à partir du seul bulletin ICJ ;



- enfin d'exercer les voies de recours à l'encontre de toute décision qui la tiendrait pour établie sans autre motivation juridique.

Je vous invite à faire un large et habituel usage du dispositif d'interconnexion qui s'inscrit dans la politique de renforcement de la lutte contre la délinquance nationale ou transnationale et concourt à l'application du principe d'individualisation de la peine.

C'est ainsi qu'à l'exception des procédures de comparution immédiates dont la rapidité peut s'avérer incompatible avec le délai actuel de traitement maximal de 7 jours de la demande, le dossier des poursuites contre une personne née dans un pays partenaire de l'ICJ devra comporter – outre son bulletin n°1 – le relevé ICJ la concernant.

Cette première étape sera immédiatement suivie dès le mois de mai prochain de la mise en service du second volet de l'interconnexion qui permettra au CJN – à l'instar de ses trois homologues – de leur transmettre systématiquement les condamnations pénales prononcées par les juridictions françaises contre leurs ressortissants respectifs.

Recevant ainsi rapidement l'intégralité des condamnations prononcées dans l'un quelconque des autres trois pays contre ses propres ressortissants, chaque casier judiciaire national pourra ensuite à la demande de toute autorité judiciaire d'un des trois autres pays transmettre à son homologue, via l'interconnexion, un relevé exhaustif des condamnations qu'il aura ainsi centralisées.

L'interconnexion de leurs casiers judiciaires réalisée par la France l'Allemagne l'Espagne et la Belgique, à laquelle la République tchèque vient d'adhérer et d'entreprendre les travaux d'intégration, a été retenue par la Commission européenne comme projet pilote à moyen terme pour un format commun d'échanges au sein de l'Union européenne pour l'ensemble de ses membres ainsi que la Bulgarie et la Roumanie, soit 27 Etats.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de ces instructions et m'informer des difficultés que vous rencontreriez pour leur exécution sous le timbre du Service du casier judiciaire national.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,*

JEAN-MARIE HUET

**Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance – Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance**

---

**Circulaire relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse**

Textes sources :

Articles 529-1 et suivants, 530 et suivants, R. 48-1, R. 49-8, R.49-18 du CPP

CRIM 2006 - 08 E1/07-04-2006

NOR : *JUSD0630049C*

Centre national de traitement (CNT)

Centre automatisé de constatation des infractions (CACIR)

Contraventions routières

PLAN

INTRODUCTION

I. – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ COMME ÉLÉMENT DE LA CHAÎNE PÉNALE

**I.1. La phase centralisée à Rennes**

1. *La constatation de l'infraction*
2. *L'identification de l'auteur de l'infraction par le CNT*
3. *L'orientation des poursuites*
  - a) Pour les contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes
  - b) Pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe
4. *L'amende forfaitaire : paiement ou requête en exonération*
  - a) Le paiement
  - b) La requête en exonération

5. *L'amende forfaitaire majorée : paiement ou réclamation*

a) Le paiement

b) La réclamation

## **I.2. La phase décentralisée dans les juridictions**

1. *Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe*

2. *Les contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes*

## **II. – LA POLITIQUE PÉNALE DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ**

### **II.1. A l'initiative du parquet de Rennes**

### **II.2. A l'initiative des autres parquets et OMP**

1. *Le respect du principe d'égalité entre les contrevenants*

2. *La vigilance quant au principe de légalité des décisions*

a) Quant aux peines prononcées

b) Quant aux éventuelles nullités de procédure

3. *La circulation de l'information*

## **III. – LES POLITIQUES PÉNALES COMPLÉMENTAIRES DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ**

### **III.1. La lutte contre les infractions qui nuisent à l'efficacité du contrôle automatisé**

### **III.2. La mise en place d'une politique de contrôles complémentaires**

### **III.3. L'utilisation du contrôle automatisé à des fins étrangères à la sécurité routière**

## **ANNEXE**

### **PRINCIPALES INFRACTIONS SANCTIONNANT LES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE NUIRE AU CA**

Lors du conseil interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, il a été décidé la création d'un système de contrôle automatisé (CA) afin de renforcer l'efficacité et la fréquence des contrôles de la vitesse.

Les évolutions législatives et réglementaires ayant été menées à bien dans le courant de l'année 2003 (1), les premiers radars ont été mis en place à compter du mois d'octobre 2003.

A la fin du mois de mars 2006, 1 010 radars avaient été installés, l'objectif à l'horizon du 31 décembre 2006 étant de porter ce chiffre à 1 500 appareils fixes et embarqués.

Le bilan général du dispositif est positif puisqu'il est communément admis qu'il a contribué à l'évolution des comportements des automobilistes et à l'amélioration de la sécurité routière qui s'est notamment traduite par une baisse sensible du nombre de victimes.

Les deux années de fonctionnement du contrôle automatisé ont cependant mis à jour certaines difficultés dans son fonctionnement, tout en apportant des enseignements pratiques.

Il est notamment apparu que le principe de gestion centralisée du contrôle automatisé avait pu induire certains parquets en erreur en laissant croire que le contentieux nécessairement occasionné par ce système échapperait à leur compétence.

Aussi est-il apparu nécessaire de compléter la précédente circulaire de la DACG (2) sur le sujet afin de tirer profit de ces enseignements et d'apporter des réponses aux difficultés les plus courantes.

La présente circulaire a donc un double objet ; d'une part présenter en détail le fonctionnement du CA, composante à part entière de la chaîne pénale de l'ensemble des juridictions ; d'autre part, préciser quelles doivent être les politiques pénales mises en œuvre dans le cadre du CA et en complément de celui-ci.

## I. – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ COMME ÉLÉMENT DE LA CHAÎNE PÉNALE

La centralisation du traitement des données numériques en un point unique du territoire national – le Centre national de traitement (CNT) situé à Rennes – confère un rôle primordial au parquet de Rennes.

Les autres parquets ne sont pas pour autant dessaisis de ce contentieux puisqu'ils demeurent compétents pour exercer les poursuites à l'encontre des contrevenants dont la contestation est jugée recevable ainsi qu'en matière de contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

---

(1) Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 ; loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 ; décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003.

(2) Circulaire du 28 juillet 2004 – CRIM. 04-8/E1 – 28.07.2004 / n° NOR : JUSD0430144C.

## **I.1. La phase centralisée à Rennes**

### *1. La constatation de l'infraction*

L'enregistrement par un radar fixe ou embarqué du dépassement d'une vitesse maximum autorisée est matérialisé par la prise d'un cliché photographique qui est automatiquement crypté et envoyé au CNT par un réseau dédié de transmission.

La chaîne automatisée est elle-même conçue pour appliquer une marge technique, au-delà de la vitesse autorisée :

- 5 km/h de 0 à 100 km/h ;
- 5 % de la vitesse au-dessus de 100 km/h.

### *2. L'identification de l'auteur de l'infraction par le CNT*

Au CNT de Rennes, le décryptage, la lecture de la plaque minéralogique du véhicule et l'interrogation du Fichier national des immatriculations (FNI) – ou d'autres fichiers utiles comme certains fichiers de loueurs ou celui des véhicules volés – sont effectués automatiquement.

La constatation des infractions, la gestion des opérations relatives à l'identification des conducteurs de véhicules auteurs de ces infractions et le contrôle des opérations nécessaires au traitement de ces infractions en vue de la notification des avis de contravention sont effectués par le Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) composé d'officiers et d'agents de police judiciaire appartenant à la police nationale et à la gendarmerie nationale.

### *3. L'orientation des poursuites*

#### *a) Pour les contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes*

Une fois le titulaire de la carte grise identifié, l'avis de contravention (ACO) lui est adressé par voie postale.

#### *b) Pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe*

Les procès-verbaux dressés pour des contraventions d'excès de vitesse de 5<sup>e</sup> classe (dépassement égal ou supérieur à 50 km/h) sont adressés, par le CACIR et sous le contrôle du parquet de Rennes, aux parquets compétents en raison du domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

### *4. L'amende forfaitaire : paiement ou requête en exonération*

#### *a) Le paiement (art. 529-1, 529-7, 529-8 et R. 48-1 du CPP)*

Le titulaire de la carte grise dispose de :

- 15 jours à compter de l'envoi de l'ACO pour payer l'amende forfaitaire minorée;

- 45 jours à compter de l’envoi de l’ACO pour payer l’amende forfaitaire en cas de non-paiement de l’amende forfaitaire minorée.

b) La requête en exonération (art. 529-2, 529-10, 530-1 CPP)

Le titulaire de la carte grise – ou les personnes visées aux 2<sup>e</sup> (locataire) et 3<sup>e</sup> (représentant légal d’une personne morale) alinéas de l’article L. 121-2 du code de la route – a trois possibilités et dispose d’un délai de 45 jours pour exercer l’une d’elles :

- faire valoir que son véhicule a été volé ou détruit ou qu’il a été victime du délit d’usurpation de la plaque d’immatriculation de son véhicule.

Dans ce cas, il doit joindre à sa contestation le récépissé de dépôt de plainte, celui de prise en charge du véhicule pour destruction et/ou tout justificatif utile :

- désigner le conducteur du véhicule au moment de la commission de l’infraction ;
- faire valoir tout autre motif de contestation.

Dans ce cas, il doit verser une consignation d’un montant égal à celui de l’amende forfaitaire.

L’officier du ministère public de Rennes spécialement rattaché au CNT vérifie si les conditions de recevabilité de la requête sont remplies et notamment si le règlement a bien été effectué avec un talon de consignation et pour l’exact montant de l’amende forfaitaire et oriente la suite de la procédure.

S’il juge la requête formellement recevable, l’OM peut :

- renoncer à l’exercice des poursuites et classer sans suite l’infraction.

Afin d’éviter l’émission d’une amende forfaitaire majorée, l’amende forfaitaire doit faire l’objet d’un classement sans suite.

Dans ce cas, le montant de la consignation sera restitué au requérant s’il en fait la demande au comptable du Trésor public (R. 49-18 CPP) :

- transmettre le dossier à l’OMP du lieu du domicile du requérant aux fins d’exercice des poursuites

Afin d’éviter l’émission d’une amende forfaitaire majorée en parallèle à la transmission du dossier à l’OMP du lieu du domicile, l’amende forfaitaire doit faire l’objet d’un classement sans suite préalable :

- adresser un nouvel ACO au conducteur tiers désigné. Celui-ci disposera des mêmes voies de contestation que le titulaire de la carte grise.

S’il juge la requête irrecevable, il doit en aviser le requérant :

- s’il y a eu versement d’une consignation, celle-ci est considérée comme valant paiement de l’amende forfaitaire (R. 49-18 CPP)

- la contestation irrecevable n’interrompt pas le cours de la procédure. Ainsi, si le délai de 45 jours est toujours en cours, le requérant demeure redevable de l’amende forfaitaire ; dans le cas contraire, il est soumis au paiement d’une amende forfaitaire majorée.

En application de l’article 530-1 du CPP, une contestation ne peut être considérée comme étant irrecevable que si elle n’est pas motivée ou si elle n’est pas accompagnée de l’avis correspondant à l’amende, outre les cas où, en application des dispositions de l’article 529-10, elle doit être accompagnée du versement d’une consignation.

L’OMP ne dispose pas du pouvoir d’apprécier le caractère bien fondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, son pouvoir d’appréciation se limitant à l’examen de la recevabilité formelle de la contestation.

Lorsque les conditions de recevabilité sont remplies, la contestation doit être obligatoirement portée devant la juridiction de jugement à moins que l’OMP ne décide de renoncer aux poursuites.

La Cour de cassation a ainsi cassé un jugement ayant déclaré irrecevable une requête présentée sur le fondement de l’article 530-2 du CPP « alors que la réclamation n’avait pas été déclarée irrecevable en raison de l’absence de motivation ou du défaut d’accompagnement de l’avis correspondant à l’amende considérée et que, dès lors, l’officier du ministère public devait, en application de l’article R. 49-8 du CPP, informer le comptable du Trésor de l’annulation du titre exécutoire » (Crim. 29 octobre 1997, Bull. crim. n° 357).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme va dans le même sens (1).

### *5. L’amende forfaitaire majorée : paiement ou réclamation*

Sont passibles de l’amende forfaitaire majorée (AFM) en application des dispositions de l’article 529-2 CPP.

Le contrevenant qui, dans le délai de 45 jours à compter de l’envoi de l’ACO ne s’est pas acquitté du montant total de l’amende forfaitaire et n’a pas formulé de requête en exonération ;

Le contrevenant dont la requête en exonération aura été jugée irrecevable par l’OMP de Rennes ;

---

(1) « Il y a atteinte au droit d’accès à un tribunal et donc, violation de l’article 6 §1, de la Convention, lorsque le ministère public rejette la demande de convocation devant le tribunal de la personne condamnée à une amende forfaitaire, au motif que l’infraction étant parfaitement constituée et le procès-verbal transmis au ministère public parfaitement régulier en la forme, la demande était irrecevable car juridiquement non fondée ; le ministère public à commis là une erreur de droit car ce motif de rejet est non prévu par les textes et la saisine du tribunal compétent était de droit pour le requérant » (CEDH 21 mai 2002 Peltier c/France – idem : CEDH 7 mars 2006 Besseau c/France).

*a) Le paiement (art. 530 du CCP)*

Le contrevenant dispose de 30 jours à compter de l'envoi de l'A.F.M. pour s'acquitter du paiement.

*b) La réclamation (art. 530, 529-10 CPP)*

La réclamation formulée par le contrevenant obéit aux mêmes exigences que la requête en exonération de l'amende forfaitaire. Seules les conditions de délai changent.

Le principe :

La réclamation doit être formée dans les 30 jours de l'envoi de l'AFM.

L'exception :

« La réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de toute autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée ».

La limite de l'exception :

En application d'une présomption de domiciliation, la réclamation n'est plus recevable à l'issue d'un délai de 3 mois lorsque l'AFM a été envoyé, par lettre recommandée, à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Cette restriction de délai étant fondée sur une présomption de domiciliation du titulaire de la carte grise à l'adresse figurant sur le Fichier national des immatriculations (FNI), elle ne pourra pas être opposée aux tiers conducteurs désignés par les propriétaires.

Dans l'hypothèse d'un retour de l'AFM avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI), le tiers désigné pourra donc former réclamation dans les trois ans du titre exécutoire.

Le cas particulier : « le retour à l'amende initiale » :

Le contrevenant qui n'aurait pas reçu l'AFM – celui-ci ayant été retourné à l'expéditeur avec la mention NPAI – peut obtenir un retour à l'amende forfaitaire initiale ou recouvrer la faculté de formuler une réclamation :

- s'il justifie avoir, avant l'expiration du délai de 3 mois qui court à compter de l'envoi de l'AFM, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ;
- s'il s'acquitte d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire « dans un délai de 45 jours ».

Sous réserve d'une éventuelle interprétation contraire de la jurisprudence future, il convient de fixer le point de départ de ce délai de 45 jours à la date de l'envoi, par lettre recommandée, de l'AFM.



Toutefois, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes veillera à ce que les retours à l'amende initiale soient favorablement accueillis pendant le délai de contestation, soit 3 mois à compter de l'envoi de l'AFM.

Il convient de préciser que les pouvoirs de l'OMP de Rennes à l'encontre de la réclamation sont identiques à ceux dont il dispose à l'égard de la requête en exonération : il en apprécie la recevabilité et définit la suite de la procédure.

S'il juge la requête recevable, il doit cependant penser à informer « sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée » (R. 49-8 CPP).

## **I.2. La phase décentralisée dans les juridictions**

### *1. Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe*

Les poursuites pour dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h relèvent de la compétence des parquets locaux.

Pour une plus grande efficacité et une meilleure cohérence de la politique pénale, il convient de centraliser les poursuites devant la juridiction du domicile du titulaire du certificat d'immatriculation en permettant ainsi un accès plus facile au juge et une meilleure connaissance des individus commettant ces infractions.

Les poursuites diligentées devront privilégier les voies procédurales rapides de manière à permettre un traitement de ce contentieux dans des délais comparables à ceux pratiqués à l'encontre des auteurs d'infractions moins graves soumis à la procédure de l'amende forfaitaire.

### *2. Les contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes*

L'officier du ministère public dans le ressort duquel est domicilié le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou le conducteur désigné par lui, sera saisi par l'officier du ministère public de Rennes dans deux hypothèses :

- après une requête en exonération ou une réclamation recevable devant conduire à la saisine d'une juridiction de jugement
- pour enquête et poursuites éventuelles après une désignation, « en cascade », de conducteurs, afin de déterminer l'auteur d'une infraction ou pour poursuivre le titulaire du certificat d'immatriculation afin de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire.

Dans cette phase, l'exercice des poursuites des infractions constatées à l'aide du CA obéit aux règles générales de la poursuite des contraventions.

## II. – LA POLITIQUE PÉNALE DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ

### II.1. A l'initiative du parquet de Rennes

L'article L. 130-9 du code de la route qui prévoit que « le lieu de traitement automatisé des informations nominatives (...) est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction » et les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2004 qui placent le CNT et les officiers de police judiciaire qui y sont affectés sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes constituent les fondements du rôle particulier de celui-ci au sein du système de contrôle automatisé.

Considéré comme le parquet du lieu de constatation des infractions, le parquet de Rennes dirige la politique pénale relative au contrôle automatisé, laquelle est mise en œuvre au sein du CNT.

De ce fait, c'est sous son autorité que les infractions, où qu'elles aient été commises sur le territoire national, sont constatées.

C'est aussi sous sa seule autorité que les poursuites sont diligentées au moyen de l'envoi des ACO et, au besoin, des AFM et que sont instruites toutes les contestations.

En conséquence, le procureur de la République de Rennes détient le monopole de l'opportunité des poursuites pour la totalité des contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes constatées par le contrôle automatisé sur le territoire national, tant qu'il ne s'est pas éventuellement dessaisi au profit d'un autre OMP.

### II.2. A l'initiative des autres parquets et de leurs OMP

Hors de l'hypothèse des contraventions de 5<sup>e</sup> classe dont la poursuite est assurée dès le départ par le parquet du lieu de domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou du conducteur désigné par lui, les parquets locaux et leurs OMP sont destinataires des procédures transmises par l'OMP de Rennes soit :

- après une requête en exonération ou une réclamation recevable devant conduire à la saisine de la juridiction de jugement ;
- pour enquête et poursuites éventuelles après une désignation, « en cascade », de conducteurs, afin de déterminer l'auteur de l'infraction ou pour poursuivre le titulaire du certificat d'immatriculation et mettre en cause sa responsabilité pécuniaire.

Comme il a été dit ci-dessus, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes détient le monopole de l'opportunité des poursuites pour l'ensemble des contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes constatées par le CA.

Tous les autres parquets ne disposent pas de l'opportunité des poursuites tant que l'OMP de Rennes ne s'est pas dessaisi à leur profit mais ils ont la responsabilité d'assurer la crédibilité du système en assurant le respect du

principe d'égalité entre les contrevenants, en veillant au respect du principe de légalité des décisions et en assurant une meilleure circulation de l'information.

### 1. *Le respect du principe d'égalité entre les contrevenants*

Le contrôle automatisé reposant sur un principe de systématique dans la constatation des infractions et d'égalité entre les contrevenants dans l'exercice des poursuites, les parquets et les OMP locaux doivent veiller à ne renoncer aux poursuites que de manière exceptionnelle et sous la seule condition de l'existence de raisons juridiques ou de circonstances de fait exceptionnelles pouvant faire obstacle à la mise en mouvement de l'action publique.

Ainsi, et à titre d'illustration, les critères tirés de la faiblesse de l'excès de vitesse ou de la fréquence des infractions dans un même lieu ne doivent pas justifier une décision de classement sans suite.

Il est en outre recommandé que dans la poursuite des contraventions de 5<sup>e</sup> classe, les parquets tiennent compte des peines encourues par les contrevenants pour les contraventions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes de manière à assurer une véritable gradation de la réponse pénale.

Les OMP locaux, comme celui de Rennes, ne disposent pas du pouvoir d'apprécier le bien fondé des requêtes en exonération ou des réclamations (1).

### 2. *La vigilance quant au principe de légalité des décisions*

#### a) *Quant aux peines prononcées*

L'étude de la jurisprudence en matière d'infractions à la vitesse constatées par le contrôle automatisé révèle que certaines dispositions législatives sont parfois méconnues par les juridictions.

Il convient donc que les OMP, au besoin en exerçant les voies de recours légales, veillent notamment au respect des dispositions de l'article 530-1 du code de procédure pénale relatives à la peine d'amende minimale.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée (selon le cas) de 10 %.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à celles de l'article 1018 A du code général des impôts qui déterminent le montant du droit fixe de procédure à payer lors de tout prononcé d'une décision de justice et qui doit figurer sur le relevé de condamnation pénale ou sur l'extrait « finances » :

- de l'article L. 121-3 du code de la route relatives à la responsabilité pécuniaire du titulaire de la carte grise, qui permettent d'infliger la

---

(1) Voir sur ce point : *supra* p. 5 et 6.

peine d'amende au titulaire du certificat d'immatriculation qui n'apporte pas tous éléments démontrant qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction (1) ;

- de l'article 1018 A du CGI qui détermine le montant du droit fixe de procédure à payer.

En outre, vous veillerez à ce que des instructions soient données aux OMP afin qu'au cours de leurs réquisitions, ils rappellent aux juges de proximité les termes de l'article R. 49-18 alinéa 4 : « en cas de condamnation à une peine d'amende ou lorsque le prévenu est déclaré redevable de l'amende en application de l'article L. 121-6 du code de la route, la juridiction de jugement précise dans sa décision le montant de l'amende restant dû après déduction du montant de la consignation ».

#### *b) Quant aux éventuelles nullités de procédure*

Certaines juridictions ont relaxé des prévenus poursuivis à raison d'une infraction à la vitesse constatée à l'aide du contrôle automatisé au motif que l'imprécision sur le lieu exact de l'infraction dans le procès-verbal était de nature à porter atteinte aux droits de la défense dès lors qu'elle ne permettait pas au juge de vérifier les conditions d'emploi du cinémomètre et la réglementation applicable au lieu de l'infraction.

La difficulté résidait notamment dans l'absence de mention du point kilométrique et du sens de circulation du véhicule du contrevenant sur le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Même s'il a été remédié pour l'avenir à ces insuffisances, un inévitable « effet retard » n'empêchera pas que la nullité soit à nouveau soulevée devant des juridictions de jugement.

A cette occasion, il conviendra que les parquets défendent la validité de la procédure en faisant état de ce que les procès-verbaux litigieux comportent la mention : « la photographie du véhicule en infraction figure au verso du présent procès-verbal », laquelle photographie contient l'indication du point kilométrique et du sens de circulation du véhicule.

En toute hypothèse, il conviendra de rappeler que le juge doit forger sa conviction sur l'ensemble des éléments du dossier, en tenant compte du principe de liberté de la preuve en droit pénal (2).

---

(1) Cette disposition est commentée par une circulaire DACG du 16 juin 2000 ; DACG JUS.D.00.30124C / Crim.00-03/F1.

(2) En application des dispositions de l'article 537 CPP, la Cour de cassation a pu considérer que « le tribunal de police pouvait fonder son intime conviction non seulement sur les constatations du procès-verbal mais aussi sur le témoignage de l'un des gendarmes ainsi que sur d'autres considérations de fait qui lui permettront de considérer comme établi l'excès de vitesse reproché » (Crim, 24 juillet 1979 juris-data n° 090248°).

### 3. La circulation de l'information

Les parquets et les OMP des différentes juridictions doivent veiller à assurer une bonne circulation de l'information notamment au profit du CNT de Rennes.

Il est particulièrement indispensable que le procureur de la République et l'OMP de Rennes aient connaissance des décisions de relaxe rendues par les juridictions ainsi que leurs motifs et ce, afin de bénéficier d'une vision d'ensemble du fonctionnement du dispositif permettant d'identifier d'éventuelles difficultés persistantes et de rechercher des solutions applicables à la masse des infractions constatées.

Par contre, les parquets et les OMP doivent s'abstenir, sauf cas exceptionnel, de retourner des procédures au CNT compte tenu de la masse d'informations que doit gérer ce service.

Les parquets et les OMP locaux doivent donc veiller à apporter une réponse définitive à l'ensemble des dossiers qui leur sont adressés par l'OMP de Rennes.

## III. – LES POLITIQUES PÉNALES COMPLÉMENTAIRES DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ

### III.1. La lutte contre les infractions qui nuisent à l'efficacité du contrôle automatisé

Une grande part de l'efficacité du dispositif du CA repose sur la fiabilité des instruments d'identification auxquels il fait appel : plaques minéralogiques, certificat d'immatriculation, permis de conduire et les différents fichiers qui contiennent ces informations.

Il est donc indispensable que les infractions qui portent atteinte à l'intégrité et/ou à la fiabilité de ces éléments soient systématiquement réprimées.

Il s'agit des infractions portant atteinte à l'intégrité du système de contrôle automatisé et notamment les dégradations et les destructions de radars (1), mais aussi des infractions relatives aux permis de conduire, aux plaques minéralogiques et aux contestations (2).

Concernant l'infraction définie à l'article 317-4-1 du CR – le cas dit « des doublettes » – il convient de rappeler aux services de police et de gendarmerie qu'une telle usurpation constitue, pour la personne qui en est la victime, un cas d'exonération et de classement sans suite d'une infraction constatée au moyen du contrôle automatisé. En outre, la présentation du

---

(1) A ce sujet, il convient de rappeler l'exigence de particulière fermeté figurant dans une dépêche spécifique de la direction des affaires criminelles et des grâces du 20 mai 2005.

(2) Les principales qualifications sont présentées dans un tableau figurant en annexe.

récépissé de la plainte permet la délivrance gratuite d'une nouvelle immatriculation auprès de la préfecture. Il convient donc d'attirer l'attention des services répressifs sur la nécessité de recevoir les plaintes déposées par les victimes.

### **III.2. La mise en place d'une politique de contrôles complémentaires**

Le développement du contrôle automatisé et notamment l'augmentation du nombre de radars automatiques ne doit pas se traduire par une démobilitation des forces de l'ordre dans le contrôle de la vitesse.

L'existence de ce système doit au contraire leur permettre de mieux cibler leurs opérations de contrôle afin d'en améliorer l'efficacité et la pertinence.

Il paraît indispensable que l'action des forces de l'ordre en matière de contrôle de la vitesse soit pensée et mise en œuvre en fonction du dispositif de contrôle automatisé de manière à compléter celui-ci et à en limiter les inévitables failles.

Vous donnerez donc des instructions pour que les parquets prennent leur part dans la définition des plans départementaux de contrôle des vitesses qui doivent être arrêtés, conjointement avec les préfets, dans le cadre des conférences départementales de sécurité.

Il conviendra de veiller à ce que les contrôles soient réalisés dans les zones les plus accidentogènes et obéissent aussi à une « logique d'itinéraire » de sorte qu'il existe une forte probabilité, pour les automobilistes empruntant un itinéraire sur un axe fréquenté, de faire l'objet d'un contrôle, notamment pendant les périodes de flux importants.

Enfin, les parquets veilleront à ce que des contrôles soient régulièrement organisés en aval des radars automatiques fixes afin de dissuader les automobilistes, connaissant l'emplacement de ceux-ci, de ne respecter les limitations de vitesse qu'à leur approche.

Ces derniers contrôles devront notamment permettre de cibler les contrevenants qui demeurent aujourd'hui les plus difficiles à sanctionner au moyen du contrôle automatisé, à savoir les conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger et les motards.

### **III.3. L'utilisation du CA à des fins étrangères à la sécurité routière**

Il est ici question des demandes adressées au CACIR par les services d'enquête qui recherchent, dans le cadre d'une enquête judiciaire – préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire – des informations permettant de localiser un véhicule déterminé.

Au cours de premiers mois de l'année 2005, le CACIR a consacré 18 % de son temps à répondre à ce type de demandes qui risquent de ne cesser d'augmenter, alors même que ses effectifs et ses moyens n'ont été évalués que pour satisfaire sa mission de constatation des infractions routières.

Le CACIR étant un service de police judiciaire chargé de la constatation de certaines infractions spécifiques, il est juridiquement susceptible d'être le destinataire de demandes de renseignements adressées par les autres services de police ou de gendarmerie.

Cependant, il ne peut être ignoré que la réponse à ces demandes – dont la pertinence est bien réelle – ne relève pas de ses attributions premières bien qu'elle constitue une part significative de son activité.

Aussi, vous voudrez bien donner des instructions aux parquets afin qu'ils veillent à ce que les services enquêteurs ne sollicitent le CACIR qu'avec parcimonie.

D'une manière générale, le CACIR ne devra être sollicité que :

- dans le cadre des enquêtes relatives à des infractions présentant une particulière gravité (criminalité organisée, trafic de stupéfiants, qualifications criminelles) ;
- à la condition que l'information recherchée constitue une réelle plus value pour l'enquête ;
- et sous réserve que les enquêteurs possèdent des éléments précis d'identification du véhicule.

Vous voudrez bien me faire part de toutes les difficultés que vous rencontreriez pour la mise en œuvre de ces directives, en adressant vos rapports sous le timbre du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
JEAN-MARIE HUET

**Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance – Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance**

---

**Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs**

CRIM 2006-10 E8/19-04-2006

NOR : JUSD0630054C

Circonstance aggravante

Politique pénale

Violence au sein du couple

Violence contre les mineurs

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I. – PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA LOI DU 4 AVRIL 2006 RELATIVES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

1.1. **Dispositions renforçant la répression des violences au sein du couple**

1.1.1. *Double extension de la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de la victime*

1.1.1.1. Définition générale et extension du contenu de la circonstance aggravante

1. Définition générale

2. Extension aux anciens conjoints, concubins et pacsés



1.1.1.2. Extension du domaine de la circonstance aggravante au meurtre et aux agressions sexuelles

1.1.2. *Limitation de l'immunité judiciaire existant entre les époux*

## **1.2. Dispositions renforçant la prévention des violences au sein du couple ou intrafamiliales**

1.2.1. *Dispositions favorisant l'éloignement et le traitement des auteurs de violences*

1.2.1.1. Cadre juridique de ces mesures

1.2.1.2. Contenu de ces mesures

1.2.1.3. Rapport sur la politique de lutte contre les violences au sein des couples : tableau trimestriel sur les mesures d'éloignement

1.2.2. *Dispositions favorisant l'effectivité des mesures d'éloignement*

1.2.2.1. Sanction du non-respect de ces mesures dans le cadre d'un contrôle judiciaire au cours de la procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate

1.2.2.2. Révocation du contrôle judiciaire dont le maintien a été ordonné par la juridiction de jugement

1.2.2.3. Continuité dans la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve à la suite d'un contrôle judiciaire

## **II. – PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE PÉNALE**

### **2.1. Améliorer la réponse pénale apportée aux faits de violences au sein du couple**

L'effectivité de la réponse pénale

Le choix de la réponse pénale

### **2.2. Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés**

La prise en charge des victimes

La prise en charge de l'auteur

### III. – DISPOSITIONS RENFORÇANT LA RÉPRESSION DES VIOLENCES COMMISES CONTRE LES MINEURS OU DES INFRACTIONS SEXUELLES

#### **3.1. Dispositions renforçant l'efficacité de la lutte contre l'excision**

3.1.1. *Répression des excisions commise à l'étranger*

3.1.2. *Dénonciation des excisions par les personnes soumises au secret professionnel*

3.1.3. *Prescription de l'excision*

#### **3.2. Extension de la peine complémentaire d'interdiction de quitter le territoire pour les faits de tourisme sexuel**

#### **3.3. Dispositions transposant en droit interne la décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.**

3.3.1. *Dispositions concernant le délit de proxénétisme commis sur un mineur*

1. Application de la loi française en cas de délit commis à l'étranger

2. Application de la procédure applicable aux infractions sexuelles commises contre les mineurs

3.3.2. *Dispositions concernant le délit de recours à la prostitution d'un mineur*

3.3.3. *Peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact avec les mineurs*

3.3.4. *Aggravation de la répression du délit de pédopornographie de l'article 227-23 du code pénal*

3.3.5. *Création d'un nouveau délit de provocation à la pédopornographie*

3.3.6. *Conséquences des modifications concernant le fonctionnement du FIJAIS*

1. Inscription dans le FIJAIS des personnes condamnées pour les délits de proxénétisme envers un mineur

2. Inscription obligatoire dans le FIJAIS

3. Durée de l'inscription dans le FIJAIS et obligations en résultant

#### **3.4. Dispositions concernant le fichier national automatisé des empreintes génétiques**

## ANNEXES

---

Annexe I. – Rapport sur les auteurs de violences au sein du couple

Annexe II. – Notice méthodologique des tableaux trimestriels de recensement de la mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales.

Annexe III. – Tableaux trimestriels de recensement de la mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a été publiée au Journal Officiel du 5 avril 2006.

Ce texte, qui est issu de deux propositions de loi sénatoriales, vient notamment compléter les dispositions de droit pénal et de procédure pénale afin de sensiblement améliorer la lutte contre les violences commises au sein du couple, qui constituent depuis plusieurs années une des priorités des pouvoirs publics, et spécialement de l'institution judiciaire.

L'extrême gravité que revêtent ces violences justifiait en effet d'apporter des modifications significatives à notre droit afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la réponse pénale face à des comportements d'une particulière ampleur et qui sont proprement intolérables, puisque les statistiques les plus récentes font apparaître que ces violences concernent une femme sur dix et causent la mort d'une femme tous les quatre jours.

L'objet de la présente circulaire est de présenter les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 4 avril 2006 concernant les violences au sein du couple(1) (1), et de rappeler les principales orientations de politique pénale devant être respectées en la matière (2). Sont ensuite présentées les autres dispositions de la loi, qui renforcent la répression des violences commises contre les mineurs ou des infractions sexuelles (3).

### I. – PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA LOI DU 4 AVRIL 2006 RELATIVES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les principales dispositions répressives de la loi du 4 avril 2006 concernent les violences au sein du couple, et tendent à aggraver leur répression (1.1) ou à prévenir leur renouvellement (1.2). Toutefois, d'autres dispositions améliorent de façon plus générale la répression des infractions commises contre les mineurs ou les infractions de nature sexuelle (1.3).

---

(1) Les dispositions de nature civile de la loi, destinées notamment à lutter contre les mariages forcés, feront l'objet d'une circulaire spécifique.

## 1.1. Dispositions renforçant la répression des violences au sein du couple

### 1.1.1. Double extension de la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de la victime

#### 1.1.1.1. Définition générale et extension du contenu de la circonstance aggravante

##### 1. Définition générale :

L'article 7 de loi a inséré dans la partie générale du code pénal un nouvel article 132-80 définissant de façon générale la circonstance aggravante résultant de l'existence d'une relation de couple entre l'auteur et la victime d'une infraction.

L'article 132-80 dispose ainsi que dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

A côté de la circonstance résultant de la qualité de conjoint ou de concubin de la victime, est expressément mentionnée celle de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ce qui ne modifie toutefois nullement le fond du droit, dans la mesure où sous l'empire des dispositions antérieures, cette situation était similaire, au regard du droit pénal, à celle d'un concubin.

Par coordination, l'article 8 de la loi a complété les dispositions du code pénal relatives aux tortures ou actes de barbarie et aux violences qui prévoyaient déjà cette circonstance aggravante, pour viser expressément, à coté du conjoint ou du concubin, le « partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » (6° des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13).

##### 2. Extension aux anciens conjoints, concubins et pacsés :

La modification de fond apportée par le nouvel article 132-80 du code pénal figure dans son deuxième alinéa, qui dispose que la circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

L'ancienne relation de couple devient ainsi une circonstance aggravante au même titre que la relation de couple existant au moment de l'infraction, ce qui correspond aux situations – que les tribunaux ont malheureusement fréquemment l'occasion de connaître – dans lesquelles la séparation d'un couple se produit de façon conflictuelle et étalée dans le temps, donnant lieu à des violences de la part de l'homme contre son ancienne compagne.

L'intérêt pratique le plus évident de cette extension de la définition de la circonstance aggravante est que les violences entraînant une ITT inférieure à 8 jours commises par un ancien conjoint, concubin ou pacsé deviennent désormais délictuelles.

Si le législateur n'est pas venu limiter de façon précise la durée de cette circonstance aggravante, ce qui aurait été arbitraire, le deuxième alinéa de l'article 132-80 précise toutefois qu'elle n'est applicable que si l'infraction est commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » (1).

#### 1.1.1.2. Extension du domaine de la circonstance aggravante au meurtre et aux agressions sexuelles

Les articles 10 et 11 de la loi ont étendu la circonstance aggravante liée aux relations ou anciennes relations de couple, d'une part, au meurtre (par l'insertion d'un 9° à l'article 221-4 du code pénal) et, d'autre part, au viol et aux autres agressions sexuelles (par l'insertion d'un 11° à l'article 222-24 et d'un 7° à l'article 222-28).

Ces aggravations s'inscrivent dans la logique des aggravations existantes concernant les violences et qui avaient été instituées à l'occasion de la réforme du code pénal.

Le meurtre qui constitue en effet la plus grave des atteintes à la personne est parfois la conséquence ultime de violences au sein du couple.

S'agissant notamment du viol entre époux, le législateur a considéré que cette violence sexuelle devait être aggravée au même titre que les violences, dont elle est souvent le prolongement.

Il appartiendra évidemment aux magistrats du parquet de retenir de façon systématique ces circonstances aggravantes dans leurs poursuites à chaque fois qu'elles seront constituées.

Le législateur a par ailleurs estimé opportun de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation relative au viol entre époux, tant dans son principe qu'au regard des questions de preuve qu'elle soulève, par l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 222-22 du code pénal.

Celui-ci dispose ainsi que le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

---

(1) La circonstance ne jouerait donc pas si se retrouvant de longues années après leur séparation, deux personnes ont une altercation qui est sans lien avec leur relation passée. Elle s'appliquerait en revanche si, libérée après plusieurs années d'emprisonnement pour violences contre son épouse, une personne revient pour se venger au domicile de cette dernière, divorcée depuis.

Il précise que dans ce dernier cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

### 1.1.2. *Limitation de l'immunité judiciaire existant entre les époux*

L'article 9 de la loi est venu limiter la portée de l'immunité familiale instituée en cas de vol entre époux par l'article 311-12 du code pénal, afin de permettre la poursuite de certains comportements qui, au-delà de la simple atteinte au patrimoine de la victime, dénotent la volonté de l'assujettir, et s'inscrivent très souvent dans un contexte de violences, au moins économiques ou morales, commises par un mari sur sa femme, notamment lorsque cette dernière est de nationalité étrangère.

L'article 311-12 du code pénal a ainsi été complété par un alinéa précisant que l'immunité n'est pas applicable lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

## 1.2. **Dispositions renforçant la prévention des violences au sein du couple ou intrafamiliales**

### 1.2.1. *Dispositions favorisant l'éloignement et le traitement des auteurs de violences*

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, le législateur a souhaité consacrer certaines pratiques mises en œuvre par certains parquets et visant à éloigner le conjoint violent du domicile et à le soumettre, s'il y a lieu, à une prise en charge médicale ou sociale dans le cadre des alternatives aux poursuites, tout en précisant de façon expresse et spécifique ces mêmes mesures en cas de poursuites ou de jugement.

Ces dispositions qui résultaient initialement de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ont été complétées et précisées par l'article 12 de la loi du 4 avril 2006. Elles organisent désormais de façon complète le cadre juridique de ces mesures, afin qu'il puisse y être recouru à tous les stades de la procédure pénale, et elles en précisent le contenu.

#### 1.2.1.1. Cadre juridique de ces mesures

Ces mesures peuvent intervenir dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale, qui a été à cette fin complété par un 6°, dans le cadre de la composition pénale de l'article 41-2 du même code, qui a été complété par un 14°, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ordonné conformément à l'article 138 du même code, qui a été complété par un 17°, et dans le cadre d'un sursis à mise à l'épreuve, au vu des nouvelles dispositions du 19° de l'article 132-45 du code pénal, dont il convient de rappeler qu'elles s'appliquent également à

toutes les mesures d'aménagement de peine (semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, suspension de peine, permission de sortir, libération conditionnelle...).

Ces mesures sont applicables, comme le précisent chacune des dispositions précitées, en cas d'infraction commise par une personne soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Elles sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

Même si ces mesures pourront être utilisées dans le cadre d'une procédure alternative ou de la procédure de composition pénale, il convient toutefois de souligner ici que ces procédures ne devront être qu'exceptionnellement mises en œuvre en matière de violences au sein du couple. (*cf.* infra les orientations de politique pénale).

#### 1.2.1.2. Contenu de ces mesures

Ces mesures permettent à l'autorité judiciaire – selon les cas procureur de la République ou son délégué, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juridiction de jugement, juridiction de l'application des peines – de proposer (pour les alternatives aux poursuites ou la composition pénale) ou d'imposer (dans les autres cas) à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci.

D'une manière générale ces dispositions mettent clairement en évidence le fait que c'est à l'auteur des violences qu'il appartient de déménager, et non à sa victime.

Lorsque les faits ont été commis par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné est celui de la victime.

L'auteur des faits peut également, si nécessaire, se voir proposer ou imposer de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

#### 1.2.1.3. Rapport sur la politique de lutte contre les violences au sein des couples : tableau trimestriel sur les mesures d'éloignement

L'article 13 de la loi du 4 avril 2006 prévoit que le Gouvernement devra déposer, tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples.

Ce rapport devra notamment porter sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs des faits.

Il devra également porter sur le nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

Afin de satisfaire à cette demande, un tableau de suivi de cette mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales est joint en annexe. Il devra être renseigné trimestriellement par les parquets selon les modalités prévues dans la notice méthodologique jointe également en annexe.

### *1.2.2. Dispositions favorisant l'effectivité des mesures d'éloignement*

#### 1.2.2.1. Sanction du non-respect de ces mesures dans le cadre d'un contrôle judiciaire au cours de la procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate

Les V, VI et VII de l'article 12 de la loi sont venus régler une difficulté connue depuis de longue date par les praticiens concernant la possibilité ou l'impossibilité de révoquer un contrôle judiciaire ordonné en application des dispositions des articles 394, 396 ou 397-3 du code de procédure pénale dans le cadre des procédures de convocation par procès verbal ou de comparution immédiate.

L'interprétation la plus communément répandue consistait à considérer qu'en l'absence de dispositions précises sur cette question, ces contrôles judiciaires ne pouvaient être révoqués et qu'il appartenait à la juridiction de jugement, lorsqu'elle statuait au fond, de tirer les conséquences dans le choix de la peine d'un éventuel non respect des obligations résultant de ce contrôle.

Il en résultait dès lors en pratique une absence de sanction immédiate en cas de violation des obligations, qui était particulièrement dommageable, notamment en cas de violation d'une obligation d'éloignement prononcée contre un auteur de violences conjugales.

C'est pourquoi ces articles ont été complétés pour préciser que si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2, prévoyant la révocation du contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention.

#### 1.2.2.2. Révocation du contrôle judiciaire dont le maintien a été ordonné par la juridiction de jugement

Dans le même esprit de ce qui a été fait pour le contrôle judiciaire ordonné avant jugement au fond, le VIII de l'article 12 de la loi a complété l'article 471 du code de procédure pénale pour préciser que si le tribunal,



parce qu'il a prononcé un emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve, a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont également applicables.

Il s'agit là encore de dispositions de nature générale qui ne sont pas limitées aux auteurs de violences conjugales.

#### 1.2.2.3. Continuité dans la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve à la suite d'un contrôle judiciaire

Le VIII de l'article 12 de la loi a également complété l'article 471 du code de procédure pénale afin d'éviter toute interruption dans le suivi d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et/ou de soin dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Lorsque ces obligations ou interdictions sont ensuite reprises dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, prononcé par le tribunal correctionnel, il est désormais précisé que le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire dès lors que le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve.

Ainsi, dans le cas où un contrôleur judiciaire ou une association de contrôle judiciaire aurait été désigné pour suivre le prévenu, celui-ci pourra continuer sa mission dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve après avoir été mandaté par le juge de l'application des peines. En pratique, cette décision interviendra après le premier rendez-vous devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation prévu par l'article 474 du code de procédure pénale (qui deviendra obligatoire à compter du 31 décembre 2006).

Il doit être observé que ces dispositions, de nature générale, ne concernent pas que les auteurs de violences sexuelles, et pourront donc trouver à s'appliquer dans d'autres contentieux. Elles ne devront toutefois conduire à écarter l'intervention des SPIP que de façon très exceptionnelle, dans la mesure où c'est bien évidemment à ces services d'intervenir en principe en matière post-sentencielle.

La mise en œuvre effective de ces dispositions est conditionnée à une modification des dispositions réglementaires du code de procédure pénale relative au frais de justice afin de prévoir l'indemnisation des contrôleurs judiciaires ou des associations de contrôle judiciaire qui interviendront dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

## 2. Présentation des orientations de politique pénale

Le guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple (septembre 2004, accessible sur le site intranet de la DACG) est

destiné à l'ensemble des professionnels concernés. Vous veillerez particulièrement à l'application de ses principales préconisations en matière de réponses pénales, ci-dessous rappelées.

En outre, vous vous attacherez à ce que les procureurs de la République suscitent un partenariat institutionnel, condition indispensable à la mise en œuvre du traitement strictement judiciaire de ces infractions.

A cet égard, à titre d'information, vous trouverez en annexe une copie du rapport remis le 21 mars 2006 par le Docteur Roland Coutanceau à Mme Vautrin, Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatif à la prise en charge des auteurs de violences au sein du couple et à la prévention de ces violences.

### **2.1. Améliorer la réponse pénale apportée aux faits de violences au sein du couple**

L'effectivité de la réponse pénale :

Il conviendra, tout d'abord, de privilégier le traitement en temps réel des procédures, compte tenu de la spécificité des faits de violence au sein du couple et du fait que la victime vit généralement aux côtés du mis en cause. Pour ce faire, les services de police ou de gendarmerie devront être invités à informer dans les meilleurs délais la permanence du parquet. Au besoin, un protocole de compte-rendu téléphonique pourra être élaboré avec ces services enquêteurs.

De plus, afin d'améliorer l'exercice de l'action publique en la matière, un magistrat référent centralisant le traitement des procédures de violences survenant au sein d'un couple pourra être désigné.

En outre, il n'est pas rare, particulièrement en matière de violences au sein du couple, qu'une victime refuse de porter plainte ou décide de retirer sa plainte. Vous veillerez donc à faire rappeler aux officiers de police judiciaire que l'absence de toute plainte de la victime ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient exercées, de même qu'un retrait de plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet.

Le choix de la réponse pénale :

En premier lieu, les classements en pure opportunité – au motif du préjudice ou du trouble à l'ordre public peu important – devront, par principe, être proscrits en matière de violences au sein du couple.

La composition pénale, les mesures alternatives aux poursuites telles que la convocation devant le délégué du procureur de la République, le rappel à la loi par officier de police judiciaire, le sursis à poursuites devront être utilisées avec parcimonie pour des faits isolés, de moindre gravité, commis par un primo-délinquant, et aux cas où la mesure semble de nature à provoquer chez l'auteur des faits une prise de conscience utile.

La médiation pénale pourra être utilisée dans certains cas limitativement énumérés par le guide de l'action publique (consentement authentique du

plaignant et du mis en cause, violences isolées de moindre gravité, auteur primo-délinquant, expression par le couple du souhait de voir perdurer leurs relations) et selon le protocole figurant dans ce document.

En second lieu, l'exercice des poursuites devra être nuancé pour permettre la répression des violences ainsi que la prévention de la récidive, mais également répondre au besoin de réparation de la victime.

Dès lors que le parquet envisage de poursuivre l'auteur des violences, le défèrement de ce dernier devra être décidé pour les faits qui apparaissent particulièrement graves, soit en raison des actes commis ou de leurs conséquences, soit en raison de la personnalité du mis en cause.

La spécificité du contentieux des violences conjugales justifie également que l'enquête sociale rapide d'orientation pénale, prévue à l'article 41, alinéa 6, du code de procédure pénale, soit ordonnée par le procureur de la République au-delà des seuls cas où elle est obligatoire.

Les parquets devront privilégier les modes de poursuites suivants :

- la convocation par officier de police judiciaire ou la citation directe par le parquet, lorsque, par exemple, le mis en cause ne reconnaît pas les faits, mais qu'un défèrement n'apparaît pas justifié ;
- la convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, dès lors qu'une protection immédiate de la victime est nécessaire, mais que les violences ne présentent pas une gravité telle qu'elles justifient une comparution immédiate ou l'ouverture d'une information judiciaire ;
- la comparution immédiate, si des violences graves sont le fait d'un individu dont la dangerosité est avérée et que l'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier l'ouverture d'une information ;
- l'ouverture d'une information judiciaire, lorsque les faits, d'une particulière gravité, sont habituels, multiples et/ou complexes.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C.R.P.C.) pourra être utilisée si le mis en cause n'a pas d'antécédent et que le préjudice de la victime est limité : en effet, cette procédure suppose, à travers l'aveu, une certaine prise de conscience de l'auteur des faits, ce qui peut présenter un intérêt en termes de prévention de la récidive. Il va de soi, toutefois, qu'en l'absence de la victime à l'audience, la proposition de peine ne saurait être homologuée ; il conviendra alors d'exercer les poursuites devant le tribunal correctionnel.

Quel que soit le stade de la procédure, vous inviterez les procureurs de la République à requérir l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple :

- au stade pré-sentenciel : comme obligation d'un contrôle judiciaire prononcé dans le cadre d'une comparution par procès-verbal ou d'une information judiciaire ;

- au stade sentenciel : comme obligation d'un ajournement avec mise à l'épreuve, cette de mesure étant, par ailleurs, particulièrement recommandée ;
- au stade post-sentenciel : dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

## **2.2. Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés**

Afin d'améliorer la prise en charge de la victime et de l'auteur des violences au sein du couple, vous veillerez à ce que les procureurs de la République inscrivent leur action dans un cadre partenarial.

Il importe, en effet, de renforcer le partenariat entre les magistrats du parquet et du siège et l'ensemble des acteurs concernés. Ce partenariat peut s'établir au sein d'instances collectives telles que les Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes ou les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. La participation des procureurs de la République à ces instances est l'occasion d'un véritable échange avec l'ensemble des professionnels concernés par ce contentieux.

La prise en charge des victimes :

L'efficacité de cette prise en charge pourra être renforcée en assurant l'accompagnement et le soutien des victimes par des associations, dont les actions devront être coordonnées et concertées. Pour ce faire, le parquet pourra, sur le fondement de l'article 47, alinéa 1, du code de procédure pénale, requérir systématiquement l'association d'aide aux victimes compétente, afin qu'elle prenne en charge la victime.

Vous veillerez à ce que les parquets soient particulièrement attentifs au sort réservé aux enfants d'un couple au sein duquel la violence sévit, ainsi qu'à leur protection.

Pour ce faire, selon la taille des juridictions, la coordination, au sein des parquets, d'une part, et entre les magistrats du parquet et du siège, d'autre part, devra être favorisée : dans les parquets connaissant une section des mineurs, la transmission à celle-ci par la section générale des informations et de la copie de la procédure de violences devra être effectuée dans l'urgence, afin de permettre, le cas échéant, que soit ordonné le placement provisoire des enfants et que le juge des enfants soit saisi. Si une mesure d'assistance éducative a été précédemment ouverte, les magistrats du parquet pourront prendre attache avec le juge des enfants saisi pour évaluer avec lui les décisions les plus adaptées à la situation. En toute hypothèse, ils veilleront à lui transmettre une copie de la procédure pénale.

La prise en charge de l'auteur :

Afin d'assurer l'effectivité de la prise en charge des auteurs de violences au sein du couple et garantir la mise en œuvre d'une mesure d'éviction du domicile, le parquet pourra inciter à l'élaboration de conventions ou

protocoles d'accueil, avec, par exemple, le président de la juridiction, le préfet, les représentants des collectivités locales, les services sociaux et des associations, au premier rang desquelles figurent les Centres d'information sur le droit des femmes et de la famille.

Certains protocoles ou conventions ont pour objet l'accueil et l'hébergement, par des associations, des auteurs de violences auxquels le parquet a délivré une convocation par procès verbal assortie d'un contrôle judiciaire imposant, entre autres obligations, leur éviction du domicile.

L'hébergement peut durer quelques jours ou plusieurs semaines. Un éducateur spécialisé est chargé de veiller au respect par l'intéressé des obligations du contrôle judiciaire ; il en rend compte au procureur de la République.

A cette occasion, une prise en charge sociale et psychologique peut utilement être initiée.

### **3. Dispositions renforçant la répression des violences commises contre les mineurs ou des infractions sexuelles**

Plusieurs dispositions de la loi du 4 avril 2006 viennent renforcer l'efficacité de la répression concernant les violences, physiques, sexuelles ou morales, dont peuvent être victimes les mineurs, spécialement au sein de leur famille ou, d'une manière plus générale, concernant les infractions de nature sexuelle.

#### *3.1. Dispositions renforçant l'efficacité de la lutte contre l'excision*

L'article 14 de la loi est venu modifier plusieurs dispositions du code pénal et du code de procédure pénale afin de renforcer sur trois points l'efficacité de la lutte contre l'excision.

##### **3.1.1. Répression des excisions commise à l'étranger**

En premier lieu, un nouvel article 222-16-2 du code pénal prévoit que dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 (violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une ITT supérieure à 8 jours, ce qui correspond aux qualifications pouvant être retenues en matière d'excision) sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7, qui exige normalement la nationalité française de la victime.

S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8, qui exige soit une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit une dénonciation de l'Etat étranger, ne sont pas non plus applicables.

Ces dispositions permettront ainsi des poursuites lorsque des jeunes filles de nationalité étrangère mais qui résident habituellement en France se feront exciser pendant les vacances dans leur pays d'origine, avec la complicité de leurs parents.

### *3.1.2. Dénonciation des excisions par les personnes soumises au secret professionnel*

Afin de favoriser la dénonciation des excisions, le 1° de l'article 226-14 du code pénal qui lève le secret professionnel et notamment le secret médical, en cas d'atteintes sexuelles commises sur un mineur a été complété afin de viser également les « mutilations sexuelles ».

### *3.1.3. Prescription de l'excision*

Afin de faciliter les poursuites en cas d'excision, qui peut n'être révélée aux autorités publiques par la victime que de longues années après sa majorité, comme c'est le cas en matière d'inceste, les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ont été modifiés.

L'article 7 a été complété afin que le report du départ du délai de prescription à la majorité, et la fixation de la durée de celui-ci à 20 ans soient étendus au crime de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commises sur un mineur.

L'article 8 a été de même complété pour que le report du départ du délai de prescription à la majorité, et la fixation de la durée de celui-ci à 20 ans soient étendus au délit de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours commises sur un mineur.

Il doit être souligné que ces dispositions, bien que plus sévères, s'appliquent aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2006, conformément aux dispositions générales de l'article 112-2 (4°) du code pénal, mais qu'elles ne peuvent ré-ouvrir des prescriptions qui auraient déjà été acquises.

## **3.2. Extension de la peine complémentaire d'interdiction de quitter le territoire pour les faits de tourisme sexuel**

L'article 222-47 du code pénal a été modifié par l'article 15 de la loi pour rendre applicable la peine d'interdiction de quitter le territoire de la République, pour une durée de cinq ans au plus, aux infractions de viols et d'agressions sexuelles prévues par les articles 222-23 à 222-30 du code pénal lorsqu'elles sont commises sur des mineurs, afin de permettre le prononcé de cette peine, qui existe déjà pour cette même raison en matière d'atteintes sexuelles, aux auteurs de « tourisme sexuel ».

### **3.3. Dispositions transposant en droit interne la décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.**

L'article 16 de la loi procède à diverses modifications du code pénal et du code de procédure pénale afin de mettre notre droit en totale conformité avec la décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

#### *3.3.1. Dispositions concernant le délit de proxénétisme commis sur un mineur*

##### 1. Application de la loi française en cas de délit commis à l'étranger :

L'article 16 a inséré dans le code pénal, article 225-11-2 précisant que dans le cas où le délit de proxénétisme commis sur un mineur prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

La loi pénale française est ainsi applicable aux faits commis à l'étranger par un ressortissant français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, y compris si les faits ne sont pas punis par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis, et la plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou une dénonciation officielle des autorités étrangères, n'est pas nécessaire pour permettre l'engagement des poursuites par le ministère public.

##### 2. Application de la procédure applicable aux infractions sexuelles commises contre les mineurs :

L'article 706-47 du code de procédure pénale fixant la liste des infractions relevant des dispositions du titre du code de procédure pénale relatif à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes (qui prévoit notamment l'expertise de la victime ou l'enregistrement de son audition) a été complété pour y inclure une référence aux articles 225-7 (1°) et 225-7-1 du code pénal (proxénétisme à l'égard d'un mineur et proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 ans).

Il peut être également noté que l'article 706-47 vise également désormais l'article 225-12-2 du code pénal, qui réprime le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans commis avec des circonstances aggravantes, ce qui comble une lacune de la loi puisque l'article 225-12-1 réprimant ces faits sans circonstance aggravante était déjà visé.

### 3.3.2. *Dispositions concernant le délit de recours à la prostitution d'un mineur*

Une nouvelle circonstance aggravante a été instituée pour le délit de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

Prévue par le 4° de l'article 225-12-2 du code pénal, elle porte la peine encourue à cinq ans d'emprisonnement lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

#### 3.3.3. *Peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact avec les mineurs*

L'article 225-20 du code pénal a été complété pour permettre l'application de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour 10 ans au plus, toute activité, professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec les mineurs. Elle trouve à s'appliquer aux faits de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables et d'exploitation de la mendicité.

#### 3.3.4. *Aggravation de la répression du délit de pédopornographie de l'article 227-23 du code pénal*

Le deuxième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est modifié pour rendre punissable, outre le fait « d'offrir ou de diffuser » une image ou une représentation pornographique d'un mineur, le fait de la « rendre disponible », afin de reprendre précisément la formulation des comportements dont la décision-cadre du 22 décembre 2003 demande la répression (1).

Par ailleurs, les peines encourues sont portées de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende s'agissant de la fixation, de l'enregistrement ou de la transmission de telles images (art. 227-23, al. 1) et de 5 à 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en utilisant un réseau de communication (art. 227-23, al. 3).

En outre, l'aggravation des peines liée à la commission des faits en bande organisée est étendue à l'ensemble des incriminations de cet article.

Enfin, la tentative de ces délits est désormais punissable (nouvel alinéa 4).

#### 3.3.5. *Création d'un nouveau délit de provocation à la pédopornographie*

Une nouvelle incrimination est prévue par l'article 227-28-3 du code pénal, consistant en l'incitation, par offres, promesses, dons, présents ou avantages, à la commission à l'encontre d'un mineur d'une des infractions

---

(1) Cela peut notamment correspondre à la situation d'une personne qui laisse des fichiers pédophiles accessibles par internet sur son ordinateur, sans pour autant les diffuser lui-même à des tiers.



prévues aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 du code pénal, sans toutefois que l'infraction n'ait été ni commise ni tentée.

Lorsque l'incitation porte sur des faits de nature délictuelle, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 45000 euros d'amende ; lorsque l'incitation porte sur des faits de nature criminelle, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 7 ans et de 100 000 euros d'amende.

### *3.3.6. Conséquences des modifications concernant le fonctionnement du FIJAIS*

1. Inscription dans le FIJAIS des personnes condamnées pour les délits de proxénétisme envers un mineur :

L'insertion des délits de proxénétisme commis à l'égard d'un mineur dans la liste des infractions prévues par l'article 706-47 du code de procédure pénale a pour conséquence l'inscription dans le FIJAIS des auteurs de ces délits.

La loi du 4 avril 2006 ne prévoit pas de disposition concernant la reprise d'un historique des infractions nouvellement intégrées dans l'article 706-47 du code de procédure pénale. Il paraît donc exclu d'inscrire au FIJAIS, comme le prévoyait l'article 216 I, 2<sup>e</sup> et 216 II de la loi du 9 mars 2004, des condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Par contre, l'inscription au FIJAIS n'étant pas une peine, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux instances en cours qui seront jugées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ce qui avait été décrit, dans une configuration identique, par l'article 216 I 1<sup>e</sup> de la loi du 9 mars 2004.

Les faits de proxénétisme sur mineur commis avant l'entrée en vigueur de la loi mais jugés à compter de cette date doivent donc donner lieu à inscription au FIJAIS.

2. Inscription obligatoire dans le FIJAIS :

L'article 225-12-2 du code pénal fait maintenant partie de la liste de l'article 706-47 du code de procédure pénale. Dans la mesure où il constitue la circonstance aggravante de l'article 225-12-1, qui figurait déjà au 706-47, les auteurs de l'infraction aggravée pouvaient déjà être inscrits au FIJAIS, l'infraction de base étant par hypothèse retenue.

Cependant, l'intégration de l'article 225-12-2 implique, lorsqu'on peut imputer à la personne le dernier alinéa de cet article (minorité de 15 ans), un régime d'inscription obligatoire au FIJAIS et non pas seulement facultatif, en raison de la peine encourue de 7 ans au lieu de 5 ans, conformément à l'article 706-53-2 du code de procédure pénale.

L'article 227-23 du code pénal réprimant le délit de pédopornographie a par ailleurs été modifié dans son alinéa 3 et la peine d'emprisonnement encourue est maintenant de 7 ans au lieu de 5 ans. Comme pour le cas précédent, le régime d'inscription au FIJ AIS devient donc obligatoire et non plus facultatif.

3. Durée de l'inscription dans le FIJ AIS et obligations en résultant :

En étendant l'application de la circonstance de bande organisée qui porte à dix ans les peines encourues pour les auteurs du délit de pédopornographie prévu par l'article 227-23 du code pénal, la loi du 4 avril 2006 a allongé la durée de leur inscription dans le fichier et des obligations auxquelles ces personnes sont soumises, compte tenu des dispositions des articles 706-53-4 et 706-53-5 du code de procédure pénale.

#### **3.4. Dispositions concernant le fichier national automatisé des empreintes génétiques**

L'article 17 de la loi a inséré un nouvel article 706-56-1 dans le code de procédure pénale afin de renforcer l'efficacité du fichier national automatisé des empreintes génétiques, notamment pour les infractions de nature sexuelle.

Il permet, sur instruction du procureur de la République l'inscription au FNAEG des empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant habituellement sur le territoire français, condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles prévues aux articles 706-55 1° et 2° du code de procédure pénale (crimes et délits contre les personnes, notamment de nature sexuelle) lorsque ces condamnations ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en vertu d'un accord international ou ont été exécutées en France suite au transfèrement de la personne condamnée.

Les modalités de recueil des empreintes génétiques dans ce cadre sont régies par les dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, auxquelles il est fait expressément référence.

S'agissant des conventions internationales qui peuvent permettre de connaître l'existence d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale étrangère, il pourra s'agir de l'article 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, qui prévoit l'échange des avis de condamnation, ou d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Vous voudrez bien notamment m'informer de toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'exécution des instructions mentionnées au 2 en adressant vos rapports sous le timbre du Bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Il conviendra enfin, pour satisfaire à la demande mentionnée au 1.2.1.3, de veiller à ce que les parquets renseignent trimestriellement le tableau de suivi de la mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales joint en annexe, et l'adressent par messagerie au Pôle études et évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
JEAN-MARIE HUET

**Procureurs généraux près les cours d'appel  
– Directeurs régionaux des services pénitentiaires – Directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer – Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance**

---

**Circulaire relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération**

Textes sources :

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005

Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004

CRIM 2006-09 E3/27-04-2006

NOR : *JUSD0630051C*

Alternative à l'incarcération

Aménagement de peine

Application des peines

Exécution des peines

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a achevé le processus de juridictionnalisation de l'application des peines. Les principes généraux du droit processuel sont désormais parfaitement reconnus en matière d'application des peines et le juge de l'application des peines, autorité juridictionnelle à part entière, a vu ses pouvoirs renforcés.

Cette réforme vise également à redonner de la crédibilité aux alternatives à l'incarcération et de l'effectivité aux peines restrictives de liberté en favorisant le prononcé de ces mesures *ab initio* par la juridiction de jugement.

Cette réforme permet en outre au juge de l'application des peines en vertu du principe de fongibilité de substituer dans certaines conditions une autre peine à celle prononcée par le tribunal.

La loi pose aussi le principe selon lequel les peines d'emprisonnement ont vocation à être aménagées ; l'article 707 du code de procédure pénale énonce ainsi que « les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation

du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales comporte plusieurs dispositions visant à améliorer l'efficacité de la prévention de la récidive, en définissant notamment les objectifs de réinsertion et de prévention de la peine (art. 132-24 du code pénal) et en augmentant la durée des emprisonnements assortis partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve ainsi que la durée de l'épreuve s'il s'agit d'un condamné en état de récidive légal.

Elle introduit également le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) qui pourra être prononcé, dès la publication d'un décret en Conseil d'Etat prévue avant la fin de l'année 2006, dans le cadre d'un suivi socio judiciaire, de la surveillance judiciaire et de la libération conditionnelle.

Les juridictions de jugement ainsi que celles de l'application des peines disposent désormais, en fonction des procédures qui leur sont soumises, de tout un choix de mesures substitutives à l'emprisonnement.

La présente circulaire a pour objet de renforcer la politique de développement des aménagements de peines et alternatives à l'incarcération déjà engagée depuis plusieurs années (1).

Elle n'a pas vocation à détailler les conditions du prononcé ou d'exécution des aménagements et alternatives à l'incarcération qui ont été rappelées notamment dans la circulaire du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines. Elle vise au développement de ces mesures tant au niveau du prononcé des décisions qu'au stade de l'exécution et de l'application des peines.

Une politique pénale orientée vers les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération implique la mise à disposition à l'attention des juridictions de moyens fiables et performants d'information sur les possibilités concrètes d'exécution de ces principales mesures dans leur ressort (2).

## **1. Renforcer la politique pénale d'aménagement de peine et d'alternative à l'incarcération afin de favoriser la prévention de la récidive**

La politique pénale en faveur des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération engagée depuis plusieurs années doit se poursuivre et s'amplifier par une prise en compte, à tous les stades de la chaîne pénale, de l'ensemble des dispositions et mesures applicables en la matière.

Il est en effet de l'intérêt de la société qu'un condamné comprenne le sens de la peine, manifeste des efforts de réinsertion et contribue à la

réparation du dommage causé, comme il est de l'intérêt des victimes que des obligations ou interdictions relatives à leurs droits et à leur sécurité assortissent la sanction prononcée.

A cet égard, je demande aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de prendre, en fonction de la situation personnelle et des antécédents judiciaires des prévenus ou des condamnés, des réquisitions tendant au prononcé de peines alternatives aux peines d'emprisonnement, de mesures d'aménagement de peine, y compris lorsqu'elles sont prononcées *ab initio* par la juridiction de jugement.

De telles réquisitions pourront également être prises dans le cadre des procédures de comparution immédiate où le prononcé d'une peine alternative à l'emprisonnement ou d'un aménagement *ab initio* peut s'avérer adapté.

En outre, sauf dans le cas prévu par l'article 723-16 code de procédure pénale, les dispositions de l'article 723-15 code de procédure pénale doivent recevoir application afin de permettre la mise en œuvre par le juge de l'application des peines des aménagements de peine prévus par l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Il est rappelé par ailleurs que l'article 723-15 du code de procédure pénale peut également recevoir application dans le cas prévu par l'article D. 147-9 du code de procédure pénale, qui permet au procureur de la République de saisir le juge de l'application des peines d'une mesure de libération conditionnelle *ab initio* sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, y compris pour les reliquats de peine supérieurs à un an si les conditions de la libération conditionnelle sont remplies du fait de la détention provisoire.

### *1.1. Les avantages du recours aux aménagements de peine et alternatives à l'incarcération*

Les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération contribuent à responsabiliser la personne condamnée, qui doit manifester des efforts dans plusieurs domaines (activités professionnelles, soins, indemnisation des victimes...), et en rendre compte aux travailleurs sociaux chargés de leur suivi ainsi qu'au juge de l'application des peines. Ces mesures permettent au condamné de s'approprier la sanction et participent ainsi à sa réinsertion.

#### *1.1.1. Des mesures qui permettent une réelle individualisation de la peine*

Les juridictions de jugement ainsi que celles de l'application des peines disposent désormais de mesures très diversifiées permettant de prononcer de véritables sanctions adaptées à la situation du condamné et évitant une incarcération.

Certaines des mesures suivantes peuvent être prononcées ab initio par la juridiction de jugement ou à titre d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines alors que d'autres mesures peuvent être prononcées à la place d'une peine d'emprisonnement :

- la semi-liberté ;
- le placement sous surveillance électronique ;
- le placement à l'extérieur ;
- la libération conditionnelle ;
- la suspension ou le fractionnement de la peine ;
- le travail d'intérêt général ;
- le sursis avec mise à l'épreuve ;
- les jours-amendes ;
- le stage de citoyenneté ;
- l'ajournement avec mise à l'épreuve ;
- les peines privatives ou restrictives de droit prévues par l'article 131-6 du code pénal.

#### 1.1.2. Des moyens spécifiques consacrés à certains aménagements de peine

Depuis 2003, la généralisation du placement sous surveillance électronique a permis de mettre à la disposition des juridictions un nombre croissant de bracelets, s'élevant à 2 500 pour l'année 2006 et devant être porté à 3 000 en 2007.

Bien que cette mesure connaisse une augmentation significative (51,7 % d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec 1 329 personnes placées simultanément au 1<sup>er</sup> avril 2006), il existe une marge de progression importante qui doit être exploitée.

Il en est de même pour la mesure de semi-liberté pour laquelle la capacité d'accueil s'élève, au 1<sup>er</sup> mars 2006, à 2 061 places dont 1 424 sont actuellement occupées par des condamnés en semi-liberté.

#### 1.1.3. Des mesures qui favorisent la prévention de la récidive par un accompagnement socio-éducatif

Sous le contrôle du juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit s'assurer de l'exécution des obligations mises à la charge des condamnés. Il a également pour mission de favoriser leur réinsertion sociale.

Dès lors, il est essentiel que le ministère public requiert les obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code pénal en lien avec l'infraction ou dans l'intérêt de la partie civile afin de donner tout son sens à la peine.

Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation veilleront à s'assurer de la qualité du suivi et du contrôle des condamnés

par les travailleurs sociaux dans le cadre de l'exécution de ces mesures, notamment par la transmission au juge de l'application des peines des rapports semestriels, d'incidents et de fin de mesure.

#### 1.1.4. Une meilleure prise en compte des intérêts des victimes

Les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération permettant le maintien d'une activité professionnelle ou la recherche d'emploi, conduisent à une meilleure prise en compte des intérêts des victimes. Ils favorisent la réparation du préjudice et le paiement des dommages et intérêts, qui figurent souvent parmi les obligations fixées au condamné.

Le ministère public, le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent prendre en compte tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et les droits des victimes ou de la partie civile.

#### 1.2. *Une efficacité renforcée des aménagements de peine et alternatives à l'incarcération grâce aux pouvoirs du juge de l'application des peines*

La juridictionnalisation de l'application des peines s'est accompagnée d'un renforcement des pouvoirs du juge de l'application des peines.

##### 1.2.1. Un délai de quatre mois pour adapter la mesure prononcée à la situation du condamné

Lorsqu'un aménagement de peine est prononcé *ab initio* par la juridiction de jugement, les articles 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale prévoient que le juge de l'application des peines dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire, pour fixer les modalités d'application de la mesure.

Pour que ce délai soit mis à profit pour individualiser la peine dans les meilleures conditions, il est indispensable que le parquet, le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation travaillent en étroite coordination.

Il convient de souligner que la plupart des juridictions ont, à cet égard, adapté leurs méthodes de travail et leurs circuits d'information à la suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale ou de la mise en place d'un bureau de l'exécution des peines (BEX). Cet effort doit être poursuivi.

##### 1.2.2. Des pouvoirs de fongibilité

Afin de garantir une exécution effective de la peine aménagée, la loi a posé le principe de fongibilité qui permet au juge de l'application des peines de substituer une mesure d'aménagement de peine à une autre lorsque la situation du condamné s'est modifiée. Cette pratique d'adaptation permet également de répondre à certaines difficultés pratiques d'exécution



dans le ressort de compétence territoriale (cf. : art. 723-2 du code de procédure pénale, circulaire du 11 avril 2005 et avis de la cour de cassation du 21 novembre 2005).

### 1.2.3. La possibilité d'adapter les obligations et interdictions de la mesure à la situation du condamné à tous les stades de l'exécution de la peine

Les obligations et interdictions éventuellement prononcées par la juridiction de jugement peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution de la sanction afin d'adapter la mesure aux évolutions de la situation du condamné et de l'intérêt des victimes. Si le parcours du condamné le justifie, le juge de l'application des peines peut également suspendre certaines obligations ou interdictions

### 1.2.4. Des pouvoirs de sanction

Ces pouvoirs de fongibilité s'accompagnent de pouvoirs de sanction qui prévoient que le juge de l'application des peines peut retirer le bénéfice de la mesure d'aménagement de peine prononcée *ab initio* par le tribunal, si le condamné ne respecte pas ses obligations, si les conditions qui ont présidé au prononcé de ces mesures ne sont plus remplies ou si le condamné fait preuve de mauvaise conduite.

### 1.2.5. Une réponse rapide aux incidents d'exécution

#### 1.2.5.1. Une sanction prévue *ab initio* par la juridiction de jugement en cas d'inexécution de la peine alternative prononcée

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la juridiction peut fixer elle-même le maximum de la peine d'emprisonnement ou de l'amende encourues en cas d'inexécution de la peine alternative prononcée (art. 131-9 du code pénal).

Ces nouvelles dispositions mettent en évidence le caractère de substitution à l'emprisonnement de la mesure prononcée : le condamné a connaissance de la sanction encourue en cas de non respect des obligations ou interdictions découlant de sa condamnation.

Dans ce cadre, les parquets veilleront à assortir leurs réquisitions en faveur d'un aménagement de peine d'une proposition de sanction en cas de non-respect de la mesure prononcée.

#### 1.2.5.2. Extension des pouvoirs du juge de l'application des peines

La procédure de révocation des mesures de sursis avec mise à l'épreuve, sursis TIG et suivi sociojudiciaire, qui relève désormais de sa compétence est de nature à garantir une sanction plus rapide et plus effective des manquements aux obligations, et donc d'en renforcer la crédibilité.

La possibilité de délivrer des mandats d'arrêt et des mandats d'amener participe également de cette volonté.

### 1.2.5.3. Extension des pouvoirs des chefs d'établissement pénitentiaire

La nouvelle rédaction de l'article D. 124 du code de procédure pénale issue du décret du 13 décembre 2004 répond aux exigences légitimes de sécurité en matière de protection de l'ordre public puisqu'elle étend aux condamnés bénéficiant d'une mesure de placement sous surveillance électronique la possibilité pour le chef d'établissement, en cas d'urgence, de faire procéder à la réintégration immédiate du condamné.

## **2. Améliorer l'information des juridictions sur les possibilités d'aménagement de peine et favoriser le développement des structures d'accueil au profit des condamnés en situation précaire**

Les dispositions de la loi du 9 mars 2004 tendent d'une manière générale à favoriser le recours aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté décidées ab initio par la juridiction de jugement, comme à développer les mesures alternatives à l'incarcération.

Toutefois, certains magistrats sont parfois peu enclins à requérir ou à prononcer ces mesures en l'absence d'information sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces mesures, voire sur la réalité de leur exécution.

Dès lors, il appartient aux directeurs régionaux des services pénitentiaires de communiquer régulièrement des informations de cette nature aux chefs de cours d'appel de leur ressort.

En outre, des réunions doivent être régulièrement organisées entre les magistrats de la juridiction et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour faciliter les échanges relatifs au développement des aménagements de peines et des alternatives à l'incarcération.

### *2.1. Améliorer l'information des juridictions*

#### 2.1.1. Disposer d'une information fiable, actualisée et complète des possibilités d'aménagement de peine et alternatives à l'incarcération du ressort

Afin que les magistrats aient une meilleure connaissance des possibilités offertes dans leur ressort, ils doivent pouvoir disposer d'une information claire, fiable et facile d'accès sur les principales possibilités d'aménagements de peine offertes dans leur ressort.

##### 2.1.1.1. Cartographie mensuelle par DRSP des principaux aménagements de peine accessible sur le RPVJ

Dans cette perspective, une cartographie illustrant par direction régionale des services pénitentiaires le nombre de places offertes sous le régime du placement sous surveillance électronique et de la semi-liberté sera élaborée.

Cette cartographie élaborée par la direction de l'administration pénitentiaire, actualisée mensuellement, sera accessible sur le site intranet de cette direction à l'ensemble des utilisateurs du RPVJ. Elle mettra en évidence la capacité d'accueil et le taux d'occupation relatifs à ces mesures.

#### 2.1.1.2. Information hebdomadaire sur les capacités d'accueil et le taux moyen d'occupation

Les directeurs régionaux des services pénitentiaires communiqueront également chaque semaine, par voie électronique, aux chefs de cour d'appel de leur ressort un tableau faisant état des capacités d'accueil et du taux moyen d'occupation relatifs aux mesures de placement sous surveillance électronique, de semi-liberté et de placement à l'extérieur. Des indicateurs de capacité d'accueil seront également mis en œuvre pour communiquer toute information relative aux postes de travail d'intérêt général et au développement des stages de citoyenneté.

Les procureurs généraux veilleront à retransmettre, dans les plus brefs délais et par voie électronique, ces informations aux procureurs de la République de leur ressort.

#### 2.1.1.3. Communication des données locales sur les aménagements de peine auprès des barreaux

Il n'y aurait qu'avantage à ce que ces données locales soient également portées à la connaissance des barreaux afin de les sensibiliser à la constitution, dès l'audience de jugement, de dossiers les plus complets possibles permettant le prononcé de ces aménagements *ab initio*.

### 2.1.2. Contrôler l'effectivité des condamnations

#### 2.1.2.1. L'utilisation du logiciel APPI

Le logiciel APPI est un outil informatique commun au service de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui permet la gestion des mesures dont ils ont la charge.

Son utilisation donne accès à une information sur la mise à exécution des sanctions prononcées.

Il n'y aurait qu'avantage à ce que les juges de l'application des peines communiquent régulièrement, aux magistrats du siège et du parquet, des informations relatives à l'effectivité de l'exécution des peines alternatives à l'incarcération.

#### 2.1.2.2. Mise à jour régulière des bulletins du casier judiciaire

L'article R. 69 du code de procédure pénale prévoit que certaines décisions du juge de l'application des peines doivent faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire dont l'article D. 49-26 du code de procédure pénale fixe la liste.

Une mise à exécution de ces dispositions permet ainsi d'avoir sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire une appréciation sur les mesures d'aménagements de peine et alternatives à l'incarcération qui ont pu être précédemment ordonnées.

## *2.2. Etendre le bénéfice des aménagements de peine et alternatives à l'incarcération aux personnes en difficulté*

### 2.2.1. Développer des structures d'accueil

Les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération doivent avoir vocation à s'appliquer aux publics en difficulté, qui ont besoin d'un accompagnement socio-éducatif renforcé.

Dès lors, il convient de poursuivre l'élaboration de démarches concertées entre les autorités judiciaires et pénitentiaires, déjà entreprises par certaines juridictions, pour faciliter le renouvellement et le développement des postes de travail d'intérêt général ainsi que la mise en œuvre des stages de citoyenneté.

En outre, les services pénitentiaires d'insertion et de probation doivent faire connaître aux juridictions les accords et les conventions passés avec les centres d'hébergement et les associations en vue d'étendre les possibilités d'hébergement dans le cadre du placement sous surveillance électronique ou du placement à l'extérieur.

### 2.2.2. Favoriser les projets d'aménagements de peine dans le cadre d'un retour à l'emploi

Une convention nationale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'Agence nationale pour l'emploi, visant les personnes placées sous main de justice, est destinée à favoriser leur accès à l'emploi et à la formation afin de préparer leur réinsertion dans la vie active.

Cette convention renforce le partenariat avec cet organisme en mettant en œuvre des procédures adaptées à la situation des détenus pour leur permettre de bénéficier de droits similaires aux autres demandeurs d'emploi.

Ces dispositions sont de nature à anticiper la sortie de détention.

Les directeurs régionaux des services pénitentiaires déclineront, au niveau local, les objectifs de la convention nationale et mettront en place des projets d'aménagement de peine reposant sur la contractualisation de recherche d'emploi personnalisée.

### 2.2.3. Augmenter les possibilités de recours au PSE par l'utilisation de la technologie GSM

Comme cela a déjà été précisé par la circulaire du 23 décembre 2005 relative au placement sous surveillance électronique, le recours à la technologie du GSM peut être envisagé au bénéfice de condamnés, en situation précaire, ne pouvant disposer d'une ligne téléphonique filaire.

Cette technique permet de mettre en œuvre une mesure de PSE au sein d'une structure collective d'accueil sans en perturber le fonctionnement.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces – bureau de l'exécution des peines et des grâces – et de la direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des personnes placées sous main de justice- de toute difficulté que vous rencontreriez à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

**Procureurs généraux près les cours d'appel  
– Représentant national auprès d'Eurojust – Premiers présidents des cours d'appel**

---

**Circulaire relative à la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme**

Textes sources :

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme

Décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatif au traitement de la récidive des infractions pénales

CRIM 2006-11 E3/27-04-2006

NOR : *JUSD0630055C*

Juge de l'application des peines

Terrorisme

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a centralisé auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale visant les actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Cette loi crée dans le code de procédure pénale un article 706-22-1, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2006, qui définit une compétence exclusive du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris, et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris.

La centralisation de l'application des peines pour cette catégorie de condamnés permettra désormais un traitement plus homogène de leur situation pénale qui relevait jusqu'alors de la compétence d'un grand nombre de juridictions de l'application des peines, en raison d'une répartition de ces condamnés dans différents établissements pénitentiaires.

Cette réforme a en outre pour objectif d'éviter les extractions de détenus particulièrement dangereux et de limiter les déplacements des magistrats, grâce à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle consacrés par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Les modalités d'application de la loi du 23 janvier 2006 ont été définies par le décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatif au traitement de la récidive des infractions pénales.

La présente circulaire a pour objet de préciser, sur un plan pratique, la mise en œuvre de ces dispositions.

## **1. Une compétence nationale exclusive des juridictions de l'application des peines de Paris**

### *1.1. Le prolongement cohérent de l'organisation juridictionnelle existante en matière de lutte contre le terrorisme*

La centralisation du contentieux de l'application des peines en matière de terrorisme auprès de magistrats spécialisés dotés d'une compétence nationale parachève l'organisation juridictionnelle déjà applicable aux auteurs d'infractions de terrorisme en matière de poursuites, d'instruction et de jugement.

Toutefois, à la différence de l'article 706-17 du code de procédure pénale qui prévoit une compétence concurrente, mais non exclusive, de celle des autres juridictions, l'article 706-22-1 du code de procédure pénale pose le principe d'une compétence exclusive du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris, et, en appel, de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour des faits de terrorisme, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Néanmoins, dans l'exercice de cette compétence exclusive, les juridictions de l'application des peines de Paris devront, sauf en cas d'urgence, préalablement à toute décision, prendre l'avis du juge de l'application des peines territorialement compétent en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale, soit le juge de l'application des peines du lieu d'écrou.

Le ministère public sera, comme le précise le décret du 30 mars 2006, représenté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Le suivi de ce contentieux sera attribué aux magistrats de la section de l'exécution des peines.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions étant fixée au 1<sup>er</sup> mai 2006, l'article 17-II du décret du 30 mars 2006 précise que les dossiers détenus à cette date par les juges de l'application des peines compétents en application de l'article 712-10 seront transférés au juge de l'application des peines de Paris.

Ce texte ajoute que les procédures en cours d'examen, sur lesquelles il n'a pas encore été statué, seront transférées, selon le cas, au juge de

l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, au tribunal de l'application des peines de Paris ou à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris.

Les délais impartis à ces juridictions pour statuer recommenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006. Il s'agit notamment des délais prévus aux articles 712-14, D. 49-32, D. 49-33 et D. 49-36 du code de procédure pénale.

Afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du suivi des dossiers, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris devront être immédiatement informés des procédures en cours pour lesquelles une juridiction de l'application des peines a ordonné le renvoi de l'examen de l'affaire à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mai 2006.

### *1.2. Une compétence nationale impliquant des déplacements limités*

Si les magistrats des juridictions parisiennes de l'application des peines peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, les textes prévoient également l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 du code de procédure pénale pour la présidence de la commission de l'application des peines et pour la tenue des débats contradictoires.

En effet, en raison du coût et des risques présentés par ces déplacements, le recours à la visioconférence devra être privilégié. A cet égard, tous les établissements pénitentiaires susceptibles d'accueillir des condamnés pour actes de terrorisme seront équipés du matériel adapté au cours de l'été 2006.

Compte tenu de ces possibilités, l'extraction du condamné dans le cadre d'un débat contradictoire ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel.

### *1.3. Un suivi spécifique des dossiers des condamnés*

Par dépêche en date du 7 avril 2006, il avait été demandé aux chefs de cour d'appel et aux directeurs régionaux des services pénitentiaires de transmettre au greffe du juge de l'application des peines de Paris les dossiers individuels des 111 condamnés pour actes de terrorisme actuellement détenus au sein de divers établissements pénitentiaires. Ce nombre est toutefois susceptible d'évoluer dans de faibles proportions d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2006.

L'article D. 49-77 du code de procédure pénale précise en effet que le dossier individuel du condamné prévu à l'article D. 49-29 est tenu par le greffe du juge de l'application des peines de Paris. Une copie de tout ou partie de ce dossier est tenue par le greffe du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.



Afin que le juge de l'application des peines de Paris puisse avoir une parfaite connaissance de la situation pénitentiaire du condamné, il est impératif que ce dossier individuel soit systématiquement complété par la copie de toutes pièces utiles figurant dans le dossier tenu au greffe de l'établissement pénitentiaire. Il s'agit notamment des rapports d'incidents disciplinaires, des courriers du détenu aux fonctionnaires de l'établissement dans la mesure où ils intéressent la situation pénale du condamné, des permis de visite et de l'inscription ou de la radiation au répertoire des détenus particulièrement surveillés. Une copie de ces documents devra également être versée au dossier individuel tenu par le greffe du juge de l'application des peines du lieu d'écrou.

En outre, afin de surmonter d'éventuelles difficultés liées à l'éloignement géographique entre les juridictions de l'application des peines de Paris et les juridictions locales ainsi que les établissements pénitentiaires, il conviendra que des échanges réguliers s'instaurent entre les différents acteurs en charge de l'application des peines. Ces échanges devront notamment permettre au juge de l'application des peines de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris d'émettre, sauf urgence, l'avis prévu par l'article D. 82-1 en cas de changement d'affectation d'un condamné. En toute hypothèse, ces magistrats devront être immédiatement informés du changement d'affectation décidé par la direction de l'administration pénitentiaire. Cette information devra également être communiquée aux chefs de la juridiction dans le ressort de laquelle l'établissement pénitentiaire est situé.

Enfin, le ministère public informera, en tant que de besoin, les juridictions de l'application des peines, notamment lors des débats contradictoires, de l'état de la situation en matière de terrorisme en France comme de celle du pays susceptible d'accueillir un condamné dans le cadre d'une libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'une mesure d'interdiction du territoire français.

## **2. Les règles spécifiques de procédure**

### *2.1. Le traitement des demandes des condamnés*

Sauf en cas d'urgence, les demandes prévues par l'article D. 49-11 du code de procédure pénale ne sont pas adressées directement au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris.

Elles doivent être adressées au juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale qui les transmet avec son avis, celui du procureur de la République et celui du représentant de l'administration pénitentiaire, au juge de l'application des peines de Paris.

S'agissant de l'examen annuel par le juge de l'application des peines de la situation des condamnés au titre des réductions de peine supplémentaires, les dispositions de la circulaire du 7 avril 2005 relatives au rôle du greffe sont applicables.

Il appartient au juge de l'application des peines du lieu d'écrou d'informer le juge de l'application des peines de Paris dès lors que l'examen de la situation du condamné pour acte de terrorisme est inscrit à l'ordre du jour de la commission de l'application des peines.

Toutefois, sans attendre le recueil de ces avis, le juge de l'application des peines local informera, dès le dépôt de la demande, par voie téléphonique ou par messagerie électronique, le juge de l'application des peines de Paris.

## *2.2. La présidence de la commission de l'application des peines*

L'article D. 49-78 du code de procédure pénale, issu du décret du 30 mars 2006, prévoit les modalités de présidence de la commission de l'application des peines adaptées à la centralisation du contentieux.

Si ce texte prévoit que le juge de l'application des peines du lieu d'écrou peut présider la commission de l'application des peines lors de l'examen des dossiers des condamnés pour actes de terrorisme fixés à l'ordre du jour, il convient de préciser que cette situation doit rester exceptionnelle.

En effet, le principe de la centralisation impose que le juge de l'application des peines de Paris préside habituellement la commission de l'application des peines lors de l'examen des dossiers relevant de ce contentieux. La présidence de la commission pourra être assurée soit en personne, soit en utilisant la visioconférence.

Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, dès lors qu'il envisage de présider en personne une commission de l'application des peines, doit en informer le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires à la présence concomitante d'un magistrat de son parquet. Il en informe également le juge de l'application des peines du lieu d'écrou ainsi que le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné. Ces déplacements seront notamment mis à profit pour s'entretenir avec les fonctionnaires de direction, de surveillance ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que les détenus.

Lorsque les circonstances l'exigeront, la présidence de la commission de l'application des peines pourra être assurée par le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris peut adresser à ce magistrat tout document susceptible d'éclairer la commission avant que celle-ci ne rende son avis. Cet avis est alors transmis

par le juge de l'application des peines du lieu d'écrou, avec l'avis de ce dernier, au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris.

Toutefois, les dispositions de l'article D. 49-79 du code de procédure pénale prévoient qu'en cas d'urgence, le juge de l'application des peines de Paris peut statuer sans l'avis du juge de l'application des peines du lieu d'écrou.

### *2.3. La tenue des débats contradictoires*

L'article D. 49-80 du code de procédure pénale prévoit que les débats contradictoires devant le juge ou le tribunal de l'application des peines ont lieu au tribunal de grande instance de Paris, en utilisant, en liaison avec l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu, un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71.

Les juridictions de l'application de peine de Paris veilleront à fixer les dates de débat contradictoire suffisamment longtemps à l'avance et à en informer l'établissement pénitentiaire concerné pour que toutes les dispositions matérielles et techniques nécessaires soient prises dans les délais.

Si le condamné est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction parisienne ou auprès de son client, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71. Il doit pouvoir s'entretenir avec le condamné, de façon confidentielle, en utilisant le cas échéant la visioconférence. L'avocat du condamné peut, dans tous les cas, consulter le dossier individuel du condamné soit auprès du greffe du juge de l'application des peines de Paris, soit auprès du greffe du juge de l'application des peines du lieu d'écrou, et se faire délivrer copie des pièces utiles en application de l'article D. 49-29 du code de procédure pénale.

Pour la tenue des débats contradictoires, le ministère public est représenté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Les débats contradictoires devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris se tiennent conformément aux dispositions générales prévues par les articles 712-13 et D. 49-42 du code de procédure pénale.

S'agissant des procédures de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine pouvant avoir pour conséquence la remise en liberté du condamné en cas de non respect des délais impartis pour statuer, il convient de prévoir, outre la convocation pour le débat contradictoire par visio conférence, une deuxième convocation avant expiration du dit délai devant le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, afin de pallier tout incident technique audiovisuel.

#### 2.4. *Les relations avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation*

Afin de garantir l'effectivité du contrôle et du suivi des condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine, le décret du 30 mars 2006 fixe le principe de la compétence du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence habituelle ou du lieu d'assignation du condamné pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et veiller au respect des obligations.

Ce service, mandaté par le juge de l'application des peines de Paris, lui rend compte régulièrement.

L'article D. 49-81 prévoit toutefois que, lorsque les circonstances le justifient, le juge de l'application des peines de Paris peut déléguer le suivi de la mesure au juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel est situé la résidence habituelle ou le lieu d'assignation du condamné, lequel le tient informé de son déroulement.

Plus généralement, le juge de l'application des peines de Paris devra veiller à sensibiliser les services pénitentiaires d'insertion et de probation aux spécificités de la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme, notamment pour assurer le respect des délais d'examen, y compris en appel, des demandes de permission de sortir ou d'aménagement de peine.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces – bureau de l'exécution des peines et des grâces – de toute difficulté que vous rencontreriez à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
JEAN-MARIE HUET

**Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance – Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance**

---

**Circulaire relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République**

Textes sources :

La loi n° 2006-399 du 04 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale et relatif notamment au stage de citoyenneté et à la composition pénale

Décret n° 2005-627 du 30 mai 2005 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire

CRIM 2006-12 E5/12-06-2006

NOR : *JUSD0630077C*

Délégué du procureur de la République

Médiateur du procureur de la République

La loi du 9 mars 2004 a consacré l'existence et étendu le rôle des médiateurs et délégués du procureur de la République rendant nécessaire de préciser les conditions liées à leur recrutement et à l'exercice de leurs fonctions, remplies sous mandat donné par ce dernier.

Les dispositions du décret du 27 septembre 2004 (publié au *Journal officiel* du 29 septembre 2004) viennent renforcer et compléter les orientations et préconisations d'ores et déjà contenues dans la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur de la République.

Par ailleurs, le décret précité prend en compte, dans ses articles 5, 6 et 7, les modifications apportées à la composition pénale par la loi du 9 mars 2004 qui en a très substantiellement élargi le champ d'application.

La présente circulaire a pour principal objet de préciser la portée des différentes dispositions introduites par le décret du 27 septembre 2004 dans la procédure d'habilitation des délégués et médiateurs du procureur de la République (A) prévue aux articles R. 15-33-30 à R. 15-33-37 du code de procédure pénale, s'agissant notamment des conditions auxquelles il doit être satisfait (1) de celles qui sont liées au recrutement et à la formation de ces collaborateurs (2) ainsi que les conditions d'exercice et de rémunération de leurs fonctions (3).

A titre subsidiaire, certaines dispositions du décret précité relatives à la composition pénale paraissent devoir être brièvement commentées; étant par ailleurs précisé que la loi numéro 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales a ajouté une quatorzième mesure à l'article 41-2 du code de procédure pénale (B).

#### A. – LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Pour l'application des articles R. 15-33-33 à R. 15-33-37 du code de procédure pénale, il convient de distinguer les personnes physiques des personnes morales, elles-mêmes habilitées en qualité de délégué ou de médiateur, ainsi que les personnes physiques exerçant les mandats du procureur de la République pour le compte de l'association. Les spécificités notables feront l'objet d'un développement particulier.

#### **1. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats aux fonctions de délégués ou de médiateurs du procureur de la République**

Outre un devoir général d'impartialité, il convient de préciser les différents cas d'incompatibilité avec ces fonctions, lesquelles figurent à l'article R.15-33-33 du code de procédure pénale, modifié et complété comme suit (les ajouts figurent en gras) :

« Le médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour ;

2. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

3. Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance

4. Ne pas être âgé de plus de 75 ans ;

5. Sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité ».

Il convient de préciser que, d'une façon générale, tant les personnes physiques que les délégués et médiateurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'associations habilitées, devront individuellement remplir les conditions d'accès prévues par l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale.

### *1.1. Applicabilité dans le temps*

Pour les délégués et médiateurs du procureur de la République d'ores et déjà habilités, le décret du 27 septembre 2004 prévoit, dans son article 21, des dispositions transitoires.

En effet, les habilitations accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 27 septembre 2004 restent valables pour une durée de cinq ans à compter de cette date, sous réserve que ces personnes habilitées aient prêté serment avant le 30 mars 2005.

En revanche, une disposition particulière du décret (art. 21-IV) a prévu que les habilitations concernant les personnes visées aux 4 et 5 de l'article R. 15.33.33 du code de procédure pénale visant les personnes âgées de plus de 75 ans et conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité sont devenues caduques à compter du 30 mars 2005.

### *1.2. Les incompatibilités de fonctions visées aux 1 et 5 de l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale.*

Les exclusions liées à l'exercice d'une fonction judiciaire ou à la participation au fonctionnement de la justice

En ce qui concerne les collaborateurs du parquet habilités comme personnes physiques, la formulation de l'article R. 15-33-33 1. du code de procédure pénale exclut le cumul de la fonction de délégué ou de médiateur du procureur de la République avec d'autres fonctions judiciaires ou toute participation au fonctionnement de la justice. Il résulte de la nouvelle rédaction que le délégué ou le médiateur du procureur ne peut pas exercer, parallèlement à cette activité, à titre d'exemples et de façon non exhaustive, les fonctions suivantes : assesseur du tribunal pour enfants, juge de proximité, assistant de justice, membre de la commission d'indemnisation des victimes, président ou membre d'association d'aide aux victimes, membres du bureau d'aide juridictionnelle, contrôleur judiciaire, enquêteur de personnalité ou administrateur ad hoc.

Toutefois, il résulte des dispositions transitoires que les habilitations d'ores et déjà délivrées aux personnes se trouvant dans une telle situation resteront valables pendant 5 années, soit jusqu'au 30 septembre 2009, à condition que le délégué ou le médiateur ait prêté serment au plus tard le 30 mars 2005.

Pour mémoire, le cumul de la fonction de délégué avec celle de conciliateur de justice était, d'ores et déjà exclue en application du décret du 20 mars 1978, modifié par le décret du 13 décembre 1996, relatif aux conciliateurs de justice. Ce décret précise en effet, dans son article 2, que « ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateurs de justice les officiers publics ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités qui participent au fonctionnement de la justice ». Or à l'évidence, le délégué participe à ce fonctionnement.

Vous veillerez particulièrement à ce qu'aucun des collaborateurs personnes physiques ne cumule ces deux missions.

En ce qui concerne les personnes morales habilitées et/ou conventionnées au titre de plusieurs activités (enquêtes pénales, contrôle judiciaire socio-éducatif, alternatives aux poursuites, aide aux victimes), elles doivent tenir une comptabilité analytique reposant sur la distinction des différents services avec leur dotations spécifiques en effectifs et en budget affectés à chacune de ces missions.

#### Les exclusions liées à l'exercice d'un mandat électif

Comme cela figurait déjà dans la circulaire du 16 mars 2004, le mandat électif vise tous mandats de maire, d'adjoint, d' élu des collectivités territoriales, mais également les mandats d' élu des communautés de communes ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ou unique (SIVU)....

#### Les exclusions liées à la situation familiale

L'objectif premier de cette disposition est de garantir l'impartialité absolue et la loyauté du délégué du procureur de la République mais aussi d'assurer la lisibilité de cette impartialité pour l'ensemble des justiciables, ce dernier impératif étant accru notamment dans les juridictions de taille réduite. Elle laisse toutefois subsister un dispositif de dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes devront être transmises à la chancellerie (direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la prévention et des politiques partenariales) par le procureur général accompagné de son avis motivé ainsi que celui du procureur de la République. Il conviendra notamment de décrire précisément les fonctions occupées par le conjoint ou le parent travaillant au sein de la juridiction afin de permettre au ministre de la justice de procéder à une analyse in concreto de la situation du demandeur.



Il convient de préciser que les dispenses seront accordées de manière restrictive. En conséquence, il apparaît nécessaire de favoriser la diversification des candidatures, en prenant attache, par exemple, avec les universités, les inspections d'académie, mais également les personnes physiques, en retraite, ayant exercé dans des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire ou dans d'autres administrations (impôt, inspection du travail...).

Pour votre information, deux listes, non exhaustives, peuvent d'ores et déjà être dressées, à titre indicatif :

Cas de dérogations refusées, lorsque le conjoint, le concubin, la personne unie au délégué par un pacte civil de solidarité, le parent ou l'allié est :

- magistrat du siège en fonction dans une juridiction d'une chambre, compte tenu de sa vocation généraliste ;
- magistrat du ministère public ;
- magistrat du siège, président de la chambre correctionnelle ou président d'audience contraventionnelle ou correctionnelle notamment à juge unique (en ce qu'il pourrait être conduit, dans le cadre de l'étude d'un dossier soumis au tribunal, à examiner les pièces de procédure relatives à la mise en oeuvre d'une mesure alternative aux poursuites qui aurait échoué) ;
- magistrat du siège en charge de la validation des mesures de composition pénale ;
- greffier ou fonctionnaire affecté au service du traitement en temps réel des procédures ;
- greffier ou fonctionnaire en charge du suivi des mesures alternatives aux poursuites ou des compositions pénales.

Cas de dérogations envisageables, (sous réserve d'avis favorables du procureur de la République et du procureur général territorialement compétents), lorsque le conjoint, le concubin, la personne unie au délégué par un pacte civil de solidarité, le parent ou l'allié est :

- magistrat du siège ou greffier, en charge de fonctions civiles ;
- greffier ou fonctionnaire, y compris dans les juridictions d'une chambre, assurant exclusivement des fonctions de secrétariat, à l'exclusion de toute tâche d'aide à la décision concernant des mesures de nature juridictionnelle en matière pénale.

Dans tous les cas, je vous demande de veiller particulièrement à ce que les dossiers des audiences correctionnelles et contraventionnelles, présidée à titre exceptionnel par un magistrat uni à un délégué du procureur de la République, par les liens du mariage, ceux d'un pacte civil de solidarité, du concubinage, de famille ou d'allié ne comprennent aucune infraction ayant préalablement fait l'objet de la mise en oeuvre, par ce délégué, d'une mesure alternative aux poursuites ayant échoué.

## **2. Les conditions de recrutement, de formation et de discipline des médiateurs et des délégués du procureur de la République**

### *2.1. S'agissant des conditions de recrutement*

#### L'habilitation provisoire et probatoire d'un an

Le décret du 27 septembre 2004 modifie la procédure d'habilitation telle qu'elle était prévue par les articles R. 15-33-35 et suivants du code de procédure pénale en instaurant une habilitation pour une durée probatoire d'un an, décidée par le procureur de la République ou le procureur général. Cette habilitation précise par ailleurs si la personne est habilitée comme médiateur ou délégué et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant les mineurs.

Avant de se prononcer sur les demandes d'habilitation, le procureur de la République ou le procureur général, fait procéder à toutes les diligences qu'il juge utiles.

La période probatoire d'un an sera mise à profit pour, notamment, vérifier la qualité de la motivation des intéressés et l'adéquation de leur personnalité aux exigences de la fonction.

L'habilitation pour cinq ans sur décision du magistrat du parquet après avis de l'assemblée générale des magistrats.

Il convient de relever que le décret du 27 septembre 2004 est venu modifier considérablement les règles applicables en matière d'habilitation d'une part car la décision en revient au chef du parquet et d'autre part parce qu'elle est prononcée pour une durée limitée à 5 ans.

L'ancien article R. 15-33-35 du code de procédure pénale prévoyait en effet que le procureur de la République ou le procureur général devait soumettre la demande d'habilitation à l'assemblée générale de la juridiction, qui statuait à la majorité des membres présents.

Il résulte de la nouvelle rédaction de l'article R. 15-33-35 que la décision d'habilitation est prise par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ou de la commission restreinte de cette assemblée dans les juridictions où sa constitution est obligatoire.

Concernant la valeur de l'avis de l'assemblée des magistrats, à défaut de texte spécifique, il ne peut s'agir que d'un simple avis, qui ne lie en conséquence pas le procureur de la République.

Par ailleurs, il convient de noter que l'ancienne rédaction de l'article R. 15-33-35 ne précisait aucune durée d'habilitation, le seul dispositif existant était celui du retrait de l'habilitation, prévue par l'ancien article R. 15-33-37.

Le nouvel article R. 15-33-35 fixe, maintenant, la durée de l'habilitation à cinq ans, celle-ci étant renouvelable selon la même procédure d'avis d'une des assemblées générales citées.

Face, d'une part, aux instructions visant à généraliser la réponse pénale et, d'autre part, face à l'augmentation du nombre des mesures alternatives aux poursuites et de leur technicité, il est apparu nécessaire et essentiel que l'activité des personnes habilitées soit appréciée régulièrement afin de s'assurer qu'elles conservent une réelle motivation à l'exercice de leurs missions, qu'elles respectent les objectifs assignés par le procureur, les mandats et modalités de mise en œuvre des mesures, et ce au-delà même du contrôle effectué au quotidien lors de la remise des dossiers clôturés au parquet.

Vous veillerez à ce que les personnes morales habilitées conviennent, avec les procureurs de la République, des modalités d'application de ces dispositions à l'égard des personnes intervenant, en leur sein, dans les mandats de délégués et de médiateurs.

#### La prestation de serment

– concernant les personnes physiques

La personne physique habilitée à titre probatoire pour une durée d'un an par le procureur de la République doit, préalablement à son entrée en exercice, prêter serment devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel, selon la formule suivante :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel. »

– concernant les personnes morales habilitées

En application de l'article R. 15-33-36 nouveau dernier alinéa du code de procédure pénale, le serment devra être prêté devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel par toutes les personnes physiques qui exerceront les missions de délégué et de médiateur pour le compte de l'association habilitée, étant précisé qu'il appartient à ladite association, conformément à l'article R. 15-33-32 7. du code de procédure pénale d'en communiquer la liste au procureur de la République.

#### *2.2. S'agissant des conditions de formation*

Les politiques d'action publique mises en place localement en application notamment de la loi du 9 mars 2004, qui tendent à la systématisation de la réponse pénale aux actes de délinquance, concourent au développement constant des mesures alternatives. Cela entraîne la nécessité de poursuivre le recrutement de délégués et médiateurs du procureur de la République et de leur offrir une formation initiale.

Le décret du 22 septembre 2004, modifiant le décret du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature est venu renforcer les moyens institutionnels en prévoyant, dans son article 4, que « l'Ecole nationale de

la magistrature peut contribuer à la formation des personnes n'appartenant pas au corps judiciaire [...] comme les délégués du procureur de la République ou les médiateurs judiciaires. »

Aussi, il appartient aux procureurs de la République et aux procureurs généraux :

- de veiller au recensement annuel des délégués et médiateurs, ce qui permet une parfaite identification des nouveaux collaborateurs habilités, conformément à la circulaire conjointe DAGE/DACG en date du 2 mars 2005 ;
- d'inciter ces personnes à suivre la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature en collaboration avec les directions des affaires criminelles et des grâces et de la protection judiciaire de la jeunesse, étant précisé que celle-ci sera décentralisée en région et que les frais engagés seront pris en charge forfaitairement par l'EMN.

### *2.3. S'agissant des conditions de discipline*

#### Le retrait d'habilitation

Le retrait d'habilitation, prévu par l'article R. 15-33-37 du code de procédure pénale, peut être décidé si la personne physique ou les intervenants de la personne morale cessent de remplir les conditions prévues par l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale, s'ils n'exécutent pas de façon satisfaisante les missions qui leur sont confiées ou pour tout autre motif incompatible avec l'exercice de ces dernières.

Le procureur de la République ou le procureur général, qui envisage le retrait de son habilitation doit le faire selon la procédure visée à l'article R. 15-33-35 du code de procédure pénale après avoir mis à même la personne de présenter des observations orales.

Toutefois, en cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation en attendant de pouvoir procéder aux consultations de la personne concernée et de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet.

La nature juridique de cette mesure n'étant pas une décision juridictionnelle, il ne semble pas possible d'envisager une voie de recours judiciaire contre une décision de retrait d'habilitation.

La contravention d'usurpation du titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République.

Il convient de noter qu'une nouvelle incrimination a été créée par le décret du 27 septembre 2004 puisque l'article R. 645-8 du code pénal est complété d'un article R. 645-8-1, lequel stipule que :

« Le fait d'accomplir des actes réservés aux délégués ou médiateurs du procureur de la République ou d'user du titre attaché à ses fonctions, sans y avoir été habilité ou après avoir fait l'objet d'un retrait d'habilitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des contraventions définies au présent article. »

### **3. Les conditions d'exercice et de rémunération**

Les conditions d'exercice et de rémunération des délégués et médiateurs du procureur de la République varient en fonction du cadre dans lequel leurs missions sont menées.

En effet, l'activité des personnes physiques est suivie et contrôlée, localement, par les chefs de parquet et, au plan national, par la direction des affaires criminelles et des grâces. Quant aux personnes morales habilitées comme délégués et médiateurs du procureur de la République, elles relèvent de la compétence des chefs de cour sur la base de conventions déclinées, localement, en tant que de besoin.

#### *3.1. S'agissant du rapport d'activité*

Dans un souci de lisibilité quant à l'activité menée par les délégués et médiateurs, afin d'assurer la plus parfaite information du procureur de la République ou du procureur général, l'article 3 du décret du 27 septembre 2004 a créé un article R. 15-33-36-1 du code de procédure pénale, lequel dispose que le délégué ou le médiateur doit adresser une fois par an un rapport d'activité au ministère public.

S'agissant de l'activité des délégués et médiateurs, personnes physiques, il est apparu opportun, afin d'assurer une harmonie dans la façon de rendre compte au parquet, de modéliser un rapport d'activité (confère annexe jointe) qui pourra être enrichi par les rédacteurs.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à ce que ces rapports vous soient remis dans les meilleurs délais, à chaque fin d'année écoulée ; ils devront comprendre en annexe, les états statistiques récapitulatifs des mesures alternatives aux poursuites et des mesures de médiation pénale, prévus par la circulaire conjointe DACG/DAGE en date du 2 mars 2005 dont l'objectif est d'une part de collecter des données tant quantitatives que qualitatives et d'autre part de réaliser des études et statistiques dont les résultats vous seront ensuite transmis.

Je vous rappelle que ces états statistiques doivent être adressés par les procureurs de la République au centre d'exploitation statistique de Nantes pour traitement.

Vous veillerez également à ce que les personnes morales habilitées conviennent, avec les procureurs de la République, des modalités d'application des dispositions de l'article R. 15-33-36-1 du code de procédure pénale.

### 3.2. *S'agissant de la rémunération*

Le décret du 27 septembre 2004 est venu modifier en partie l'article R. 121-2 du code de procédure pénale afin de tenir compte de l'extension des missions confiées aux délégués et médiateurs ainsi que des nouvelles mesures de composition pénale instaurées par la loi du 9 mars 2004.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction l'article stipule que (les ajouts figurent en gras) :

Article R. 121-2 du code de procédure pénale :

« En sus du remboursement de leurs frais de déplacement calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II, il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République :

1. Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application du 1. de l'article 41-1 ou à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions de l'article 495-3 : 7,62 euros ;

2. Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle en application des dispositions des 2 3 et 4 de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté : 15, 24 euros ;

3. Pour une mission de médiation en application des dispositions du 5 de l'article 41-1 : 38,87 euros ;

4. Pour une composition pénale :

a) Pour la notification des mesures proposées et le recueil de l'accord de la personne: 15, 24 euros ;

b) pour le contrôle de l'exécution des mesures décidées : 7,62 euros lorsqu'il s'agit d'une des mesures prévues aux 1 à 5 et 8 à 12 de l'article 41-2 ; 15,24 euros lorsqu' est également décidée une des mesures prévues aux 6, 7 et 13 de l'article 41-2 ou celle prévue au quinzième alinéa de cet article. Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures.

Les dispositions des deux derniers alinéas relatifs au financement des mesures exercées par des associations habilitées et à la majoration pour audition des responsables légaux d'un mineur restent inchangées.

A la fin de l'article R. 121-2 est ajouté l'alinéa suivant :

L'indemnité prévue au 1 pour les rappels aux obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues au 2, 3 ou 4. »

## B. – LA COMPOSITION PÉNALE

S'agissant de la composition pénale, le décret procède à de nombreuses coordinations liées à la création par la loi du 9 mars 2004 de nouvelles mesures susceptibles d'être proposées par le procureur de la République, et précise les modalités pratiques d'exécution de certaines de ces mesures.

### 1. Les diverses mesures et stages prévus par l'article 41-2 6, 7, 13 et 14 du code de procédure pénale

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a ajouté une nouvelle disposition à l'article 41-2 du code de procédure pénale en créant une mesure d'éloignement du domicile du conjoint ou concubin infracteur, notamment lors des cas de violences intra familiales ; ces dispositions ont été complétées et précisées par l'article 12 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

En effet, l'article 41-2 stipule désormais que le procureur de la République peut proposer une ou plusieurs mesures parmi lesquelles : 14 « en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14 sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

L'article 41-2 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs, d'une part, l'accomplissement d'un travail non rémunéré (6°), d'autre part, le suivi d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel (7°) et enfin la réalisation d'un stage de citoyenneté (13°).

Ces trois dernières mesures présentent des différences notables quant à leur régime juridique mais également des points communs qu'il convient donc d'évoquer.

## Couverture sociale des auteurs d'infractions

En premier lieu, il convient de distinguer, d'une part, la mesure de travail non rémunéré prévue par l'article 41-2 6. du code de procédure pénale et, d'autre part, les stages de formation, de sensibilisation ou de citoyenneté prévus respectivement par les points 7. et 13. de ce même article.

### Le travail non rémunéré (art. 41-2 6. du CPP)

Concernant la mesure visée au point 6., Il convient de relever que l'article R. 15-33-55 modifié du code de procédure pénale renvoie à l'article D. 412-72 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret du 25 février 2005, visant expressément « les personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale » pour que celles-ci bénéficient d'une couverture sociale (accidents du travail et maladies professionnelles) en contrepartie du versement de cotisations sociales par les directions régionales de l'administration pénitentiaire.

Ces mesures sont confiées, en application de l'article R. 15-33-55 du CPP, au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Cependant, pour alléger la charge des SPIP, il peut être demandé au délégué du procureur de la République d'assurer les différentes étapes préalables et nécessaires à la mise en œuvre de la mesure :

- notifier la proposition ;
- recueillir l'accord de l'auteur ;
- collecter le numéro de sécurité sociale ainsi que le certificat médical d'aptitude à la fonction.

Pour ces actes, le délégué sera rémunéré sur la base de la tarification prévue à l'article R.121-2 4. a), soit 15, 24 euros.

### B. – LES STAGES DE FORMATION, DE SENSIBILISATION OU DE CITOYENNETÉ

En ce qui concerne les publics accueillis dans les différents lieux de stage en application des mesures 7. et 13. de l'article 41-2 du code de procédure pénale, la couverture sociale doit être assurée par les structures d'accueil (sécurité routière, caserne de sapeurs pompiers, associations...).

Il appartiendra donc aux procureurs de la République de veiller à ce que ces structures possèdent les assurances en responsabilité civile requises à cet effet.

### L'imputation des frais de stage

Dans le cadre de la composition pénale, les frais de stage ne sont à la charge de l'auteur des faits que sur décision expresse du procureur de la République.



Il devra être veillé, en conséquence à ne pas omettre de statuer, dans les réquisitions, sur l'imputation des frais de stage, et d'en préciser le montant, étant rappelé que ces frais ne peuvent excéder le montant de l'amende prévue pour les infractions de troisième classe, soit 450 euros (art. 131-13 du code pénal).

Dans le cadre de la composition pénale et en application de l'article R. 15-33-40 du code de procédure pénale, il doit en être fait mention au procès verbal d'acceptation de la mesure.

Pour mémoire, il convient de rappeler que dans le cadre de la mesure alternative prévue à l'article 41-1 2. du code de procédure les frais doivent, en principe, être mis à la charge de l'auteur des faits. Toutefois, ce texte n'interdit évidemment pas qu'en pratique, à titre exceptionnel si l'absence de ressources de l'intéressé le justifie, le procureur de la République propose un stage dont le coût ne sera pas supporté par le mis en cause mais assuré dans le cadre des partenariats locaux et/ou des fonds liés à la politique de la ville ou à la prévention de la délinquance.

### 1.3. *Le régime juridique du stage de citoyenneté*

L'article R. 15-33-55-5 du code de procédure pénale relatif au stage de citoyenneté prévu par l'article 41-2-13 dudit code, renvoie aux articles R. 131-35 à R. 131-40 du code pénal, lesquels précisent les modalités de mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté.

Le stage de citoyenneté présente les caractéristiques suivantes :

- il a pour objet de rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de faire prendre conscience de la responsabilité civile et pénale ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser l'insertion sociale. Il doit, en outre, dans certaines hypothèses, rappeler l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la seconde guerre mondiale – R. 131-35 du code pénal ;
- la durée totale du stage ne peut excéder un mois, pour une durée journalière de six heures au plus, étant précisé que ces durées devront être adaptées à la situation individuelle de chacun – R. 131-36 du code pénal ;
- il est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des auteurs des faits et à la nature des faits reprochés – R. 131-37 du code pénal ;
- les sessions de stage ont lieu dans le ressort du tribunal de grande instance ou dans le ressort de la cour d'appel du domicile de l'auteur et sont mis en œuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République (personne physique ou personne morale habilitée) ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation – R. 131-37 du code pénal ;

- le projet de stage est élaboré par le délégué (personne physique ou personne morale habilitée) ou le service pénitentiaire d’insertion ou de probation, puis il est validé par le procureur de la République après avis simple du président du tribunal de grande instance – R.131-37 du code pénal ;
- Les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales, et le cas échéant, sous réserve de l’établissement d’une convention avec le procureur de la République, par des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques participant à des missions d’intérêt général, notamment d’accès au droit – R. 131-38 du code pénal ;
- le délégué du procureur de la République ou le service pénitentiaire d’insertion ou de probation devra recevoir l’auteur des faits avant la mise en œuvre du stage afin de lui préciser les modalités d’exécution et les objectifs visés, sans omettre de lui notifier les conséquences du non-respect des obligations découlant du stage, en l’espèce conformément à l’article 41-2 du code de procédure pénale, l’engagement des poursuites par le procureur de la République, « sauf éléments nouveaux » – R. 131-39 du code pénal ;
- enfin, la personne mandatée par l’autorité judiciaire veillera à ce que l’auteur des faits lui adresse l’attestation de fin de stage qui lui sera remise par le responsable de la structure dans laquelle se sera déroulé ledit stage – R. 131-40 du code pénal.

## **2. Les mesures d’interdiction, matérialisées par des remises au greffe contre récépissé (article 41-2 8 et 12 du code de procédure pénale)**

Il conviendra, conformément aux articles R. 15-33-55-2 et R. 15-33-55-4 nouveaux du code de procédure pénale, de veiller à ce que le greffe qui recevra les chèquiers, les cartes de paiement, ou les passeports procède à la remise d’un récépissé à l’auteur des faits.

## **3. L’inscription de la composition pénale au casier judiciaire**

J’attire tout particulièrement votre attention sur l’article 768-9 du code de procédure pénale relatif à l’inscription de la mention de la composition pénale au casier judiciaire. Le décret d’application ayant été publié au *Journal officiel* du 31 mai 2005 (décret du 30 mai 2005, n° 2005-627 modifiant le code de procédure pénale relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles et au casier judiciaire – titre II, art. 4, vous veillerez à ce que cette mention soit effective, cette disposition étant entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

A cet égard, il convient de rappeler que, pour autant, la mesure de composition pénale exécutée ne peut être prise en compte comme premier terme de la récidive, s’agissant d’une mesure décidée avant mise en mouvement de l’action publique.

Vous voudrez bien, d'une part, me rendre compte, sous le timbre du bureau de la prévention et des politiques partenariales, de toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire, d'autre part, me faire connaître les délégués et médiateurs du procureur de la République dont les parquets auront dû se séparer comme ne remplissant pas les conditions désormais exigées ; en troisième lieu, me rendre destinataire, pour le 1<sup>er</sup> octobre 2006 au plus tard, des rapports d'activité renseignés, selon le modèle joint en annexe, par les délégués et médiateurs du procureur de la République habilités comme personnes physiques et intervenant hors secteur associatif, dans chacun de vos ressorts.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
JEAN-MARIE HUET

**Procureurs généraux – Représentant national  
auprès d’Eurojust – Premiers présidents des  
cours d’appel**

---

**Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales renforçant les droits de la défense**

Textes sources :

Art. 434-7-2 du code pénal ; art. 43, 56-1 et 105 du code de procédure pénale

CRIM 2006-13 E8/13-06-2006

NOR : *JUSD0630078C*

Avocat

Droit à la défense

Récidive

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. **Modifications concernant le délit de révélation des éléments d’une procédure pénale**
  - 1.1. *Modifications apportées aux dispositions de l’article 434-7-2 du code pénal*
  - 1.2. *Modalités de mise en œuvre des dispositions de l’article 434-7-2 du code pénal : délocalisation des procédures*
2. **Modifications relatives aux perquisitions concernant les avocats**
  - 2.1. *Modification des règles applicables aux perquisitions dans les cabinets d’avocats ou à leur domicile*
    - 2.1.1. Condition et déroulement de la perquisition
      1. Exigence d’une décision écrite et motivée
        - a) Condition générale
        - b) Contenu de la décision
      2. Rôle du magistrat et du bâtonnier

3. Affirmation du principe de spécialité de la perquisition
  - 2.1.2. Respect du libre exercice de la profession d'avocat
  - 2.2. *Perquisitions dans les locaux des ordres des avocats et des CARPA*
  - 2.3. *Perquisitions au cabinet ou au domicile du bâtonnier*
3. **Modifications relatives aux écoutes téléphoniques concernant les avocats**

## ANNEXE

---

### MODÈLE DE DÉCISION DE PERQUISITION

Les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales sont venus apporter plusieurs modifications aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale afin de mieux garantir l'exercice des droits de la défense.

Ces modifications sont le résultat d'une concertation approfondie intervenue au cours de l'année 2005 entre le ministère de la justice et les organisations professionnelles représentant les avocats, à la suite des interrogations suscitées par les premières applications de l'article 434-7-2 du code pénal relatif au délit de révélation des éléments d'une procédure pénale, institué par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Elles concernent les dispositions de l'article 434-7-2 du code pénal (1), et celles des articles 56-1 et 105 du code de procédure pénale relatifs aux perquisitions (2) et aux écoutes téléphoniques dont peuvent faire l'objet les avocats (3).

### **1. Modifications concernant le délit de révélation des éléments d'une procédure pénale**

#### *1.1. Modifications apportées aux dispositions de l'article 434-7-2 du code pénal*

L'article 434-7-2 du code pénal relatif au délit de révélation des éléments d'une procédure pénale, institué par la loi du 9 mars 2004, a été modifié par le I de l'article 36 de la loi du 12 décembre 2005 afin de concilier au mieux l'application effective de cette incrimination, qui est en effet susceptible de s'appliquer à l'encontre d'un avocat, avec la nécessité de préserver le libre exercice des droits de la défense.

En premier lieu, le législateur a procédé, dans un souci de clarification à une réécriture des éléments constitutifs de l'incrimination afin de souligner le caractère intentionnel de ce délit.

Il doit ainsi être établi que l'auteur de faits a révélé « sciemment des informations » issues d'une enquête ou d'une instruction, « à des personnes qu'[il] sait susceptibles d'être impliquées » dans la commission des infractions. Il n'est plus précisé qu'il peut s'agir d'une révélation directe ou indirecte.

En outre, il est désormais exigé la preuve d'un dol spécial, puisque la révélation devra être « réalisée dans le dessein d'entraver » le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité.

Les dispositions de l'article 434-7-2 continuant comme dans le passé d'être édictées « sans préjudice des droits de la défense », il résulte ainsi clairement de ces modifications qu'un avocat qui, dans le cadre de la défense d'un mis en examen, informerait de bonne foi, par exemple le conjoint ou le concubin de cette personne, de la nature des charges pesant sur celle-ci et de ses déclarations, ne saurait commettre d'infraction si, à son insu, ces informations sont ensuite transmises à des co-auteurs ou complices pour entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, ou s'il se révèle ultérieurement que ce conjoint ou concubin était lui-même coauteur ou complice des faits.

Par ailleurs, les peines encourues sont abaissées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Il en résulte notamment que le placement en détention provisoire de l'auteur de ce délit n'est plus possible en application du 2° de l'article 143-1 du code de procédure pénale.

Toutefois, les peines de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende sont maintenues lorsque la révélation intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction concernant un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale relatives à la délinquance et à la criminalité organisée, tels que par exemple un trafic de stupéfiants ou une association de malfaiteurs terroriste.

Ces dispositions plus douces, si elles ne remettent évidemment pas en cause la validité des actes de procédure accomplis sous l'empire de la rédaction originelle de l'article 434-7-2, sont immédiatement applicables aux faits commis avant le 14 décembre 2005.

### *1.2. Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 434-7-2 du code pénal : délocalisation des procédures*

Il importe évidemment que les poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement des dispositions de l'article 434-7-2 puissent être examinées par une juridiction d'instruction ou de jugement dont l'impartialité ne saurait être mise en cause. Cette question se pose d'une manière

générale, puisque le délit étant nécessairement commis par une personne qui, « du fait des ses fonctions » et « en application des dispositions du code de procédure pénale », a eu connaissance de la procédure, il s'agira nécessairement d'une personne qui soit fera partie de la juridiction, soit sera habituellement en relations professionnelles avec les membres de celle-ci, comme par exemple un magistrat, un greffier, un policier, un gendarme ou un avocat.

Il en résulte que lorsque l'infraction paraîtra avoir été commise à l'occasion d'une information en cours, notamment par un avocat désigné par une des parties à cette procédure, il conviendra dans la mesure du possible (1) que ces faits, s'il doivent également donner lieu à l'ouverture d'une information, ne fassent pas l'objet d'un réquisitoire supplétif ou d'une instruction distincte confiée au même magistrat instructeur, mais qu'ils soient délocalisés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale.

Cet alinéa, issu de la loi du 9 mars 2004, permet en effet la délocalisation, dès le stade de l'enquête, des affaires mettant en cause, comme auteur ou victime, une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public en relation habituelle avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction.

Afin de favoriser le recours à cette disposition, le II de l'article 36 de la loi du 12 décembre 2005 a réécrit cet alinéa afin d'énumérer, de manière non limitative, les principales personnes concernées par cette procédure. Les avocats sont ainsi expressément désignés avec les magistrats, les officiers publics ou ministériels, les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire.

La référence expresse aux avocats, auxiliaire de justice en contact étroit et permanent avec les membres de la juridiction, lève dès lors toute ambiguïté sur le fait que cette disposition leur est bien applicable.

Lorsqu'il sera averti de la commission du délit de révélation, et spécialement si est mis en cause un avocat, le procureur de la République pourra en conséquence proposer au procureur général de transmettre la procédure concernant ce délit au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la Cour d'appel, qui sera territorialement compétent pour connaître de l'affaire. Ce procureur pourra ainsi ordonner une enquête sur ces faits avant de décider le

---

(1) C'est-à-dire lorsque les investigations portant sur le délit de révélation ne seront pas directement liées aux investigations portant sur les faits objet de la procédure à l'occasion de laquelle la révélation est intervenue, et qu'elles pourront faire l'objet d'une procédure distincte.

cas échéant d'ouvrir une information ou d'en poursuivre l'auteur devant le tribunal correctionnel, sans que l'impartialité de la juridiction ne puisse être contestée.

## 2. Modifications relatives aux perquisitions concernant les avocats

L'article 37 de la loi du 12 décembre 2005 a sensiblement modifié les dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale relatif aux perquisitions concernant les avocats, afin de mieux concilier l'application de ces dispositions avec le respect des droits de la défense. Ces modifications sont également la conséquence de la concertation intervenue avec les organisations représentatives des avocats (*cf. supra*).

Les nouvelles dispositions sont évidemment applicables à l'enquête de flagrance ou à l'instruction, du fait notamment du renvoi opéré par l'article 96 du code de procédure pénale.

Le législateur a ainsi modifié les règles relatives aux perquisitions dans les cabinets d'avocats ou à leur domicile (1). Cette protection a été étendue aux locaux des ordres des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats (CARPA), avec des garanties supplémentaires (2). Ces nouvelles garanties sont également applicables aux perquisitions dans le domicile ou le cabinet du bâtonnier (3).

### 2.1. *Modification des règles applicables aux perquisitions dans les cabinets d'avocats ou à leur domicile*

#### 2.1.1. Condition et déroulement de la perquisition (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 56-1)

Le premier alinéa de l'article 56-1 a été entièrement réécrit, afin de revoir les conditions et le déroulement de la perquisition.

Les règles prévues par cet alinéa présentent une particulière importance, car il est désormais expressément indiqué que l'ensemble des dispositions de cet alinéa « sont édictées à peine de nullité ».

##### 1. Exigence d'une décision écrite et motivée :

###### a) Condition générale

Les perquisitions ne peuvent désormais être effectuées qu'à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le magistrat qui y procède, laquelle indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision doit être porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Il n'est en revanche pas prévu qu'une copie de cette décision lui soit remise. Il n'est pas non plus prévu que cette décision soit portée à la connaissance de l'avocat chez qui la perquisition a lieu.



Un modèle de décision figure en annexe de la présente circulaire. En pratique, il conviendra que cette décision, signée du magistrat, soit annexée au procès-verbal de perquisition, que le procès-verbal y fasse référence et indique qu'elle a été portée à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué. Afin d'éviter toute difficulté, il est souhaitable que la prise de connaissance de la décision par ce dernier soit formalisée par une signature de l'intéressé sur le document lui-même, mais ce formalisme n'est pas exigé par la loi et la mention figurant dans le procès-verbal – qui doit comme auparavant être co-signé par le bâtonnier ou le délégué assistant à la perquisition – est juridiquement suffisante.

#### *b) Contenu de la décision*

##### Nature de l'infraction :

La décision devra en premier lieu indiquer la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles porte l'enquête ou qui font l'objet de la procédure.

C'est la qualification juridique des faits – telle qu'elle paraît devoir être retenue à ce stade de la procédure – qu'il conviendra de mentionner, mais il n'est juridiquement pas indispensable de préciser les faits eux-mêmes (en indiquant notamment leur date et lieu de commission, et l'identité de la victime s'il y a lieu), même si une telle précision peut évidemment apparaître.

##### Raisons justifiant la perquisition :

Les informations qui figureront dans la décision devront être suffisamment explicites pour justifier l'opération (en indiquant par exemple que l'avocat est mis en cause par certaines personnes comme coauteur ou complice de telle ou telle infraction).

Pour autant, elles ne devront pas consister en des révélations qui seraient de nature à gêner les investigations en cours (l'identité de ces personnes pouvant par exemple ne pas être précisée).

Il convient à cet égard d'observer qu'une motivation jugée insuffisamment explicite par le bâtonnier ou son délégué pourra conduire celui-ci à contester le bien fondé de la perquisition et à s'opposer en conséquence à toute saisie, ce qui amènera le juge des libertés et de la détention à se prononcer sur la contestation au vu de l'ensemble du dossier de la procédure, en application des dispositions, inchangées, des alinéas trois à sept (anciennement deux à six) de l'article 56-1.

Il ne semble pas toutefois que le contenu même de la motivation de la décision, dont l'objet est précisément d'éclairer le bâtonnier ou son délégué pour lui permettre de décider de s'opposer ou non aux saisies, puisse en tant que tel constituer, s'il apparaissait incomplet, une cause de nullité de la procédure.

## Objet de la perquisition :

La décision devra succinctement indiquer la nature des documents ou objets que la perquisition a pour finalité de découvrir, conformément aux dispositions générales du premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale.

Selon la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, il pourra notamment s'agir d'objets ayant pu servir à commettre l'infraction ou qui peuvent en être le produit, ou de documents, et notamment de dossiers, dans lesquels sont susceptibles de figurer des informations relatives à la commission de l'infraction, et spécialement de dossiers ouverts au nom des auteurs ou complices présumés de cette infraction.

## 2. Rôle du magistrat et du bâtonnier :

Les nouvelles dispositions prévoient que seuls le magistrat et le bâtonnier ou son délégué ont le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie.

La loi vient ainsi préciser les dispositions précédentes qui prévoyaient que seul le magistrat ou le bâtonnier pouvait prendre connaissance des documents découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Il est ainsi clairement prévu que la simple consultation en elle-même, sans lecture approfondie, des documents se trouvant dans le cabinet par les enquêteurs ou toute autre personne accompagnant le juge d'instruction est prohibée.

Bien évidemment cette interdiction de consultation ne vaut que pour la perquisition elle-même. Dès lors que le magistrat décide de la saisie d'un document, et si le bâtonnier ne s'y oppose pas afin que le juge des libertés et de la détention soit saisi de la contestation, les enquêteurs ont alors le droit d'en prendre connaissance et d'en exploiter le contenu.

Cette interdiction ne concerne par ailleurs que les documents se trouvant sur les lieux de la perquisition – qu'il s'agisse de documents écrits ou sur supports informatiques – mais non les objets, tels que ceux ayant pu servir à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit.

## 3. Affirmation du principe de spécialité de la perquisition :

Les nouvelles dispositions affirment enfin le principe de spécialité de la perquisition : aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision de perquisition.

En revanche, si sont découverts, concernant ces infractions, des éléments de preuve autres que ceux mentionnés dans la décision comme étant l'objet de la perquisition, leur saisie pourra intervenir, puisqu'elle ne portera pas atteinte au principe de spécialité tel qu'il est défini par le législateur.

### 2.1.2. Respect du libre exercice de la profession d'avocat (alinéa 2 de l'art. 56-1)

L'article 37 de la loi du 12 décembre 2005 a inséré dans l'article 56-1 du code de procédure pénale un deuxième alinéa précisant que le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Une telle disposition, qui s'inspire directement de celle prévue à l'article 56-2 du code de procédure pénale relative aux perquisitions effectuées dans les entreprises de presse, signifie que la perquisition ne doit pas entraver inutilement le fonctionnement d'un cabinet d'avocat.

Il en résulte par exemple que lorsque la perquisition a été effectuée dans le cabinet de l'avocat et qu'il n'apparaît pas nécessaire d'y procéder ultérieurement à de nouvelles recherches, ce cabinet ne doit pas être placé sous scellés.

De même, il n'y a pas lieu de placer sous scellés des locaux abritant plusieurs cabinets, si un seul d'entre eux est l'objet des investigations.

Bien que cette règle ne soit pas expressément édictée à peine de nullité, elle présente évidemment une particulière importance.

Il conviendra en conséquence qu'elle soit scrupuleusement respectée par les magistrats du parquet lors des perquisitions intervenant au cours de l'enquête.

### 2.2. *Perquisitions dans les locaux des Ordres des avocats et des CARPA*

Le dernier alinéa de l'article 56-1 prévoit désormais que les dispositions de cet article sont applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats.

Afin de prendre en compte la spécificité de telles perquisitions, qui sont en effet susceptibles de provoquer une gêne dans le fonctionnement de l'ensemble des cabinets d'avocats d'un même Barreau et qui doivent de ce fait demeurer très exceptionnelles, il est alors prévu qu'en cas d'opposition à la saisie d'un document par le bâtonnier, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance.

Par ailleurs, ce dernier doit être avisé préalablement de la perquisition. Les modalités de cet avis ne sont pas précisées.

En pratique, cet avis, qui peut être fait par tout moyen et le cas échéant par téléphone, devra être mentionné dans le procès-verbal de perquisition, ou dans un procès-verbal distinct.

Même si la loi ne l'exige pas, cet avis pourra résulter de la communication au président de la décision écrite de perquisition prévue par le premier alinéa de l'article 56-1, ou d'une copie de cette décision, ce magistrat pouvant alors apposer sa signature sur cet original ou cette copie pour attester qu'il en a eu connaissance.

### *2.3. Perquisitions au cabinet ou au domicile du bâtonnier*

Le dernier alinéa de l'article 56-1 précise qu'en cas de perquisition dans le cabinet du bâtonnier ou à son domicile, les attributions normalement confiées au juge des libertés et de la détention sont également exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition.

Là encore, ces règles ont pour objet de prendre en compte la spécificité de ces perquisitions qui, du fait des fonctions confiées au bâtonnier, peuvent avoir des répercussions sur les autres cabinets d'avocats.

### **3. Modifications relatives aux écoutes téléphoniques concernant les avocats**

L'article 100-5 du code de procédure pénale complété par l'article 38 de la loi du 12 décembre 2005 dispose désormais qu'à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

Cette nouvelle disposition est la consécration législative de la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'autorise la transcription et le versement au dossier d'une conversation entre un avocat et son client que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à l'infraction. Dans un tel cas en effet, il ne s'agit plus de l'exercice normal des droits de la défense. Les mêmes principes fondent l'interdiction de saisir un courrier échangé entre un avocat et son client relatif à l'exercice des droits de la défense.

L'interdiction posée par l'article 100-5 s'applique de façon générale, qu'il s'agisse d'écoutes directes ou indirectes d'un avocat (dont la ligne a été mise sur écoute, ou dont les propos sont surpris sur la ligne d'un tiers).

Elle concerne évidemment les écoutes ordonnées dans le cadre d'une enquête concernant des faits de délinquance ou de criminalité organisée, en application des dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

**Procureurs généraux – Représentant national  
auprès d'EUROJUST – Premiers présidents des  
cours d'appel**

---

**Circulaire relative à la présentation des dis-  
positions résultant de la loi n° 2005-1549 du  
12 décembre 2005 relative au traitement de la  
récidive des infractions pénales concernant le  
droit pénal et la procédure pénale**

Textes sources :

Articles législatifs et réglementaires du code pénal et  
du code de procédure pénale modifiés ou issus de  
la loi précitée

CRIM 2006-14 E8/16-06-2006

NOR : *JUSD0630079C*

Récidive

Sursis avec mise à l'épreuve

PLAN DE LA CIRCULAIRE

---

I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET RELA-  
TIVES NOTAMMENT AUX PEINES ENCOURUES

1.1. **Dispositions concernant les récidivistes**

1.1.1. *Extension des cas de récidive*

1.1.1.1. Extension des délits assimilés au regard de  
la récidive

1.1.1.2. Prise en compte pour la récidive des  
condamnations étrangères prononcées par les  
Etats de l'Union européenne

1.1.2. *Dispositions relatives au sursis avec mise à  
l'épreuve en cas de récidive légale*

1.1.2.1. Extension du champ d'application du sursis  
avec mise à l'épreuve

1.1.2.2. Augmentation de la durée de la mise à  
l'épreuve

1.1.2.3. Limitation du nombre des peines d'emprisonnement assorties intégralement d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées contre un récidiviste

*1.1.2.3.1. Interdiction du prononcé d'un troisième SME intégral en cas de condamnation pour des délits commis en récidive*

*1.1.2.3.2. Interdiction du prononcé d'un deuxième SME intégral en cas de condamnation pour un crime ou des délits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive*

## **1.2. Autres dispositions concernant les peines**

*1.2.1. Inscription dans le code pénal des objectifs de la peine*

*1.2.2. Consécration législative de la notion de réitération d'infractions*

*1.2.3. Extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire*

*1.2.4. Création du placement sous surveillance électronique mobile*

*1.2.5. Modifications concernant la peine de travail d'intérêt général*

## **1.3. Dispositions de droit pénal spécial**

*1.3.1. Création de la circonstance aggravante de viol commis en concours*

*1.3.2. Correctif apporté à la définition du délit d'incendie involontaire*

*1.3.3. Retrait de l'autorité parentale en cas d'inceste*

## **II. – DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE**

### **2.1. Dispositions relatives au jugement des récidivistes**

*2.1.1. Possibilité pour la juridiction de jugement de relever d'office l'état de récidive légale*

*2.1.2. Extension de la compétence du juge unique pour les délits commis en récidive*

*2.1.3. Suppression de l'obligation de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un récidiviste.*

2.1.4. *Modification des règles relatives aux mandats de dépôt et d'arrêt prononcés par le tribunal correctionnel à l'encontre des récidivistes.*

2.1.4.1. Faculté de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre d'un récidiviste quel que soit le quantum de l'emprisonnement

2.1.4.2. Obligation de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre é pour des faits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive, sauf décision contraire.

## **2.2. Autres modifications de procédure pénale**

2.2.1. *Dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction et aux mandats*

2.2.1.1. Précisions apportées aux perquisitions sans assentiment autorisées par le JLD en enquête préliminaire

1. Possibilité de perquisitions en matière criminelle
2. Détermination du JLD territorialement compétent

2.2.1.2. Désinstallation des dispositifs de sonorisation ou de fixation d'images

2.2.1.3. Dispositions relatives aux mandats

2.2.1.3.1. Possibilité de placement sous mandat de dépôt en cas de risque de pression sur la famille des témoins ou des victimes

2.2.1.3.2. Simplification de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt après la fin de l'instruction

1. Possibilité de faire comparaître directement le prévenu devant la juridiction de jugement
2. Placement en détention provisoire en cas de condamnation à une peine privative de liberté postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt ou en cas de mandat d'arrêt délivré suite à une peine privative de liberté

2.2.1.3.3. Précisions relatives aux effets du mandat d'arrêt délivré avant arrêt de condamnation dans le cadre d'un défaut criminel

#### 2.2.1.3.4. Application de la procédure de recherche des personnes en fuite dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une extradition

#### 2.2.2. *Information du préfet par le parquet en cas d'irresponsabilité pour trouble mental*

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est venue apporter d'importantes modifications aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, et notamment à celles relatives au jugement et à l'application des peines, afin de renforcer à la fois la répression et la prévention de la récidive.

Cette loi comporte également des dispositions de nature diverse venant pour la plupart compléter ou préciser des dispositions issues la loi du 9 mars 2004.

Dans sa décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du texte qui avaient fait l'objet d'un recours étaient conformes à la Constitution.

L'objet de la présente circulaire est de commenter les dispositions de cette loi modifiant le code pénal et qui sont pour l'essentiel relatives aux peines encourues par les récidivistes (I) et celles qui sont relatives à la procédure pénale, et concernent notamment le jugement des récidivistes (II).

Les dispositions relatives à l'exécution et à l'application des peines font l'objet d'une circulaire distincte en date du même jour (circulaire JUS-D-06-30080C n° Crim-06-15-E8-16 06 06).

Les dispositions les plus novatrices de la loi instituant le placement sous surveillance électronique mobile, qui constitue une nouvelle modalité du suivi socio-judiciaire, nécessitant la publication d'un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration, ne seront toutefois qu'évoquées dans la présente circulaire, notamment pour faire état de l'expérimentation qui va être mise en place au cours de l'année 2006, et elles feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique (1).

---

(1) Les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relatives aux fichiers d'analyse criminelle, qui doivent également faire l'objet d'un décret d'application pris après avis de la CNIL et du Conseil d'Etat, feront l'objet d'une circulaire ultérieure. Celles concernant le FIJAIS ont déjà été commentées dans la circulaire NOR JUS.D.06-30024 C du 27 février 2006. Celles relatives au délit de révélation des éléments d'une procédure en cours et aux perquisitions ou écoutes téléphoniques concernant des avocats font également l'objet d'une circulaire spécifique.



## I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET RELATIVES NOTAMMENT AUX PEINES ENCOURUES

Les modifications apportées au code pénal en matière de peines ont pour objet de renforcer la cohérence et l'efficacité des dispositions permettant de prévenir et de réprimer le renouvellement des infractions, et soit concernent de façon spécifique la récidive légale (1.1.), soit concernent de façon plus générale les peines encourues (1.2.), soit portent sur des dispositions de droit pénal spécial (1.3.).

### 1.1. Dispositions concernant les récidivistes

#### 1.1.1. *Extension des cas de récidive*

##### 1.1.1.1. Extension des délits assimilés au regard de la récidive

L'article premier de la loi du 12 décembre 2005 insère dans le code pénal un nouvel article 132-16-3 disposant que les délits de traite des êtres humains et de proxénétisme prévus par les articles 225-4-1, 225-4-2, 225-4-8, 225-5 à 225-7 et 225-10 du code pénal sont désormais considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Est également créé un nouvel article 132-16-4 qui prévoit pour sa part que les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Il s'ensuit par exemple qu'une personne condamnée définitivement pour vol avec violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail et qui commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, le délit de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou des faits de proxénétisme avec violences, sera considérée comme récidiviste.

Ces nouvelles dispositions aggravant les peines encourues, elles ne sont applicables que si le deuxième terme de la récidive est commis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 14 décembre 2005 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal.

##### 1.1.1.2. Prise en compte pour la récidive des condamnations étrangères prononcées par les Etats de l'Union européenne

Le nouvel article 132-16-6 du code pénal, issu de l'article 2 de la loi, prévoit que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles du code pénal.

Une disposition similaire avait été introduite en matière de fausse monnaie à l'article 442-46 du code pénal par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice (1).

Le législateur a souhaité étendre ce dispositif à l'ensemble des infractions. Il est donc désormais possible de retenir comme premier terme de la récidive légale une condamnation définitive prononcée par une juridiction de l'un des 24 autres Etats de l'Union européenne pour des faits incriminés en droit pénal français.

Dans l'attente de l'aboutissement des travaux européens, notamment ceux menés par la Commission européenne dans le cadre de l'étude relative à l'élaboration d'un format commun d'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'Union européenne, en Bulgarie et en Roumanie, l'existence de la condamnation étrangère pourra être établie par la consultation des autorités judiciaires étrangères dans le cadre des investigations sur la personnalité en application de l'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. Au plan pratique, il peut être recouru aux formulaires en ligne sur le site intranet de la DACG et CJN.

Dans la mesure où le projet-pilote mené par la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique en vue de l'interconnexion de leurs casiers judiciaires nationaux s'est concrétisé par une mise en service effective au 31 mars dernier, le casier judiciaire national (CJN) assure désormais – via son serveur Web de demande de B1 – la délivrance d'un bulletin dit « ICJ » pour toute personne née en Allemagne, en Espagne ou en Belgique, faisant l'objet d'une procédure pénale sur le territoire français, selon les modalités précisées par la circulaire Nor *JUSD0630048C* du 7 avril 2006.

Par ailleurs, hors les cas où il pourra être recouru au dispositif « ICJ », il ne sera bien évidemment nullement indispensable de rechercher de façon systématique si une personne a été condamnée à l'étranger, même dans le cas où il apparaîtrait que cette personne a résidé un temps hors du territoire national. Ce n'est que dans les hypothèses les plus graves – par exemple en cas de poursuites pour crime sexuel – que cette recherche présentera un intérêt, dans la mesure où la constatation de la récidive pourra alors avoir des conséquences effectives sur le quantum de la peine qui sera prononcée (2).

Enfin, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation sur cette question, il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier si

---

(1) Par coordination, l'article 442-16 du code pénal est abrogé par le II de l'article 2 de la loi du 12 décembre 2005.

(2) La récidive « européenne » pourra également présenter un intérêt pour le contentieux de la circulation routière, du fait de l'annulation obligatoire du permis de conduire résultant de certains délits commis en récidive.

la condamnation étrangère peut constituer le premier terme d'une récidive, au regard de la nature des faits commis, sans nécessairement tenir compte de la qualification retenue par la législation étrangère, qui peut notamment ne pas connaître la distinction tripartite des infractions entre crimes, délits et contraventions. En revanche, la peine encourue au regard de cette législation devra être prise en compte pour apprécier s'il s'agit d'une récidive criminelle ou correctionnelle (notamment pour déterminer s'il s'agit d'une récidive générale ou spéciale, ou d'une récidive perpétuelle ou temporaire). Si elle est contestée par la personne poursuivie, cette appréciation devra évidemment être contradictoirement débattue devant la juridiction de jugement (1).

Les dispositions de l'article 132-16-6 sont applicables si le deuxième terme de la récidive est commis à compter du 14 décembre 2005, même si la condamnation étrangère a été prononcée avant cette date, ou pour des faits commis avant cette date.

### *1.1.2. Dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve en cas de récidive légale*

Afin de mieux prendre en compte la spécificité de la récidive légale, les articles 5 et 6 de la loi du 12 décembre 2005 sont venus, à l'égard des récidivistes, étendre les possibilités d'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve, augmenter la durée de l'épreuve et limiter le nombre de SME pouvant être successivement prononcés.

#### *1.1.2.1. Extension du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve*

Le premier alinéa de l'article 132-41 du code pénal prévoit que le sursis avec mise à l'épreuve est désormais applicable aux peines d'emprisonnement d'une durée de dix ans, lorsque la personne est en état de récidive légale.

Le dernier alinéa de l'article 132-42 du code pénal indique toutefois, qu'au cas où la peine d'emprisonnement n'est assortie que pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, cette partie assortie du sursis ne peut excéder cinq ans d'emprisonnement.

Il résulte de ces nouvelles dispositions, à titre d'exemple, qu'une peine de dix ans d'emprisonnement assortie de quatre voire cinq années de SME peut donc être prononcée à l'encontre d'un récidiviste.

Bien évidemment, l'esprit de ces dispositions n'est pas de permettre dans une même affaire une répression moins sévère d'un récidiviste par rapport à un non récidiviste, le premier étant par exemple condamné à 8 ans

---

(1) Il convient toutefois d'observer que, le plus fréquemment, dans les hypothèses où la prise en compte de la récidive du fait d'une condamnation étrangère présentera un intérêt pratique (par exemple en cas de poursuites pour viol après une condamnation pour viol ou pour meurtre), il ne devrait pas y avoir de débats sur les qualifications.

d'emprisonnement dont 3 avec SME alors que le second serait, pour les mêmes faits, condamné à 8 ans ferme. Elles ont pour objet d'autoriser la juridiction de jugement à aggraver la sanction prononcée contre un récidiviste (du fait du risque par définition plus élevé d'une nouvelle récidive) en condamnant par exemple celui-ci à 8 ans dont 2 avec SME alors qu'un co-auteur non récidiviste serait simplement condamné à 6 ans d'emprisonnement ferme.

Il demeure que parce qu'elles permettent désormais l'octroi du SME pour des peines de 5 à 10 ans d'emprisonnement ; ces nouvelles dispositions ne peuvent être considérées comme plus sévères, et sont donc immédiatement applicables aux procédures en cours, même pour des faits commis avant le 14 décembre 2005.

#### 1.1.2.2. Augmentation de la durée de la mise à l'épreuve

Le premier alinéa de l'article 132-42 a été modifié afin d'augmenter la durée maximale de la mise à l'épreuve – qui est normalement de trois ans – à laquelle peuvent être soumis les condamnés récidivistes.

Ces condamnés peuvent ainsi faire l'objet d'une mise à l'épreuve pendant un délai de cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale.

#### 1.1.2.3. Limitation du nombre des peines d'emprisonnement assorties intégralement d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées contre un récidiviste

D'une façon similaire à ce qui existe en matière de sursis simple, le législateur a entendu limiter le nombre de peines d'emprisonnement assorties en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées contre une personne en état de récidive légale, afin d'éviter les prononcés successifs de SME au bénéfice de multirécidivistes, qui décrédibilisent l'action de la justice.

A cette fin, l'article 6 de la loi a complété l'article 132-41 du code pénal. Le nombre de SME est limité à un ou deux selon les types d'infractions commises.

Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux hypothèses dans lesquelles le second terme de la récidive est commis à compter du 14 décembre 2005.

##### 1.1.2.3.1. Interdiction du prononcé d'un troisième SME intégral en cas de condamnation pour des délits commis en récidive

La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le

sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.

Il s'ensuit, à titre d'exemple, qu'une personne condamnée à deux reprises pour des faits de vol à une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, d'un sursis avec mise à l'épreuve, poursuivie pour de nouveaux faits de vol commis en état de récidive, ne pourra bénéficier d'un troisième SME portant sur l'intégralité de la peine.

Cette personne pourra en revanche être condamnée à une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Elle pourra de même être condamnée à un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou à une condamnation autre que l'emprisonnement, comme à une peine d'amende.

#### *1.1.2.3.2. Interdiction du prononcé d'un deuxième SME intégral en cas de condamnation pour un crime ou des délits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive*

En cas de condamnation en état de récidive légale pour un crime, ou pour un délit de violences volontaires, ou encore pour un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou enfin pour un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve si la personne a déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée. Ces dispositions ne sont pas non plus applicables en cas de prononcé d'un SME seulement partiel.

Ainsi, une personne condamnée pour des faits de vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve et qui commet des violences volontaires délictuelles en récidive ne pourra bénéficier, si elle est condamnée à une peine d'emprisonnement, d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve portant sur la totalité de la peine.

Le ministère public veillera à prendre des réquisitions empreintes de fermeté à l'encontre de ce type de délinquants en demandant que soit prononcée une peine d'emprisonnement ferme, chaque fois que les circonstances et la personnalité du prévenu le justifieront.

## **1.2. Autres dispositions concernant les peines**

### *1.2.1. Inscription dans le code pénal des objectifs de la peine*

Le législateur a souhaité inscrire clairement dans le code pénal les objectifs de la peine.

L'article 4 de la loi du 12 décembre 2005 a ainsi complété l'article 132-24 du code pénal relatif à la personnalisation des peines par un second alinéa disposant que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées

sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l’insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »

La formulation retenue par le législateur est directement inspirée de celle figurant dans la décision n° 93-334 DC du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1994 relative à la loi instituant une peine incompressible.

### 1.2.2. Consécration législative de la notion de réitération d’infractions

Dans un souci de lisibilité et de meilleure compréhension du droit applicable, l’article 3 de la loi du 12 décembre 2005 a introduit à droit constant dans le code pénal la notion, jusqu’à présent seulement doctrinale, de réitération d’infractions, intermédiaire entre le concours réel d’infractions et la récidive d’infractions.

Selon le nouvel article 132-16-7 du code pénal, il y a réitération d’infractions pénales lorsqu’une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

L’article 132-16-7 indique que les peines prononcées pour l’infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

Il s’agit d’une simple consécration des règles applicables en la matière, qui met en évidence les différences avec les régimes d’infraction en concours et de récidive, différences qui peuvent être résumées dans le tableau ci-après.

| HYPOTHÈSES              | PEINE ENCOURUE pour la 2 <sup>e</sup> infraction | CUMUL des peines         | CONFUSION des peines |
|-------------------------|--|--------------------------|----------------------|
| Infractions en concours | Pas d’aggravation                                | Lwimité au maximum légal | Possible             |
| Réitération             | Pas d’aggravation                                | Pas de limite            | Impossible           |
| Récidive                | Doublement de la peine                           | Pas de limite            | Impossible           |

### 1.2.3. Extension du champ d’application du suivi socio-judiciaire

Le champ d’application du suivi socio-judiciaire a été étendu à de nouvelles infractions par les articles 23 à 25 de la loi.

Le suivi socio judiciaire peut être désormais prononcé à l’encontre des auteurs de l’ensemble des crimes d’atteinte volontaire à la vie prévus par la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre deuxième du code pénal.

Ainsi, à titre d'exemple, les auteurs de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement, pourront se voir infliger une telle peine et non plus seulement les auteurs de meurtre ou d'assassinat accompagnés de viol ou d'actes de barbarie.

Par ailleurs, cette extension concerne aussi les auteurs de l'ensemble des crimes d'enlèvement et de séquestration définis à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre deuxième du code pénal.

Elle vise en outre, en application de l'article 24 de la loi, les auteurs de tortures ou d'actes de barbarie.

Enfin, l'article 25-I de la loi prévoit que les auteurs d'incendies volontaires définis aux articles 322-6 à 322-11 du code pénal peuvent être condamnés à un suivi socio-judiciaire.

En pratique, ces différentes extensions, qui répondent à des demandes des praticiens, ont pour objet de permettre le prononcé du suivi socio-judiciaire pour des infractions qui ont pu être commises dans des circonstances faisant apparaître chez leur auteur des troubles du comportement, principalement de nature sexuelle, susceptibles de faire l'objet d'un traitement médical, alors même que la dimension sexuelle de ce comportement n'apparaît pas dans la qualification juridique retenue.

Bien évidemment, ces extensions ne pourront s'appliquer qu'à des faits commis à compter du 12 décembre 2005, la Cour de cassation ayant considéré que le suivi socio-judiciaire constituait une peine complémentaire plus sévère qui ne peut être rétroactive.

#### 1.2.4. *Création du placement sous surveillance électronique mobile*

Afin de renforcer l'efficacité de la prévention de la récidive des infractions les plus graves tout en contribuant à favoriser la réinsertion des personnes concernées, les articles 19 et 20 de la loi du 12 décembre 2005 ont institué une nouvelle obligation du suivi socio-judiciaire, « le placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté » (PSEM) prévu par les articles 131-36-9 à 131-36-13 du code pénal et précisé par les articles 763-10 à 763-14 du code de procédure pénale.

Dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le placement sous surveillance électronique mobile pourra être prononcé à l'encontre de personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans d'emprisonnement, et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prendra fin.

Ce placement emportera pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, un dispositif permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

La durée effective du PSEM sera décidée par le JAP, avant la libération du condamné, à la suite d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Elle sera prolongée selon les mêmes modalités.

Le contrôle à distance de la localisation du condamné fera l'objet d'un traitement automatisé de données nominatives conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, traitement que les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin seront autorisés à consulter dans le cadre de procédures délictuelles ou criminelles.

Ces dispositions permettent ainsi un suivi constant des condamnés libérés dont la dangerosité criminologique a été constatée, leur localisation permanente, la vérification du respect des obligations et interdictions posées, la détection immédiate des incidents et des violations, et l'amélioration de leur réinsertion par un accompagnement individualisé des services d'insertion et de probation. Elles sont ainsi de nature à prévenir la récidive tant par leur caractère dissuasif que par leur souci de privilégier la réadaptation sociale du condamné.

De surcroît, la surveillance instaurée est de nature à faciliter l'identification des auteurs d'infractions et le cas échéant leur arrestation.

Même s'il a pour finalité la prévention de la récidive comme le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, et qu'il est à ce titre, ainsi que l'indique d'ailleurs expressément la loi, présenté comme une mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile s'analyse en une obligation du suivi socio-judiciaire, dont la Cour de cassation a estimé qu'il constituait une peine complémentaire. Par voie de conséquence, le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra donc être prononcé par des juridictions de jugement que pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

Le législateur a toutefois prévu que le placement sous surveillance électronique mobile pourra être également prononcé par les juridictions de l'application des peines comme obligation de la libération conditionnelle ou de la surveillance judiciaire (voir la circulaire JUS-D-06-30080C n° Crim-06-15-E8-160606 présentant les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relatives à l'exécution et à l'application des peines). Dans ce cadre, ce dispositif s'appliquera immédiatement aux condamnations en cours d'exécution et pourra concerner des faits commis avant cette date.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur effective des dispositions sur le placement sous surveillance électronique mobile nécessite, en application des dispositions de l'article 763-14 du code de procédure pénale, la publication d'un décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat. Ce décret devra préciser notamment les modalités d'évaluation de la dangerosité du condamné, la



composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et les règles de fonctionnement et d'accès au traitement automatisé des données.

Ce décret est actuellement en cours d'élaboration et devrait être publié avant la fin de cette année. Il prendra en compte les résultats d'une expérimentation du dispositif comme modalité de la libération conditionnelle qui sera mise en place au cours de l'année 2006.

Les dispositions sur le PSEM feront alors l'objet d'une circulaire spécifique et détaillée après la parution de ce décret.

### *1.2.5. Modifications concernant la peine de travail d'intérêt général*

Le XII de l'article 39 de la loi du 12 décembre 2005 a abrogé le 2° de l'article 174 de la loi du 9 mars 2004 qui complétait, à compter du 31 décembre 2006, le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal afin de prévoir que la juridiction prononçant un travail d'intérêt général pourrait fixer l'emprisonnement et l'amende encourus en cas d'inexécution de la peine.

Ces dispositions étaient en effet inutiles, les dispositions des articles 131-9 et 131-11 du code pénal, dans leurs rédactions issues de la loi du 9 mars 2004, prévoyant déjà de manière générale la possibilité pour la juridiction de fixer les peines encourues en cas d'inexécution d'une peine alternative ou complémentaire, et donc d'un travail d'intérêt général.

Par coordination, l'article 733-2 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir désormais qu'en cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le JAP peut ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement « en application des articles 131-9 et 131-11 du code pénal » et non plus « en application du premier alinéa de l'article 131-22 ».

L'abrogation du 2° de l'article 174 de la loi du 9 mars 2004 a également pour conséquence de supprimer la réduction de dix-huit mois à douze mois du délai d'exécution d'un TIG, qui devait intervenir à compter du 31 décembre 2006. Cette suppression ne doit évidemment pas remettre en cause les efforts accomplis par les juridictions de l'application des peines pour permettre une exécution plus rapide des TIG.

## **1.3. Dispositions de droit pénal spécial**

### *1.3.1. Création de la circonstance aggravante de viol commis en concours*

L'article 32 de la loi ajoute une nouvelle circonstance aggravante au crime de viol. L'article 222-24 (10°) du code pénal prévoit désormais que le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

Le législateur a ainsi entendu réprimer plus sévèrement les auteurs de viols « en série », qui présentent effet une particulière dangerosité et pour lesquels il existe un risque plus élevé de récidive.

### 1.3.2. *Correctif apporté à la définition du délit d'incendie involontaire*

L'article 25 de la loi a supprimé une incohérence contenue dans l'avant dernier alinéa de l'article 322-5 du code pénal relatif au délit d'incendie involontaire issu de la loi du 9 mars 2004.

Cet alinéa ne prévoyait en effet de circonstance aggravante que dans la seule hypothèse où l'incendie involontaire avait entraîné pour autrui une « incapacité totale de travail pendant huit jours au plus », excluant par conséquent toute aggravation en cas de blessures plus graves.

Le nouvel alinéa dispose qu'il y a aggravation des peines lorsque les faits ont provoqué pour autrui une incapacité totale de travail « pendant au moins huit jours ».

### 1.3.3. *Retrait de l'autorité parentale en cas d'inceste*

L'article 378 du code civil dispose que les parents condamnés pour un crime ou un délit commis sur leur enfant peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse d'un jugement pénal. Ces dispositions civiles étant peu appliquées par les juridictions pénales, le législateur a donc souhaité rappeler aux juridictions la nécessité de statuer sur ce point.

L'article 31 de la loi introduit donc dans le code pénal deux nouveaux articles 222-31-1 et 227-28-2, lesquels disposent qu'en cas de viol, d'agression ou d'atteinte sexuelle sur un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil. Même si le retrait de l'autorité parentale n'est bien évidemment pas obligatoire, la juridiction doit prendre une décision sur cette question.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, il est précisé que celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés, car la mesure de retrait n'a pas le caractère d'une peine complémentaire mais d'une mesure de protection des mineurs.

Les nouvelles dispositions rappellent par ailleurs qu'il est possible de statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime, mais il ne s'agit là que d'une faculté.

Bien que figurant dans le code pénal, il s'agit de dispositions de procédure, qui sont donc immédiatement applicables.

Elles mettent ainsi en évidence la spécificité de l'inceste dans le code pénal, même si ces faits ne font pas l'objet d'une incrimination autonome.

## II. – DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Les modifications les plus significatives des dispositions du code de procédure pénale résultant de la loi du 12 décembre 2005 concernent le jugement des récidivistes (2.1.), même si des modifications d'importance variable ont été également été apportées sur d'autres points (2.2.).

### 2.1. Dispositions relatives au jugement des récidivistes

#### 2.1.1. *Possibilité pour la juridiction de jugement de relever d'office l'état de récidive légale*

La Cour de cassation a depuis plusieurs années admis que la juridiction de jugement pouvait relever d'office l'état de récidive légale d'un prévenu, dès lors que ce dernier avait été mis en mesure de s'expliquer sur cette circonstance aggravante.

L'article 16 de la loi est venu consacrer et préciser cette jurisprudence dans un nouvel article 132-16-5 du code pénal.

Celui-ci dispose que l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations.

Au cas où l'état de récidive légale n'aura pu être mentionné dans l'acte de poursuites, le ministère public ne devra pas hésiter à requérir qu'il soit relevé d'office par la juridiction.

Cette disposition de procédure pénale est immédiatement applicable.

#### 2.1.2. *Extension de la compétence du juge unique pour les délits commis en récidive*

Les dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale issues de la loi du 23 juin 1999 excluait la compétence du juge unique lorsque du fait de la récidive légale la peine encourue pour un délit relevant normalement du juge unique était supérieure à cinq ans.

Il en résultait fréquemment en pratique que l'état de récidive d'un prévenu n'était pas relevé dans l'acte de poursuites afin de préserver la compétence du juge unique. De même, le juge unique renonçait parfois à relever d'office l'état de récidive afin d'éviter un renvoi de l'affaire devant la formation collégiale.

Pour remédier à ces difficultés et faire en sorte que les nouvelles dispositions relatives au traitement de la récidive soient effectivement appliquées, l'article 18 de la loi du 12 décembre 2005 a supprimé l'exclusion introduite en 1999, donnant désormais compétence au tribunal correctionnel siégeant

à juge unique pour juger les délits énumérés à l'article 398-1 du code de procédure pénale même si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Dans ces conditions, le ministère public ne devra plus hésiter, dès lors qu'il en a connaissance, à relever l'état de récidive dans son acte de poursuites ou à prendre des réquisitions à l'audience afin que le juge unique le relève d'office.

Le législateur a toutefois limité la compétence du juge unique quant à la peine d'emprisonnement que cette juridiction peut effectivement prononcer.

L'article 398-2 est ainsi complété par un alinéa qui dispose que le tribunal correctionnel siégeant à juge unique « ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. »

Il est précisé par voie de conséquence que le renvoi de l'affaire à la formation collégiale pourra être ordonné d'office ou à la demande des parties ou du ministère public non seulement si la complexité de l'affaire le justifie, comme cela était déjà prévu, mais également « en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée », c'est-à-dire, en pratique, si le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement ferme supérieure à cinq années est susceptible d'être prononcée, hypothèse qui devrait toutefois demeurer exceptionnelle.

Cette extension de compétence du juge unique est une disposition de procédure pénale applicable immédiatement en application de l'article 112-2 (1) du code pénal, quelle que soit la date des faits commis en récidive.

### *2.1.3. Suppression de l'obligation de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un récidiviste*

L'alinéa 2 de l'article 132-19 du code pénal prévoit qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine, en application du principe selon lequel l'emprisonnement ferme doit demeurer une peine exceptionnelle.

L'article 17 de la loi apporte une précision à ces dispositions, en complétant l'article 132-19 par un troisième alinéa indiquant qu'il n'y a pas lieu à motivation spéciale de la peine d'emprisonnement lorsque la personne est en état de récidive légale.

La simple référence à l'état de récidive du prévenu dans la motivation du jugement suffira donc désormais à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, sans qu'il soit besoin pour le tribunal de motiver plus avant sa décision, ce qui consacre en réalité la jurisprudence de la Cour de cassation.

#### 2.1.4. *Modification des règles relatives aux mandats de dépôt et d'arrêt prononcés par le tribunal correctionnel à l'encontre des récidivistes*

L'article 7 de la loi modifie les règles relatives au prononcé d'un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'audience par le tribunal correctionnel à l'encontre d'un condamné se trouvant en état de récidive légale. Le nouvel article 465-1 distingue deux situations.

##### 2.1.4.1. *Faculté de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre d'un récidiviste quel que soit le quantum de l'emprisonnement*

Le premier alinéa du nouvel article 465-1 dispose que le tribunal correctionnel a la faculté de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, par décision spéciale et motivée, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée dès lors que les faits sont commis en état de récidive légale.

Cette disposition a pour objet de renforcer la répression de la récidive par une exécution plus rapide des décisions de justice. Il permet aussi de corriger l'effet de seuil qui pouvait pousser le tribunal correctionnel à prononcer une peine d'un an d'emprisonnement contre un récidiviste dans le but de pouvoir délivrer un mandat.

Le ministère public veillera à prendre des réquisitions de mandat de dépôt ou d'arrêt s'il l'estime opportun dès la première récidive lorsque les faits seront d'une gravité certaine ou auront troublé l'ordre public, sans pour autant avoir justifié le choix de poursuites par la voie de la comparution immédiate.

Ces dispositions de procédure pénale sont immédiatement applicables aux procédures en cours, quelle que soit la date de commission des faits, conformément aux dispositions de l'article 112-2 (2<sup>e</sup>) du code pénal

##### 2.1.4.2. *Obligation de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre d'un condamné pour des faits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive, sauf décision contraire*

La loi institue une disposition novatrice à l'alinéa 2 de l'article 465-2. Le mandat de dépôt à l'audience est désormais obligatoire quel que soit le quantum de la peine prononcée à l'encontre des condamnés à de l'emprisonnement ferme pour des faits d'agressions ou d'atteinte sexuelle commis en état de récidive légale. Il en est de même à l'encontre des personnes condamnées pour des faits de violences commis en récidive ou des délits commis avec la circonstance aggravante de violences commis en récidive en application du nouvel article 132-16-4 du code pénal.

Le tribunal garde cependant la possibilité de ne pas délivrer un mandat de dépôt par décision spécialement motivée. La personnalité du prévenu ou les circonstances particulières des faits pourront ainsi justifier le maintien en liberté du condamné.

Par ailleurs, la délivrance obligatoire du mandat de dépôt suppose évidemment le prononcé d'une peine d'emprisonnement (dont une partie au moins est nécessairement ferme, du fait de la limitation exposée précédemment de l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve), mais ne s'applique pas si une peine autre que l'emprisonnement a été prononcée.

Ces dispositions sont des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables aux procédures en cours, quelle que soit la date de commission des faits, en application de l'article 112-2 (2°) du code pénal (sous la réserve que les dispositions de fond sur l'assimilation au regard de la récidive des délits de violences ou commis avec la circonstance aggravante de violences ne s'appliquent, s'agissant du deuxième terme de la récidive, qu'aux faits commis à compter du 14 décembre 2005, cf. *supra*).

## 2.2. Autres modifications de procédure pénale

### 2.2.1. Dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction et aux mandats

#### 2 2.1.1. Précisions apportées aux perquisitions sans assentiment autorisées par le JLD en enquête préliminaire

##### 1. Possibilité de perquisitions en matière criminelle :

L'article 39-I de la loi a corrigé une omission de l'article 76 du code de procédure pénale qui ne permettait de procéder à des perquisitions sans assentiment avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention en enquête préliminaire que si l'enquête portait sur des délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Désormais, de telles opérations pourront logiquement être autorisées par le JLD dans le cadre d'enquêtes préliminaires portant sur des faits criminels.

##### 2. Détermination du JLD territorialement compétent :

Un quatrième alinéa a été ajouté à l'article 76 du code de procédure pénale afin de préciser que le JLD compétent pour autoriser une perquisition sans assentiment en enquête préliminaire est celui du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu.

Il est précisé que dans ces conditions, le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national.

Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Une disposition similaire, ajoutée à l'article 706-92 du code de procédure pénale par l'article 39-VII de la loi, concerne les perquisitions autorisées par le JLD en matière de criminalité organisée prévues aux articles 706-89 (perquisitions de nuit en flagrance) et 706-90 (perquisitions de nuit en préliminaire).

#### 2.2.1.2. Désinstallation des dispositifs de sonorisation ou de fixation d'images

L'article 39 VIII de la loi est venu compléter les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale relatif à l'installation de dispositifs de sonorisation et de fixation d'images dans certains lieux et véhicules en matière de criminalité organisée, afin de préciser qu'elles sont applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

#### 2.2.1.3. Dispositions relatives aux mandats

##### 2.2.1.3.1. Possibilité de placement sous mandat de dépôt en cas de risque de pression sur la famille des témoins ou des victimes

L'article 33 de la loi précise l'article 144 du code de procédure pénale prévoyant que le placement en détention provisoire peut être ordonné aux fins d'empêcher une pression non seulement sur les témoins et les victimes mais également sur leur famille.

##### 2.2.1.3.2. Simplification de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt après la fin de l'instruction

Le II de l'article 39 complète l'article 135-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, qui prévoit la comparution devant le juge des libertés et de la détention d'une personne arrêtée après la fin de l'instruction en exécution d'un mandat d'arrêt, afin de préciser et de simplifier cette procédure, notamment en limitant l'exigence de comparution.

A cette fin, deux alinéas ont été ajoutés à l'article 135-2.

1. Possibilité de faire comparaître directement le prévenu devant la juridiction de jugement

Le premier alinéa ajouté à l'article 135-2 prévoit qu'il n'est plus nécessaire pour le procureur de la République de présenter la personne arrêtée au juge des libertés et de la détention si celle-ci peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits, dans les délais prévus pour cette présentation (soit selon les cas dans les vingt quatre heures de l'arrestation ou bien dans les quatre ou six jours de la notification du mandat).

Cette disposition, qui concerne en pratique les affaires correctionnelles, évite ainsi de saisir le JLD lorsqu'il se trouve que le tribunal correctionnel (ou le tribunal pour enfants) tient une audience le jour ou les jours suivants l'arrestation et qu'il est possible de lui présenter directement la personne.

Le parquet pourra privilégier cette voie pour les affaires simples, pouvant être jugées au fond immédiatement, la victime ayant pu par ailleurs être avisée de l'audience, afin d'éviter un renvoi de l'affaire (1).

Le tribunal correctionnel pourra néanmoins, s'il l'estime nécessaire, ordonner le renvoi et placer le prévenu sous mandat de dépôt, l'affaire devant alors être jugée au fond dans les délais prévus par l'article 179 du code de procédure pénale.

2. Placement en détention provisoire en cas de condamnation à une peine privative de liberté postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt ou en cas de mandat d'arrêt délivré suite à une peine privative de liberté

Le deuxième alinéa ajouté à l'article 135-2 commence par rappeler que les dispositions de cet article sont applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement (par exemple par le JLD en application de l'art. 141-2 en cas de violation du contrôle judiciaire, ou par le président de la cour d'assises en application de l'art. 272-1), ce qui ne modifie pas le droit antérieur.

Il prévoit en revanche que ces dispositions ne sont plus applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut. Il en est de même lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut (2).

Le législateur a en effet considéré que l'intervention d'une juridiction de jugement ayant prononcé une condamnation rendait superflète la comparution devant le JLD.

Dans ces hypothèses, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

Il peut être observé qu'en cas d'appel, la cour d'appel n'a pas de délai pour statuer. Elle doit cependant statuer dans les meilleurs délais au regard des exigences de la CEDH, et du fait que le prévenu pourra former des demandes de mise en liberté jusqu'à son jugement sur le fond (demandes qui doivent être examinées dans le délai de deux mois, en vertu du deuxième alinéa de l'art. 148-2 CPP).

---

(1) Il semble toutefois, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, que la personne doit accepter d'être jugée le jour même et de renoncer au délai de citation de dix jours, à défaut de quoi l'affaire doit être renvoyée.

(2) La référence au défaut criminel ne fait toutefois que rappeler la règle qui était déjà posée par l'article 379-4, dont la rédaction est par ailleurs précisée (*cf. infra*).



Il convient également d'observer que la non application de l'article 135-2 qui permet d'éviter la saisine du JLD ne concerne pas le cas des jugements correctionnels rendus par défaut (qui présentent en effet moins de garanties que les jugements contradictoires, les CAS et les défauts criminels). Dans ce cas, comme l'indique d'ailleurs le dernier alinéa, inchangé, de l'article 465 du CPP, les dispositions de l'article 135-2 sont applicables. Il n'en est autrement que si la personne peut comparaître devant le tribunal dans le délai de présentation devant le JLD, comme l'indique le nouvel avant dernier alinéa de 135-2 CPP.

#### 2.2.1.3.3. Précisions relatives aux effets du mandat d'arrêt délivré avant arrêt de condamnation dans le cadre d'un défaut criminel

En matière de défaut criminel, l'article 39 III de la loi apporte une précision à l'article 379-4 du code de procédure pénale.

L'article 379-3 du ce code dispose en effet qu'en cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé sauf si un tel mandat a déjà été décerné.

L'article 379-4 indique quant à lui que le mandat d'arrêt décerné en application de l'article 379-3 vaut mandat de dépôt si l'accusé est ensuite arrêté ou se constitue prisonnier. Les nouvelles dispositions précisent logiquement que le mandat d'arrêt décerné avant l'arrêt de condamnation – et qui dispensait la cour d'en décerner un nouveau – vaut également mandat de dépôt en cas d'arrestation de l'accusé (ce qui évite la saisine du JLD en application de l'art. 135-2, comme le précise désormais cet article).

#### 2.2.1.3.4. Application de la procédure de recherche des personnes en fuite dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une extradition

Lorsque dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la personne recherchée placée sous contrôle judiciaire ou laissée en liberté cherche à se soustraire à ses obligations ou à l'exécution du mandat, la chambre de l'instruction peut décerner un mandat d'arrêt à son encontre, en application de l'article 695-36 du code de procédure pénale.

L'article 39-IV de la loi complète utilement cet article puisqu'il prévoit que la procédure de recherche des personnes en fuite de l'article 74-2 du code de procédure pénale est alors applicable.

Il est cependant précisé que les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont alors respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné.

De la même manière, l'article 39-V rend applicable les dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale à la procédure d'extradition, en complétant l'article 696-21 du code de procédure pénale dans des termes identiques.

### *2.2.2. Information du préfet par le parquet en cas d'irresponsabilité pour trouble mental*

L'article 34 de la loi a complété l'article L. 3213-7 du code de la santé publique qui prévoit l'information du préfet par les autorités judiciaires des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement rendues en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal, lorsque l'état mental de la personne nécessite une hospitalisation d'office.

Les nouvelles dispositions consacrent les pratiques actuelles en précisant qu'à toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

Cette information préalable permet ainsi à l'autorité préfectorale de préparer à l'avance les modalités pratiques – escorte notamment – et juridiques de cette hospitalisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles ou bureau de la législation pénale générale).

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

**Procureurs généraux – Représentant national  
auprès d'EUROJUST – Premiers présidents des  
cours d'appel – Directeurs régionaux des services  
pénitentiaires – Directeurs des services péniten-  
tiaires d'insertion et de probation**

---

**Circulaire relative à la présentation des dis-  
positions résultant de la loi n° 2005-1549 du  
12 décembre 2005 relative au traitement de la  
récidive des infractions pénales et du décret  
n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécu-  
tion et à l'application des peines**

Textes sources :

Articles législatifs et réglementaires du code pénal et  
du code de procédure pénale modifiés ou issus de  
la loi et du décret précité

CRIM 2006-15 E8/16-06-2006

NOR : *JUSD0630080C*

Application des peines

Exécution des peines

Itératif défaut

Libération conditionnelle

Surveillance judiciaire

PLAN DE LA CIRCULAIRE

---

1. **Mise à exécution des peines d'emprisonnement en cas  
de contradictoire à signifier et d'itératif défaut**
2. **Dispositions concernant le crédit de réduction de  
peine**
  - 2.1. *Clarification des dispositions concernant les modal-  
ités de calcul du crédit de réduction de peine*
  - 2.2. *Dispositions concernant le crédit de réduction de  
peines octroyé aux récidivistes*
    - 2.2.1. Diminution du crédit de réduction de peine

- 2.2.2. Absence de conséquence sur les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle
- 2.3. *Dispositions relatives au retrait du CRP*
  - 2.3.1. Retrait du CRP d'un récidiviste
  - 2.3.2. Règles applicables en cas de retrait du CRP
  - 2.3.3. Dispositions applicables en cas de peines multiples
- 3. **Dispositions relatives à la libération conditionnelle**
  - 3.1. *Modification des conditions d'octroi d'une libération conditionnelle*
    - 3.1.1. Augmentation du délai maximal d'épreuve de la libération conditionnelle
    - 3.1.2. Suppression de la libération conditionnelle « parentale » pour les récidivistes
  - 3.2. *Contenu de la décision ordonnant une libération conditionnelle*
  - 3.3. *Obligations de la libération conditionnelle*
    - 3.3.1. Mesures et conditions obligatoires
      - 1. Disposition générale
      - 2. Périodicité des convocations devant le travailleur social
      - 3. Visites du travailleur social
    - 3.3.2. Obligations particulières
      - 3.3.2.1. Placement sous surveillance électronique comme condition préalable de la libération conditionnelle
      - 3.3.2.2. Obligations du suivi socio judiciaire
      - 3.3.2.3. Obligation d'indemniser la victime
      - 3.3.2.4. Placement sous surveillance électronique
- 4. **Dispositions instituant la surveillance judiciaire**
  - 4.1. *Conditions générales de la surveillance judiciaire*
    - 4.1.1. Personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans.
    - 4.1.2. Personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru
    - 4.1.3. Exclusion de la surveillance judiciaire en cas de suivi socio-judiciaire ou de libération conditionnelle

- 4.2. *Contenu et durée de la surveillance judiciaire*
  - 4.2.1. Contenu
    - 1. Obligations de la libération conditionnelle
      - a) Obligations générales
      - b) Obligations particulières
    - 2. Obligations du suivi socio-judiciaire
    - 3. Placement sous surveillance électronique mobile
  - 4.2.2. Durée
- 4.3. *Conditions spécifiques liées à la dangerosité du condamné et au risque de récidive*
  - 4.3.1. Détermination des condamnés devant faire l'objet d'une surveillance judiciaire
    - 1. Information mensuelle du procureur de la République
    - 2. Vérifications réalisées par le procureur de la République
  - 4.3.2. Constatation de la dangerosité et du risque de récidive par expertise médicale
    - 1. Nécessité d'une expertise
    - 2. Possibilité de prendre en compte une expertise figurant déjà dans le dossier du condamné
    - 3. Contre-expertise de droit à la demande du condamné
  - 4.3.3. Réquisitions du procureur de la République
- 4.4. *Prononcé du placement sous surveillance judiciaire*
  - 4.4.1. Juridiction compétente
  - 4.4.2. Procédure
    - 1. *Débat* contradictoire
    - 2. *Décision* rendue avant la libération
    - 3. *Assistance* obligatoire par un avocat
    - 4. *Avis* de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté
  - 4.4.3. Contenu du jugement
    - 1. Dispositions concernant le placement sous surveillance judiciaire
    - 2. Prononcé cumulatif d'une surveillance judiciaire et d'une réduction de peine conditionnelle
    - 3. Prononcé d'un placement sous surveillance judiciaire et décision sur une demande d'aménagement de peine.

- 4.5. *Déroulement de la surveillance judiciaire*
  - 4.5.1. Avertissement du condamné
  - 4.5.2. Contrôle du condamné par le JAP et le SPIP
  - 4.5.3. Modification des obligations
  - 4.5.4. Fin anticipée de la surveillance judiciaire
  - 4.5.5. Prolongation de la surveillance judiciaire
- 4.6. *Sanction de la violation des obligations par le condamné : retrait des réductions de peine*
- 5. Dispositions relatives aux suspensions de peines pour raisons médicales**
  - 5.1. *Prise en compte du risque de récidive pour l'octroi des suspensions de peines médicales*
  - 5.2. *Exigence d'une expertise médicale semestrielle en matière criminelle*
- 6. Dispositions relatives au déroulement de l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire**
  - 6.1. *Reconnaissance des traitements inhibiteurs de la libido*
  - 6.2. *Intervention de psychologues*
- 7. Dispositions incitant les détenus à suivre un traitement médical ou psychologique**
- 8. Intervention de l'avocat de la partie civile devant le tribunal de l'application des peines**
- 9. Dispositions diverses**
  - 9.1. *Précisions apportées par la loi du 12 décembre 2005*
    - 9.1.1. Clarification et simplification de la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement d'un jour-amende
    - 9.1.2. Déduction de la durée de l'incarcération provisoire décidée par le JAP de la durée de la peine prononcée
    - 9.1.3. Fixation par le JAP des modalités d'exécution d'un placement extérieur décidé par la juridiction de jugement
    - 9.1.4. Modification des modalités d'une interdiction de séjour
    - 9.1.5. Reconnaissance législative de l'existence du greffier de l'application des peines
  - 9.2. *Précisions apportées par le décret du 30 mars 2006*

- 9.2.1. Appel incident du parquet en cas d'appel par le condamné des ordonnances ou des jugements du JAP : délai pour statuer en appel
- 9.2.2. Possibilité de remise différée au condamné des jugements du JAP ou du TAP même en l'absence de délibéré
- 9.2.3. Conséquence de la « remise en liberté » en cas de défaut de débat contradictoire suite à suspension d'une mesure d'aménagement
- 9.2.4. Représentation du chef d'établissement au sein de la CAP
- 9.2.5. Précisions concernant les missions du SPIP
- 9.2.6. Suppression du caractère obligatoire de l'expertise des récidivistes prévue par l'article D. 49-24

## ANNEXES

---

### I. – TABLEAUX D'EXEMPLES DE RETRAIT DE CRÉDIT DE RÉDUCTION DE PEINE CONCERNANT DES RÉCIDIVISTES

### II. – TABLEAU SUR LE DÉLAI D'ÉPREUVE MAXIMAL DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est venue apporter d'importantes modifications aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, afin de renforcer à la fois la répression et la prévention de la récidive.

Dans sa décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du texte qui avaient fait l'objet d'un recours étaient conformes à la Constitution.

L'objet de la présente circulaire est de commenter les différentes dispositions de cette loi relatives à l'exécution et à l'application des peines, qui ont été précisées par le décret n° 2006-385 du 30 mars 2006, élaboré après consultation de l'Association nationale des juges de l'application des peines, et notamment celles sur la surveillance judiciaire, qui en constituent l'innovation la plus importante.

Les dispositions de la loi instituant le placement sous surveillance électronique mobile, qui peut constituer une des modalités de la surveillance judiciaire ou de la libération conditionnelle, nécessitant la publication d'un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration, ne seront

toutefois qu'évoquées dans la présente circulaire pour faire état de l'expérimentation qui va être mise en place au cours de l'année 2006, et elles feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique (1).

Les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 modifiant le code pénal ou concernant la procédure pénale sont par ailleurs examinées dans une circulaire distincte en date du même jour (circulaire *JUS-D-06-30079C* n° *Crim-06-14-E8-16.06.06*).

### **1. Mise à exécution des peines d'emprisonnement en cas de contradictoire à signifier et d'itératif défaut**

Le II de l'article 39 de la loi du 12 décembre 2005 a précisé les dispositions de l'article 498-1 du code de procédure pénale concernant la situation du condamné à une peine d'emprisonnement ferme par jugement contradictoire à signifier, non signifié à la personne.

Il est désormais clairement prévu que la personne peut dans ces conditions être écrouée après l'expiration du délai de dix jours suivant la signification du jugement à domicile, à mairie ou à parquet, le jugement étant exécutoire.

Le condamné conserve néanmoins le droit de faire appel à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la condamnation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 498-1 (2).

Toutefois, même en cas d'appel, la personne n'est pas libérée et demeure détenue sous le régime de la détention provisoire jusqu'à l'audience devant la cour d'appel, sous réserve de sa possibilité de former des demandes de mise en liberté.

Il est par ailleurs expressément précisé que les dispositions de l'article 498-1 du code de procédure pénale sont également applicables en cas d'appel d'un jugement d'itératif défaut, conformément à l'interprétation qui avait été faite dans la circulaire *NOR JUS D043184C* du 21 septembre 2004.

Il convient de rappeler que ces dispositions sont également applicables en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt contradictoire à signifier, en application de l'article 568 du code de procédure pénale.

---

(1) Les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relatives aux fichiers d'analyse criminelle, qui doivent également faire l'objet d'un décret d'application pris après avis de la CNIL et du Conseil d'Etat, feront l'objet d'une circulaire ultérieure. Celles concernant le FIJAIS ont déjà été commentées dans la circulaire *NOR JUS.D.06-30024 C* du 27 février 2006. Celles relatives au délit de révélation des éléments d'une procédure en cours et aux perquisitions ou écoutes téléphoniques concernant des avocats font également l'objet d'une circulaire spécifique.

(2) La condamnation ne devenant définitive qu'à défaut d'appel dans les dix jours à compter de la date où le condamné a eu connaissance de la décision.



Ces nouvelles règles sont des dispositions de procédure applicables immédiatement à tous les jugements ou arrêts exécutoires depuis le 14 décembre 2005.

Ces nouvelles dispositions sont l'occasion de rappeler que les règles prévues par l'article 498-1 doivent se combiner avec celles de l'article 723-15 relatives à la saisine du JAP en cas de peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an.

Afin de respecter l'esprit et la logique de l'article 723-15 qui tend à favoriser le recours aux aménagements de peines avant l'incarcération, il convient, pour les jugements contradictoires à signifier concernant une peine inférieure ou égale à un an qui n'ont pas été signifiés à personne, notamment en cas de signification à mairie ou à parquet, de diffuser l'extrait, de le notifier à la personne lorsque celle-ci est découverte, et de saisir alors le JAP conformément aux dispositions de cet article (même s'il existe alors un risque d'échec de la procédure d'aménagement).

Toutefois, il n'est pas interdit, notamment en cas de signification à domicile ou à mairie n'ayant pas produit les effets d'une signification à personne (mais qui implique que l'adresse de celle-ci est connue), de transmettre directement au JAP qui, en cas d'échec de l'aménagement (notamment si la personne ne répond pas aux convocations), retournera le dossier au parquet, qui procèdera à la diffusion puis, en cas de découverte, à l'incarcération du condamné (lequel aura alors 10 jours pour faire appel s'il n'est pas établi qu'il a eu directement connaissance de la condamnation lors de la convocation adressée par le JAP).

## **2. Dispositions concernant le crédit de réduction de peine**

### *2.1. Clarification des dispositions concernant les modalités de calcul du crédit de réduction de peine*

L'interprétation du premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, définissant le quantum du crédit de réduction de peine (CRP) octroyé aux condamnés à une peine privative de liberté avait donné lieu à certaines interrogations.

L'article 12 de la loi est donc venu préciser les termes de l'article 721. Le premier alinéa de cet article dispose désormais que chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois.

Il n'est donc pas possible, en cas de condamnation supérieure ou égale à un an, d'ajouter, aux trois mois de CRP obtenus pour la première année (ou aux deux mois de CRP obtenus par année suivante), sept jours supplémentaires par mois.

Par ailleurs, l'alinéa premier de l'article 721 précise désormais que pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut excéder deux mois. Cette disposition logique, du fait que le quantum de CRP pour les années suivant la première année d'incarcération est limité à deux mois, était déjà prévue par l'article D. 115-1 du code de procédure pénale (dont les dispositions sur ce point, devenues inutiles, sont par coordination supprimées par l'article 20 [X] du décret du 30 mars 2006).

Du fait de leur caractère interprétatif, ces dispositions sont évidemment immédiatement applicables.

La solution retenue par les nouvelles dispositions est d'ailleurs en tout point conforme à l'avis de la Cour de Cassation en date du 3 avril 2006 relatif à l'interprétation des anciennes dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale.

Saisie par le tribunal correctionnel de Toulon par demande du 5 janvier 2006, la Cour a en effet considéré que la formule "et de sept jours", figurant à l'article 721, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, ne peut s'appliquer qu'aux condamnés à une peine de moins d'un an ou, pour les peines supérieures à un an, à la partie de peine inférieure à une année pleine ».

## *2.2. Dispositions concernant le crédit de réduction de peines octroyé aux récidivistes*

### *2.2.1. Diminution du crédit de réduction de peine*

Par cohérence avec ce qui est prévu par l'article 721-1 du code de procédure pénale pour les réductions de peine supplémentaires, dont le quantum diffère selon qu'il s'agit ou non d'une condamnation pour des faits commis en récidive légale, le législateur a appliqué ce principe au crédit de réduction de peines (CRP) octroyé aux condamnés récidivistes.

Aux termes du nouvel alinéa 2 de l'article 721 du code de procédure pénale, le crédit de réduction de peine d'un récidiviste est ainsi limité à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois. Pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois (1).

Il en résulte en pratique que le CRP d'un récidiviste est inférieur d'un mois par an et de 2 jours par mois par rapport à celui d'un non-récidiviste

---

(1) Cette règle est rappelée par l'article D. 115-1, qui a été modifiée par coordination.

(il est par exemple de 3 mois pour une peine d'emprisonnement de deux ans, au lieu de 5 mois pour un non récidiviste condamné à cette même peine) (1).

Bien que plus sévères, ces dispositions sont immédiatement applicables aux condamnations mises à exécution à partir du 14 décembre 2005, quelle que soit la date de commission des faits, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 12 décembre 2005.

### 2.2.2. Absence de conséquence sur les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle

Le législateur n'a pas souhaité que l'allongement de la durée de l'incarcération des récidivistes ait pour effet de reculer mécaniquement leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle et n'entrave ainsi leurs possibilités de réinsertion sociale.

Le deuxième alinéa de l'article 721 précise ainsi qu'il n'est pas tenu compte des dispositions prévoyant un CRP réduit pour les récidivistes pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un CRP qui serait calculé selon les dispositions du premier alinéa de l'article.

La détermination de la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné récidiviste se fait donc par référence à un CRP de droit commun.

Ces nouvelles règles doivent se combiner avec les dispositions, inchangées, de l'article 729 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoyant que les récidivistes ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

L'article 6 du décret du 30 mars 2006 a complété l'article D. 522 du code de procédure pénale afin de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Il est ainsi précisé que conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, la date prévisible de libération prise en compte pour déterminer, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 729, la date d'expiration du temps d'épreuve rendant un condamné récidiviste admissible à la libération conditionnelle, est la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes.

---

(1) Il convient de considérer qu'en matière de confusion de peines, entre une condamnation ayant fait l'objet d'un CRP de « droit commun » et une condamnation ayant fait l'objet d'un CRP « réduit », le CRP qui résulte de la confusion doit être calculé selon les dispositions applicables aux récidivistes.

En pratique, cette date théorique de libération est nécessairement inférieure de 1 mois par an et de 2 jours par mois par rapport à la date réelle de libération, puisque telle est la différence entre le CRP des non récidivistes (2 ou 3 mois par an et 7 jours par mois) et le CRP des récidivistes (1 ou 2 mois par an et 5 jours par mois).

Les nouvelles dispositions de l'article D. 522 précisent à cet égard que les retraits de crédit de réduction de peine dont le condamné peut faire l'objet en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 721 sont sans incidence sur l'écart existant entre cette date théorique et la date prévisible de libération.

L'article D. 522 indique enfin que si la libération conditionnelle est accordée, la date théorique de libération est sans incidence sur la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue par le deuxième alinéa de l'article 732, ni sur la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733, qui demeurent calculées au regard de la durée de la peine qui restait effectivement à subir par le condamné, du fait notamment du crédit de réduction de peine applicable aux récidivistes.

### *2.3. Dispositions relatives au retrait du CRP*

Les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale relatives au retrait du CRP ont été complétées par la loi pour tenir compte de la diminution du CRP applicable aux récidivistes, et précisées par le décret du 30 mars 2006 qui a, à cette fin, ajouté dans ce code deux articles D. 115-14-1 et D. 115-14-2.

L'article D. 115-10 du code de procédure pénale a également été modifié par ce décret afin de prévoir que désormais, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, l'ordonnance de retrait de CRP prise par le juge de l'application des peines doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est ramenée à exécution et non plus à compter du caractère définitif de la décision.

#### *2.3.1. Retrait du CRP d'un récidiviste*

Par coordination avec les règles instituées par l'alinéa 2 de l'article 721 pour les récidivistes, il est prévu dans un nouvel alinéa 4 que le retrait de CRP d'un récidiviste est de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

Les dispositions sur le retrait de CRP des récidivistes de l'alinéa 4 étant évidemment indivisibles de celles de l'alinéa 2 sur l'octroi, elles ne sont pas applicables aux peines mises à exécution avant le 14 décembre 2005 et ayant fait l'objet d'un CRP selon les dispositions antérieures. Pour ces peines, un retrait maximum de 3 mois par an et 7 jours par mois demeure possible.

### 2.3.2. Règles applicables en cas de retrait du CRP

Le nouvel article D. 115-14-1 rappelle que le montant maximal du retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder deux ou trois mois pour chaque année de détention et cinq ou sept jours pour chaque mois de détention, selon qu'il s'agit ou non d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, et sous réserve des précisions apportées par l'article D.115-14-2 concernant les peines multiples (*cf. infra*).

Il précise que ce montant est calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné. Cette précision consacre ainsi les pratiques suivies conformément à l'interprétation de l'article 721 qui était faite dans la circulaire NOR *JUSK0540037C* du 7 avril 2005.

Si sur la période considérée ne figurent que des condamnations sur lesquelles ont été calculés des CRP de « droit commun », le montant maximal de retrait susceptible d'être ordonné sera selon le cas de 3 mois pour une année complète ou de 7 jours par mois.

Si sur la période considérée ne figurent que des condamnations prononcées pour des faits commis en état de récidive légale et pour lesquelles le CRP réduit résultant des dispositions de la loi du 12 décembre 2005 a été appliqué, le montant maximal de retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder 2 mois pour une année complète ou 5 jours par mois.

Enfin, pour éviter les difficultés qui résultaient de l'interprétation de la circulaire précitée, l'article D. 115-14-1 précise que si la période examinée est inférieure à un mois, le retrait de CRP peut atteindre 7 jours, ou 5 jours s'il s'agit d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, dès lors que le total des retraits ordonnés antérieurement ne dépasse pas le montant du crédit de réduction de peine dont a bénéficié le condamné.

Il permet ainsi un retrait de CRP pour les peines égales à un mois, ou lorsqu'un incident est commis pendant le dernier mois de détention du condamné alors que la période antérieure a déjà été examinée.

### 2.3.3. Dispositions applicables en cas de peines multiples

L'article D. 115-14-2 précise que lorsque le retrait de crédit de réduction de peine est ordonné pour une période de détention comportant l'exécution successive de plusieurs peines, dont l'une ou plusieurs ont été prononcées pour des infractions commises en récidive et ont fait l'objet d'un crédit de réduction de peine réduit en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, le montant maximum du retrait ne peut excéder cinq jours par mois pour la partie de la période de détention correspondant à cette ou ces peines, et sept jours par mois pour la partie de la période correspondant à la peine ou aux peines prononcées pour des infractions non commises en récidive.

Il indique dans son deuxième alinéa que lorsque un mois de détention recouvre au moins deux peines dont une en récidive légale, le montant maximal de retrait correspondant à ce mois de détention est de cinq jours.

Ainsi, si sur la période considérée, figurent plusieurs condamnations dont une au moins a été prononcée en état de récidive légale et mise à exécution après l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005 et donc sur laquelle a été calculé un CRP « réduit », deux modes de calcul du retrait de CRP doivent être appliqués. Il convient en effet de distinguer, lors du calcul du retrait, les périodes de détention rattachées à chacune des peines et d'appliquer sur chacune de ces périodes, le régime de retrait de CRP relatif à la peine concernée.

Figurent en annexe trois tableaux qui illustrent plusieurs hypothèses de calcul en cas de peines multiples.

### **3. Dispositions relatives à la libération conditionnelle**

Les dispositions relatives à la libération conditionnelle ont été modifiées à la fois par la loi du 12 décembre 2005 et par le décret du 30 mars 2006, afin de renforcer leur cohérence et leur efficacité.

#### *3.1. Modification des conditions d'octroi d'une libération conditionnelle*

##### **3.1.1. Augmentation du délai maximal d'épreuve de la libération conditionnelle**

L'article 14 de la loi est venu apporter plusieurs modifications à l'article 729 du code de procédure pénale pour augmenter la durée du délai d'épreuve à l'issue duquel les condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, afin de renforcer la cohérence des dispositions applicables.

Pour les condamnés récidivistes à une peine « à temps », pour lesquels la libération conditionnelle ne peut intervenir que si la durée de la peine accomplie est moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, le délai d'épreuve maximal est ainsi porté de quinze à vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, deux modifications sont apportées. Le temps d'épreuve passe de quinze années à vingt-deux années pour les récidivistes, et il passe de quinze années à dix-huit années pour les non récidivistes.

Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux crimes commis à compter du 14 décembre 2005.

Un tableau récapitulant les nouvelles dispositions figure en annexe.

### 3.1.2. Suppression de la libération conditionnelle « parentale » pour les récidivistes

L'article 729-3 du code de procédure pénale prévoit qu'une libération conditionnelle peut être accordée sans condition de délai d'épreuve à un condamné qui exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle et qui doit subir une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans.

L'article 15 de la loi du 12 décembre 2005 a complété cette disposition afin de préciser qu'elle n'est désormais plus applicable aux condamnés pour une infraction commise en état de récidive légale.

Cette restriction ne peut concerner que les personnes condamnées pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

### 3.2. *Contenu de la décision ordonnant une libération conditionnelle*

L'article 7 du décret est venu préciser dans l'article D. 528 du CPP les mentions devant figurer dans un jugement ou arrêt ordonnant une libération conditionnelle, après avoir rappelé que cette décision est motivée conformément aux dispositions des articles 712-4, 712-13 et 729. Pour l'essentiel, ces précisions consacrent les pratiques actuelles.

L'article D. 529 indique tout d'abord que la décision doit viser le procès-verbal de débat contradictoire dans lequel est mentionné le sens des réquisitions du ministère public.

La référence au « procès-verbal » du débat contradictoire ne remet évidemment pas en cause les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 49-17 qui indique que le débat contradictoire fait l'objet de notes d'audience signées du greffier et du JAP ou du président du TAP. Il résulte simplement des nouvelles dispositions que les jugements du JAP ou du TAP peuvent ne pas mentionner le sens des réquisitions, à la condition que celui-ci figure dans la note d'audience, ou, s'il a en été dressé, dans le procès-verbal relatant la tenue du débat contradictoire. L'objet de cette disposition est en effet de permettre de connaître précisément la position du ministère public.

Pour les arrêts rendus en appel, l'article D. 49-42 n'exigeant pas expressément la rédaction d'une note d'audience, le sens des réquisitions du parquet général devra en pratique être mentionné dans la décision.

L'article D. 529 dispose par ailleurs que la décision de libération conditionnelle doit :

- préciser les garanties de représentation et de resocialisation de la personne concernant notamment sa résidence ou son domicile et l'origine, la nature et l'importance des revenus dont elle pourra bénéficier.

- mentionner l'ensemble des mesures et conditions imposées au condamné, qu'il s'agisse des mesures et conditions obligatoires (terminologie qui se substitue à celle des « mesures d'aide et de contrôle », cf. *infra*) ou des conditions particulières.

L'article D. 529 indique toutefois que les modalités pratiques d'exécution de ces mesures peuvent être précisées ultérieurement par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné.

### 3.3. *Obligations de la libération conditionnelle*

La loi du 12 décembre 2005 a institué deux nouvelles obligations particulières pouvant être imposées aux libérés conditionnels, celles du suivi socio-judiciaire et celles du placement sous surveillance électronique mobile.

Le décret du 30 mars 2006 complète ces dispositions, tout en tirant toutes les conséquences des dispositions de la loi du 9 mars 2004, qui renvoient désormais aux obligations du sursis avec mise à l'épreuve prévues par le code pénal et rendent inutile de reprendre la liste de ces obligations dans la partie réglementaire du code de procédure pénale, sauf pour les préciser ou pour les compléter.

Il est ainsi clairement indiqué dans la nouvelle rédaction de l'article D. 530 résultant de l'article 9 du décret que les mesures et conditions assortissant la libération conditionnelle sont, selon les cas, obligatoires ou particulières (1).

Cet article précise par ailleurs d'une manière générale que ces mesures et conditions sont destinées à faciliter et à vérifier la réinsertion du condamné et à prévenir la récidive.

#### 3.3.1. Mesures et conditions obligatoires

L'intitulé de la section consacrée aux « mesures d'aide et de contrôle » est modifié par l'article 10 du décret pour faire référence aux mesures et conditions « obligatoires »

##### 1. Disposition générale :

La nouvelle rédaction de l'article D. 533 résultant de l'article 11 du décret dispose que le condamné faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues

---

(1) Dans cette même logique l'intitulé du chapitre II du titre III du livre V du code de procédure pénale devient « Des mesures et conditions auxquelles sont soumis ou peuvent être soumis les libérés conditionnels », au lieu de « Des mesures et des obligations auxquelles peuvent être soumis » ces personnes.



par l'article 132-44 du code pénal, sans reprendre la liste des obligations prévue précédemment par cet article, lequel faisait double emploi avec les dispositions similaires de l'article 132-44 (1).

Le contenu de certaines de ces obligations est toutefois précisé sur plusieurs points.

## 2. Périodicité des convocations devant le travailleur social :

Afin de mieux encadrer les pratiques actuelles et de favoriser un suivi aussi effectif que possible du condamné, le nouvel article D. 533-1 résultant de l'article 12 du décret prévoit que si la nature des faits commis par le condamné et sa personnalité le justifient, la décision accordant la libération conditionnelle peut préciser la périodicité des convocations du travailleur social désigné auxquelles le condamné devra répondre en application du 1° de l'article 132-44 du code pénal.

Il précise que la décision peut également indiquer que le condamné fera l'objet de la part du travailleur social d'un suivi renforcé, sans préciser la périodicité des convocations.

Ces précisions peuvent également intervenir postérieurement à la décision de libération conditionnelle, par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné.

## 3. Visites du travailleur social :

Les conditions d'exercice des visites que le condamné est tenu de recevoir du travailleur social en application des dispositions du 2° de l'article 132-44 du code pénal (et auparavant par le 3° de l'ancien article D. 533 du code de procédure pénale) ont été précisées par le nouvel article D. 533-2 afin de répondre à certaines interrogations que se posaient les praticiens.

Il est ainsi précisé que :

- ces visites peuvent être faites au domicile ou à la résidence du condamné, ainsi que, le cas échéant, sur son lieu de travail ;
- les visites à domicile ne peuvent intervenir qu'entre 6 heures et 21 heures ;
- celles concernant le lieu de travail peuvent intervenir pendant les heures de travail, et ne doivent pas gêner ou perturber l'accomplissement de ce travail, ni les relations professionnelles du condamné ;
- le travailleur social n'est pas tenu de prévenir à l'avance le condamné de sa visite ;
- en cas de difficulté dans l'application de ces dispositions, le travailleur social en informe le juge de l'application des peines.

---

(1) Par coordination, l'article D. 536, qui concerne des obligations particulières est réécrit par l'article 14 du décret pour ne viser que les obligations de l'article 132-45 du code pénal, et non plus celle de l'article 132-44.

### 3.3.2. Obligations particulières

#### 3.3.2.1. Placement sous surveillance électronique comme condition préalable de la libération conditionnelle

L'article 13 du décret complète l'article D. 535 afin de combler une lacune des textes. Le placement sous surveillance électronique peut désormais être prononcé à titre probatoire à une libération conditionnelle à l'instar de la semi-liberté et du placement à l'extérieur.

#### 3.3.2.2. Obligations du suivi socio-judiciaire

Le nouvel article 731-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 22 de la loi permet de soumettre une personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle aux obligations du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si cette personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.

Ces dispositions sont immédiatement applicables aux condamnations en cours d'exécution au 14 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005, en application de son article 41 (2°).

Il convient évidemment – comme c'est le cas pour le placement sous surveillance judiciaire – de se placer à la date du prononcé de la libération conditionnelle, et non à la date des faits, pour apprécier s'il s'agit d'une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru (la libération conditionnelle avec injonction de soins est ainsi possible pour, notamment, des auteurs de viols commis avant la loi du 17 juin 1998, ou d'incendies volontaires commis avant la loi du 12 décembre 2005).

Ces dispositions sont précisées par le nouvel article D. 538.

Celui-ci indique ainsi que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 731-1, la personne peut également être soumise à une injonction de soins selon les modalités applicables en matière de suivi socio-judiciaire, si elle a été condamnée pour une infraction pour laquelle cette mesure est encourue, tout en précisant que cette décision n'est possible que si une expertise médicale estime que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Il indique en outre que le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, sa libération conditionnelle pourra être révoquée.

Ces nouvelles dispositions présentent une importance pratique considérable en permettant que des personnes condamnées pour des faits de nature sexuelle commis avant la loi du 17 juin 1998, et pour lesquelles un suivi socio-judiciaire n'a pu être prononcé, fassent l'objet, dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'une injonction de soins, impliquant notamment l'intervention d'un médecin coordonnateur et d'un médecin traitant.

Les magistrats du ministère public ne devront en conséquence pas hésiter à requérir le prononcé d'une injonction de soins lors de l'examen des demandes de libération conditionnelle, à chaque fois que celle-ci paraîtra nécessaire.

### 3.3.2.3. Obligation d'indemniser la victime

Le nouvel article D. 537 précise les conditions dans lesquelles le condamné peut être soumis à l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction en application des dispositions du 5° de l'article 132-45 du code pénal.

Il indique en effet que cette obligation peut être prononcée lorsqu'il n'est pas établi que la victime a déjà été entièrement indemnisée, à charge alors pour le service désigné pour suivre le condamné de vérifier cette indemnisation, et, s'il y a lieu, le respect de l'obligation de réparation.

Ainsi, dans le cas où le dossier individuel du condamné ne fait pas clairement apparaître que l'indemnisation a déjà eu lieu, cette obligation peut être ordonnée à titre conservatoire. Si le SPIP constate après vérification, que l'indemnisation est intervenue, cette obligation devient caduque.

L'article D. 537 précise par ailleurs que si la situation du condamné le permet, la décision de libération conditionnelle, ou une ordonnance prise ultérieurement par le juge de l'application des peines, peut fixer la périodicité et le montant des remboursements.

### 3.3.2.4. Placement sous surveillance électronique mobile

Les dispositions du deuxième alinéa du nouvel article 731-1 permettent le placement sous surveillance électronique mobile d'une personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle.

L'article D. 539 précise toutefois que ces dispositions ne seront applicables qu'à la date qui sera fixée par le décret d'application des nouvelles dispositions sur le placement sous surveillance électronique mobile.

Jusqu'à cette date, les juridictions de l'application des peines ne peuvent donc faire application de ces dispositions.

Néanmoins, comme le précise le second alinéa de l'article D 539, une expérimentation sera menée, dans certains sites, par le ministère de la justice. Dans les juridictions qui participeront à la mise en oeuvre de cette expérimentation, le placement sous surveillance électronique mobile pourra intervenir au cours de l'année 2006, pour les peines d'au moins sept ans d'emprisonnement et avec l'accord du condamné.

## 4. Dispositions instituant la surveillance judiciaire

Créée par l'article 13 de la loi du 12 décembre 2005, qui a inséré à cette fin après l'article 723-28 du code de procédure pénale, une section 9 intitulée « Dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes

dangereuses condamnées pour crime ou délit », comportant les articles 723-29 à 723-37, la surveillance judiciaire a été précisée par les articles D. 147-30 à D. 147-40, résultant de l'article 2 du décret du 30 mars 2006.

La surveillance judiciaire a pour objet d'éviter que des personnes condamnées pour certains crimes ou délits graves et qui, du fait de leur dangerosité, présentent un risque particulier de récidive ne fassent l'objet d'une sortie « sèche » à l'issue de leur peine, et donc d'une libération sans aucune mesure d'accompagnement et de contrôle.

Elle est destinée à s'appliquer aux personnes qui ne bénéficieront pas d'une libération conditionnelle et qui n'ont pas été condamnées à un suivi socio-judiciaire – notamment parce que les faits ont été commis avant l'institution de cette mesure par la loi du 17 juin 1998 – et qui ne pouvaient jusqu'à présent faire l'objet d'aucun contrôle après leur libération.

La surveillance judiciaire constitue une mesure de sûreté qui peut être mise en oeuvre à la seule initiative du ministère public et dont l'unique objet est de prévenir la récidive.

Elle permet aux juridictions de l'application des peines d'imposer certaines obligations au condamné, pendant une durée correspondant aux réductions de peine dont il a bénéficié. Il s'agit des obligations du suivi socio-judiciaire et pour partie des obligations de la libération conditionnelle. Les obligations du placement sous surveillance électronique mobile pourront également être prononcées lorsque cette mesure sera effective. Le non respect de ces obligations peut donner lieu au retrait des réductions de peine et à la réincarcération du condamné.

Comme l'indique l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005, ces dispositions sont immédiatement applicables aux condamnés dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de cette loi, y compris donc pour des faits commis avant cette date, et ce quelle que soit la date de condamnation. Dans sa décision du 8 décembre 2005, le conseil constitutionnel a considéré que, dans la mesure où la surveillance judiciaire s'analyse comme une modalité d'exécution d'une peine déjà prononcée par une juridiction de jugement et qu'elle ne constitue ni une peine, ni une sanction, les dispositions de l'article 42 n'étaient pas contraires à la Constitution.

L'article 42 prévoit toutefois que la mise en oeuvre des dispositions sur la surveillance judiciaire aux personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 obéira à un régime particulier, offrant de plus grandes garanties que le régime de droit commun. Les nouvelles dispositions ne concernant que des personnes condamnées à au moins dix ans d'emprisonnement, ce régime transitoire spécifique a donc vocation à s'appliquer pendant plusieurs années.

Il convient d'examiner successivement les conditions générales de la surveillance judiciaire (1), son contenu et sa durée (2), ses conditions spécifiques liées à la dangerosité du condamné, concernant notamment les modalités de détection par les parquets des personnes qui devront faire l'objet de cette mesure (3), les modalités selon lesquelles elle peut être prononcée (4), son déroulement (5), et la sanction de son inexécution (6).

#### 4.1. Conditions générales de la surveillance judiciaire

Deux conditions générales tenant à la peine prononcée et à la nature de l'infraction sont fixées par l'article 723-29 du code de procédure pénale. Des conditions négatives sont posées par l'article 723-36.

##### 4.1.1. Personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Seules les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

En pratique, il s'agira de personnes condamnées à des peines de réclusion de plus de dix ans, ou à une peine d'emprisonnement de dix ans, le plus fréquemment pour des faits de nature criminelle.

Il est toutefois possible que soient également concernées des personnes condamnées pour des délits de nature sexuelle commis en récidive à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

En tout état de cause, les personnes condamnées à une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement, quelle que soit la nature de l'infraction, ne peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

##### 4.1.2. Personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru

La personne doit avoir été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il suffit que le suivi socio-judiciaire soit encouru, mais il n'est évidemment pas nécessaire que le suivi socio-judiciaire ait été prononcé (dans un tel cas d'ailleurs, sous réserve des dispositions de droit transitoire précisées infra, la surveillance judiciaire ne pourra en principe pas être ordonnée).

L'article D. 147-31 précise la liste de ces crimes et délits. Il s'agit des infractions suivantes :

1. Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;
2. Les crimes d'actes de tortures et de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;
3. Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;

4. Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;
5. Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;
6. Les délits de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans prévus par les articles 227-22, 227-23, 227-25 et 227-26 du code pénal ;
7. Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-10 du code pénal, à l'exception de l'article 322-6-1.

La surveillance judiciaire pourra bien évidemment être prononcée même si ces infractions ont été commises à une époque à laquelle le suivi socio judiciaire n'existait pas, ou n'était pas encouru pour les infractions considérées.

L'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 précise d'ailleurs dans son quatrième alinéa que pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes condamnées avant le 1<sup>er</sup> mars 1994, il est tenu compte de la nature des faits pour lesquels elles ont été condamnées sous l'empire des dispositions du code pénal applicables avant cette date, au regard des qualifications prévues par les dispositions du code pénal applicables à compter de cette date.

Cet alinéa tend à éviter toute difficulté d'interprétation en tenant compte de la réforme du code pénal entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. En effet, pour les personnes condamnées avant cette date, il était fait référence aux anciennes qualifications (par exemple attentat à la pudeur avec violences ou lieu d'agression sexuelle). Il ne faut pas que ces différences formelles de terminologie ou de numéros d'article – dès lors que sur le fond il s'agit des mêmes faits – interdisent l'application des nouvelles dispositions.

#### 4.1.3. Exclusion de la surveillance judiciaire en cas de suivi socio-judiciaire ou de libération conditionnelle

L'article 723-36 prévoit que les dispositions sur la surveillance judiciaire ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.

L'objet de la surveillance judiciaire étant en effet de permettre un contrôle du condamné à sa libération, elle devient sans utilité dès lors qu'un tel contrôle interviendra dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle.

L'article 41 de la loi du 12 décembre 2005 prévoit toutefois que cette exclusion ne concerne pas les condamnations prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Cette disposition transitoire – même si elle va en pratique s’appliquer pendant plusieurs années – est justifiée par la volonté de permettre, lorsque cela s’avèrera nécessaire, le prononcé d’une surveillance judiciaire avec placement sous surveillance électronique mobile à l’égard de personnes condamnées avant le 14 décembre 2005, y compris si ces personnes, parce que les faits commis étaient postérieurs à la loi du juin 1998, ont été condamnées à un suivi socio judiciaire.

Dans un tel cas en effet, il ne sera pas possible de compléter les obligations du suivi socio-judiciaire par celles du placement sous surveillance électronique mobile en application des nouvelles dispositions de l’article 763-3, dernier alinéa, du code de procédure pénale, dont le législateur n’a pas souhaité prévoir l’application immédiate (ces dispositions, plus sévères, ne pourront donc concerner que des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005).

Or il aurait été paradoxal que l’auteur d’un crime sexuel commis par exemple en 1999 et condamné alors à un suivi socio judiciaire ne puisse être placé sous surveillance électronique mobile dans le cadre d’une surveillance judiciaire, alors que cela serait possible pour l’auteur d’un même crime commis la même année mais n’ayant pas été condamné à un suivi socio-judiciaire.

Il découle de ces précisions que ce n’est que dans le cas où une surveillance judiciaire devrait en pratique comporter une surveillance électronique mobile – ce qui ne sera possible qu’après la parution du décret d’application concernant cette mesure, à l’issue de l’expérimentation mise en œuvre au cours de l’année 2006 – qu’une telle surveillance judiciaire pourrait être ordonnée à l’encontre de personnes déjà condamnées à une suivi socio judiciaire.

Dans les autres cas, l’exclusion posée par l’article 723-36 conserve toute sa pertinence, et il n’y aucune raison de prononcer une surveillance judiciaire dont les obligations se superposeraient – mais pour une durée moindre – à celles, identiques, d’un suivi socio judiciaire déjà prononcé.

## 4.2. *Contenu et durée de la surveillance judiciaire*

### 4.2.1. *Contenu*

Aux termes de l’article 723-30, la surveillance judiciaire peut comporter trois types d’obligations :

1. Certaines des obligations applicables en matière de libération conditionnelle, et définies par les dispositions du code pénal sur le sursis avec mise à l’épreuve.

2. Les obligations spécifiques au suivi socio judiciaire et notamment celles résultant de l’injonction de soins.

3. L'obligation prévue par le nouvel article 131-36-12 du code pénal sur le placement sous surveillance électronique mobile.

Obligations de la libération conditionnelle :

Il s'agit des obligations générales prévues par l'article 132-44 du code pénal et de certaines des obligations particulières prévues par les 2, 3, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de l'article 132-45 du même code.

#### a) Obligations générales

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné devra se soumettre sont les suivantes :

1. Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
2. Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
3. Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
4. Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
5. Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

#### b) Obligations particulières

Peuvent être ordonnées en matière de surveillance judiciaire les obligations particulières prévues par les 2, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de l'article 132-45 du code pénal.

Le condamné pourra ainsi être tenu de respecter les obligations suivantes :

1. Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;
2. Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
3. Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
4. S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
5. Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
6. Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
7. S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.
8. Ne pas détenir ou porter une arme.



Les autres obligations de la libération conditionnelle (comme par exemple l'interdiction de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle portant sur l'infraction), parce qu'elles n'ont pas comme finalité la prévention de la récidive, n'ont pas été prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire.

L'obligation prévue par le 5° de l'article 132-45 du code pénal (réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile) ne peut donc être ordonnée dans ce cadre.

Cette obligation pourra toutefois être ordonnée, en même temps que le placement sous surveillance judiciaire, dans le cadre d'une réduction de peine conditionnelle (*cf. infra*).

## 2. Obligations du suivi socio-judiciaire :

Peuvent être ordonnées les obligations spécifiques au suivi socio judiciaire prévues par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 du code pénal.

Le condamné peut ainsi être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

1. S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;
2. S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
3. Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Il peut surtout faire l'objet de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal.

L'article D. 147-37 précise toutefois que cette injonction de soins n'est possible qu'à la condition que l'expertise médicale exigée pour le prononcé d'une surveillance judiciaire et prévue par l'article 723-31 ou par l'article D. 147-36 (*cf. infra*) conclut que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Cette condition est similaire à celle prévue par l'article 131-36-4 du code pénal s'agissant de l'injonction de soins prononcée par la juridiction de jugement, ou à celle prévue par l'article 763-3 du code de procédure pénale lorsque cette injonction est ajoutée par le JAP à un suivi socio-judiciaire déjà prononcé.

L'article D. 147-37 précise enfin que si l'injonction de soins est ordonnée, les dispositions du suivi socio-judiciaire relatives à cette injonction sont applicables (notamment celles du code de la santé publique sur le médecin coordonnateur et le médecin traitant), sous réserve des modalités spécifiques à la surveillance judiciaire.

### 3. Placement sous surveillance électronique mobile :

Un des principaux intérêts de la surveillance judiciaire sera de pouvoir placer le condamné sous surveillance électronique mobile, comme le prévoient les dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 723-30.

L'article D. 147-40 précise toutefois que ces dispositions ne sont pas encore applicables mais qu'elles le seront à la date qui sera fixée par le décret d'application relatif à la surveillance électronique mobile, actuellement en cours d'élaboration.

#### 4.2.2. Durée

En application des dispositions de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la durée du placement sous surveillance judiciaire, qui commence à courir à la libération du condamné, ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont celui-ci a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

La durée totale des réductions de peine non retirées constitue la durée maximale de la surveillance judiciaire, qui peut être prononcée pour une durée moindre (dans ce cas la surveillance judiciaire pourra être prolongée, cf. infra). Si le maximum de la surveillance judiciaire est ordonné, la durée totale de la période d'incarcération augmentée de celle de la surveillance judiciaire sera donc égale à la durée de la peine prononcée (sous réserve toutefois des remises de peine gracieuses).

Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 précise que pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes dont la condamnation a été mise à exécution avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il est tenu compte des réductions de peine dont le condamné a bénéficié conformément aux dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n<sup>o</sup> 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Cette disposition prend en compte le fait que le crédit de réduction de peine résultant de la loi du 9 mars 2004 n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 alors que le nouvel article 723-29 du code de procédure pénale ne fait référence qu'au CRP. Pour les personnes condamnées avant cette date, il faut donc tenir compte de l'ensemble des réductions de peine octroyées y compris des réductions de peine ordinaires.

Ainsi, une personne condamnée à douze ans de réclusion et dont la peine a commencé à courir (compte tenu de la détention provisoire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, et qui devrait être libérée en fin de peine, du fait des différentes réductions de peine, par exemple courant 2008, pourrait faire l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Enfin l'article D. 147-39 prévoit que lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines décide que la surveillance judiciaire portera sur la totalité du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine dont la personne a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait, le juge ou le tribunal pourra fixer dans sa décision la date à laquelle la surveillance judiciaire prendra fin et non la durée de cette mesure.

Cette disposition a notamment pour but de permettre le prononcé du maximum de la durée d'un placement sous surveillance judiciaire si, à la date à laquelle le tribunal doit statuer (date qui intervient nécessairement avant la libération, *cf. infra*), un contentieux est pendant en appel sur un retrait de réduction de peine, lequel peut conduire à modifier la date de libération du condamné, et donc la durée de la surveillance qui s'effectuera après cette libération (1).

Dans un souci de simplification, il est toutefois préférable que d'une manière générale la date de fin de peine soit toujours prise en considération quelles que soient les procédures en cours.

#### 4.3. *Conditions spécifiques liées à la dangerosité du condamné et au risque de récidive*

Il résulte des articles 723-29 et 723-31 que le placement sous surveillance judiciaire ne peut être ordonné que sur réquisitions du procureur de la République, et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, au vu d'une expertise médicale du condamné faisant apparaître sa dangerosité.

---

(1) Elle évite que le tribunal, pour tenir compte d'un éventuel retrait de CRP (par exemple de 3 mois), ne fixe une durée de surveillance judiciaire inférieure de 3 mois ou plus à la durée maximale possible. Dans l'exemple précité, si la personne doit être libérée soit le 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit le 1<sup>er</sup> avril 2008, selon qu'il y a ou non retrait de CRP, le TAP peut ordonner une surveillance judiciaire « jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 », et non une surveillance judiciaire pour une « durée de 4 ans » (qui serait excessive si la personne est libérée en avril), ou pour une « durée de 45 mois » (alors qu'elle aurait pu durer 3 mois de plus si la personne est libérée en janvier).

#### 4.3.1. Détermination des condamnés devant faire l'objet d'une surveillance judiciaire

##### 1. Information mensuelle du procureur de la République :

Afin de permettre au procureur de la République de déterminer quels sont les condamnés susceptibles de devoir faire l'objet d'une surveillance judiciaire et de prendre en conséquence les réquisitions nécessaires, a été instituée une information mensuelle de ce magistrat par les greffes des établissements pénitentiaires

L'article D. 147-32 précise qu'au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire doit transmettre au procureur de la République, aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale des personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.

Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.

Cette information mensuelle a pour objet d'éviter que la libération en fin de peine d'un condamné dangereux n'intervienne sans que le parquet du lieu de détention n'ait été à même de déceler la dangerosité d'une telle personne. Elle ne constitue cependant pas un préalable indispensable à la mise en œuvre d'une procédure tendant à un placement sous surveillance judiciaire (1).

##### 2. Vérifications réalisées par le procureur de la République :

Au vu des informations transmises par le greffe, et conformément aux dispositions de l'article D. 147-33, le procureur de la République doit vérifier s'il s'agit d'une personne condamnée pour un crime ou un délit mentionné à l'article D. 147-31 et à l'encontre de laquelle un suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé (2).

Lorsque tel est le cas, il vérifie auprès du juge de l'application des peines si un projet de libération conditionnelle est en cours d'examen.

---

(1) Ainsi, l'article 5 du décret du 30 mars 2006 précise que dès la publication de ce décret, le procureur de la République peut, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 147-35 du code de procédure pénale et sans attendre la transmission des informations prévues par l'article D. 147-32 du même code, prendre auprès du juge de l'application des peines des réquisitions tendant au prononcé d'une surveillance judiciaire à l'encontre de tout condamné à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure ou égale à dix ans pour l'un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 147-31 du code de procédure pénale et dont la libération doit intervenir avant le délai de six mois, dès lors que les conditions justifiant le prononcé de cette mesure lui paraissent remplies. Il peut fonder ses réquisitions sur les expertises dont il a eu connaissance à l'occasion d'une demande de libération conditionnelle ou sur des informations portées à sa connaissance par le juge de l'application des peines.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 41, 2° de la loi du 12 décembre 2005 (*cf. supra* 4.1.3).

Si aucune requête tendant à la libération conditionnelle n'est enregistrée au greffe du juge de l'application des peines, ou si, une telle requête étant déposée, le ministère public entend s'y opposer, le procureur de la République doit examiner le dossier du condamné pour apprécier s'il convient de requérir le prononcé d'une surveillance judiciaire avant la libération de l'intéressé.

Il convient d'insister sur l'importance particulière des vérifications qui incombent ainsi au ministère public, même si cela constitue une charge de travail nouvelle et importante pour les services de l'exécution des peines des juridictions dans le ressort desquels sont situés des établissements pénitentiaires accueillant des personnes condamnées à de longues peines.

Il importe en effet absolument d'éviter que la situation d'un condamné dangereux ne soit pas décelée, et qu'une telle personne puisse être libérée sans faire l'objet d'une surveillance judiciaire qui constituerait la seule façon de limiter les risques d'une possible récidive.

#### 4.3.2. Constatation de la dangerosité et du risque de récidive par expertise médicale

Les nouvelles dispositions prévoient de façon très précise les modalités selon lesquelles une expertise est nécessaire pour permettre un placement sous surveillance judiciaire.

Ces dispositions ont conduit à la suppression des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 49-24, qui instituaient de façon générale une expertise obligatoire des récidivistes condamnés pour un crime ou pour un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, une telle exigence paraissant désormais inutile.

##### 1. Nécessité d'une expertise :

L'article 723-31 prévoit que le risque de récidive justifiant le placement sous surveillance judiciaire doit être constaté par une expertise médicale dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné.

L'article D. 147-34 précise que les dispositions de l'article 712-21, qui exige une dualité d'experts pour les auteurs d'un meurtre, d'un assassinat ou d'un viol commis sur un mineur de quinze ans, ne sont pas applicables aux expertises ordonnées en application de l'article 723-31.

L'article 723-31 prévoit que cette expertise est ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions générale de l'article 712-16, ce qui devrait être la pratique la plus couramment suivie, cette expertise pouvant être ordonnée par le JAP sur réquisitions du parquet, après que ce dernier ait procédé aux vérifications prévues par l'article D. 147-33.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 prévoit que s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 14 décembre 2005, les compétences confiées au juge de l'application des peines par l'article 723-31 sont exercées par le tribunal de l'application des peines. C'est donc normalement au TAP et non au JAP d'ordonner cette expertise.

Il semble toutefois évident que cette compétence du TAP pendant une période transitoire n'est pas édictée à peine de nullité (à la différence de la compétence du TAP pour statuer sur le placement sous surveillance judiciaire), et qu'une expertise ordonnée par le JAP pourra valablement être prise en compte.

Par ailleurs, cette expertise pourra être également ordonnée par le procureur de la République lui-même, comme le précise l'article 723-31. Tel devrait notamment être le cas dans les situations d'urgence, lorsque la libération du condamné risque d'intervenir rapidement.

L'article D. 147-34 précise que lorsque c'est le juge de l'application des peines qui ordonne cette expertise médicale, il en informe le procureur de la République et lui transmet les conclusions de l'expertise.

Inversement, si cette expertise est ordonnée par le procureur de la République, ce magistrat en informe de même le juge de l'application des peines, et il lui en transmet les conclusions.

2. Possibilité de prendre en compte une expertise figurant déjà dans le dossier du condamné :

L'article D. 147-36 prévoit que l'expertise prévue par l'article 723-31 peut ne pas être ordonnée si figure dans le dossier individuel du condamné une expertise datant de moins d'un an, ordonnée le cas échéant à l'occasion d'une demande de libération conditionnelle, qui conclut à la dangerosité du condamné et d'où il ressort qu'il existe un risque de récidive paraissant avéré (1).

Cette disposition évite ainsi de multiplier inutilement les expertises en permettant de prendre en compte celles réalisées à l'occasion de demandes de libération conditionnelle formées par le condamné et qui, par définition, auront été rejetées.

3. Contre-expertise de droit à la demande du condamné :

Les dispositions de droit transitoire de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 prévoient que les personnes condamnées pour des faits commis avant

---

(1) Il peut être observé que les dispositions de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 prévoyant que les dispositions relatives à la surveillance judiciaire sont immédiatement applicables aux condamnés dont le risque de récidive « est constaté après la date d'entrée en vigueur de la présente loi » ne signifient pas que l'expertise concluant à la dangerosité du condamné doit être postérieure au 14 décembre 2005, mais que le tribunal qui prononcera une surveillance judiciaire à l'encontre d'un de ces condamnés devra constater que ce risque de récidive existe toujours après cette date.

le 14 décembre 2005 peuvent demander que l'expertise prévue par l'article 723-31 fasse l'objet d'une contre-expertise, et que celle-ci est alors de droit.

Par cohérence, l'article D. 147-36 prévoit que ces condamnés peuvent demander une contre-expertise avant qu'il ne soit statué sur les réquisitions du ministère public par le tribunal de l'application des peines lorsque doit être pris en compte une expertise de moins d'un an figurant déjà dans le dossier. Cette contre-expertise, également de droit, est ordonnée par le tribunal de l'application des peines, sauf si elle a été préalablement ordonnée par le procureur de la République, ce qui devrait être le cas en pratique, notamment s'il y a urgence.

#### 4.3.3. Réquisitions du procureur de la République

Le procureur devra apprécier l'opportunité de requérir ou non une surveillance judiciaire au vu des vérifications auxquelles il aura procédé, de l'expertise médicale qu'il aura ordonnée ou de celle diligentée par le JAP, le TAP ou enfin de celle figurant déjà au dossier.

L'article D. 147-35 précise ainsi que si l'expertise ordonnée en application des dispositions de l'article 723-31 conclut à la dangerosité du condamné et constate un risque de récidive qui paraît avéré, le procureur de la République requiert du juge de l'application des peines que le condamné soit placé sous surveillance judiciaire dès sa libération conformément aux dispositions de l'article 723-29.

S'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, le procureur de la République transmet ses réquisitions au juge de l'application des peines aux fins de saisine du tribunal de l'application des peines.

Les réquisitions du procureur de la République seront nécessairement écrites, et motivées par référence aux conclusions de l'expertise.

Il est hautement souhaitable que le procureur indique la nature des principales obligations qui devront être ordonnées dans le cadre de la surveillance judiciaire – et notamment s'il estime nécessaire le prononcé d'une injonction de soins – ainsi que la durée souhaitable de la mesure, même si ces précisions ne sont pas exigées par les nouvelles dispositions.

S'agissant de la durée de la surveillance judiciaire, le procureur de la République devra, sauf circonstances très particulières, requérir un placement sous surveillance judiciaire pour la durée maximale prévue par la loi, le JAP pouvant toujours ordonner sa cessation anticipée si l'évolution de la personnalité du condamné le justifie (*cf. infra*).

## 4.4. *Prononcé du placement sous surveillance judiciaire*

### 4.4.1. Juridiction compétente

L'article 723-29 prévoit que la décision de placement sous surveillance judiciaire est prise par le juge de l'application des peines.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 confie cette compétence au tribunal de l'application des peines s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005.

Cette compétence transitoire du TAP a été prévue par le législateur afin de renforcer les garanties entourant l'application immédiate des nouvelles dispositions, et faire en sorte que pour les personnes condamnées pour des faits commis avant la nouvelle loi, leur placement sous surveillance judiciaire ne puisse être ordonné que par une décision collégiale qui permet d'assurer, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 décembre 2005 « qu'aucune rigueur non nécessaire ne sera imposée aux personnes concernées ».

### 4.4.2. Procédure

#### 1. Débat contradictoire :

L'article 723-32 prévoit que la décision de placement sous surveillance judiciaire est prise, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6, donc après débat contradictoire.

Bien évidemment, lorsque la décision relève du tribunal de l'application des peines, c'est le débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 712-7 qui doit être tenu.

#### 2. Décision rendue avant la libération :

L'article 723-32 prévoit que la décision est prise avant la date prévue pour la libération du condamné.

Aucun délai minimum entre la date de la décision et la date de libération n'a été fixé par les nouvelles dispositions.

En pratique, il est souhaitable que ce débat, qui peut donner lieu à une décision mise en délibéré, soit organisé suffisamment à l'avance, pour que le parquet puisse utilement faire appel dans le cas où le tribunal ne suivrait pas ses réquisitions et ne placerait pas la personne sous surveillance judiciaire (1). Il importera donc que les réquisitions du parquet soient prises le plus en amont possible de la date de libération prévisible du condamné, dans un délai compris entre un an et six mois avant cette libération.

---

(1) Dans un tel cas en effet, l'appel du parquet ne pourra empêcher la libération du condamné à la date prévue (la question d'un appel suspensif ne se pose pas, puisque ce n'est pas la décision du TAP qui ordonne cette libération), et si la chambre de l'application des peines n'a pas statué avant cette libération, le condamné ne fera l'objet d'aucun contrôle au moment de sa remise en liberté.



Il découle en tout état de cause des dispositions de l'article 723-32 qu'il n'est pas possible de placer sous surveillance judiciaire des condamnés qui ont déjà été libérés à la fin de leur peine (qu'il s'agisse de condamnés libérés avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005, ou de condamnés libérés après cette date ou dont la libération est à venir).

En revanche, ces dispositions n'exigent pas que le placement sous surveillance judiciaire ait fait l'objet d'une décision définitive avant la libération du condamné. Il suffit que la décision ait été rendue par le TAP – ou par le JAP lorsque le régime transitoire aura pris fin – avant cette libération. Le jugement est alors exécutoire par provision, conformément aux dispositions de l'article 712-14, nonobstant un éventuel appel, sur lequel il pourra être statué après la libération du condamné.

### 3. Assistance obligatoire par un avocat :

L'article 723-32 précise que lors du débat contradictoire, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

Il découle de cette disposition que, même si le condamné ne demande pas d'avocat, le JAP devra solliciter la désignation d'un avocat commis d'office.

### 4. Avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté :

L'article 723-32 prévoit enfin que lorsque sera prévu le placement sous surveillance électronique mobile, la décision interviendra après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Ces dispositions ne seront toutefois applicables qu'après la publication du décret d'application des dispositions sur le placement sous surveillance électronique mobile.

Il y a lieu de souligner que le prononcé de la surveillance judiciaire non assorti de la surveillance électronique mobile n'exige pas l'avis préalable de cette commission.

#### 4.4.3. Contenu du jugement

##### 1. Dispositions concernant le placement sous surveillance judiciaire :

L'article 723-32 précise que le jugement de placement sous surveillance judiciaire devra préciser les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.

Ce jugement devra par ailleurs être motivé, conformément aux dispositions générales de l'article 712-4, notamment par référence aux conclusions de l'expertise constatant la dangerosité du condamné et le risque de récidive.

2. Prononcé cumulatif d'une surveillance judiciaire et d'une réduction de peine conditionnelle :

L'article D. 147-38 prévoit que un placement sous surveillance judiciaire peut se combiner avec la mise en œuvre des dispositions de l'article 721-2 du code de procédure pénale relatif aux réductions de peine conditionnelles, qui permettent notamment d'imposer au condamné libéré l'indemnisation de la victime.

L'article D. 147-38 prévoit ainsi que lorsque le juge de l'application des peines est saisi par le procureur de la République aux fins de prononcer une surveillance judiciaire, il peut, par le même jugement, faire application des dispositions de l'article 721-2.

Il précise également que lorsque la décision de placement sous surveillance judiciaire concerne une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, cette juridiction peut également faire application des dispositions de l'article 721-2.

Ainsi, le TAP peut en même temps ordonner une surveillance judiciaire et une réduction de peine conditionnelle, avec l'obligation d'indemniser la partie civile.

3. Prononcé d'un placement sous surveillance judiciaire et décision sur une demande d'aménagement de peine.

L'article D. 147-38 prévoit que lorsque la décision de placement sous surveillance judiciaire concerne une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, cette juridiction peut également se prononcer par le même jugement, à la demande du juge de l'application des peines initialement saisi, sur une demande d'aménagement de peine relevant de la compétence de ce magistrat.

Cette disposition a pour objet de permettre, dans le cas où une demande d'aménagement de peine – notamment de libération conditionnelle – a été formée par le condamné alors qu'il lui reste moins de trois ans de détention à subir (et relève donc de la compétence du JAP), que cette question soit être traitée par la même juridiction – le TAP – en même temps que la demande de placement sous surveillance judiciaire.

Le TAP pourra ainsi dans le même jugement soit ordonner la libération conditionnelle et refuser le placement sous surveillance judiciaire requis par le parquet, soit décider de ce placement et rejeter en conséquence la demande de libération conditionnelle.

## 4.5. Déroulement de la surveillance judiciaire

### 4.5.1. Avertissement du condamné

Le deuxième alinéa de l'article 723-34 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal (injonction de soins et placement sous surveillance électronique mobile) ne pourront être mises en oeuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

L'article D. 147-37 précise par ailleurs que si l'injonction de soins est ordonnée, le condamné est avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré, ce qui reprend, avec les adaptations nécessaires, l'information prévue en matière de suivi socio-judiciaire.

D'une manière générale, il convient que le condamné faisant l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire (même hors le cas d'une injonction de soin ou d'un PSEM) soit expressément informé avant sa libération, de la possibilité de retrait des réductions de peine en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées.

### 4.5.2. Contrôle du condamné par le JAP et le SPIP

L'article 723-33, dont les dispositions sont similaires à celle de l'article 731 applicable en cas de libération conditionnelle, prévoit que le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion.

Il précise que les mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en oeuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

L'article D. 574 relatif aux missions du SPIP a d'ailleurs été complété pour faire référence à la mise en oeuvre des mesures de contrôle et au respect des obligations des condamnés placés sous surveillance judiciaire.

### 4.5.3. Modification des obligations

Le premier alinéa de l'article 723-34 prévoit que le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8 y compris si la mesure a été ordonnée par le TAP.

#### 4.5.4. Fin anticipée de la surveillance judiciaire

Le deuxième alinéa de l'article 723-34 prévoit que le juge de l'application des peines peut, si la réinsertion du condamné paraît acquise, mettre fin aux obligations du placement sous surveillance judiciaire.

Compte tenu de son importance, cette décision est prise non par ordonnance mais par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6.

Le parquet devra examiner avec une particulière attention les demandes formées en ce sens par le condamné, et ne pas s'y opposer que s'il est avéré qu'il n'existe plus de risque de récidive.

En pratique, même si la loi ne l'exige pas, une telle décision ne devrait intervenir qu'au vu d'une nouvelle expertise du condamné concluant que celui-ci ne présente plus d'état de dangerosité.

#### 4.5.5. Prolongation de la surveillance judiciaire

Le dernier alinéa de l'article 723-34 prévoit que le juge de l'application des peines peut, si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 723-29, y compris si la mesure a été ordonnée par le TAP.

La décision doit être prise par jugement rendu selon les modalités prévues par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-32, ce qui implique que le condamné doit nécessairement être assisté par un avocat choisi ou commis d'office lors du débat contradictoire.

#### 4.6. Sanction de la violation des obligations par le condamné : retrait des réductions de peine

L'article 723-35 prévoit qu'en cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération.

Il convient d'observer, comme le précise expressément l'article D. 147-41, que le JAP demeure compétent même dans les cas où le placement a été décidé par le TAP, s'agissant de personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005.

Il est précisé que les dispositions de l'article 712-17 permettant la délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt contre le condamné sont applicables.

L'article D. 115-5 a été complété pour préciser que le retrait des réductions de peine sanctionnant l'inexécution d'un placement sous surveillance judiciaire ne pouvait donner lieu à un crédit de réduction de peine.

Si le JAP ne retire pas l'intégralité des réductions de peines dont a bénéficié le condamné (CRP et RPS), il sera possible, avant la nouvelle libération de l'intéressé, de le placer à nouveau sous surveillance judiciaire pour la durée des réductions de peines n'ayant pas été retirées. Par contre, en cas de retrait de la totalité des réductions de peine, un tel placement ne pourra plus être ordonné.

## **5. Dispositions relatives aux suspensions de peines pour raisons médicales**

### *5.1. Prise en compte du risque de récidive pour l'octroi des suspensions de peines médicales*

L'article 10 de la loi vient préciser les conditions d'octroi d'une suspension de peine médicale, prévues au premier alinéa de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale.

Cet article prévoyait jusqu'à présent qu'une telle mesure pouvait être ordonnée, sans autre condition, pour les condamnés dont il était établi qu'ils étaient atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé était durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux.

La suspension ne peut désormais plus intervenir lorsqu'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Cette disposition a vocation à n'être utilisée que de façon très exceptionnelle, puisque dans la plupart des cas, la situation de santé du condamné lui interdira de commettre de nouvelles infractions.

Elle pourra par exemple trouver à s'appliquer à l'encontre du dirigeant d'une association de malfaiteurs dont il serait établi qu'il risque de reprendre ses activités illégales à la faveur d'une suspension de peine.

Les pouvoirs d'investigation préalables à la décision accordés par l'article 712-16 du code de procédure pénale aux juridictions de l'application des peines pourront ainsi être utilisés pour discerner un éventuel risque de renouvellement de l'infraction chez le condamné.

### *5.2. Exigence d'une expertise médicale semestrielle en matière criminelle*

L'article 11 de la loi a complété l'article 720-1-1 du code de procédure pénale pour prévoir qu'une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension médicale sont toujours remplies devrait intervenir tous les six mois si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle.

Le décret du 30 mars 2006 a en conséquence complété l'article D. 147-5 afin de préciser que le procureur de la République pouvait saisir le JAP pour qu'il ordonne cette expertise semestrielle.

L'article 11 de la loi du 12 décembre 2005 précise par ailleurs que l'exigence d'une expertise semestrielle est applicable aux suspensions en cours à la date de son entrée en vigueur, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation.

Le décret du 30 mars 2006 précise toutefois que pour les suspensions en cours à la date du 14 décembre 2005, l'expertise médicale semestrielle prévue par l'avant dernier alinéa de l'article doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du décret.

Il appartient donc aux procureurs de la République de veiller à ce que ces expertises soient ordonnées avant le 30 septembre prochain, et de prendre si nécessaire des réquisitions en ce sens, conformément aux dispositions de l'article D. 147-5.

## **6. Dispositions relatives au déroulement de l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire**

Deux modifications ont été apportées par les articles 26 et 27 de la loi aux dispositions du code de la santé publique pour renforcer l'efficacité des injonctions de soins.

### *6.1. Reconnaissance des traitements inhibiteurs de la libido*

L'article L. 3711-3 du code de la santé publique a été complété par un alinéa qui tout à la fois reconnaît et encadre le recours à des traitements médicaux inhibiteurs de la libido à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles faisant l'objet d'un suivi socio-judiciaire.

Les nouvelles dispositions prévoient que lorsqu'il a été agréé à cette fin, le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les concernant n'a pas été délivrée pour cette indication.

### *6.2. Intervention de psychologues*

Le nouvel article L. 3711-4-1 du code de la santé publique prévoit que si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant.

Les conditions de diplôme et les missions de ce psychologue devront être déterminées par décret. Il est précisé que les dispositions des articles

L. 3711-1 à L. 3711-3 applicables au médecin traitant sont applicables à ce psychologue à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 3711-3, relatif à la prescription d'un traitement diminuant la libido.

Cette disposition prend ainsi en compte à la fois le nombre trop souvent insuffisant de médecins traitants susceptibles d'intervenir dans le cadre du suivi socio-judiciaire, et l'existence de pathologies pouvant soit justifier une intervention pluridisciplinaire, soit permettre le recours à un seul psychologue.

## **7. Dispositions incitant les détenus à suivre un traitement médical ou psychologique**

L'article 8 de la loi vise à inciter les personnes condamnées à raison d'infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru – même si ce suivi n'a pas été prononcé – à suivre un traitement pendant leur incarcération.

A cette fin, il est désormais prévu dans un nouvel alinéa 2 de l'article 717-1 du code de procédure pénale que les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Cette disposition ne s'appliquait auparavant qu'aux condamnés pour des faits d'homicides volontaires sur mineur de quinze ans accompagnés de viol ou de tortures ou d'infraction sexuelles prévus par les articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal.

Par ailleurs, le nouvel article 717-1 dispose que le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.

Il est précisé que les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines pour l'obtention des réductions de peine prévues par l'article 721-1.

Il importe de souligner que le renvoi aux dispositions du code de la santé publique ne signifie nullement qu'un médecin coordonnateur devra être désigné par le JAP pour toutes les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

Ce n'est évidemment que lorsque le suivi socio-judiciaire a été prononcé (ou que l'injonction de soins de ce suivi est ordonnée dans le cadre d'une surveillance judiciaire ou d'une libération conditionnelle) qu'une telle désignation demeure nécessaire.

En tout état de cause, qu'un médecin coordonnateur ait été ou non désigné, il appartient au médecin traitant de remettre au condamné les attestations de suivi de traitement, comme le prévoient expressément les nouvelles dispositions.

Enfin, il est désormais mentionné dans l'article 721-1 du code de procédure pénale que le suivi effectif de la thérapie proposé par le juge de l'application des peines pourra être pris en compte pour l'octroi de réduction de peines supplémentaires.

En revanche, les restrictions apportées par cet article en ce qui concerne l'octroi de réductions de peine supplémentaires, sont étendues aux infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, lorsque le condamné refuse de suivre le traitement qui lui est proposé, sauf décision contraire du JAP prise après avis de la CAP.

## **8. Intervention de l'avocat de la partie civile devant le tribunal de l'application des peines**

L'article 29 de la loi a complété les articles 712-7 et 712-13 du code de procédure pénale afin de prévoir que s'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines ou, en appel, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.

Ces dispositions permettent ainsi à l'avocat de la victime de faire valoir le point de vue de celle-ci quant aux décisions d'aménagement concernant les longues peines, qui relèvent de la compétence du TAP et non du JAP, notamment en matière de libération conditionnelle ou de suspension de peine.

L'article 17 du décret a précisé les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions dans un nouvel article D. 49-74 qui prévoit que lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître au juge de l'application des peines, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il souhaitait présenter des observations devant le tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-7, il est avisé de la date à laquelle se tiendra le débat contradictoire par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard dix jours avant ce débat.

L'article D. 49-74 précise qu'il en est de même pour le débat devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.



## 9. Dispositions diverses

### 9.1. *Précisions apportées par la loi du 12 décembre 2005*

#### 9.1.1. Clarification et simplification de la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement d'un jour-amende

L'article 39 XIV de la loi clarifie la mise à exécution de l'emprisonnement par le JAP en cas de non-paiement d'un jour-amende.

A cette fin, le nouvel article 762 du code de procédure pénale dispose dans un premier alinéa que lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables. La modulation de la durée de la contrainte judiciaire est donc impossible et l'article 131-25, alinéa 2, du code pénal qui prévoit une incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours impayés doit dès lors s'appliquer.

Par ailleurs, la loi précise que les dispositions des articles 752 et 753 du code de procédure pénale, excluant l'incarcération en cas d'insolvabilité et l'exercice simultané de la contrainte contre le mari et la femme sont applicables.

Enfin, la mise en œuvre de la contrainte judiciaire est simplifiée puisqu'elle peut être exercée cinq jours après une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui produit alors les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Cette suppression de l'exigence d'un commandement de payer est immédiatement applicable aux peines de jour-amende prononcées avant le 14 décembre 2005 et en cours d'exécution à cette date, conformément aux dispositions de l'article 112-2 (3<sup>o</sup>) du code pénal, dès lors qu'il s'agit d'une simplification procédurale – qui au demeurant conforte les pratiques judiciaires – dont il n'est par ailleurs pas possible de considérer qu'elle rend « plus sévère » la peine de jours-amende.

#### 9.1.2. Déduction de la durée de l'incarcération provisoire décidée par le JAP de la durée de la peine prononcée

L'article 39 IX répare une omission de la loi du 9 mars 2004. Il est ainsi désormais prévu à l'article 716-4 du code de procédure pénale que la durée de l'incarcération provisoire prononcée par le JAP en application de l'article 712-19 du code de procédure pénale s'impute sur la durée de la peine prononcée par la juridiction.

#### 9.1.3. Fixation par le JAP des modalités d'exécution d'un placement extérieur décidé par la juridiction de jugement

L'article 39 XI complète l'article 723-2 du code de procédure pénale. Il précise logiquement que le JAP fixe les modalités d'exécution d'un

placement extérieur décidé par la juridiction de jugement, comme il le fait pour les modalités d'exécution d'une semi-liberté décidée dans les mêmes conditions en application de l'article 132-25 du code de procédure pénale.

#### 9.1.4. Modification des modalités d'une interdiction de séjour

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une interdiction de séjour, l'article 762-4 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, donne au JAP la possibilité de modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance imposées au condamné.

Il est désormais précisé que cette décision doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 712-8 du code de procédure pénale (par ordonnance motivée sauf si le procureur de la République demande un débat contradictoire), et non dans celles prévues à l'article 712-5 (exigeant l'avis de la commission de l'application des peines, alors que le condamné n'est pas détenu), qui avait été visé par erreur dans la rédaction initiale.

#### 9.1.5. Reconnaissance législative de l'existence du greffier de l'application des peines

L'article 712-2 du code de procédure pénale dispose désormais, en application de l'article 40 de la loi, que pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat-greffe.

L'assistance du JAP par un greffier est désormais prévue par la loi, comme c'est le cas pour les autres juridictions répressives, et non plus uniquement par les dispositions réglementaires du premier alinéa de l'article D. 49, qui a été modifié en conséquence.

### 9.2. *Précisions apportées par le décret du 30 mars 2006*

Ces précisions résultent pour l'essentiel de l'article 20 du décret, qui, tout en procédant à la correction de certaines erreurs matérielles, est venu simplifier certaines règles applicables en matière d'application des peines pour répondre à des demandes formulées par des praticiens.

#### 9.2.1. Appel incident du parquet en cas d'appel par le condamné des ordonnances ou des jugements du JAP : délai pour statuer en appel

L'article 16 du décret a complété l'article D. 49-39 du code de procédure pénale afin de prévoir les modalités de l'appel incident du parquet.

Il prévoit qu'en cas d'appel du condamné, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures ou de cinq jours pour former appel incident, selon que l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement du juge de l'application des peines (par sa nature même, cet appel incident ne pourra être suspensif, car il concernera en principe une décision défavorable au condamné puisqu'ayant entraîné un appel de ce dernier, et qu'il sera fait hors des délais de l'art. 712-14).

Il convient de considérer que le délai de cinq jours concerne également l'appel d'un jugement rendu par le TAP.

Ces précisions facilitent l'application des dispositions de l'article D. 49-41-2 issues du décret du 26 décembre 2005 permettant au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'ordonner, en cas d'appel incident du parquet, un retrait de CRP plus important que celui décidé par le JAP et ayant fait l'objet d'un appel du condamné.

Il doit être rappelé que si aucun délai n'est imparti par le CPP au président de la chambre de l'application des peines ou à la chambre pour statuer en appel, et que la décision doit simplement intervenir dans les meilleurs délais, il peut advenir qu'au moment de statuer l'appel soit devenu sans objet, notamment en cas de permission de sortie demandée pour une date dépassée.

Pour l'éviter, il importe que les demandes formées devant le JAP (et notamment les demande de permission de sortir) soit dans la mesure du possible faites suffisamment à l'avance par les condamnés, pour qu'en cas d'appel contre un refus du JAP, le président de la chambre de l'application des peines ait le temps de statuer utilement.

Il est ainsi souhaitable, sauf impossibilité (notamment pour les permissions de sortir pour circonstances familiales graves ou pour les permissions de l'art. D. 143), que ces demandes soient déposées le plus longtemps avant la date prévue pour la permission de sortir, par exemple 15 jours ou, si c'est possible, un mois à l'avance.

Par ailleurs, pour permettre au président de statuer en temps utile, l'article 20 du décret a modifié le deuxième alinéa de l'article D. 49-41 permettant au condamné ou à son avocat d'adresser, au plus tard un mois après l'appel, des observations au président ou à la chambre, ce qui impliquait que la décision ne pouvait être rendue avant ce délai.

Il est désormais précisé que ces dispositions sont applicables « hors le cas de l'urgence ». Ainsi, le président pourra en cas d'urgence, du fait notamment de la date prévue pour la permission de sortir, statuer dans les jours qui suivent sa saisine, sans attendre l'expiration du délai d'un mois.

#### 9.2.2. Possibilité de remise différée au condamné des jugements du JAP ou du TAP même en l'absence de délibéré

Les dispositions de l'article D. 49-18 relatif aux modalités de notification du jugement du JAP ou du TAP ont été modifiées pour faciliter leur mise en œuvre.

Désormais, si la décision est rendue sur le siège, il n'est plus obligatoire de remettre aussitôt la copie du jugement au condamné ou à son avocat, lorsque cette copie n'est pas immédiatement disponible.

Dans ce cas, cette copie sera notifiée comme si le jugement avait été mis en délibéré, selon les modalités du troisième alinéa : notification au condamné

détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire ; si le condamné n'est pas détenu, envoi par lettre recommandée (avec AR en cas de révocation) ; envoi par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat du condamné.

Le dernier alinéa de l'article prévoit par ailleurs la notification du jugement au procureur de la République, et non plus au ministère public, le jugement n'ayant pas à être notifié au parquet général.

#### 9.2.3. Conséquence de la « remise en liberté » en cas de défaut de débat contradictoire suite à suspension d'une mesure d'aménagement

L'article 712-8 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de la mesure, et qu'à défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

L'article 20 du décret est venu logiquement préciser dans un nouvel article D. 49-26-1 que cette remise en liberté entraîne de plein droit la remise à exécution de la mesure d'aménagement de peine dont le condamné faisait l'objet, le condamné restant ainsi sous écrou.

#### 9.2.4. Représentation du chef d'établissement au sein de la CAP

L'article D. 49-28 a été complété par un alinéa précisant que le chef d'établissement, qui est membre de droit de la commission de l'application des peines, peut y être représenté par un membre du personnel de direction.

#### 9.2.5. Précisions concernant les missions du SPIP

Par coordination avec les dernières dispositions législatives, et notamment celles de la loi du 12 décembre 2005, l'article 4 du décret du 30 mars 2006 a complété l'article D. 574 du code de procédure pénale qui dresse la liste des catégories de condamnés devant être contrôlés par le SPIP, pour faire désormais référence aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'une réduction de peine conditionnelle, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile.

#### 9.2.6. Suppression du caractère obligatoire de l'expertise des récidivistes prévue par l'article D. 49-24

Comme cela a été indiqué supra dans les commentaires concernant la surveillance judiciaire, le troisième alinéa de l'article D. 49-24 qui prévoyait une expertise obligatoire de certains récidivistes avant leur libération a été supprimé.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, en prenant attache avec les services suivants de l'administration centrale :

- à la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de l'exécution des peines et des grâces ou bureau de la législation pénale générale ;
- à la direction de l'administration pénitentiaire, bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

## ANNEXE I

### EXEMPLES DE RETRAITS DE CRÉDIT DE RÉDUCTION DE PEINE CONCERNANT DES RÉCIDIVISTES

Exemple 1. – Cas où coexistent deux condamnations dont une prononcée en état de récidive légale et où les périodes de détention sont constituées de mois entiers

Ecrou le 15 septembre 2005

Affaire 1 :

- 1 an d'emprisonnement : 15 septembre 2006
- CRP : 3 mois 15 juin 2006

Inscription à l'écrou le 15 janvier 2006 d'une affaire 2 : 2 ans d'emprisonnement en récidive

Affaire 2 :

- (mise à exécution : le 15 juin 2006) : 15 juin 2008
- CRP : 3 mois 15 mars 2008

Sur la période de détention du 15 septembre 2005 au 15 septembre 2006, coexistent 2 peines, dont une en état de récidive légale et ayant fait l'objet d'un CRP réduit (affaire 2) :

|                   |              |                   |
|-------------------|--------------|-------------------|
| 15 septembre 2005 | 15 juin 2006 | 15 septembre 2006 |
| aff. 1            | aff. 2       | aff. 2            |

année de détention examinée au titre du retrait

Le montant maximal de retrait de CRP à retirer sur l'affaire 1 sera de :  $9 \times 7$  (= 9 mois de détention du 15/09/2005 au 15/06/2006) soit 63 jours

Le montant maximal de retrait de CRP à retirer sur l'affaire 2 sera de :  $3 \times 5$  (= 3 mois de détention du 15/06/2006 au 15/09/2006) soit 15 jours

Montant maximal à retirer sur la période :  $63 + 15 = 78$  jours

Sur la période de détention suivante concernant uniquement l'affaire 2 (du 15/09/2006 au 15/09/2007), le montant maximal de retrait sera égal à 2 mois (puisque ne concernant que l'affaire 2)

Exemple 2. – Cas où coexistent deux condamnations dont une prononcée en état de récidive légale et où les périodes de détention sont constituées en partie de mois et de jours

Ecrou le 15 septembre 2005

Affaire 1 :

- 8 mois d'emprisonnement : 15 mai 2006
- CRP : 56 jours 20 mars 2006

Inscription à l'écrou le 15 janvier 2006 d'une affaire 2 : 2 ans d'emprisonnement en récidive.

Affaire 2 :

- (mise à exécution : le 20 mars 2006) : 20 mars 2008
- CRP : 3 mois 20 décembre 2007

Sur la période de détention du 15 septembre 2005 au 15 septembre 2006, coexistent 2 peines, dont une en état de récidive légale et ayant fait l'objet d'un CRP réduit (affaire 2) :

|                          |                          |                   |
|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| 15 septembre 2005        | 20 mars 2006             | 15 septembre 2006 |
| aff. 1 : 6 mois 15 jours | aff. 2 : 5 mois 15 jours | aff. 2            |

année de détention examinée au titre du retrait

Le montant maximal de retrait de CRP à retirer sur l'affaire 1 sera de :  $6 \times 7 = 42$  jours

Le montant maximal de retrait de CRP à retirer sur l'affaire 2 sera de :  $5 \times 5 = 25$  jours

Période de détention intermédiaire de 1 mois recouvrant deux peines : le montant maximal de retrait sera de  $1 \times 5 = 5$  jours

Montant maximal à retirer sur la période :  $42 + 25 + 5 = 72$  jours

Sur la période de détention suivante concernant uniquement l'affaire 2 (du 15/09/2006 au 15/09/2007), le montant maximal de retrait sera égal à 2 mois (puisque ne concernant que l'affaire 2)

Exemple 3 – Cas où coexistent deux condamnations dont une sur laquelle a été calculé un CRP réduit et où les périodes de détention sont constituées en partie de mois et de jours

Ecrou le 1<sup>er</sup> mars 2006

Affaire 1 :

- 6 mois d'emprisonnement : 1<sup>er</sup> septembre 2006
- CRP : 42 jours 21 juillet 2006

Inscription à l'écrou le 6 mars 2006 affaire 2 : 2 mois d'emprisonnement en récidive

Affaire 2 :

- (mise à exécution le 21/07/2006) : 21/09/2006
- CRP : 10 jours 11/09/2006

Sur la période de détention à considérer pour le retrait, coexistent 2 peines :

|                           |                          |                   |
|---------------------------|--------------------------|-------------------|
| 1 <sup>er</sup> mars 2006 | 21 juillet 2006          | 11 septembre 2006 |
| aff. 1 : 4 mois 20 jours  | aff. 2 : 1 mois 21 jours |                   |

période de détention examinée au titre du retrait

Montant maximal de retrait de CRP sur les mois pleins de détention relatifs à l'affaire 1:  $4 \times 7 = 28$  jours

Montant maximal de retrait de CRP sur les mois pleins de détention relatifs à l'affaire 2 :  $1 \times 5 = 5$  jours

Période de détention intermédiaire de 1 mois recouvrant deux peines : le montant maximal de retrait sera de  $1 \times 5 = 5$  jours

Montant maximal à retirer sur la période :  $28 + 5 + 5 = 38$  jours



## ANNEXE II

### DÉLAI D'ÉPREUVE MAXIMAL DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

| PEINE      | SITUATION<br>du condamné | DÉLAI D'ÉPREUVE<br>maximal<br>ancien texte | DÉLAI D'ÉPREUVE<br>maximal<br>nouveau texte |
|------------|--------------------------|--|---|
| A temps    | Non récidiviste .....    | 15 ans                                     | 15 ans                                      |
|            | Récidiviste .....        |  | 20 ans                                      |
| Perpétuité | Non récidiviste .....    |  | 18 ans                                      |
|            | Récidiviste .....        |  | 22 ans                                      |

**Procureurs généraux – Représentant national  
auprès d'EUROJUST – Premiers présidents des  
cours d'appel**

---

**Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité**

Textes sources :

Art. 11-1 à 14 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Art. 225-2, 225-3-1 et 432-7 du code pénal

Art. D. 1-1 du code de procédure pénale

Art. L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail

CRIM 2006-16 E8/26-06-2006

NOR : *JUSD630082C*

Citation directe

Discrimination

Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)

Le renforcement de la prévention et de la répression des différentes formes de discriminations, qui portent une atteinte particulièrement grave aux valeurs fondamentales de la République, constitue une impérieuse nécessité pour les autorités publiques.

C'est la raison pour laquelle la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est venue améliorer l'arsenal législatif existant en la matière.

Elle a tout d'abord complété la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, afin de conférer à la Haute Autorité, à l'égard des auteurs de discriminations, un pouvoir de transaction et, en cas d'échec de cette transaction, de mise en mouvement de l'action publique (1).

Le législateur a par ailleurs consacré dans le code pénal la pratique des tests de discrimination (2).

Des améliorations diverses ont enfin été apportées aux dispositions de la loi du 30 décembre 2004 (3).

## **1. Pouvoirs de transaction et de poursuites conférés à la HALDE**

Trois articles 11-1 à 11-3 ont été à cette fin insérés dans la loi du 30 décembre 2004 par l'article 41 de la loi du 31 mars 2006.

Ces dispositions ont été précisées dans un nouvel article D. 1-1 du code de procédure pénale, résultant du décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006.

L'insertion de ces précisions dans le code de procédure pénale tend à mettre en évidence la complémentarité de l'action de la Haute Autorité et de celle des autorités judiciaires.

Elle est en outre justifiée par le fait que le pouvoir de mise en mouvement de l'action publique conféré à la Haute Autorité en cas d'échec de la transaction s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce code, qui prévoit que la mise en œuvre de l'action publique peut être confiée à d'autres autorités que le ministère public.

Il convient de présenter successivement les nouvelles dispositions législatives puis règlementaires, avant de préciser le rôle du procureur de la République dans leur mise en œuvre.

### *1.1. Présentation des dispositions législatives*

Le nouvel article 11-1 de la loi du 30 décembre 2004 prévoit que lorsqu'elle constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail, la Haute Autorité peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.

La transaction proposée par la Haute Autorité et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime (1) doit être homologuée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition de la Haute Autorité.

L'article 11-2 précise que la Haute Autorité peut également proposer que la transaction consiste dans l'affichage d'un communiqué, la transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou au délégué du personnel, la diffusion d'un communiqué, par son insertion au *Journal officiel* ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, ou l'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

L'article 11-3 indique enfin que les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique et précise que, sous réserve des droits de la victime, l'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique.

Il prévoit en dernier lieu qu'en cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

Par coordination, les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 41 de la loi pour l'égalité des chances ont modifié sur deux points l'article 12 de la loi du 30 décembre 2004 relatif aux relations existantes entre la Haute Autorité et les autorités judiciaires.

En premier lieu, il est précisé que l'obligation pour la Haute Autorité de dénoncer les crimes et délits portés à sa connaissance, prévue par le premier alinéa, est édictée sans préjudice de l'application des nouvelles dispositions lui conférant un pouvoir de transaction. Il en découle que si la Haute Autorité décide de mettre en oeuvre une transaction à la suite de la commission d'un délit de discrimination qui a été porté à sa connaissance, la révélation de ce délit au parquet pourra intervenir à l'occasion de la mise en oeuvre de cette procédure.

---

(1) A la différence de ce qui est prévu pour la composition pénale, l'acceptation de la victime est ainsi nécessaire de jure (et non simplement de facto). Il en résulte que la victime, si elle demande des dommages et intérêts, doit accepter le montant de l'indemnisation prévu dans la proposition de transaction, ce montant ayant évidemment été proposé par la Haute Autorité au vu des éléments fournis par la victime afin de permettre l'évaluation son préjudice. En revanche, si la victime ne sollicite aucune indemnisation, son accord n'a pas à être recueilli pour permettre la transaction.

En second lieu, il est précisé que l'exigence posée par le troisième alinéa de l'article 12 de recueillir l'accord préalable du procureur de la République lorsqu'une enquête est en cours, ou de la juridiction d'instruction ou de jugement si celle-ci est saisie, concerne également l'hypothèse de la mise en œuvre des dispositions sur la transaction.

Dans la mesure où la transaction n'est possible que si l'action publique n'a pas déjà été exercée, cette précision signifie que la Haute Autorité ne peut, sans l'accord du procureur, mettre en œuvre une transaction sur des faits qui font l'objet d'une enquête de police judiciaire. Cet accord n'est en revanche pas nécessaire si aucune enquête n'est en cours, notamment si la discrimination a été portée par la victime à la seule connaissance de la Haute Autorité, ou si elle a été directement constatée par ses agents.

### 1.2. *Présentation des dispositions réglementaires*

L'article D. 1-1, après avoir indiqué que le collège délibère sur la qualification des faits et sur le mandat de transaction confié à son président, précise les différentes étapes de la procédure, en s'inspirant plus particulièrement des dispositions applicables en matière de composition pénale, qui constitue également une forme de transaction.

Le I de l'article précise que la proposition de transaction émanant de la Haute Autorité est communiquée à l'auteur des faits ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant, soit par l'intermédiaire de l'un de ses agents assermentés devant lequel l'intéressé a été préalablement convoqué, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il énumère ensuite les principales informations devant figurer dans la proposition de transaction.

Il précise que l'accord de la victime à la transaction peut être recueilli par tout moyen.

Il indique notamment que la personne à qui est proposée une transaction doit être informée qu'elle dispose d'un délai de quinze jours avant de faire connaître sa décision, après s'être, le cas échéant, fait assister par un avocat.

Le II précise la suite de la procédure si l'auteur des faits – et le cas échéant la victime – ont accepté la transaction proposée, en prévoyant que les documents sont adressés pour homologation au procureur de la République territorialement compétent, qui doit alors retourner à la Haute Autorité, dans les meilleurs délais, sa décision indiquant s'il homologue ou non la transaction.

Le III de l'article précise ce qu'il advient lorsque la transaction est homologuée, en renvoyant notamment aux dispositions sur la composition pénale pour le paiement de l'amende transactionnelle.

Le IV de l'article prévoit enfin les conséquences d'un refus de transaction, en indiquant que la Haute Autorité en informe le procureur de la République, sauf à mettre elle-même en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

Il permet à la Haute Autorité de prolonger si nécessaire les délais d'exécution de ces mesures

Il précise que la victime a la possibilité, au vu de la décision d'homologation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure de l'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile, ainsi que le prévoient déjà, en cas de médiation pénale ou de composition pénale, les articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale.

Il indique que si la transaction homologuée est exécutée dans les délais prescrits, la Haute Autorité en informe le procureur de la République, qui constate l'extinction de l'action publique conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale, et qui en avise l'intéressé et, le cas échéant, la victime.

Il précise enfin, que si des poursuites sont engagées dans le cas où la transaction acceptée et homologuée n'a pas été entièrement exécutée, le dossier de la procédure dans lequel sont précisées les mesures exécutées en tout ou partie par la personne, est communiqué à la juridiction de jugement, afin qu'elle puisse en tenir compte, en cas de condamnation, dans le prononcé de sa décision : ces précisions sont similaires à celles prévues par l'article 41-2 du code de procédure pénale en matière de composition pénale.

### *1.3. Rôle du procureur de la République dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions*

Il importe évidemment que les magistrats du ministère public participent aussi activement que possible à la mise en œuvre des transactions proposées par la Haute Autorité, en faisant preuve à cette fin d'une mobilisation vigilante et efficace.

#### *1.3.1. Rôle lors de l'engagement de la procédure de transaction*

En pratique, la transaction pourra être envisagée par la Haute Autorité dans deux hypothèses, impliquant ou non l'intervention du procureur de la République dès l'origine de la procédure.

Si la discrimination a été portée par la victime à la seule connaissance de la Haute Autorité, ou si elle a été directement constatée par ses agents, l'autorité judiciaire n'étant pas saisie des faits, la procédure de transaction peut être engagée sans qu'il soit besoin d'en référer au procureur de la République, ni donc d'obtenir l'accord de ce dernier.

Dans le cas contraire, s'il apparaît que l'institution judiciaire est saisie des faits, la Haute Autorité ne peut, conformément aux dispositions précitées de l'article 12 de la loi du 30 décembre 2004, proposer une transaction sans accord préalable, qui devra être demandé au procureur de la République (1).

Si les faits ont déjà fait l'objet de poursuites devant le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel (à l'initiative du ministère public ou de la partie civile), le procureur de la République devra faire connaître à la haute autorité qu'une transaction est impossible, puisque l'action publique a déjà été mise en mouvement.

Dans le cas contraire, si une enquête est en cours, le procureur de la République devra indiquer à la Haute Autorité s'il donne ou non son accord pour qu'elle engage une procédure de transaction.

En pratique, cet accord ne devra être refusé que dans les seuls cas où le procureur de la République, soit estime que les faits ne constituent pas une infraction, soit a l'intention, en raison de la gravité de ces faits, d'engager des poursuites devant le tribunal correctionnel (2). Si ce n'est pas le cas, il devra autoriser la Haute Autorité à procéder à une transaction, le cas échéant en indiquant le montant minimal de l'amende transactionnelle qu'il estime devoir être proposé.

Un modèle de réponse aux demandes de la Haute Autorité adressée en application de l'article 12 figure en annexe.

Il appartiendra évidemment aux parquets de répondre dans les délais les plus brefs à ces demandes.

### 1.3.2. Décision sur l'homologation

Le rôle essentiel du procureur de la République dans la procédure de transaction initiée par la Haute Autorité consiste à homologuer ou à refuser d'homologuer la transaction acceptée par l'auteur des faits et, le cas échéant, par la victime.

Il est absolument impératif que les procureurs de la République répondent dans les délais les plus brefs aux demandes d'homologation qui leur seront adressées par la Haute Autorité. Il convient qu'en pratique ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois. Un modèle de réponse figure en annexe.

Si l'infraction paraît caractérisée et que les sanctions acceptées par l'auteur des faits ne sont pas disproportionnées au regard de la gravité de ces faits et la personnalité de l'intéressé, et que la victime a également

---

(1) En pratique, la Haute Autorité pourra être amenée à demander de façon informelle au parquet si celui-ci est ou non saisi des faits, dans les cas où il existerait une incertitude sur ce point.

(2) Ou de procéder à une composition pénale, notamment si elle comporte d'autres mesures que l'amende de composition.

accepté la transaction ou n'a pas demandé de dommages et intérêts, le procureur de la République devra homologuer la transaction, par une décision qui n'a pas à être motivée.

Il est en revanche souhaitable que le refus d'homologation, qui ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle, fasse en pratique l'objet d'une brève motivation afin d'informer la Haute Autorité (et par voie de conséquence les intéressés) de la raison de cette décision.

### 1.3.3. Constatation de l'exécution de la transaction et de l'extinction de l'action publique

Informée par la Haute Autorité que la transaction homologuée a été exécutée dans les délais prescrits, le procureur de la République devra constater l'extinction de l'action publique et en aviser l'intéressé et, le cas échéant, la victime.

Cette constatation, qui pourra en pratique consister en l'avis adressé aux intéressés, et dont copie devra être en pratique transmis à la Haute Autorité, devra évidemment intervenir dans les délais les plus courts. Un modèle d'avis figure en annexe de la circulaire.

Il convient de noter que cette transaction, à la différence de la composition pénale, n'a pas à être inscrite au casier judiciaire.

## 2. Consécration législative des tests de discrimination

L'article 45 de la loi sur l'égalité des chances a inséré dans le code pénal un article 225-3-1 prévoyant que les délits de discrimination sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 de ce même code dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Cette disposition consacre la pratique des tests de discrimination (1), dont la Cour de cassation avait déjà reconnu la légalité dans un arrêt du 11 juin 2000, arrêt qui s'inscrit dans la ligne d'une jurisprudence constante relative au droit de la preuve (Crim. 18 nov. 1986, 11 février 1992, 15 juin 1993,

---

(1) Il convient de ne pas utiliser le terme de « testing », mais, conformément à la recommandation de la commission générale de terminologie et de néologie, approuvée par l'Académie française, de recourir au terme plus général de « testage » ou à celui, plus précis, de « test de discrimination », défini comme l'opération qui vise à déceler des comportements discriminatoires en effectuant successivement des démarches analogues au nom de personnes différentes par l'origine ou l'appartenance. »



6 avril 1994) selon laquelle le juge pénal ne peut refuser d'examiner des éléments de preuve apportés par des particuliers au motif qu'ils ont été obtenus de façon déloyale (1).

Cette disposition ne reprend toutefois pas le raisonnement de la Cour de cassation relative à la liberté de la preuve, qui relève de la procédure pénale, mais elle s'attache aux éléments constitutifs du délit de discrimination, qui relèvent du droit pénal de fond.

Elle indique que si une discrimination est commise à l'égard d'une personne, le fait que la victime ayant sollicité un droit qui lui a été refusé avait comme objectif de démontrer l'existence de la discrimination est sans incidence.

En effet, l'intention de la victime d'une infraction ne peut être prise en ligne de compte si l'auteur des faits a bien commis intentionnellement l'infraction qu'on lui reproche.

En conséquence, il ne faut pas considérer que l'article 225-3-1 consacre en droit pénal une forme de test de discrimination de nature « générale et statistique », qui permet par exemple d'adresser une série de demandes fictives, comme des demandes d'emploi ne différant que sur des éléments susceptibles de donner lieu à des discriminations prohibées, tels que l'origine, le sexe ou le handicap, afin de constater, notamment au plan statistique, le rejet de certaines demandes (2).

Parce qu'il traite des éléments constitutifs du délit, cet article ne permet pas qu'une condamnation soit prononcée à la suite d'une opération au cours de laquelle la ou les personnes qui se sont vues opposer un refus auraient menti sur leur identité ou leur qualité, ou seraient purement fictives (par exemple si est adressé un faux CV, concernant une personne imaginaire et/ou avec un cursus et des diplômes inexacts).

Dans de tels cas en effet, il n'y a pas de délit, puisque le refus a été opposé à une personne qui n'existe pas, ou qui n'est pas vraiment victime (3).

---

(1) Dans l'affaire soumise à la Cour, une association avait organisé l'opération suivante : trois groupes, l'un composé par une femme et deux hommes d'origine magrébine et les deux autres par une femme et deux hommes d'origine européenne, s'étaient présentés à l'entrée de deux discothèques. Les personnes d'origine magrébine s'étaient alors vu refuser l'entrée à la différence des autres. A la suite d'une enquête effectuée par la gendarmerie appelée sur place, le procureur de la République avait poursuivi les responsables des deux établissements, mais le tribunal puis la cour d'appel avaient refusé d'examiner ces preuves au motif de leur déloyauté. La Cour de cassation a alors cassé l'arrêt de relaxe, sur le fondement de sa jurisprudence traditionnelle sur la preuve.

(2) Ainsi que le précise notamment l'avis n° 214 (2005-2006) de la commission des lois du Sénat en date du 22 février 2006.

(3) Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation en juin 2000, des personnes avaient effectivement fait l'objet d'un refus, dont le caractère discriminatoire pouvait être prouvé par comparaison avec la situation faite aux deux autres groupes « test » qui s'étaient présentés devant les discothèques, et qui avaient pu y pénétrer. Elles avaient donc bien été victimes du délit de discrimination.

Le texte n'autorise dès lors pas que, dans une finalité répressive, soient adressées des demandes fictives ou inexactes qui permettraient de condamner des personnes alors que celles-ci n'auraient en réalité discriminé aucune victime individuellement identifiée.

En revanche, il n'interdit pas de recourir à des demandes fictives ou inexactes pour démontrer, par comparaison, le caractère discriminatoire d'un comportement.

Ainsi, si une personne véritable, donnant des renseignements exacts sur son identité et sa qualité, par exemple à l'occasion d'une demande d'embauche ou de location, se voit opposer un refus, alors que, pour démontrer le caractère discriminatoire de ce refus, il avait été adressé dans le même temps une demande similaire – sauf sur l'identité et l'origine de la personne – et qu'à la suite de cette demande un entretien d'embauche a été proposé ou la location a été acceptée, l'infraction sera caractérisée, en dépit du caractère fictif de la seconde demande.

D'une manière générale, les parquets ne devront pas hésiter à engager des poursuites du chef de discrimination dans les cas relevant du nouvel article 225-3-1 du code pénal, dès lors que les constatations relatives à la fois au refus opposé aux vraies victimes et à l'absence de refus concernant le groupe témoin lui paraîtront avérées (que ces constatations résultent d'un constat d'huissier, d'une enquête de police ou de gendarmerie ou de procès-verbaux établis par les agents de la Haute Autorité, *cf. infra*).

### **3. Autres améliorations apportées à la loi du 30 décembre 2004**

#### *3.1. Constatation par procès-verbaux des discriminations par des agents assermentés de la HALDE*

Le 2° de l'article 41 de la loi pour l'égalité des chances a complété l'article 2 de la loi du 30 décembre 2004 afin de préciser que les agents de la Haute Autorité assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination (1).

Il est expressément prévu que ces constatations pourront intervenir dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 225-3-1 du code pénal. Les tests de discrimination pourront ainsi être constatés par les agents de la Haute Autorité.

---

(1) Le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité sera prochainement modifié pour préciser les modalités d'habilitation de ces agents par le procureur de la République de leur domicile (différente de l'habilitation émanant du procureur général de Paris pour permettre les vérifications sur place), et la formule du serment devant être prêté devant le tribunal de grande instance. Les parquets devront alors répondre dans les délais les meilleurs aux demandes d'habilitation qui leur seront adressées par la Haute Autorité.

### 3.2. *Vérifications sur place autorisées par le juge des référés*

Le 5. de l'article 41 de la loi égalité des chances a complété l'article 8 de la loi du 30 décembre 2004 relatif aux vérifications que peut effectuer la Haute Autorité.

Il précise qu'en cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la Haute Autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

### 3.3. *Audition de droit de la HALDE par les juridictions*

Afin de renforcer les relations entre les juridictions civiles, pénales ou administratives et la Haute Autorité, l'article 42 de la loi égalité des chances a modifié l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 qui prévoyait que ces juridictions pouvaient, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la Haute Autorité ou son représentant à présenter des observations, y compris des observations orales devant les juridictions pénales, à la demande de la Haute Autorité. Il en résultait, au moins en théorie, que les juridictions pouvaient refuser les observations de la haute autorité.

Il est désormais prévu que la Haute Autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions et que, dans ce cas, cette audition est de droit.

Il en sera notamment ainsi devant le tribunal correctionnel lorsque les poursuites auront été engagées par la haute Autorité elle-même, à la suite de l'échec d'une transaction. Le représentant de la haute autorité sera alors entendu comme partie poursuivante, après la partie civile s'il y a lieu, et avant le procureur de la République, sans qu'il soit nécessaire qu'il prête serment.

### 3.4. *Recommandations aux fins de sanctions professionnelles*

L'article 44 de la loi égalité des chances a complété l'article 14 de la loi du 30 décembre 2004 qui prévoyait que la Haute Autorité porte à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Il est désormais également prévu que la Haute Autorité, lorsqu'elle a constaté la commission d'actes discriminatoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics,

peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La Haute Autorité est tenue informée des suites apportées à sa recommandation.

La lutte contre les discriminations constitue une des priorités de l'institution judiciaire, et les magistrats du ministère public devront donc faire preuve d'une particulière mobilisation dans l'application des nouvelles dispositions.

A cet égard, vous veillerez spécialement à ce que, pour l'exécution des présentes instructions, les compétences dévolues aux magistrats des parquets généraux référents en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme soient élargies à la lutte contre les discriminations et aux relations avec la Haute Autorité.

D'une manière générale, je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser, sous le timbre de la Direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

**Information de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (art. 12 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004)**

Tribunal de grande instance de .....

N° de procédure .....

Le procureur de la République,

A l'honneur d'informer le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à son courrier en date du .....

Dans lequel il indique envisager de proposer une transaction à la personne suivante :

Nom ..... Prénom .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....

Pour des faits de discrimination prévus et réprimés par  l'article 225-2 du code pénal

Commis le ..... à .....

Au préjudice de .....

Que ces faits ne peuvent faire l'objet d'une proposition de transaction de la part de la Haute Autorité

car ils font déjà l'objet de poursuites devant :

- le juge d'instruction
- le tribunal correctionnel

Car ils font ou ont fait l'objet d'une enquête :

- à la suite de laquelle une procédure composition pénale ou des poursuites devront être engagées
- ou dont il résulte qu'ils ne constituent pas une infraction à la loi pénale

Que ces faits peuvent faire l'objet d'une proposition de transaction de la part de la Haute Autorité

- car ils n'ont pas fait ou ne font pas, à la connaissance du ministère public, d'une enquête de police judiciaire
- car ils font ou ont fait l'objet d'une procédure d'enquête à la suite de laquelle il n'est pas envisagé de mettre en œuvre une procédure de composition pénale ou d'engager des poursuites, compte tenu de la transaction envisagée par la Haute Autorité

Que cette transaction devrait consister en une amende transactionnelle d'un montant d'au moins

Fait le..... à .....

Le procureur de la République

**Décision sur la demande d'homologation d'une transaction proposée par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (art. 11-1 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004)**

Tribunal de grande instance de .....

N° de procédure .....

Le procureur de la République,

A l'honneur d'informer le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à son courrier en date du .....

Faisant état de la transaction acceptée par la personne suivante :

Nom ..... Prénom .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....

Pour des faits de discrimination prévus et réprimés par  l'article 225-2 du code pénal

Commis le ..... à .....

Au préjudice de .....

Consistant (notamment) dans le versement d'une amende transactionnelle de .....

Qu'il a décidé :

D'homologuer la transaction, qui devra donc être exécutée dans les délais prévus

De ne pas homologuer la transaction au motif que

- aucune infraction ne paraît caractérisée
- le montant de l'amende transactionnelle est
  - excessif
  - insuffisant

au regard des faits commis et/ou de la personnalité de leur auteur

De par leur nature et/ou leur gravité, et/ou en raison de la personnalité de leur auteur, les faits commis doivent faire l'objet

- d'une composition pénale
- de poursuites devant le tribunal correctionnel

Il n'apparaît pas que la victime, qui a demandé des dommages et intérêts, ait accepté la transaction

Autre motif

Fait le..... à .....

Le procureur de la République



**Avis de constatation d'extinction de l'action publique suite a l'exécution d'une transaction proposée par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (art. D. 1-1 du code de procédure pénale)**

Tribunal de grande instance de .....

N° de procédure .....

Le procureur de la République,

Vu la transmission du Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en date du .....

L'informant de l'exécution de la transaction acceptée par la personne suivante :

Nom ..... Prénom .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....

Pour des faits de discrimination prévus et réprimés par  l'article 225-2 du code pénal

Commis le ..... à .....

Au préjudice de .....

Demeurant.....

Et consistant (notamment) dans le versement d'une amende transactionnelle de .....

et dans le paiement de ..... de dommages et intérêts

Déclare constater l'extinction de l'action publique pour le délit sus-mentionné.

Fait le..... à

Le procureur de la République

Avis adressé à l'intéressé

Avis adressé à la victime

Copie adressée au Président de la Haute Autorité



**4**

**Circulaires  
de la direction  
de l'Administration pénitentiaire**



# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

## Signalisation des circulaires du 2<sup>e</sup> trimestre 2006

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| DAP 2006 - 3091 RH4/18-05-2006      | Circulaire relative à la mise en œuvre à la direction de l'administration pénitentiaire du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat (PACTE)<br>NOR : <i>JUSK0640071C</i> |
| DAP 2006 - 3092 PMJ4/24-05-2006 (1) | Circulaire relative au placement à l'isolement<br>NOR : <i>JUSK0640117C</i>  |
| DAP 2006 16-05-2006                 | Convention de mise à disposition d'un chef des services d'insertion et de probation<br>NOR : <i>JUSK0640106X</i>   |
| DAP 2006 16-05-2006                 | Arrêté portant mise à disposition d'un chef des services d'insertion et de probation<br>NOR : <i>JUSK0640107A</i>  |

---

(1) Annexes IX à XIV non publiées.

**Directeurs régionaux des services pénitentiaires – Directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l’outre-mer – Directeur de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire – Directeur du service pour l’emploi pénitentiaire**

---

**Circulaire relative à la mise en œuvre à la direction de l’administration pénitentiaire du parcours d’accès aux carrières de la fonction publique d’Etat (PACTE)**

Textes de référence :

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d’âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d’accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l’Etat

Décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l’application de l’article 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat

Circulaire du ministère de la fonction publique du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE

DAP 2006 – 3091 RH4/18-05-2006

NOR: *JUSK0640071C*

Pacte

J’ai l’honneur de vous faire savoir que, en application du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l’application de l’article 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, l’administration pénitentiaire va très prochainement mettre en place au titre de l’année 2006 des recrutements pour les corps suivants : adjoints administratifs et adjoints techniques.

Les postes offerts dans le cadre de ces recrutements sont répartis de la manière suivante :

- adjoints administratifs : 8 postes ;
- adjoints techniques : 5 postes.

Les dates des opérations relatives à ces recrutements sont portées sur les calendriers ci-joints.

## I. – CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Ces recrutements sont ouverts aux candidats âgés de seize à vingt-cinq ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V). En conséquence, toute personne ayant au moins le baccalauréat ou diplôme équivalent ne peut postuler.

L'âge des candidats s'apprécie à la date limite du dépôt des dossiers.

Pour les postes offerts aux corps d'adjoints administratifs, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique). Ils doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la signature du contrat.

Pour les postes offerts aux corps d'adjoints techniques, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique). Ils doivent être de nationalité française. Les personnes en instance d'acquisition de la nationalité sont informées que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la signature du contrat.

## II. – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent impérativement déposer leur candidature, selon le corps concerné, au plus tard aux dates fixées dans les calendriers susvisés à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » disponible à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile précisant notamment leur parcours antérieur et, le cas échéant, leur expérience ;
- un *curriculum vitae* ;
- éventuellement une lettre de motivation.

### III. – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION

La commission nationale est composée d'au moins trois membres. Elle comporte nécessairement :

- un membre désigné parmi les personnels des organismes publics concourant au service public de l'emploi (ANPE, mission locale d'insertion professionnelle, AFPA, etc.) ;
- un représentant du directeur de l'administration pénitentiaire ;
- une personnalité compétente extérieure à l'administration pénitentiaire qui en assure la présidence.

En outre, cette commission siègera à la direction de l'administration pénitentiaire.

### IV. – ORGANISATION DE LA SÉLECTION

Les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont seuls compétents pour recueillir et vérifier si les candidats remplissent les conditions d'âge et de niveau de formation. Ils transmettront seulement les dossiers recevables au bureau de la gestion des personnels et de l'encadrement.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection qui, au terme de cet examen, établit la liste des candidats sélectionnés pour l'audition.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois concernés. En application de la circulaire citée en référence, la commission peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique. Il s'agit d'éviter l'exercice du grand oral de culture générale en centrant les questions sur l'expérience personnelle et professionnelle des candidats.

La durée de l'audition est fixée à quinze minutes.

### V. – TYPE DE RECRUTEMENT APRÈS SÉLECTION

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficie d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé le cas échéant et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission de titularisation, l'agent est titularisé dans le corps concerné.

Enfin, les conditions de rémunération, de tutorat ainsi que le contenu de la formation feront l'objet d'une prochaine circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

CLAUDE d'HARCOURT



**Directeurs régionaux des services pénitentiaires –  
Directeur régional, chef de la mission outre-  
mer – Chefs d'établissements pénitentiaires –  
Premiers présidents des cours d'appel –  
Procureurs généraux près les cours d'appel –  
Présidents des tribunaux de grande instance –  
Procureurs de la République près les tribunaux  
de grande instance**

---

## **Circulaire relative au placement à l'isolement**

Textes sources :

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Articles R. 57-8 à R.57-9-10 du code de procédure pénale issus du décret n° 2006-337 relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Articles D. 56 à D. 56-2, D. 283-1 à D. 283-2-4 et D. 381 du code de procédure pénale issus du décret n° 2006-338 relatif à l'isolement des détenus

Circulaire du 26 avril 2002 relative à la prévention du suicide

Circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## Textes abrogés :

Décret n° 2002-1023 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'administration pénitentiaire et relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues

Circulaire du 14 décembre 1998 relative au placement à l'isolement

Circulaire du 11 juin 1982 relative aux mesures concernant la sécurité dans les établissements pénitentiaires

Note du 18 avril 2003 relative au renforcement des mesures de sécurité lors du placement de détenus dangereux sous le régime de l'isolement

Note du 9 mai 2003 relative au renforcement de la sécurité des quartiers disciplinaires et d'isolement

Note du 11 juillet 2003 relative au récapitulatif des détenus placés en quartier d'isolement

Note du 18 novembre 2003 relative à la demande de vigilance et de vérification des cours de promenade des détenus isolés

Note du 21 juin 2004 exposant les dispositions transitoires relatives à la procédure de placement à l'isolement

DAP 2006-3092 PMJ4/24-05-2006

NOR : *JUSK0640117C*

Isolement administratif

Isolement judiciaire

Procédure contradictoire

Régime de détention

## INTRODUCTION

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2006, des décrets n° 2006-337 et 2006-338 du 21 mars 2006 relatifs à l'isolement des détenus constitue une réforme d'ampleur de l'isolement. Elle permet de remédier aux insuffisances de l'ancienne procédure, peu détaillée par les dispositions réglementaires alors

en vigueur, qui induisaient certaines disparités dans les pratiques locales. Le contrôle exercé désormais par les juridictions administratives sur les décisions d'isolement ne peut se concevoir sans une base réglementaire claire, permettant d'assurer une meilleure garantie des droits et une plus grande sécurité juridique pour les détenus et les personnels pénitentiaires chargés d'appliquer ces règles.

La présente circulaire a pour objet d'accompagner la réforme et d'expliquer ses principales dispositions codifiées aux articles R. 57-5 à R. 57-9-10 et D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale (CPP).

## I. – LA PROCÉDURE DE PLACEMENT À L'ISOLEMENT PAR MESURE DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

Une mesure de placement à l'isolement d'office ou à la demande du détenu ne peut être prise que pour des motifs de protection du détenu ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

La décision doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu ou dirigés contre lui.

L'isolement est une mesure susceptible d'aggraver les conditions de détention des personnes qui y sont soumises, principalement en restreignant les contacts humains et sociaux au quotidien. Ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif.

Les détenus mineurs ne doivent pas être placés à l'isolement, sauf en dernière extrémité, et sous la seule responsabilité du chef d'établissement, qui devra avoir préalablement recueilli l'avis du médecin de l'établissement ainsi que celui du juge des enfants compétent. En outre, le chef d'établissement doit veiller à informer les titulaires de l'autorité parentale de la décision qu'il envisage de prendre à l'égard du mineur.

### **1. Nécessité d'examiner prioritairement une affectation en cellule individuelle**

Toute nécessité de séparation d'un détenu du reste de la population pénale ne justifie pas le placement à l'isolement. L'isolement ne constitue pas un mode de gestion de la population pénale.

Les nouvelles dispositions précisent que l'isolement ne peut être décidé que par mesure de protection ou de sécurité, en tenant compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé. Une attention particulière doit ainsi être portée aux détenus les plus vulnérables, par exemple au regard de leurs problématiques psychologiques particulières.

Conformément à l'article D. 91 du CPP, le chef d'établissement privilégie le placement en cellule individuelle afin d'opérer une séparation effective entre codétenus.

Lorsque le chef d'établissement se trouve dans l'obligation d'affecter un détenu en cellule individuelle pour répondre à une prescription médicale, prise en application de l'article D. 384-1 du CPP (cas de maladie contagieuse notamment), il convient d'affecter prioritairement le détenu dans une cellule individuelle à proximité de la zone médicale ou d'un poste de contrôle, et non au quartier d'isolement si les conditions de l'article D. 283-1 du CPP ne sont pas remplies.

Dans l'hypothèse où l'isolement est décidé à la demande du détenu, les motifs doivent faire l'objet d'un examen attentif. Ils sont identiques à ceux du placement sur initiative de l'administration mais visent principalement la protection du détenu qui exprimerait des craintes pour sa sécurité. Cette requête ne doit pas être un moyen pour obtenir une affectation en cellule individuelle ; le danger invoqué doit être caractérisé.

## **2. La procédure contradictoire**

Le déroulement de la procédure à mettre en œuvre préalablement à la décision, que ce soit pour un placement initial à l'isolement ou une prolongation, est identique, et quelle que soit l'autorité pénitentiaire compétente pour décider de la mesure. Cette procédure est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement, qui peut en déléguer la réalisation à l'un de ses adjoints chargé de l'isolement ou à un personnel gradé du quartier d'isolement.

Lorsqu'une mainlevée est envisagée par le chef d'établissement pour une décision relevant de sa compétence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire. En revanche, si la mainlevée concerne une mesure d'isolement en cours à la demande du détenu sans que celui-ci en soit d'accord, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre.

### *2.1. La préparation du débat contradictoire*

#### **2.1.1. L'information du détenu et la notification des droits**

Lorsqu'une décision de placement ou de prolongation d'isolement est envisagée, l'article D. 283-2-2 du CPP impose que le détenu soit informé par écrit des motifs pour lesquels une telle décision est envisagée.

Il est également informé de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations écrites et, sur sa demande, des observations orales, ainsi que de se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire agréé.

Le détenu doit être avisé que les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.

Cette information du détenu doit avoir lieu, dans la mesure du possible, au moins trois jours avant la date du débat contradictoire.

A cette fin, il est recommandé d'utiliser l'imprimé joint en annexe relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire (annexe I).

Le détenu doit accuser réception de cette information en remplissant le formulaire et remettre à la personne responsable des procédures d'isolement la seconde partie de l'imprimé.

#### 2.1.2. L'assistance d'un avocat ou d'un mandataire agréé

Le décret n° 2002-1023 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'administration pénitentiaire et relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues a été codifié aux articles R. 57-9-1 à R. 57-9-8 du CPP.

Les conditions d'intervention de l'avocat ou du mandataire agréé sont précisées aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la circulaire *JUSE0340055C* du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque le détenu souhaite être assisté par un avocat ou un mandataire agréé, ce dernier doit être convoqué dès que possible. Un formulaire de convocation est annexé à la présente circulaire (annexe III).

Le détenu ne peut désigner qu'un seul avocat ou mandataire agréé.

#### 2.1.3. Le recours à un interprète

Si le détenu ne comprend pas la langue française, l'alinéa 2 de l'article D. 283-2-2 du CPP prévoit que l'information est faite par l'intermédiaire d'un interprète.

Le chef d'établissement peut recourir à un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel de son ressort. Il peut également contacter les services de police et de gendarmerie pour obtenir les coordonnées des interprètes utilisés par ces services. Le chef d'établissement doit être en mesure de justifier des démarches effectuées pour assurer cette désignation. La convocation adressée à l'interprète en vue du débat contradictoire doit être versée au dossier de la procédure.

#### 2.1.4. L'accès au dossier et la préparation des observations

En application de l'article R. 57-9-9 du CPP, le détenu doit disposer d'un délai minimal de trois heures avant le débat contradictoire et à partir du moment où il est mis en mesure de consulter les éléments de la procédure d'isolement, en présence de son avocat ou du mandataire agréé, le cas échéant.

Il convient, dans la mesure du possible, de mettre les pièces à disposition du détenu et de son défenseur plusieurs jours avant la date prévue pour le débat contradictoire.

Les pièces du dossier auxquelles peuvent avoir accès le détenu et son conseil sont les suivantes :

- la fiche de liaison ;
- le rapport de comportement qui sera adressé à la direction régionale en cas de prolongation de la compétence du directeur régional ou du ministre de la justice ;
- les avis écrits du juge de l'application des peines ou du magistrat saisi du dossier de l'information et du médecin intervenant au sein de l'établissement en cas de prolongation au-delà d'un an ;
- toutes les autres pièces sur lesquelles se fonde l'administration pénitentiaire pour solliciter la mesure.

Compte tenu du caractère écrit de la procédure, une attention particulière doit être portée à la rédaction des rapports ou comptes rendus pouvant justifier la mesure. Les informations recueillies par téléphone auprès des services de police ou de la sous-direction de l'état major de sécurité doivent faire l'objet de synthèses écrites tout en veillant à ne pas faire figurer les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'établissement et des personnes.

Si certaines pièces contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes, elles peuvent ne pas être communiquées dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'article R. 57-9-9 du CPP, alinéa 2 (ex. : mode opératoire d'un projet d'évasion, nom ou éléments permettant d'identifier un détenu ayant donné des informations sur un autre détenu...). Si l'occultation des mentions non communicables rend le document illisible, il n'y a pas lieu de le communiquer.

Des copies des pièces peuvent être demandées par le détenu, son avocat ou le mandataire agréé.

Il convient de ne réclamer le paiement des frais engendrés par les copies destinées au détenu ou à son représentant que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre souhaite une seconde copie, la première étant délivrée gratuitement. L'administration est alors fondée à réclamer le paiement des copies, dans la limite du tarif maximum de 0,18 euro par page pour une photocopie de format A4 en noir et blanc (1).

---

(1) Article 35 du décret n° 20005-1755 du 30 décembre 2005 et arrêté d'application du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au paragraphe 3.1.2 de la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### *2.2. Le débat : la présentation des observations écrites ou orales*

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter lors de la mise en œuvre de la procédure contradictoire :

- le détenu ne souhaite pas présenter d'observations, ni écrites ni orales. Ce refus doit être mentionné dans le formulaire de décision ;
- le détenu souhaite uniquement présenter des observations écrites et ne demande pas à être représenté : il n'est pas nécessaire d'organiser de débat contradictoire, mais il convient d'accuser réception de ses observations et de les joindre à la procédure ;
- le détenu souhaite uniquement présenter des observations écrites et demande à être représenté par un avocat ou un mandataire agréé : une fois le représentant informé, il peut présenter des observations écrites. S'il souhaite présenter des observations oralement, un débat contradictoire est organisé ;
- le détenu souhaite présenter ses observations orales : l'administration doit organiser un débat contradictoire, en présence du conseil du détenu (avocat ou mandataire), s'il a demandé à être assisté.

Le débat doit non seulement permettre au détenu non seulement de faire valoir ses observations mais aussi de l'éclairer pleinement sur le régime de détention de l'isolement.

Les observations du détenu et de son représentant doivent être retranscrites dans les formulaires de placement ou de prolongation de l'isolement (annexes IV à VIII).

## **3. La décision**

Dans toutes les hypothèses, la décision de placement à l'isolement ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'autre possibilité d'assurer la protection des détenus ou la sécurité de l'établissement. Les alternatives à l'isolement doivent être étudiées à chaque niveau de décision.

Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à l'impact de la mesure sur l'état psychique du détenu et plus particulièrement encore lorsque ce dernier paraît susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou présente des risques suicidaires. A ce titre, et chaque fois que la prolongation de la mesure est envisagée, le chef d'établissement doit porter une attention toute particulière aux éléments pouvant figurer notamment dans la cote « suicide » du dossier individuel du détenu prévue par l'article D. 115 du CPP.

Une copie de chaque décision relative à l'isolement prise par le chef d'établissement doit être rapidement adressée au directeur régional.

La décision d'isolement doit obligatoirement être datée et contenir les nom, prénoms, qualité et signature de la personne qui l'a prise.

### *3.1. La transmission des pièces au directeur régional ou au garde des sceaux pour les décisions relevant de leur compétence*

La procédure de placement ou de prolongation de l'isolement est toujours initiée sous la responsabilité du chef de l'établissement dans lequel le détenu est incarcéré.

#### 3.1.1. Procédure à appliquer aux décisions relevant du directeur régional

Il convient d'engager la procédure préalable à toutes les décisions de prolongation de la mesure au-delà de six mois ou de mainlevée de la compétence du directeur régional, trois semaines avant l'échéance de la mesure.

Le chef d'établissement doit constituer un dossier comprenant :

- l'imprimé de prolongation au-delà de six mois daté et signé ;
- le dossier de la procédure (information du détenu, convocations du détenu le cas échéant de son conseil, d'un interprète, observations du détenu, rapport de l'audience contradictoire).

Un rapport du chef d'établissement qui comporte impérativement les informations suivantes :

- relations du détenu avec l'ensemble du personnel (pénitentiaire ou non) ;
- relations du détenu avec l'extérieur (correspondances, visites...) ;
- hygiène et tenue de la cellule ;
- participation du détenu aux activités et à la promenade ;
- procédures disciplinaires ou incidents ;
- éléments relatifs à son état de santé communiqués par le service médical le cas échéant ;
- la fiche de liaison ;
- l'avis du médecin visé par l'article D. 283-1-3 du CPP s'il a estimé utile d'en émettre un.

Le dossier est adressé à la direction régionale au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure.

Le directeur régional, après instruction du dossier, transmet sa décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement au chef d'établissement pour notification au détenu. Une décision de refus de prolongation a pour conséquence la levée immédiate de la mesure et le retour en détention ordinaire. Il en est de même en cas d'absence de décision au jour de l'échéance de la mesure.



Une copie de chaque décision relative à l'isolement prise par le directeur régional doit être adressée au bureau de la gestion de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire (EMS1).

### 3.1.2. Procédure à appliquer aux décisions relevant du ministre de la justice

Avant de décider de la prolongation de la mesure d'isolement au-delà d'un an, il convient impérativement d'étudier toutes les solutions possibles pour y mettre fin compte tenu de la durée déjà effectuée par le détenu, et ce, que l'isolement ait été initialement décidé d'office ou que le détenu en ait fait la demande.

En effet, au-delà d'un an, la prolongation ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'a été trouvée pour permettre au détenu concerné de bénéficier d'un régime de détention ordinaire.

Lorsque la prolongation au-delà d'un an est néanmoins envisagée, elle relève de la compétence exclusive du ministre de la justice.

Dans ce cas, il convient que le chef d'établissement transmette au directeur régional une proposition de prolongation environ un mois et demi avant l'expiration de la mesure, afin de permettre un examen effectif de la mesure par les services de la direction régionale puis ceux du bureau EMS1.

Le dossier constitué par le chef d'établissement contient les pièces suivantes :

- l'avis du médecin intervenant dans l'établissement, obligatoirement sollicité préalablement à la prise de décision. Cet avis peut être rédigé directement sur le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition. La mention « Avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire ;
- l'avis du juge de l'application des peines s'il s'agit d'un condamné ou du magistrat saisi du dossier de l'information (MSDI) s'il s'agit d'un prévenu, sollicité selon les modalités décrites ci-dessus ;
- un rapport de synthèse sur le comportement du détenu au cours de la période écoulée depuis la décision initiale ;
- la fiche de liaison afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier la durée effective de l'isolement.

Après examen du dossier, si le directeur régional estime opportun de prolonger la mesure au-delà d'un an, il adresse sa proposition accompagnée d'un rapport motivé au bureau EMS1, et ce, au moins un mois avant l'expiration de la mesure.

Si le détenu est à l'isolement depuis moins d'un an, le directeur régional peut, à ce stade de la procédure, décider de lever l'isolement. En revanche, pour les échéances supérieures à un an, le directeur régional n'a plus compétence pour lever la mesure, il peut seulement proposer la fin de la mesure ou une solution alternative.

La décision prise par le ministre de la justice est notifiée au détenu avant l'échéance de la mesure en cours. Il appartient au bureau EMS 1 de la direction de l'administration pénitentiaire de transmettre au directeur régional sa décision au moins une semaine avant cette échéance.

Lorsque des éléments nouveaux dans la situation du détenu surviennent après la transmission de la procédure, ils doivent être portés à la connaissance de l'autorité compétente pour décider de l'éventuelle prolongation.

Le ministre de la justice demeure compétent pour décider de toute nouvelle prolongation, par périodes de quatre mois. Il est alors saisi chaque fois selon la procédure décrite au présent paragraphe.

Enfin, si le chef d'établissement propose au directeur régional ou au ministre de la justice une levée de la mesure relevant de leur compétence et que ceux-ci envisagent au contraire une prolongation, le chef d'établissement doit en être informé au plus tôt et les motifs de la prolongation envisagée doivent lui être transmis pour qu'il en informe le détenu et organise le cas échéant un débat contradictoire (annexe IX). Dans ce cas, le formulaire doit être joint à la décision relative à l'isolement.

### 3.2. *La motivation*

En application des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 11 juillet 1979, la décision de placement ou de prolongation d'isolement doit être motivée en droit (les textes sur lesquels se fonde la décision doivent impérativement être cités) et comporter l'énoncé des considérations de fait (les raisons pour lesquelles le détenu doit être isolé).

La simple reprise des termes « par mesure de protection ou de sécurité » indiqués à l'article D. 283-1 du CPP est insuffisante. La mise à l'isolement doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu concerné ou dirigés contre lui.

La motivation doit indiquer de quels risques il s'agit (risques d'évasion, risques d'agression ou de pression, risques de mouvements perturbant la collectivité des détenus, risques de connivence ou d'entente...), et préciser qui la mesure entend protéger (protéger la vie ou l'intégrité physique de certains détenus, de l'isolé lui-même, des personnels ou la sécurité de l'établissement).

La seule référence à l'appartenance au grand banditisme, ou à un risque d'évasion, non étayée, est insuffisante (1).

Les éléments susceptibles, par leur divulgation, de mettre en péril la sécurité des tiers ou de l'établissement ne doivent pas apparaître dans la motivation. Toutefois, lorsque des informations ont été portées à la connais-

---

(1) Une décision d'isolement motivée sur la protection d'un détenu compte tenu de ses antécédents sur l'établissement et des problèmes qu'il serait susceptible de rencontrer avec d'autres détenus a été annulée car elle ne comportait pas de précisions factuelles les illustrant (TA Dijon, 27 janvier 2004).

sance de l'administration pénitentiaire par les autorités administratives ou judiciaires et que, pour des raisons de sécurité, leur contenu précis ne peut être exposé, il est indispensable d'indiquer la date et l'origine de ces informations (1) (ex. : « il ressort des renseignements obtenus auprès des services de police en date du »...).

Aux termes du dernier alinéa de l'article D. 283-1 du CPP, l'administration doit tenir compte également dans sa motivation de « la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé ».

Il convient de rappeler que la gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles-mêmes un placement à l'isolement. Il en va différemment lorsque la nature des infractions en cause ou la qualité du mis en examen sont susceptibles de provoquer des actes de violence contre l'intéressé de la part de ses codétenus. Des éléments de fait illustrant ce risque de violence doivent alors figurer dans la motivation.

De la même manière, le classement d'un détenu au registre des détenus particulièrement signalés ou la commission d'une faute disciplinaire même grave ne peuvent justifier à eux seuls un placement à l'isolement.

La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire. En conséquence, les motifs de la décision de placement à l'isolement doivent nécessairement être distincts de ceux de la sanction disciplinaire qui aura pu éventuellement la précéder (2).

En cas de transfert suivi d'une nouvelle décision de placement à l'isolement, il convient notamment de rappeler dans la motivation en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf s'il constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée (3).

---

(1) Un placement à l'isolement a été annulé pour erreur manifeste d'appréciation en raison notamment du fait que la provenance d'informations faisant état de suspicion de projet d'évasion n'était pas connue (TA Clermont-Ferrand, 29 décembre 2005).

(2) Un placement à l'isolement décidé à la suite de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée après la découverte d'un téléphone portable dans une cellule a été annulé pour insuffisance de motivation, parce qu'il ne démontrait pas le lien de causalité pouvant exister entre la saisie de cet objet et la nécessité d'une mesure de précaution. En revanche, le fait qu'un tel individu ait été signalé comme présentant des risques d'évasion par l'autorité judiciaire et que la préparation et l'exécution d'une telle initiative pouvaient être facilitées par l'utilisation d'un téléphone mobile, permet de justifier un placement à l'isolement par mesure de sécurité (TA Clermont-Ferrand, 8 novembre 2005).

(3) Article D. 283-1-7, alinéas 3 et 4, du CPP.

Il convient alors d'indiquer en quoi l'isolement est le seul régime de détention possible pour le détenu et l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement.

Un imprimé spécifique a été prévu à cette fin (annexe VIII).

### *3.3. Règles de forme : la délégation de signature*

Toutes les décisions doivent contenir, outre les motifs, la mention des nom, prénoms et qualité du signataire.

En application des articles R. 57-8 et R. 57-8-1 du CPP, le chef d'établissement ou le directeur régional des services pénitentiaires ont la possibilité de déléguer leur signature pour toutes les décisions relatives à l'isolement relevant de leur compétence.

Il est toutefois recommandé que le directeur régional ne délègue sa signature qu'à un directeur des services pénitentiaires et, pour le chef d'établissement, qu'à son adjoint ou à l'un de ses proches collaborateurs.

Pour que la délégation de signature soit régulière, elle doit être écrite et nominative et doit faire l'objet d'un affichage dans l'établissement, dans un lieu destiné à cet effet, connu et accessible aux détenus pour que ceux-ci puissent en prendre connaissance.

### *3.4. La notification et la conservation de la décision*

#### 3.4.1. Notification

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement doit être notifiée sans délai au détenu, et en tout état de cause, selon le cas, avant son placement à l'isolement, la fin du placement provisoire, ou la fin de la mesure en cours.

Une copie de la décision doit être adressée au conseil du détenu ou au mandataire désigné par lui, par courrier ou par télécopie ou à l'issue du débat contradictoire lorsque la décision est prise immédiatement par le chef d'établissement.

De même, une copie de la décision est remise au détenu, qui peut la conserver dans sa cellule.

#### 3.4.2. Conservation des pièces et de la décision

Tous les originaux des pièces relatives à une mesure d'isolement doivent être conservés dans la partie pénitentiaire du dossier individuel du détenu dans une sous-cote « mesure d'isolement administratif ».

Cette sous-cote comporte toutes les pièces relatives à l'isolement, y compris les demandes et les réclamations émanant du détenu.

### 3.5. L'information des autorités administratives et judiciaires

#### 3.5.1. L'information des autorités judiciaires

L'article D. 283-1-1 du CPP impose que la décision soit communiquée dans les meilleurs délais au juge de l'application des peines si le détenu concerné par la décision est condamné ou au magistrat saisi du dossier de l'information s'il est prévenu (1).

#### 3.5.2. Le rapport du chef d'établissement à la commission d'application des peines

Chaque fois qu'il l'estime utile et au moins une fois par trimestre, le chef d'établissement ou son représentant fait un rapport à la commission d'application des peines sur l'isolement. Le dernier alinéa de l'article D. 283-1-1 du CPP impose qu'il rende compte *a minima* du nombre et de l'identité des détenus placés à l'isolement et de la durée de celui-ci pour chacun d'eux.

Il peut également, à cette occasion, exposer les spécificités éventuelles du régime de détention au sein du quartier isolement, les activités proposées aux détenus ou les difficultés rencontrées.

Aucune forme n'est exigée pour ce rapport, qui peut donc consister en un compte rendu oral.

## II. – LA PROCÉDURE APPLICABLE DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

### 1. L'isolement à la demande du détenu

Lorsque l'isolement ou sa prolongation est demandé par le détenu, la procédure contradictoire n'a pas à être mise en œuvre.

L'article D. 283-2 du CPP prévoit que le détenu qui souhaite être placé à l'isolement ou qui souhaite que la mesure soit prolongée doit adresser une demande écrite et motivée au chef d'établissement. C'est à l'intéressé de fournir les éléments à l'appui de sa demande. L'autorité compétente n'est pas tenue d'y faire droit, dès lors que les motifs du détenu ne correspondent pas aux dispositions réglementaires.

Afin que le détenu exprime sa demande en connaissance de cause, une information claire et complète doit lui être donnée sur les conditions de détention au quartier d'isolement.

---

(1) Article D. 51 du CPP : juge d'instruction ou juge des enfants, procureur de la République, président de la chambre de l'instruction, président de la cour d'assises, procureur général près la cour d'appel, procureur général près la Cour de cassation.

S'il est dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, sa demande fait l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par un personnel de l'établissement.

Lorsque la décision relève de la compétence du directeur régional des services pénitentiaires, le chef d'établissement transmet dans les meilleurs délais la demande du détenu, la fiche de liaison ainsi qu'un rapport motivé sur l'opportunité de la prolongation de l'isolement.

Lorsque la décision relève de la compétence du ministre de la justice, le directeur régional doit, en outre, émettre un avis motivé sur la prolongation de la mesure avant transmission de la proposition de prolongation ou de mainlevée au bureau EMS1.

Il doit être répondu par écrit à la demande du détenu en indiquant les motifs de la décision, qu'il y soit fait droit ou non. Cette décision peut prendre la forme d'une mention sur la demande du détenu, les motifs doivent néanmoins apparaître clairement.

Si l'administration ne répond pas dans les deux mois suivant la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

## 2. L'urgence

L'article R. 57-9-10 du CPP ménage la possibilité pour le chef d'établissement de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement, si cette mesure est « l'unique moyen de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes ».

Seuls le chef d'établissement et ses adjoints et, le cas échéant, le fonctionnaire d'astreinte, ayant reçu délégation écrite à cet effet, sont habilités à ordonner le placement provisoire à l'isolement d'un détenu.

En cas de placement à l'isolement selon la procédure d'urgence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure contradictoire. L'urgence doit être rigoureusement caractérisée au regard de la nécessité de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes.

Le placement provisoire à l'isolement ne peut excéder cinq jours. Dans ce délai, et au plus tard le cinquième jour à minuit, une décision de placement, de prolongation de l'isolement ou de levée de l'isolement provisoire doit être prise dans les conditions de droit commun. En l'absence de décision notifiée au détenu dans ce délai, il doit immédiatement être affecté en détention ordinaire.

Pour le calcul de la durée, le premier jour du placement provisoire doit impérativement être comptabilisé.

Exemple : si un détenu est placé le 30 décembre à l'isolement provisoire, quel que soit l'horaire du placement, celui-ci doit prendre fin dans la journée du 3 janvier au plus tard à minuit.

En conséquence, le détenu doit être informé de ses droits dès le placement provisoire au moyen du formulaire joint (annexe I).

Si le délai est écoulé un samedi, un dimanche ou un jour férié, il ne peut en aucun cas être prorogé. Dans la mesure du possible, il convient d'anticiper et d'organiser le débat contradictoire un jour ouvrable.

La durée du placement provisoire s'impute sur la durée totale de l'isolement. En conséquence, celle-ci doit être portée sur la fiche de liaison même s'il n'a pas été suivi d'une décision de placement à l'isolement.

Exemple : lorsque le détenu a été placé en urgence à l'isolement le 31 décembre, et que la décision est prise dans la journée du 3 janvier, l'isolement ne peut en tout état de cause être ordonné que jusqu'au 31 mars.

### **3. Les circonstances exceptionnelles**

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dispose que la procédure contradictoire n'est pas applicable en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour écarter les garanties procédurales, les événements doivent être imprévisibles et revêtir, tant par leur ampleur que par leur durée, une particulière gravité.

Il en va notamment ainsi lorsque les avocats ou les mandataires sont empêchés d'accéder à l'établissement (mutinerie, destruction de bâtiments...) ou lorsque le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire est durablement affecté (mouvement social...).

En tout état de cause et dans toute la mesure du possible, la tenue du débat contradictoire doit être différée afin que les personnes détenues puissent bénéficier des garanties procédurales.

### **4. Le transfert d'un détenu placé à l'isolement**

Le transfert du détenu ne met pas immédiatement fin à la mesure d'isolement, sauf si l'autorité compétente pour prendre la décision dans l'établissement d'affectation décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette mesure.

Le détenu peut être maintenu à l'isolement dans le nouvel établissement d'affectation pendant une durée maximale de quinze jours, quelle que soit la durée de l'isolement restant à subir. Pendant ce délai, la procédure contradictoire préalable à la décision d'isolement doit être mise en œuvre.

Si la décision de prolongation d'isolement n'est pas notifiée au détenu ou si aucune décision n'a été prise dans ce délai, l'intéressé est immédiatement affecté dans un quartier de détention ordinaire.

Le délai de quinze jours expire le quinzième jour suivant l'arrivée du détenu à l'établissement, à minuit. Il s'impute sur la durée totale de la mesure, que celle-ci soit ou non prolongée.

Ce délai est un délai unique, qui ne saurait être renouvelé par un second transfert du détenu durant ces quinze jours. En revanche, si durant cette période une décision d'isolement est prise et que le détenu est à nouveau transféré, l'autorité compétente bénéficie d'un nouveau délai de quinze jours pour apprécier l'opportunité de prolonger ou non l'isolement dans le troisième établissement.

Si la prolongation de la mesure d'isolement est envisagée, la procédure contradictoire doit être initiée dès l'arrivée du détenu à l'établissement afin que la décision puisse lui être notifiée à temps. Une attention particulière doit être portée aux situations relevant de la compétence du directeur régional ou du ministre de la justice.

Lorsqu'un détenu placé à l'isolement provisoire est transféré, le délai maximal de cinq jours prévu par l'article D. 283-2-4 du CPP ne peut en aucun cas être dépassé.

Exemple : si le détenu était placé à l'isolement provisoire depuis deux jours dans l'établissement de départ, la décision de placement ou de prolongation doit intervenir au plus tard dans les trois jours de l'arrivée dans l'établissement d'affectation, après mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Lorsqu'un détenu placé à l'isolement sur décision du directeur régional ou du ministre de la justice est transféré, la direction régionale d'origine doit immédiatement alerter la direction régionale d'affectation et le bureau EMS1 lorsque la décision est de sa compétence.

En effet, la situation du détenu doit être réexaminée avant l'expiration du délai de quinze jours. La direction régionale d'origine transmet une copie de la dernière décision relative à l'isolement ainsi que la fiche de liaison.

Si le transfert concerne un détenu placé à l'isolement à sa demande, la levée de la mesure est immédiate.

Il convient de souligner que, lorsque le détenu est placé à l'isolement à la demande de l'autorité judiciaire, ces dispositions ne sont pas applicables, et le transfert du détenu ne met pas fin à l'isolement sauf décision contraire du magistrat.

### III. – LA DURÉE DE L'ISOLEMENT

#### 1. Les modalités de calcul

Le chef d'établissement est compétent pour décider du placement à l'isolement d'un détenu et, le cas échéant, pour prolonger la mesure jusqu'au sixième mois.

Le directeur régional des services pénitentiaires est compétent pour décider de la prolongation de l'isolement à compter du sixième mois et jusqu'à un an.



Le ministre de la justice reste compétent pour décider de la prolongation de l'isolement au-delà d'un an pour une durée de quatre mois renouvelables.

### 1.1. *L'interruption de la période d'isolement*

Afin de simplifier et d'unifier les modalités de calcul de la durée de l'isolement et de déterminer clairement l'autorité compétente pour décider de la mesure, un principe unique a été fixé par le texte réglementaire.

Toutes les périodes d'isolement effectuées par le détenu, à sa demande ou à l'initiative de l'administration, doivent être prises en compte afin de déterminer l'autorité compétente pour prolonger la mesure, dès lors qu'elles n'ont pas été suivies d'une interruption supérieure à un an.

En revanche, lorsqu'une interruption de plus d'un an a eu lieu, le chef d'établissement redevient compétent : on considère que la nouvelle mesure est alors une décision initiale de placement à l'isolement (1).

L'article D. 283-1-10 du CPP dispose que les hypothèses d'interruption que sont le placement au quartier disciplinaire ou l'hospitalisation « sont sans effet sur le terme de l'isolement antérieurement décidé ». Il en est de même pour la permission de sortir ou la décision de fractionnement de peine.

Toutes ces périodes s'imputent sur la durée totale de la mesure.

Il convient par conséquent d'apprécier dans chaque situation l'opportunité de lever l'isolement en fonction de la durée d'absence du détenu du quartier d'isolement.

### 1.2. *La computation des délais*

Le calcul de la durée de l'isolement s'effectue en principe de date à date.

Exemple : la prolongation d'un isolement initial en date du 5 juin 2006 doit avoir lieu le 5 septembre 2006 au plus tard.

Dans le cas où la mesure d'isolement commence à courir le dernier jour du mois, la date de fin de la mesure est ramenée au dernier jour du mois d'échéance.

Exemple : si un détenu est placé à l'isolement pour une durée de trois mois le 31 janvier, l'isolement prend fin le 30 avril ; si la mesure est décidée le 30 novembre, elle prend fin le 28 ou le 29 février.

Lorsque la période d'isolement a été interrompue en raison d'une mainlevée en cours de mesure ou d'un transfert, il y a lieu de considérer qu'un mois d'isolement est égal à trente jours.

---

(1) D. 283-1-8 du CPP, qui renvoie à l'article D. 283-1-5 relatif à la compétence du chef d'établissement.

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement précise la date à compter de laquelle elle prend effet.

La période de trois mois avant l'expiration de laquelle la décision de prolongation doit intervenir doit être comptée à partir de minuit le jour de la notification de la décision initiale ou du placement provisoire.

Exemple : si un détenu est placé à l'isolement pour trois mois le 2 février, l'isolement prendra fin dans la journée du 2 mai au plus tard à minuit.

La mesure expire trois mois plus tard à minuit, quel que soit le jour de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés.

## 2. La levée de l'isolement

### 2.1. *L'autorité compétente pour décider de la levée de la mesure*

L'article D. 283-1 du CPP, alinéa 1, prévoit que l'autorité qui a pris ou prolongé la mesure peut y mettre fin à tout moment, d'office ou à la demande du détenu.

Lorsque la décision relève du directeur régional ou du ministre de la justice, le chef d'établissement transmet au directeur régional une proposition motivée de levée de la mesure accompagnée d'un rapport, ainsi que tout certificat médical que le médecin aura estimé utile de rédiger, en joignant son avis sur l'opportunité d'y donner suite.

### 2.2. *Les hypothèses de levée de l'isolement*

#### 2.2.1. La levée de l'isolement d'office

Les effets néfastes d'un isolement prolongé imposent un contrôle vigilant de la durée de la mesure par le chef d'établissement et le directeur régional. La possibilité de lever l'isolement doit être étudiée à tout moment de la mesure et *a minima* à l'approche de l'échéance de la mesure en cours. La levée ne répond à aucune formalité particulière, mais elle doit figurer sur la fiche de liaison.

L'isolement est levé automatiquement si aucune décision n'a été prise au jour de l'échéance de la mesure en cours.

Dans un certain nombre de cas, la mesure peut être levée de manière anticipée, et notamment lorsque les motifs de placement à l'isolement ont disparu.

Concernant les prévenus placés à l'isolement sur décision de l'administration pénitentiaire, l'autorité judiciaire peut signaler au chef d'établissement des éléments permettant d'envisager la levée de l'isolement. Cette information n'implique pas que l'administration soit dans l'obligation de lever la mesure dès lors que d'autres arguments justifient ce maintien.

## 2.2.2. La levée de la mesure d'isolement à la demande du détenu

Conformément à l'article D. 283-2-1 alinéa 1 du CPP, dès qu'un détenu placé à l'isolement à sa demande souhaite que l'isolement soit levé, le chef d'établissement doit faire droit à sa demande, même si la décision initiale avait été prise par une autre autorité. Cette décision de mainlevée en cours de mesure n'obéit à aucune forme précise, une mention sur le formulaire de décision est suffisante.

Lorsque le chef d'établissement envisage de lever ou de proposer la levée de la mesure en cours sans l'accord de l'intéressé, il convient d'appliquer la procédure contradictoire préalable à la prise de décision (1). Il s'agit, en effet, d'une décision individuelle défavorable susceptible de faire grief.

### 3. La fiche de liaison

C'est la bonne tenue de la fiche de liaison prévue par l'article D. 283-1-4 du CPP qui permettra de déterminer de façon certaine l'autorité compétente pour décider du placement ou de la prolongation de l'isolement ainsi que la durée maximale de la mesure.

En effet, un certain nombre d'événements vont reporter ou modifier la date de changement de compétence.

Cette fiche est systématiquement transmise à la direction régionale et à la direction de l'administration pénitentiaire à l'occasion d'une demande de prolongation.

Les placements à l'isolement judiciaire doivent être portés pour information sur la fiche de liaison.

A titre d'exemple, il convient de se reporter à la fiche de liaison complétée en annexes (annexes XIV et XV).

## IV. – LE PLACEMENT À L'ISOLEMENT SUR DÉCISION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En application des articles 715 et D.55 du CPP, l'autorité judiciaire est compétente pour donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Aux termes des articles D. 56, D. 56-1 et D. 56-2 du CPP, le magistrat saisi du dossier de l'information peut prescrire la séparation d'un prévenu d'autres détenus, l'interdiction de communiquer et l'isolement.

Ces trois procédures doivent être clairement distinguées :

- l'interdiction de communiquer, prévue par l'article D. 56 du CPP, peut être ordonnée par le magistrat saisi du dossier de l'information pour une période de dix jours renouvelable une seule fois. Le régime est

---

(1) D. 283-2-1, alinéa 2, du CPP.

plus strict que celui de l'isolement. Le détenu a interdiction de communiquer avec toute personne autre que son défenseur et le personnel pénitentiaire ;

- la séparation du détenu avec un ou plusieurs autres prévenus nommément désignés peut également être ordonnée par le magistrat, celui-ci indique la durée pendant laquelle cette séparation doit être effective. A défaut, cette durée est celle du titre de détention. La mesure de séparation ne nécessite pas un placement à l'isolement ;
- l'isolement.

L'isolement à l'initiative de l'administration et l'isolement à l'initiative de l'autorité judiciaire sont deux procédures soumises à des régimes juridiques distincts. Par conséquent l'administration pénitentiaire n'a pas à formaliser une décision judiciaire en la « doublant » d'une décision administrative.

Pour la même raison, la durée de l'isolement judiciaire ne s'impute pas sur la durée de l'isolement administratif.

### **1. Les motifs de placement à l'isolement sur décision judiciaire**

Lorsque le magistrat saisi du dossier de l'information prescrit l'isolement d'un détenu, l'article D.56-1 du CPP prévoit qu'il en est fait mention dans la notice individuelle, lorsque la mesure est décidée au moment de l'incarcération du prévenu. Une copie de la partie de la notice individuelle relative à l'isolement peut être notifiée au détenu.

La décision du magistrat est prescrite dans tout autre document lorsque la mesure est décidée ultérieurement. Une photocopie de ce document peut être notifiée au détenu. C'est ce document qui matérialise la décision du juge. Aucun autre document ne doit être formalisé par l'administration pénitentiaire pour confirmer cette décision.

### **2. Durée de l'isolement judiciaire**

En application de l'article D. 56-1 du CPP, le magistrat précise la durée pour laquelle il prescrit l'isolement du détenu. Celle-ci ne peut cependant être supérieure à celle du titre de détention. A défaut de précision, cette durée est celle du titre de détention.

En conséquence, si la détention provisoire est prolongée sans qu'une nouvelle décision d'isolement ait été prise par l'autorité judiciaire, le détenu est affecté en détention ordinaire. Il est souhaitable d'anticiper en rappelant au magistrat concerné, au moment de l'échéance du titre de détention, que le détenu est placé à l'isolement et de solliciter de sa part des instructions éventuelles.

La levée de l'isolement judiciaire peut être prononcée d'office par le magistrat, sur réquisition du procureur de la République, sur requête du chef d'établissement ou à la demande du détenu.

Si le chef d'établissement estime que la mesure doit être levée, il transmet au magistrat concerné des éléments qui justifient qu'une telle mesure n'est plus nécessaire du fait de l'évolution de la situation du détenu.

Tous les documents relatifs à l'isolement judiciaire d'un détenu doivent être conservés dans la partie judiciaire du dossier individuel visée à l'article D. 157 du CPP.

En outre, le détenu doit être informé qu'il peut adresser des réclamations relatives à l'isolement au magistrat saisi du dossier de l'information.

## V. – LE RÉGIME DE DÉTENTION

Pour prévenir un trop grand isolement social, le maintien des contacts et des échanges entre le personnel et les détenus isolés est essentiel. S'il permet d'atténuer l'isolement, surtout dans le cas où l'intéressé ne bénéficie pas de parloirs, il participe également de la fonction d'observation de la personnalité du détenu.

Pour ces mêmes raisons, il appartient au personnel de direction et d'encadrement de l'établissement et au personnel socio-éducatif de prévoir des audiences avec les détenus isolés, au moins aussi fréquemment qu'en détention normale.

Le régime de l'isolement doit être appliqué à tous les détenus isolés même en l'absence de quartier prévu à cet effet. Toutefois, si la mesure d'isolement est amenée à durer, il convient d'envisager l'affectation du détenu dans un établissement doté d'un quartier d'isolement afin qu'il bénéficie des infrastructures spécifiques.

En revanche, ce régime spécifique ne doit pas être appliqué à un détenu affecté en cellule au sein du quartier d'isolement pour raison de commodité alors qu'aucune décision d'isolement n'a été prise (par exemple comme auxiliaire). Si l'isolement ne se justifie pas, le détenu doit impérativement bénéficier du régime de détention ordinaire.

### 1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement doit comporter une fiche relative à la procédure de placement à l'isolement, aux visites médicales obligatoires, à l'emploi du temps et aux activités de ce quartier selon les principes énoncés ci-dessous.

Ces règles doivent être affichées dans le quartier d'isolement. Un exemplaire sera remis à chaque détenu isolé.

## 2. L'isolement cellulaire

L'article D. 283-1-2, alinéa 2, du CPP impose que le détenu placé à l'isolement soit seul en cellule. Les cellules du quartier d'isolement doivent recevoir un ameublement identique à celui des cellules de détention ordinaire. Le type de mobilier utilisé pour les cellules disciplinaires ne peut en aucun cas être employé dans les quartiers d'isolement.

Les règles relatives à la salubrité et la propreté prescrites par les articles D. 350 à D. 352 du CPP doivent être respectées au quartier d'isolement. Ainsi les cellules qui le composent doivent notamment bénéficier d'un éclairage naturel par une fenêtre permettant d'assurer l'aération nécessaire.

## 3. L'exercice des droits

L'isolement n'est pas une mesure disciplinaire. Par conséquent, les détenus placés au quartier d'isolement sont autorisés à correspondre, recevoir des visites, ils ont accès à l'information. Toutefois, l'exercice de ces droits peut être aménagé afin d'éviter les contacts entre les détenus isolés et les autres détenus.

### 3.1. *Le droit à l'information*

L'accès à l'information des détenus isolés est identique à celui des autres détenus. Ils ont la possibilité de cantiner ou de s'abonner aux revues de leur choix, conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement organise un accès direct à la bibliothèque à des créneaux horaires spécifiques aux détenus isolés. A défaut, un fond annexe et régulièrement renouvelé doit être constitué au sein du quartier d'isolement et un catalogue comprenant l'intégralité des ouvrages de la bibliothèque doit être mis à la disposition des détenus isolés.

Les détenus isolés ont la possibilité de louer ou d'acheter des téléviseurs dans les mêmes conditions que les autres détenus de l'établissement ainsi que des postes radiophoniques ou des chaînes stéréophoniques.

Au regard de l'absence de contact des détenus isolés avec les autres détenus, il convient, dans la mesure du possible, qu'un poste de télévision soit mis gratuitement à disposition des détenus indigents ou n'ayant pas les moyens de le louer.

### 3.2. *Les relations avec l'extérieur*

Le placement au quartier d'isolement ne remet pas en cause le droit à la correspondance, aux visites, et à l'accès au téléphone pour les condamnés en établissement pour peine.

Les détenus isolés peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix.

Toutefois, les impératifs fixés par le juge d'instruction, la surveillance spéciale liée à l'inscription de l'intéressé comme détenu particulièrement signalé ou à son repérage comme personnalité suicidaire peuvent justifier une attention particulière portée au contenu de sa correspondance.

La durée et la fréquence des visites autorisées sont identiques à celles des autres détenus, soit au moins trois fois par semaine pour les prévenus et une fois par semaine pour les condamnés. En revanche, l'accès aux locaux des parloirs doit se faire de manière individuelle.

Le détenu placé à l'isolement peut recevoir, comme tout autre détenu, la visite d'un membre des associations intervenant habituellement en détention, telles que le GENEPI ou les visiteurs de prison.

### 3.3. *Les activités*

Les détenus isolés ne peuvent participer aux promenades, activités collectives et offices religieux prévus pour les détenus soumis au régime ordinaire de détention, à moins qu'ils n'y aient été autorisés pour une activité spécifique par le chef d'établissement.

Celui-ci peut par exemple autoriser un détenu isolé à participer à un atelier thérapeutique ou lui permettre de poursuivre une activité entreprise avant le placement à l'isolement après en avoir évalué les conséquences pour la sécurité des personnes ou de l'établissement (1).

En outre, tous les détenus isolés doivent bénéficier d'une promenade d'au moins une heure chaque jour (2). Il convient, dans la mesure du possible, de permettre des plages horaires de promenade équivalant à celles dont bénéficient les personnes placées en détention ordinaire.

L'espace prévu pour la promenade doit obligatoirement comporter une perspective à l'air libre. L'option d'un créneau horaire spécifique pour la promenade des isolés dans une cour ouverte doit être envisagée.

Le chef d'établissement doit favoriser, si la personnalité du détenu et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec un plusieurs autres détenus isolés. Ces regroupements ponctuels peuvent en particulier être favorisés pour des occasions telles que les fêtes nationales ou religieuses (3).

Des espaces spécifiques aux activités en commun pourront être aménagés au sein des quartiers d'isolement, en particulier lorsqu'ils sont de taille importante.

Le quartier d'isolement doit impérativement permettre l'organisation d'activités sportives, seul ou en petit groupe. Des équipements adaptés doivent être prévus à cet effet.

---

(1) D. 283-1-2, alinéa 4, du CPP.

(2) D. 283-1-2, alinéa 5, et D. 359 du CPP.

(3) D. 283-1-2, alinéa 6, du CPP.

En outre, le chef d'établissement doit tout mettre en œuvre pour proposer du travail aux détenus isolés et favoriser l'organisation de modules individuels d'enseignement, de formation ou d'enseignement à distance, en liaison avec les services de l'éducation nationale.

#### 4. Le rôle des autorités médicales

##### 4.1. *L'information quotidienne et le suivi médical obligatoire*

Le chef d'établissement doit s'assurer de la transmission quotidienne de la liste des détenus placés à l'isolement à l'équipe médicale, mentionnant, le cas échéant, les nouveaux arrivants (1).

En effet, chaque détenu placé à l'isolement doit faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine (2).

Le médecin doit pouvoir s'entretenir avec le détenu dans des conditions préservant le secret médical. Le personnel de surveillance ne peut être présent dans la cellule à l'occasion de la visite du médecin. Si nécessaire, une garde vigilante d'un ou plusieurs agents dans le couloir doit permettre de préserver la sécurité du personnel soignant, sauf si le médecin ou l'infirmier sollicite des précautions plus importantes.

##### 4.2. *Les avis médicaux*

L'article D. 283-1-3 du CPP dispose que, « chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, le médecin émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement ».

Au-delà des visites régulières du médecin, le chef d'établissement peut solliciter le service médical et lui demander un avis quant à l'impact de la mesure sur l'état de santé du détenu.

En outre, en application de l'article D. 83-1-7, alinéa 2, du CPP, les décisions de prolongation d'isolement au-delà d'un an sont prises après avis écrit du médecin intervenant à l'établissement.

L'administration n'est pas liée par l'avis médical. Elle doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure.

Lorsque l'isolement est de la compétence du chef d'établissement, celui-ci informe le directeur régional des suites données à cet avis médical. Dans le cas contraire, il accompagne le certificat médical de son avis sur l'opportunité d'y donner suite.

Lorsque l'isolement est de la compétence du ministre de la justice, le certificat médical est transmis au bureau EMS1 par le directeur régional, qui y joint son avis.

---

(1) D. 283-1-3 du CPP.

(2) D. 381 c) du CPP.



## 5. Mesures permettant de renforcer la sécurité

Conformément à la circulaire du 14 mars 1986 relative aux fouilles des détenus, une fouille intégrale du détenu doit être effectuée avant son placement à l'isolement.

Pour la surveillance du quartier d'isolement, le chef de détention chargé de fixer les horaires des rondes de nuit, en application de l'article D. 272 du CPP, organise des rondes à l'œilleton toutes les deux heures.

Les cellules des détenus isolés ne peuvent être ouvertes qu'en présence de deux surveillants. En outre, lors de tous leurs déplacements, ces détenus doivent être accompagnés d'un surveillant. En fonction de la personnalité ou du profil du détenu concerné, le chef d'établissement ou son représentant peut imposer, également, la présence d'un gradé.

Lors des déplacements des détenus isolés, les mouvements de détention qui impliqueraient une rencontre avec d'autres détenus doivent être suspendus.

Les personnels affectés au quartier d'isolement doivent être sensibilisés à l'importance de l'observation des détenus isolés. Celle-ci doit permettre de donner des éléments qui tendront à conforter l'appréciation des risques encourus pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, soit à proposer la levée de la mesure, mais également à détecter les effets éventuels de l'isolement sur la santé physique ou psychique de l'intéressé.

Cette observation donne lieu à l'élaboration d'une fiche par détenu placé à l'isolement, complétée par le personnel en poste ou responsable du quartier de toute remarque concernant le comportement du détenu isolé au cours de l'exécution de la mesure.

Cette fiche est régulièrement consultée par l'encadrement et impérativement avant de proposer la prolongation de la mesure. Le rapport de comportement en constitue la synthèse, transmise au directeur régional et à la direction de l'administration pénitentiaire avec la proposition de prolongation.

La forme de cette fiche est libre. En revanche, dans la mesure où elle contient des éléments relatifs à la personnalité du détenu, elle lui est communicable. Seuls les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'établissement peuvent en être occultés.

En outre, les éléments d'évaluation du risque suicidaire de chaque détenu isolé doivent être régulièrement actualisés.

## 6. Le registre des mesures d'isolement

L'article D. 283-1-4, alinéa 2, du CPP, prévoit qu'un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef de l'établissement. Il doit être visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

Constitué de feuillets numérotés et datés, le registre retrace tous les mouvements au quartier d'isolement : les entrées et sorties des détenus, ainsi que l'heure des mouvements, les passages ou audiences devant les membres du personnel, des intervenants extérieurs, des autorités judiciaires ou administratives ainsi que les visites du personnel médical. Une colonne doit permettre de mentionner en face de chaque mouvement le visa du responsable ou du visiteur.

Le directeur régional doit veiller à ce que ses services transmettent mensuellement à la sous-direction de l'état-major de sécurité la liste des détenus placés au quartier d'isolement, et leur activité en matière d'isolement.

## VI. – LES VOIES DE RECOURS

Il s'agit de préciser ici les recours relatifs à l'isolement décidé par l'administration, et non par l'autorité judiciaire.

### 1. Réclamations auprès des autorités administratives et judiciaires

#### 1.1. *Observations auprès du juge de l'application des peines ou du magistrat saisi de l'information*

L'article D. 283-1-1 du CPP prévoit que le détenu placé à l'isolement « peut faire parvenir au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de l'information toutes observations concernant la décision prise à son égard ». Le détenu et son avocat ont la possibilité de demander des explications sur la mesure au magistrat saisi du dossier de l'information ou aux autorités pénitentiaires, à tout moment de la procédure.

#### 1.2. *Requêtes auprès des autorités judiciaires et administratives*

Ces requêtes sont ouvertes à tous les détenus, y compris ceux placés à l'isolement.

L'article D. 262 du CPP autorise les détenus à écrire sous pli fermé aux autorités dont la liste est fixée par l'article A. 40 du CPP. En vertu des articles D. 259 et D. 261 du CPP, le détenu peut-être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de la visite ou de l'inspection de l'établissement et par toute autorité chargée d'une mission dans l'établissement. Ces entretiens se déroulent hors la présence des membres du personnel de l'établissement.

### 2. Recours non contentieux

Deux voies de recours résultent d'un principe général du droit administratif et peuvent être utilisées par les personnes détenues contre une décision d'isolement : le recours gracieux et le recours hiérarchique. Toutefois, leur exercice ne suspend pas immédiatement l'exécution de la décision contestée.

## 2.1. *Recours gracieux*

Il s'exerce directement auprès de l'autorité qui a pris la décision d'isolement : chef d'établissement, directeur régional ou ministre de la justice. La réponse faite par l'autorité saisie est totalement libre quant à la forme.

L'autorité saisie d'un recours gracieux contre une décision d'isolement peut rapporter cette décision ou la maintenir.

## 2.2. *Recours hiérarchique*

Toute personne peut saisir le supérieur hiérarchique d'une autorité administrative afin de lui demander de revenir sur une décision prise par cette dernière. Conformément à l'article D. 260 du CPP, un détenu peut contester la décision d'isolement prise par le chef d'établissement ou le directeur régional respectivement devant le directeur régional ou le ministre de la justice.

L'autorité saisie de ce recours peut examiner la légalité et l'opportunité de la décision attaquée. Elle peut retirer cette décision et, le cas échéant, en prendre une nouvelle qui se substituera à la première avec effet rétroactif ou rejeter le recours hiérarchique.

## 3. **Recours contentieux**

Les décisions relatives à l'isolement sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

### 3.1. *Recours pour excès de pouvoir*

#### 3.1.1. La procédure

Le recours pour excès de pouvoir vise à obtenir du juge l'annulation d'une ou plusieurs décisions de placement ou de maintien à l'isolement du fait de leur illégalité. Le détenu dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'isolement pour former un recours.

Sa requête est adressée au greffe de la juridiction compétente et doit être accompagnée de la décision attaquée.

Le juge administratif contrôle en premier lieu la légalité externe de la décision, c'est-à-dire le respect des formes dans lesquelles la décision a été rendue. Il contrôle en second lieu sa légalité interne, c'est-à-dire les motifs ayant conduit à la décision de placement, refus de placement ou de maintien à l'isolement.

#### 3.1.2. L'annulation d'une décision d'isolement

Lorsqu'une décision d'isolement est annulée par le tribunal, celle-ci est censée n'avoir jamais existée, même si, dans les faits, elle aura souvent déjà été exécutée. Dans cette hypothèse, l'exécution de la décision d'annulation ne se traduira par aucun acte.

En revanche, si la décision annulée est en cours d'exécution, le détenu doit être à nouveau affecté en détention ordinaire.

Si la mesure annulée a fait l'objet d'une prolongation, il convient impérativement de s'interroger sur la légalité des décisions subséquentes et sur l'opportunité de lever l'isolement.

En outre, après avoir obtenu du tribunal administratif une décision d'annulation de la mesure d'isolement, l'intéressé peut introduire un recours en indemnisation, qui vise à faire reconnaître une faute de l'administration et à obtenir réparation du préjudice causé par cette faute. En d'autres termes, ce recours vise à obtenir l'indemnisation du temps passé à l'isolement.

### 3.2. *Référé administratif (procédure d'urgence)*

Le référé est une requête visant au prononcé de mesures provisoires, avant tout débat au fond sur la légalité d'un acte administratif. En matière d'isolement, le référé vise à obtenir du juge administratif qu'il suspende la mesure d'isolement en cours. Pour cela, il faut que l'urgence le justifie et qu'il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mesure (1).

Le détenu placé à l'isolement qui obtient une telle décision doit immédiatement rejoindre la détention normale et un nouveau placement à l'isolement ne peut être décidé que sur le fondement d'éléments actualisés, circonstanciés et postérieurs à la suspension de l'isolement (2).

Pour le calcul de la durée d'isolement et la détermination de l'autorité compétente pour prendre une telle mesure, il conviendra de tenir compte du temps effectivement passé par le détenu au quartier d'isolement, même si la mesure est suspendue ou annulée.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles que vous pourrez rencontrer dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
CLAUDE D'HARCOURT

---

(1) Ainsi, les tribunaux administratifs ont considéré que l'urgence était caractérisée lorsqu'il était établi, notamment par des certificats médicaux, que la mesure d'isolement portait atteinte à l'intégrité physique et psychique du détenu et que cette atteinte s'aggravait à mesure que l'isolement se prolongeait (TA Dijon, 1<sup>er</sup> avril 2004).

(2) Un tribunal administratif a validé une nouvelle mesure d'isolement prise pour un détenu qui aurait dû sortir de l'isolement après annulation de sa mesure mais dont le changement d'affectation s'imposait et qui a donc été replacé à l'isolement en attendant ce changement d'affectation (TA Paris, 17 novembre 2005).

## ANNEXES

### FORMULAIRES

- Annexe I. – Information du détenu – mise en œuvre de l’article 24 de la loi du 12 avril 2000.
- Annexe II. – Convocation du détenu pour le débat contradictoire.
- Annexe III. – Formulaire de désignation de l’avocat ou du mandataire agréé.
- Annexe IV. – Décision initiale de placement à l’isolement.
- Annexe V. – Décision de prolongation de l’isolement du chef d’établissement.
- Annexe VI. – Décision de prolongation de l’isolement du directeur régional.
- Annexe VII. – Décision de prolongation de l’isolement du ministre de la justice.
- Annexe VIII. – Décision de prolongation de l’isolement du ministre de la justice au delà de deux ans.
- Annexe IX. – Organisation de la procédure contradictoire par le chef d’établissement à la demande du directeur régional ou du ministre de la justice.
- Annexe X. – Mainlevée de la mesure.
- Annexe XI. – Décision de placement à l’isolement à la demande du détenu.
- Annexe XII. – Décision de prolongation de l’isolement à la demande du détenu.
- Annexe XIII. – Décision de mainlevée d’office de l’isolement à la demande du détenu.
- Annexe XIV. – Fiche de liaison vierge.
- Annexe XV. – Fiche de liaison complétée (exemple).

16 mai 2006

---

## **Convention de mise à disposition d'un chef des services d'insertion et de probation**

---

DAP 2006

NOR : *JUSK0640106X*

Entre le ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, dénommé ci-après :

L'administration pénitentiaire représentée par M. d'Harcourt (Claude), directeur de l'administration pénitentiaire, d'une part,

Et l'association APERI représentée par M. Floch (Jacques), président par intérim, d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 12,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, met à la disposition de l'association APERI un chef des services d'insertion et de probation, afin d'y occuper la fonction de directeur.

### Article 2

La mise à disposition est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans.

### Article 3

Les conditions de travail de ce fonctionnaire mis à la disposition de l'association APERI, sont identiques à celles applicables aux personnels qui lui sont propres, notamment pour ce qui est des congés et des conditions de travail.

En particulier, il peut être amené à effectuer, y compris à l'étranger, des missions temporaires ou permanentes. Toutefois, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont accordés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Article 4

L'association APERI remet chaque année un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

#### Article 5

La mise à disposition peut prendre fin, à la demande du fonctionnaire, de l'association APERI ou de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, avant l'expiration de sa durée sous réserve d'un préavis d'un mois.

#### Article 6

Le fonctionnaire ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais de sujétion auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à l'association APERI.

#### Article 7

A titre exceptionnel, l'association APERI est exonérée totalement du remboursement de la rémunération versée à l'agent mis à disposition.

#### Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

CLAUDE D'HARCOURT

*Le président de l'association APERI,*

JACQUES FLOCH

16 mai 2006

---

## **Arrêté portant mise à disposition d'un chef des services d'insertion et de probation**

---

DAP 2006

NOR : *JUSK0640107A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, titre I<sup>er</sup> de la mise à disposition, article 1-3 ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 modifié relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 janvier 2006,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

M. Perrot (Cyrille), chef des services d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au 7<sup>e</sup> échelon (IM 549) depuis le 24 juin 2005, affecté au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Meurthe-et-Moselle, est mis à disposition de l'association APERI pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### Article 2

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

CLAUDE D'HARCOURT

*Important* : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**5**

**Circulaires  
du service de l'accès au droit  
et à la justice et de la politique  
de la ville**



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET A LA JUSTICE  
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Signalisation des circulaires  
du 2<sup>e</sup> trimestre 2006

- SADJPV 2006 - 01 BAJ/29-03-2006 Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991  
NOR : *JUSJ0690002C*
- SADJPV 2006 - 02 BAJ/31-03-2006 Circulaire relative à la présentation du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996  
NOR : *JUSJ0690008C*

**Vice-président du Conseil d'Etat – Premier président de la Cour de cassation – Premiers présidents des cours d'appel – Procureurs généraux près les cours d'appel – Présidents des cours administratives d'appel – Présidents des tribunaux administratifs – Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature – Directeur de l'Ecole nationale des greffes – Président du Conseil national des barreaux – Président de la Conférence des bâtonniers – Président de l'UNCA – Bâtonniers des ordres des avocats**

---

**Circulaire présentant les dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991**

Textes sources :

Directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003, loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application.

SADJPV 2006-01 BAJ/29-03-2006

NOR : *JUSJ0690002C*

Aide judiciaire

Aide juridictionnelle

Litige transfrontalier en matière civile ou commerciale

La transposition de la directive n° 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 (annexe I), visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire (1) accordée dans le cadre de telles affaires, effec-

---

(1) L'aide judiciaire mentionnée dans la directive est intitulée « aide juridictionnelle et accès au droit » dans le dispositif français.

tuée par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 (annexe II), est parachevée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 (annexe III).

La présente circulaire a pour objet de présenter ce nouveau dispositif, transposé en droit interne, qui permet à un justiciable résidant dans un pays étranger, membre de l'Union européenne, de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour un litige qui se déroule en France, ou à un résident en France de bénéficier de l'aide judiciaire pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne.

## I. – CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

### 1. Champ d'application géographique

Le dispositif est applicable à l'ensemble des litiges transfrontaliers, définis au point 3.1., opposant tout justiciable résidant habituellement ou domicilié dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark : Allemagne ; Finlande ; Lettonie ; Portugal ; Autriche ; France (1) ; Lituanie ; République Tchèque ; Belgique ; Grèce ; Luxembourg ; Royaume-Uni ; Chypre ; Hongrie ; Malte ; Slovaquie ; Espagne ; Irlande ; Pays-Bas ; Slovénie ; Estonie ; Italie ; Pologne ; Suède.

Cependant, il importe de retenir que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains de ces États.

Ainsi, ce dispositif ne s'applique pas :

- pour la France, aux territoires ultramarins suivants : Saint-Pierre et Miquelon ; Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Polynésie-Française ; Mayotte ; îles Wallis-et-Futuna ;
- pour les Pays-Bas, aux territoires ultramarins suivants : Aruba ; Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla ; Bermudes ; Îles Vierges ; Britanniques ; Îles Caïmans ; Îles Falkland ; Guernesey ; Île de Man ; Jersey ; Montserrat ; Pitcairn ; Sainte Hélène ; Îles Turks et Caïcosâ.

En application de l'article 20 de la directive, le dispositif ainsi transposé en droit interne prévaut, dans les rapports entre les Etats membres, sur les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les Etats membres antérieurement ; il s'applique donc au lieu et place de l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

---

(1) Y compris les départements d'outre-mer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Martinique).

## 2. Personnes éligibles

Ce dispositif est applicable aux personnes qui résident habituellement, ou sont domiciliées, dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il est également applicable aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre lorsqu'elles résident habituellement, ou sont domiciliées, dans un Etat membre de l'Union européenne et qu'elles sont en situation régulière de séjour.

Il convient de préciser que seules les personnes physiques sont concernées par ce nouveau dispositif. Ainsi les personnes morales, qu'elles soient à but lucratif ou non, ne peuvent présenter une demande d'aide judiciaire dans de tels litiges.

## 3. La notion de litige transfrontalier

### 3.1. *Caractère transfrontalier du litige*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 2005, le litige transfrontalier est celui dans lequel le demandeur à l'aide judiciaire a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre de l'Union européenne autre que :

- celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ;
- ou celui dans lequel la décision doit être exécutée.

#### 3.1.1. Le demandeur à l'aide judiciaire ne réside pas dans l'Etat où siège la juridiction compétente sur le fond du litige

Le nouveau dispositif s'applique exclusivement au demandeur à l'aide judiciaire qui ne réside pas habituellement ou n'est pas domicilié dans l'Etat où la procédure doit être engagée.

Il en va ainsi de la personne domiciliée en France qui sollicite le bénéfice de l'aide judiciaire pour engager une procédure en Belgique, ou de la personne domiciliée en Allemagne qui sollicite l'aide juridictionnelle pour engager une procédure en France.

En revanche, lorsque le demandeur à l'aide réside ou est domicilié en France et doit faire appeler devant une juridiction française un défendeur, résidant ou domicilié dans un autre Etat membre de l'Union, le litige ne présente pas de caractère transfrontalier au sens de la directive. En effet, le demandeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat membre de la juridiction compétente sur le fond du litige.

Dès lors, la prise en charge des frais liés à l'intervention dans un autre Etat membre, d'un officier ministériel ou d'une personne (1) chargée de

---

(1) A ce jour, la notification délivrée dans les conditions du règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000, est effectuée en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Ecosse par un huissier de justice.

notifier un acte judiciaire sur le territoire de cet Etat, ne peut se faire au titre du dispositif instauré par la directive du Conseil n° 2003/8 du 27 janvier 2003, ni même au titre de l'aide juridictionnelle française dans la mesure où la loi ne prévoit pas expressément la possibilité de choisir ou désigner un huissier de justice compétent hors de France.

Il appartient au demandeur de vérifier si une convention d'entraide judiciaire permet, dans le pays considéré, de bénéficier de l'assistance judiciaire pour prendre en charge le coût de l'assignation (1). L'ensemble de ces informations est disponible sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau (<http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>).

### 3.1.2. Le demandeur à l'aide judiciaire ne réside pas dans l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée

Par « décision », on entend toute décision juridictionnelle ou tout acte authentique devant être reconnu, déclaré exécutoire ou exécuté dans un Etat membre autre que celui dans lequel réside habituellement ou est domicilié le bénéficiaire de l'aide.

Deux hypothèses sont à envisager :

- l'aide judiciaire a été accordée pour l'obtention d'une décision dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond où le demandeur a son domicile
- l'aide judiciaire pourra être accordée afin de faire reconnaître et exécuter la décision dans un autre Etat.

Par exemple, le bénéficiaire de l'aide, résidant ou domicilié en France, a obtenu un jugement en France et doit le signifier ou l'exécuter en Italie. Il devra solliciter l'aide judiciaire en Italie.

L'aide judiciaire a été accordée pour l'obtention d'une décision dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond qui n'est pas l'Etat du domicile du demandeur

L'aide judiciaire pourra être accordée si la reconnaissance et l'exécution de cette décision sont recherchées dans un troisième Etat.

Par exemple, le bénéficiaire de l'aide, résidant en Italie, a obtenu un jugement en Allemagne et doit le faire signifier et exécuter en Espagne. Il devra solliciter l'aide judiciaire en Espagne.

A noter :

Si une décision a été obtenue sans aide judiciaire dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond qui n'est pas l'Etat du domicile du deman-

---

(1) La Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas ont ratifié la convention du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile dont l'article 20 dispose : « En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée. » En revanche, l'Ecosse n'a pas signé cette convention.

deur, et si sa reconnaissance et son exécution sont recherchées dans l'Etat du domicile du demandeur, alors cette hypothèse est celle d'une situation interne relevant du droit national de l'aide judiciaire.

Par exemple, un résident français, qui a obtenu un jugement en Allemagne sans le bénéfice de l'aide judiciaire allemande, pourra solliciter l'aide juridictionnelle en France pour faire exécuter ce jugement en France.

### 3.2. *Champ matériel du litige*

Le champ d'application matériel du litige transfrontalier concerne la matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction saisie. Telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, la matière civile et commerciale couvre le droit social et le droit public, à l'exclusion des cas où l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique.

Il ne s'étend pas aux instances portées devant les juridictions pénales, ni aux contentieux relevant de la matière fiscale, douanière ou administrative. Toutefois, dans ce type de contentieux, il peut être fait application de conventions internationales prévoyant l'admission de ressortissants d'un autre Etat au bénéfice de l'aide judiciaire. A cet effet, il conviendra de se reporter au site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (rapporté ci-dessus) pour vérifier l'existence de telles conventions.

Par ailleurs, la notion de procédure doit être entendue dans un sens large comme recouvrant les instances gracieuses ou contentieuses, ainsi que les pourparlers transactionnels.

## II. – DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT EN FRANCE

### 1. **Instruction et traitement de la demande**

#### 1.1. *Réception par le ministère de la justice de la demande d'aide juridictionnelle en provenance des Etats membres de l'Union européenne*

En application de l'article 13 de la directive du 27 janvier 2003, « les demandes d'aide judiciaire (1) » présentées, par les justiciables résidant dans les Etats membres de l'Union européenne, sont soumises soit à l'autorité expéditrice compétente dans leur pays, soit directement à l'autorité réceptrice compétente en France.

Pour la France, l'autorité désignée est le Ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du Sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) – 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01.

---

(1) Cf. note 1.



Ces demandes d'aide juridictionnelle sont formalisées à l'aide d'un imprimé élaboré par la Commission européenne (*cf.* annexe V) (1), disponible en ligne aux adresses suivantes :

- [http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire\\_standard\\_demandes\\_aide\\_judiciaire\\_fr.pdf](http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire_standard_demandes_aide_judiciaire_fr.pdf)
- [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/la\\_fillingforms\\_fr\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/la_fillingforms_fr_fr.htm)

## 1.2. Saisine des bureaux d'aide juridictionnelle

### 1.2.1. Saisine du bureau d'aide juridictionnelle compétent par l'autorité française désignée

L'autorité française désignée procède à un examen formel de la demande d'aide et des pièces justificatives jointes traduites en français (*cf.* annexe IV) et transmet la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Les bureaux d'aide juridictionnelle n'ont pas à informer l'autorité expéditrice de la transmission de la demande ; cette formalité est effectuée par l'autorité française désignée.

La compétence du bureau d'aide juridictionnelle est appréciée au regard de la juridiction compétente pour statuer sur le fond de l'affaire (*cf. infra* 1.3.1).

Si le bureau ou la section du bureau se déclare incompétent, il renvoie, en application de l'article 32 du décret du 19 décembre 1991, la demande par décision motivée devant le bureau ou la section compétente de bureau qu'il désigne.

### 1.2.2. Saisine directe du bureau d'aide juridictionnelle par le demandeur

Le demandeur peut aussi adresser directement son dossier au bureau d'aide juridictionnelle qu'il estime compétent ; ce bureau devra alors instruire sa demande ou l'adresser au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Si le dossier et les pièces ne sont pas traduits en français, le dossier est retourné à l'expéditeur aux fins de traduction. Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut en effet faire traduire ni la demande, ni les pièces jointes, puisque les textes ne prévoient pas cette possibilité.

Le demandeur pourra toutefois saisir l'autorité expéditrice compétente du pays de sa résidence ou de son domicile pour une prise en charge de ces frais de traduction.

---

(1) Le dépôt d'un dossier à l'aide d'un autre imprimé ne constitue pas un cas de rejet dès lors qu'il contient les renseignements demandés dans le formulaire officiel.

Par ailleurs, si le dossier est incomplet, le demandeur devra faire parvenir au bureau d'aide juridictionnelle dans le délai imparti par celui-ci, les pièces complémentaires demandées, rédigées ou traduites en français.

Dans les deux cas, qu'il soit saisi par l'autorité française désignée ou par le demandeur à l'aide, le bureau d'aide juridictionnelle doit immédiatement aviser la juridiction devant laquelle l'instance est déjà engagée, en application de l'article 43 du décret du 19 décembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 41 de ce décret relatives à l'admission provisoire.

### *1.3. Instruction par le bureau d'aide juridictionnelle*

Les règles générales prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 reçoivent application sous réserve de spécificités découlant de la nature transfrontalière du litige introduite par la loi du 4 juillet 2005.

Lorsque la demande porte soit sur l'intervention d'un avocat en vue de parvenir à une transaction ou d'être assisté au cours d'une procédure, soit sur l'exécution d'une décision de justice ou d'un acte authentique, le secrétaire doit procéder dès réception de la demande à son enregistrement informatique (1).

La date qui doit être prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de traitement de la demande, et apprécier l'interruption des délais de procédure, est celle de l'envoi postal par le demandeur figurant sur le cachet du bureau de poste d'émission (article 40 du décret du 19 décembre 1991).

A défaut de pouvoir déterminer cette date d'envoi lorsque, par exemple, l'enveloppe expéditrice du demandeur n'est pas jointe, le bureau d'aide juridictionnelle prendra en considération le cachet de réception du ministère de la justice.

L'instruction de la demande d'aide juridictionnelle nécessite de la part du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section, outre l'enregistrement informatique d'une telle demande de vérifier :

- la compétence du bureau pour statuer ;
- les mentions portées dans la demande ;
- les documents joints.

S'agissant d'une demande d'aide juridictionnelle relative à un litige transfrontalier, il convient de vérifier plus particulièrement que les documents joints sont traduits en langue française.

---

(1) Cf. point IV. « Modalités d'enregistrement dans AJWIN », page 16.

### 1.3.1. Compétence du bureau d'aide juridictionnelle

Dans la mesure où le demandeur à l'aide ne demeure pas en France, il convient de faire application des dispositions de l'article 27 du décret du 19 décembre 1991. Ainsi, le bureau compétent est toujours celui établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel :

- la juridiction, statuant en première instance et qui doit être saisie au fond, a son siège ;
- la décision doit être exécutée.

Lorsque l'affaire doit être portée devant une juridiction du second degré, le bureau compétent est, en application de l'article 26 du décret du 19 décembre 1991, celui établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Enfin, lorsque l'affaire doit être portée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, le bureau compétent est celui établi près ces juridictions.

### 1.3.2. Examen des mentions portées sur la demande

Le bureau d'aide juridictionnelle effectue un examen des mentions portées sur la demande. Il peut solliciter du demandeur des explications complémentaires.

### 1.3.3. Vérification des pièces justificatives fournies par le demandeur

Le requérant doit justifier, conformément aux dispositions de l'article 34 8° du décret du 19 décembre 1991, de sa résidence dans l'un des pays membres de l'Union Européenne par des pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans ce pays (passeport, carte de résident ou toute autre pièce officielle) ; le demandeur doit justifier, quelle que soit sa nationalité, du caractère habituel de sa résidence et, lorsqu'il n'est pas ressortissant d'un pays membre, de la régularité de son titre de séjour.

Les autres justificatifs (ressources, charges, état civil, pièces de procédure concernant le litige) doivent être produits comme pour toute demande d'aide juridictionnelle.

La liste des pièces à fournir, prévue par l'imprimé français, s'applique également pour les demandes d'aide relatives aux litiges transfrontaliers relevant de la compétence des bureaux français ; le cas échéant, il convient d'y ajouter le justificatif du contrat d'assurance de protection juridique ou de tout autre système de protection permettant la prise en charge des frais afférents aux instances, procédures ou actes (*cf.* annexe IV).

Si les ressources sont libellées dans une autre monnaie que l'euro, leur conversion en euro devra être opérée avant enregistrement informatique des montants dans le logiciel AJWIN.

Cette conversion doit être effectuée à la date de l'acte concerné (par exemple, date de l'avis d'imposition, date des bulletins de paie) ; pour connaître les taux de change, les bureaux pourront consulter le site <http://www.finances.gouv.fr>, rubrique « Taux de chancellerie ».

En cours d'instruction, le bureau d'aide juridictionnelle a la faculté de réclamer à l'autorité expéditrice qui a transmis la demande d'aide, ou au demandeur si ce dernier a saisi directement le bureau d'aide juridictionnelle, une traduction des pièces justificatives.

#### 1.4. *Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle*

Le bureau d'aide juridictionnelle doit apprécier le caractère transfrontalier du litige au moment de la demande d'aide.

L'aide juridictionnelle ayant un caractère subsidiaire dans les litiges transfrontaliers, il doit s'assurer que le demandeur bénéficie à titre personnel d'une assurance de protection juridique. La demande d'aide pourra être rejetée si le bureau d'aide juridictionnelle constate que le demandeur dispose d'une assurance de nature à couvrir les frais de la procédure pour laquelle l'aide est demandée.

Il convient de souligner qu'un tempérament à la condition de ressources a été introduit à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 au profit des personnes qui, dans un litige transfrontalier, rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1991 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle. La charge de la preuve incombe au demandeur à l'aide juridictionnelle.

#### 1.5. *Effets de la décision relative à la demande d'aide juridictionnelle*

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, le bureau procède à la désignation de l'avocat si le demandeur n'en a pas choisi un ; il est rappelé que le principe du libre choix de l'avocat s'applique pour autant qu'il soit inscrit dans un barreau français et, en cas de postulation obligatoire, dans le barreau du ressort de la juridiction compétente.

Il en va de même pour la désignation des autres auxiliaires de justice (huissiers, notaires, commissaires priseurs, avoués...) qui doivent nécessairement être inscrits auprès d'un ordre ou d'une chambre professionnelle française.

La notification de la décision d'admission est faite à l'intéressé par lettre simple.

En cas de rejet, la copie intégrale de la décision doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le secrétaire adressera, systématiquement, une copie des décisions d'admission ou de rejet à l'autorité française désignée.

## **2. L'avance des frais de procédure liés au caractère transfrontalier du litige**

Ces frais, pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, sont les suivants :

### *2.1. Frais de traduction et d'interprète*

Pour que les frais de traduction soient pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, la décision de faire traduire certaines pièces de la procédure devra être prise par le juge lorsque ce dernier estime leur examen indispensable pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide.

De même, la décision de recourir aux services d'un interprète devra être prise par le juge tout particulièrement lorsqu'il requiert le déplacement à l'audience du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne (1).

Il convient de préciser que devant certaines juridictions la comparution personnelle des parties à l'audience est requise par les textes (2). Dans ce cas le greffier pourra être utilement avisé par l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle de la nécessité de recourir aux services d'un interprète, si la partie n'est pas en mesure de s'exprimer en français, dont la désignation par le juge pourra être régularisée avant ou pendant l'audience.

En application de l'article 119-1 du décret du 19 décembre 1991, les frais de traduction et d'interprète sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les interprètes et traducteurs déposent leur mémoire d'aide juridictionnelle auprès du greffe de la juridiction saisie et utilisent les modèles prévus à cet effet (*cf.* imprimés figurant en annexes VII et VIII).

Le mémoire doit préciser notamment la date et le numéro de la décision d'aide juridictionnelle, la nature de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée et l'indication de la juridiction qui a requis l'interprète ou le traducteur.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision qui a ordonné l'intervention de l'interprète ou du traducteur.

Après avoir vérifié l'exactitude des sommes réclamées, le greffier de la juridiction certifie le mémoire.

---

(1) Toutefois, en application de l'article 23 du NCPC, le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

(2) La comparution personnelle des parties est obligatoire dans les procédures suivantes : audience de conciliation devant le conseil des prud'hommes (article R. 516-4 du code du travail), tentative de conciliation en matière de divorce (article 252-1 du code civil), divorce par consentement mutuel (article 1099 du NCPC), assistance éducative (article 1189 du NCPC), tutelle et curatelle (article 1246 du NCPC).

Lorsque l'instance se déroule dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, les frais de traduction et d'interprète sont fixés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi locale du 30 juillet 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts.

Ces frais seront réglés par le comptable assignataire, après transmission par le greffe concerné au service administratif régional et mandatement par ce dernier. Sur les modalités de transmission, il convient de se référer à la circulaire de la Chancellerie du 9 décembre 2005 relative à l'ordonnement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle.

## *2.2. Frais de déplacement des personnes convoquées à l'audience*

Il s'agit des frais exposés par les personnes dont le juge exige la comparution à l'audience. Tel est notamment le cas de la convocation adressée par le juge aux affaires familiales aux époux pour leur audition ou la tentative de conciliation en matière de divorce (articles 1092 et 1107 du nouveau code de procédure civile).

Il est alloué à ces personnes, sur justificatif, une indemnité de transport égale à celle allouée aux témoins selon les modalités prévues par l'article R.133 du code de procédure pénale.

La demande d'indemnité, préparée par le greffier, est calculée suivant le modèle prévu pour le remboursement des frais des techniciens et autres personnes en matière d'aide juridictionnelle (cf. imprimé figurant en annexe IX) elle est accompagnée des originaux de la convocation en justice et du titre de transport.

Le mémoire de frais doit préciser la date et le numéro de la décision d'aide juridictionnelle, la nature de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée, la date de la décision de la juridiction et l'indication de la nature transfrontalière du litige.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision ordonnant la comparution à l'audience (1).

Après avoir vérifié l'exactitude des sommes réclamées, le greffier de la juridiction certifie le mémoire de frais.

Ces indemnités de transport seront réglées par le comptable assignataire, après transmission par le greffe concerné au service administratif régional et mandatement par ce dernier.

---

(1) En matière de divorce, il s'agit de la convocation adressée par le JAF (articles 1092 et 1107 du NCPC).

### III. – DEMANDE D’AIDE JUDICIAIRE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT DANS UN PAYS MEMBRE DE L’UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE

La directive permet à toute personne physique résidant régulièrement ou domiciliée en France, ainsi qu’à toute personne non ressortissant d’un pays membre de l’Union européenne disposant d’un titre de séjour régulier en France, de solliciter le bénéfice de l’aide judiciaire si elle est partie à un litige ayant lieu dans un autre pays membre de l’Union européenne à l’exception du Danemark, ou si elle doit y faire exécuter une décision de justice ou un acte authentique.

#### **1. Retrait, transmission et traitement des dossiers de demandes d’aide judiciaire**

##### *1.1. Lieu de retrait du formulaire*

L’imprimé de demande d’aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers (1) est largement accessible puisqu’il peut être retiré :

dans les palais de justice ;

En ligne aux adresses suivantes :

- [http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire\\_standard\\_demandes\\_aide\\_judiciaire\\_fr.pdf](http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire_standard_demandes_aide_judiciaire_fr.pdf) ;
- <http://www.justice.gouv.fr/vosdroit/cerfa1.htm> ;
- <http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView>
- dans les mairies ;
- dans les maisons de justice et du droit ;
- dans tout point d’accès au droit.

##### *1.2. Transmission du dossier d’aide judiciaire*

###### *1.2.1. A l’autorité expéditrice française*

Le demandeur transmet son dossier à l’autorité expéditrice française compétente au moyen de l’imprimé rempli si possible dans la langue acceptée par l’Etat membre destinataire (2), ou à défaut en français.

Les dossiers doivent être envoyés à l’adresse suivante (3) : ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, bureau de l’entraide civile et commerciale internationale, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

---

(1) Vous trouverez en annexe V de cette circulaire l’imprimé correspondant.

(2) Vous trouverez la liste des langues acceptées par les différents pays membres de l’Union européenne à l’adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm) .

(3) En annexe VI de la circulaire figure un imprimé, à joindre au formulaire de demande d’aide judiciaire, précisant à qui doit être envoyé le dossier d’aide judiciaire.

Lorsqu'un bureau d'aide juridictionnelle est saisi directement d'une telle demande, il la transmet à l'autorité française désignée qui en accusera réception au requérant.

### 1.2.2. A l'autorité réceptrice étrangère

Le dossier d'aide judiciaire peut être directement transmis par le demandeur à l'autorité réceptrice étrangère (1). Dans ce cas, l'intéressé présente son dossier dans la langue acceptée par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond à défaut, le dossier peut lui être renvoyé aux fins de traduction.

### 1.3. *Traitement du dossier d'aide judiciaire par l'autorité expéditrice française*

Dès réception, l'autorité française désignée vérifie, au vu de la liste de pièces figurant à l'annexe IV, que le dossier de demande d'aide judiciaire est complet.

Elle enregistre la demande et en accuse réception auprès de l'intéressé. Si la demande d'aide judiciaire est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre c'est-à-dire celle figurant sur le cachet du bureau de poste d'émission. Si la demande est déposée directement au ministère de la justice ou auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle, sa date sera celle figurant sur le cachet du ministère ou du bureau d'aide juridictionnelle.

Tout dossier incomplet est renvoyé au demandeur avec l'énumération des pièces manquantes.

L'autorité française désignée se charge, si nécessaire, de la traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction cette traduction se fait dans une des langues acceptées par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond.

Enfin, elle transmet, dans les 15 jours de sa réception, la demande à l'autorité réceptrice étrangère.

## **2. L'avance et le recouvrement des frais de traduction liés au caractère transfrontalier du litige**

### 2.1. *Avance des frais de traduction*

Les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction, avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond, sont avancés par l'Etat français au vu d'une ordonnance émise par le garde des sceaux.

Les frais de traduction sont payés, sur présentation d'un mémoire établi par le traducteur, par le Service de l'accès au droit et à la justice et de la

---

(1) Les coordonnées des autorités réceptrices étrangères sont consultables sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm) .



politique de la ville du ministère de la justice, conformément aux modalités définies à l'article R. 122 du code de procédure pénale (c'est-à-dire 11,13 euros la page de texte français, majorés de 25% si les documents doivent être traduits dans une langue dite « rare » (1)), accompagné du bon de commande correspondant et du relevé d'identité postale ou bancaire du traducteur.

## *2.2. Recouvrement des frais de traduction*

Les frais liés à la traduction de la demande d'aide judiciaire et des documents exigés pour son instruction, qui sont avancés par l'Etat français, peuvent être recouvrés contre le demandeur de l'aide si sa demande est rejetée par l'autorité étrangère.

L'éventualité de ce recouvrement est portée à la connaissance de la personne sollicitant l'aide judiciaire en bas de l'imprimé figurant à l'annexe IV.

Le recouvrement des sommes avancées est effectué, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet, par l'autorité étrangère.

## **3. L'exécution des décisions de justice françaises ou actes authentiques dans un pays membre de l'Union**

Comme il a été rappelé (*cf. supra* I. 2.1.2), l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 qualifie de « litige transfrontalier », celui dans lequel « la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre [...] autre que celui dans lequel la décision doit être exécutée ».

Ainsi, un justiciable peut bénéficier de l'aide judiciaire afin de faire procéder à l'exécution d'une décision juridictionnelle obtenue en France ou d'un acte authentique dressé dans un pays membre de l'Union européenne par un notaire français. A cet effet, il sera procédé dans les mêmes conditions qu'exposées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Si l'autorité étrangère compétente, après instruction de sa demande, lui accorde le bénéfice de l'aide judiciaire, alors les frais de signification de la décision ou de l'acte authentique ainsi que, le cas échéant, les frais liés à sa traduction seront pris en charge au titre de l'aide judiciaire du pays concerné.

---

(1) Sont considérées comme langues rares les langues autres que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien.

#### IV. – MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DANS AJWIN (1)

Actuellement, le logiciel AJWIN ne permet pas un enregistrement spécifique pour ce type de procédure et il sera, pour l'instant, impossible d'en obtenir des extractions statistiques, sauf à les comptabiliser manuellement.

Dès lors, en attendant la livraison de la future version AJWIN qui tiendra compte, entre autre, de cette évolution, nous vous proposons de suivre les instructions suivantes afin de vous permettre de pouvoir localiser ce type de dossier.

Dans l'onglet « Demande », saisir l'adresse et la ville dans les deux lignes concernant l'adresse, puis saisir le nom du pays dans le champ concernant la ville.

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| Adresse :    | 153 ter, grande rue royale |
|              | Immeuble Paola - Bruxelles |
| CP / Ville : | BELGIQUE                   |

Exemple de fusion :

|   |  |
|---|--|
| <b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE<br/>DE GAP</b><br><b>Bureau d'Aide Juridictionnelle</b><br>Place Saint Arnoux<br>05007 GAP CEDEX<br>04 92 40 70 00 | Décision du : 28/02/2006   |
| <i>A RAFFELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :</i><br><b>Numéro BAJ : 2006/000004</b>  | Monsieur WECCENRG Pier<br>153 ter, grande rue royale<br>Immeuble Paola - Bruxelles<br>BELGIQUE |
| Section - Division : 1 - 01<br>Date de la demande : 10/02/2006<br>Numéro R.G. :<br>Avocat Me  |  |
| <b>DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE</b>   |  |

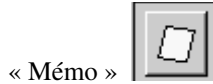
2. Le numéro du BECCI peut être saisi dans le champ « N° RG ou BO » de l'onglet « Demande », en faisant précéder le numéro des termes « N° BECCI ».

N° RG ou BO : N°BECCI: 2006/3544

(1) Dans le logiciel AJWIN, le module « commission d'office » ne doit pas être utilisé puisqu'il ne peut s'agir que d'un litige en matière civile ou commerciale à l'exclusion de la matière pénale.

3. Afin de savoir, lors de la consultation d'un dossier, s'il s'agit d'un litige transfrontalier, il est possible de saisir ces données à plusieurs endroits:

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi dans le bouton



Cependant, le « mémo » n'étant utilisé que comme « historique » du dossier, il ne sera pas possible d'obtenir la fusion dans les imprimés des données inscrites dans ce « mémo » :

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi dans le champ « Divers » de l'onglet « Demande ».

Il n'est cependant pas possible d'obtenir la fusion de ce champ dans les imprimés.



– le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi, entre parenthèses, dans le champ « Objet » de l'onglet « Demande ».

Dans ce cas, la fusion s'effectuera dans les imprimés et le terme « litige transfrontalier » apparaîtra après la nature de la procédure.



4. Afin de pouvoir fusionner avec des imprimés adaptés à ce type de litige, il est possible de modifier les trames nationales en les réenregistrant dans « Edition\_L » afin d'intégrer (en le saisissant manuellement) le terme de litige transfrontalier.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

*Le chef du service de l'accès  
au droit et à la justice et de  
la politique de la ville,*

MARIELLE THUAU

## ANNEXES

- Annexe I. – Directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
- Annexe II. – Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire
- Annexe III. – Décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991
- Annexe IV. – Liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'aide judiciaire dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale
- Annexe V. – Imprimé de demande d'aide judiciaire établi par la Commission européenne
- Annexe VI. – Fiche concernant l'envoi des demandes d'aide judiciaire relatives à un litige se déroulant dans un pays membre de l'Union européenne autre que la France
- Annexe VII. – Etat des frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge
- Annexe VIII. – Etat de frais des traducteurs
- Annexe IX. – Etat de frais des interprètes

**Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c) et son article 67 ;

Vu la proposition de la Commission (1) ;

Vu l'avis du Parlement européen (2) ;

Vu l'avis du Comité économique et social (3) ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place progressivement cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, les mesures qui touchent à la coopération judiciaire en matière civile ayant des aspects transfrontaliers et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

2. L'article 65, point c), du traité prévoit, entre autres, des mesures qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres.

3. Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.

4. Tous les Etats membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les matières traitées dans la présente directive le seront dans le respect de ladite convention et en particulier du principe de l'égalité des deux parties à un litige.

5. La présente directive vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès

---

(1) *J.O. C 103 E* du 30 avril 2002, p. 368.

(2) Avis rendu le 25 septembre 2002 (non encore paru au *Journal officiel*).

(3) *J.O. C 221* du 17 septembre 2002, p. 64.

effectif à la justice. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6. Le manque de ressources d'une personne partie à un litige, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, pas plus que les difficultés induites par le caractère transfrontalier d'un litige, ne devraient constituer des obstacles à un accès effectif à la justice.

7. Etant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

8. La présente directive a pour principal objectif de garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers, par l'établissement de certaines normes minimales communes relatives à l'aide judiciaire qui soient applicables en cas de litige de cette nature. Une directive du Conseil est l'instrument législatif le mieux approprié pour atteindre cet objectif.

9. La présente directive s'applique en cas de litige transfrontalier, aux matières civiles et commerciales.

10. Toute personne intervenant dans un litige en matière civile ou commerciale relevant de la présente directive doit pouvoir faire valoir ses droits en justice même si sa situation financière personnelle l'empêche de pouvoir faire face aux frais de justice. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée quand elle permet au bénéficiaire d'accéder effectivement à la justice dans les conditions prévues par la présente directive.

11. L'aide judiciaire devrait couvrir les conseils précontentieux afin de parvenir à un règlement avant d'engager une procédure judiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice.

12. Il revient au droit national de l'Etat membre du FOR ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépens de la partie adverse auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné.

13. Tous les citoyens de l'Union, où que soit situé leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers s'ils remplissent les conditions prévues par la présente directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence habituelle et sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un Etat membre.

14. Il convient de laisser aux Etats membres la liberté d'établir des seuils au-dessus desquels une personne serait présumée pouvoir faire face aux frais de justice, dans les conditions définies par la présente directive. Ces seuils sont établis en prenant en compte différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale.

15. L'objectif de la présente directive ne pourrait toutefois pas être atteint si la possibilité n'était pas laissée aux candidats à l'aide judiciaire d'apporter la preuve qu'ils ne peuvent faire face aux frais de justice même si leurs ressources dépassent le seuil établi par l'Etat membre du FOR. Lorsqu'elles apprécient si l'aide judiciaire doit être accordée sur cette base, les autorités de l'Etat membre du FOR peuvent tenir compte d'éléments indiquant que le demandeur remplit les critères d'admissibilité financière dans l'Etat membre où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

16. La possibilité, en l'espèce, de recourir à d'autres mécanismes qui assurent l'accès effectif à la justice n'est pas une forme d'aide judiciaire. Cette possibilité peut cependant conduire à présumer que la personne concernée peut faire face aux frais de justice malgré sa situation financière défavorable.

17. Il convient de ménager la possibilité pour les Etats membres de rejeter les demandes d'aide judiciaire relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les Etats membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

18. La complexité et les différences des systèmes judiciaires des Etats membres, ainsi que les coûts inhérents au caractère transfrontalier des litiges, ne devraient pas entraver l'accès à la justice. Il convient donc que l'aide judiciaire couvre les coûts directement liés au caractère transfrontalier d'un litige.

19. Pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience, les juridictions d'un Etat membre devraient tenir compte de l'ensemble des avantages qu'offrent les possibilités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (1).

20. Si l'aide judiciaire est accordée, elle doit couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou

---

(1) *J.O. L. 174* du 27 juin 2001, p. 1.

soit exécuté. Le bénéficiaire devrait continuer à percevoir cette aide si un appel est formé soit contre lui, soit par lui, pour autant que les conditions liées aux ressources financières et au fond du litige continuent à être remplies.

21. L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extra-judiciaires telles que la médiation, dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties.

22. L'aide judiciaire devrait aussi être accordée pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre dans les conditions définies par la présente directive.

23. L'aide judiciaire étant accordée par l'Etat membre du FOR ou dans lequel la décision doit être exécutée, à l'exception de l'aide précontentieuse si le candidat à l'aide n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat membre du FOR, celui-ci doit appliquer sa propre législation, dans le respect des principes de la présente directive.

24. Il y a lieu que l'aide judiciaire soit accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'Etat membre du FOR ou dans lequel la décision doit être exécutée. Tel est le cas à la fois quand la juridiction statue au fond et lorsqu'elle est appelée en premier lieu à se prononcer sur sa compétence.

25. Il convient d'organiser la coopération judiciaire en matière civile entre les Etats membres, en vue de favoriser l'information du public et des professionnels et de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire d'un Etat membre à l'autre.

26. Les mécanismes de notification et de transmission prévus par la présente directive s'inspirent directement de ceux qui sont institués par l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommé « accord de 1977 ». Un délai, non prévu par l'accord de 1977, est fixé pour la transmission des demandes d'aide judiciaire. La fixation d'un délai relativement court contribue au bon fonctionnement de la justice.

27. Les informations communiquées en application de la présente directive doivent bénéficier d'une protection. Etant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (1) et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection

---

(1) *J.O. L.* 281 du 23 novembre 1995, p. 31.



de la vie privée dans le secteur des télécommunications (1) sont applicables, il n'y a pas lieu de prévoir dans la présente directive des dispositions particulières en matière de protection des données.

28. La création d'un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et la transmission des demandes d'aide judiciaire dans les cas de litiges transfrontaliers rendra les procédures plus aisées et plus rapides.

29. En outre, ces formulaires de demande ainsi que les formulaires de demande nationaux devraient être mis à la disposition du public au niveau européen par l'intermédiaire du système d'information du réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE (2).

30. Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (3).

31. Il convient de préciser que l'établissement de normes minimales pour les litiges transfrontaliers ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

32. L'accord de 1977, et le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Moscou en 2001, restent applicables aux relations entre les Etats membres et les pays tiers parties à l'accord de 1977 ou à ce protocole. En revanche, la présente directive prévaut sur les dispositions de l'accord de 1977 et du protocole en ce qui concerne les relations entre Etats membres.

33. Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

34. Le Danemark, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

---

(1) *J.O. L.* 24 du 30 janvier 1998, p. 1.

(2) *J.O. L.* 174 du 27 juin 2001, p. 25.

(3) *J.O. L.* 184 du 17 juillet 1999, p. 23.

A arrêté la présente directive :

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### **Champ d'application et définitions**

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objectifs et champ d'application*

1. La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.

2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Aux fins de la présente directive, on entend par « Etat membre »: tout Etat membre, à l'exception du Danemark.

#### Article 2

##### *Litiges transfrontaliers*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « litige transfrontalier »: tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du FOR ou que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée.

2. L'Etat membre dans lequel une partie a son domicile est déterminé conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1).

3. Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.

---

(1) *J.O.* L. 12 du 16 janvier 2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (*J.O.* L. 225 du 22 août 2002, p. 13).

## **Droit à l'aide judiciaire**

### Article 3

#### *Droit à l'aide judiciaire*

1. Toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice, selon les conditions définies par la présente directive.

2. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit:

a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;

b) une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

Dans les Etats membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat membre du FOR.

3. Les Etats membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire.

4. Les Etats membres peuvent demander aux bénéficiaires de l'aide judiciaire une contribution raisonnable aux frais de justice en tenant compte des conditions visées à l'article 5.

5. Les Etats membres peuvent prévoir que l'autorité compétente peut décider que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit rembourser celle-ci, en tout ou en partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexactes fournies par le bénéficiaire.

## Article 4

### *Non-discrimination*

Les Etats membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres.

## CHAPITRE III

### **Conditions et étendue de l'aide judiciaire**

## Article 5

### *Conditions de ressources financières*

1. Les Etats membres accordent l'aide judiciaire aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de leur situation économique, en vue de leur garantir un accès effectif à la justice.

2. La situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'Etat membre du FOR, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.

3. Les Etats membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces seuils sont définis sur la base des critères définis au paragraphe 2 du présent article.

4. Les seuils définis conformément au paragraphe 3 du présent article ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat membre de domicile ou de résidence habituelle et l'Etat du FOR.

5. L'aide judiciaire peut ne pas être accordée au demandeur s'il a, dans le cas concerné, un accès effectif à d'autres mécanismes par lesquels les frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, sont pris en charge.

## Article 6

### *Conditions liées au fond du litige*

1. Les Etats membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes.

2. Si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti.

3. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, et sans préjudice de l'article 5, les Etats membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. Ils peuvent toutefois aussi tenir compte de la nature de l'affaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

## Article 7

### *Frais liés au caractère transfrontalier de la procédure*

L'aide judiciaire accordée dans l'Etat du FOR inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige:

- a) l'interprétation;
- b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et
- c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet Etat membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

## Article 8

### *Frais à la charge de l'Etat membre du domicile ou de la résidence habituelle*

L'Etat membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir :

- a) les frais exposés dans ledit Etat membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'Etat membre du FOR ;
- b) la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit Etat membre.

## Article 9

### *Continuité de l'aide judiciaire*

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'Etat membre du FOR.

2. Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'Etat membre du FOR reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'Etat membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.

3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 et 6.

4. Les Etats membres peuvent prévoir que la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen au regard de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de l'article 5 et de l'article 6 à tous les stades de la procédure, y compris ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

## Article 10

### *Procédures extrajudiciaires*

Le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires, dans les conditions définies par la présente directive, lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

## Article 11

### *Actes authentiques*

L'aide judiciaire est accordée, dans les conditions définies par la présente directive, pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre.

## CHAPITRE IV

### **Procédure**

## Article 12

### *Autorité accordant l'aide judiciaire*

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'Etat membre du FOR, sans préjudice de l'article 8.

## Article 13

### *Introduction et transmission des demandes d'aide judiciaire*

1. Les demandes d'aide judiciaire peuvent être soumises soit :

a) à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice),

soit :

b) à l'autorité compétente de l'Etat membre du FOR ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice).

2. Les demandes d'aide judiciaire sont établies, et les documents connexes sont traduits :

a) dans la langue officielle ou dans l'une des langues de l'Etat membre de l'autorité réceptrice compétente, qui correspond à l'une des langues des institutions de la Communauté ;

ou

b) dans toute autre langue que cet Etat membre a indiqué pouvoir accepter conformément à l'article 14, paragraphe 3.

3. Les autorités expéditrices compétentes peuvent décider de refuser de transmettre une demande au cas où celle-ci est manifestement :

a) non fondée ;

ou

b) hors du champ d'application de la présente directive.

L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à ces décisions.

4. L'autorité expéditrice compétente aide le demandeur en veillant à ce que la demande soit accompagnée de tous les documents connexes qu'elle sait être requis pour que la demande soit traitée. Elle aide aussi le demandeur à fournir les traductions nécessaires de ces documents, conformément à l'article 8, point b).

L'autorité expéditrice compétente transmet la demande à l'autorité réceptrice compétente de l'autre Etat membre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande dûment établie dans une des langues visées au paragraphe 2 et des documents connexes traduits, le cas échéant, dans l'une de ces langues.

5. Les documents transmis en application de la présente directive sont dispensés de la législation et de toute formalité analogue.

6. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Etats membres pour les services rendus conformément au paragraphe 4. Les Etats membres dans lesquels le demandeur d'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle peuvent prévoir que ce dernier doit rembourser les frais de traduction exposés par l'autorité expéditrice compétente si l'autorité compétente rejette la demande d'aide judiciaire.

## Article 14

### *Autorités compétentes et régime linguistique*

1. Les Etats membres désignent la ou les autorités compétentes pour l'expédition (ci-après dénommées « autorités expéditrices ») ou la réception (ci-après dénommées « autorités réceptrices ») de la demande.

2. Chaque Etat membre fournit à la Commission les informations suivantes :

- les noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes visées au paragraphe 1 ;
- les zones géographiques relevant de leur compétence ;
- les moyens de réception dont elles disposent pour recevoir les demandes,

et

- les langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande.

3. Les Etats membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) que les autorités réceptrices compétentes peuvent accepter pour les demandes d'aide judiciaire qui seront reçues conformément à la présente directive.

4. Les Etats membres communiquent à la Commission les informations visées aux paragraphes 2 et 3 avant le 30 novembre 2004. Toute modification ultérieure de ces informations est notifiée à la Commission au plus tard deux mois après son entrée en vigueur dans l'Etat membre concerné.

5. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes.

## Article 15

### *Traitement des demandes*

1. Les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide judiciaire veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du traitement de la demande.

2. En cas de rejet total ou partiel de la demande, les motifs du rejet sont indiqués.

3. Les Etats membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les Etats membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel.



4. Lorsque les recours formés contre une décision de refus ou de suppression de l'aide judiciaire rendue en vertu de l'article 6 revêtent un caractère administratif, ils peuvent toujours faire l'objet en dernier ressort d'un contrôle juridictionnel.

## Article 16

### *Formulaire standard*

1. Dans le but de faciliter la transmission, un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes est établi selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

2. Le formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 mai 2003.

Le formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 novembre 2004.

## CHAPITRE V

### **Dispositions finales**

## Article 17

### *Comité*

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

## Article 18

### *Information*

Les autorités nationales compétentes collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels quant aux différents systèmes d'aide judiciaire, notamment via le réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE.

## Article 19

### *Dispositions favorables*

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

## Article 20

### *Relations avec les autres instruments*

En ce qui concerne les relations entre les Etats membres et pour toute matière à laquelle s'applique la présente directive, les dispositions de cette dernière priment sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les Etats membres, y compris :

a) L'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001 ;

b) La convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

## Article 21

### *Transposition en droit national*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2004, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, point a), pour lequel la transposition de la présente directive en droit national aura lieu au plus tard le 30 mai 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 22

### *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* des Communautés européennes.

## Article 23

### *Destinataires*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le conseil :  
*Le président,*  
G. PAPANDREOUR

## ANNEXE II

### **Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice**

NOR: JUSX0500027L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### **Transposition de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

#### Article 1<sup>er</sup>

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1. Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans cette même matière définie au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

« Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée.

« L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection. » ;

2. L'article 6 est complété par les mots : « ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle » ;

3. Au dernier alinéa de l'article 10, les mots : « d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark » ;

4. Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 40-1.* – Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouvrés par l'Etat.

« L'aide juridictionnelle couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge. » ;

5. Il est rétabli un article 61 ainsi rédigé :

« *Art. 61.* – Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, la consultation d'un avocat, préalablement à la réception de la demande d'aide juridictionnelle par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond, a lieu au titre de l'aide à l'accès au droit mise en oeuvre en application de la deuxième partie de la présente loi. »

## ANNEXE III

### **Décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991**

NOR: JUSJ0590012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 122 et R. 133;

Vu la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 relatif à l'application du nouveau code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique du 9 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

1. A l'article 34, le 5° est complété par les mots : « ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ; »

2. Après le 7° du même article, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée dans les litiges transfrontaliers en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'une justification de son domicile ou du caractère habituel de cette résidence, et le cas échéant, copie de tout contrat d'assurance ou acte relatif à un autre système de protection permettant la prise en charge des frais de procédure. »

#### Article 3

L'article 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier mentionné à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, à l'autorité réceptrice et expéditrice désignée par la France conformément à l'article 14 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »

#### Article 4

Il est inséré, après l'article 119, un article 119-1 ainsi rédigé :

« *Art. 119-1.* – Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, et que l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge, sont avancés par l'Etat selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 119.

« Lorsque l'instance ne se déroule pas en France, les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond sont avancés par l'Etat au vu d'une ordonnance émise par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« La rémunération des traducteurs et interprètes est fixée conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

« Les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience en France est requise par le juge sont couverts, sur justificatif, par une indemnité égale à celle attribuée aux témoins par l'article R. 133 du code de procédure pénale. Cette indemnité est versée au vu de l'état récapitulatif visé par le greffier en chef, accompagné des pièces justificatives, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 119. »

## Article 5

L'article 124 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, si la demande d'aide transmise à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond est rejetée, les frais de traduction de cette demande et des documents exigés pour son instruction sont recouverts contre le demandeur de l'aide par un comptable public conformément aux dispositions prévues aux articles 80 et suivants du décret du 29 décembre 1962 susvisé, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet. »

## Article 6

Il est inséré, après l'article 153, un article 153-1 ainsi rédigé :

« *Art. 153-1.* – Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 et que l'instance se déroule dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, les frais de traduction et d'interprète mentionnés au premier alinéa de l'article 119-1 sont couverts dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi locale du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts. »

## Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

## ANNEXE IV

---

### PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE DANS LE CADRE D'UN LITIGE TRANSFRONTALIER EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

#### Etat civil

Copie d'un titre d'identité national ou d'un passeport.

Photocopie du livret de famille ou d'un document précisant la situation familiale (marié, célibataire, divorcé, séparé), le nombre d'enfants et leur date de naissance.

#### Ressources

Revenus mensuels personnels (fiches de salaire, de chômage, de pension, de RMI, de rente d'invalidité ou autre des trois derniers mois, allocations sociales, pensions alimentaires perçues...) et avis d'imposition ou de non imposition.

Justificatifs des ressources de votre conjoint ou concubin ou des personnes vivant habituellement avec vous.

#### Charges

Seules sont prises en compte les pensions alimentaires effectivement payées au créancier d'aliments.

#### Domicile

Copie du contrat de bail ou tout document attestant de la résidence en France.

Pièces et documents sous le couvert desquels le requérant, lorsqu'il n'est pas ressortissant communautaire, est autorisé à résider en France ; par exemple : visa ou titre de séjour en cours de validité.

#### Procédure envisagée ou engagée

Préciser quelle procédure vous souhaitez engager. S'il s'agit d'une première instance ou d'un appel. Exposé des motifs de la demande en justice. Décision contre laquelle l'action en justice est engagée. Copie du jugement si l'affaire a déjà été jugée.

Nom et adresse de l'adversaire.

Si vous êtes convoqué au tribunal : photocopie de la convocation.



## Assurance

Copie de tout contrat d'assurance ou de tout autre système de protection permettant la prise en charge des frais de procédure.

Ces pièces doivent être retournées impérativement avec le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle. Toute imprécision ou omission dans la constitution du dossier pourra être cause de retard ou de rejet de la demande par l'autorité réceptrice du pays destinataire.

Toute décision de rejet de la demande d'aide judiciaire peut entraîner le recouvrement des frais de traduction engagés par l'Etat.

## ANNEXE VI

---

### ENVOI DES DEMANDES D'AIDE JUDICIAIRE (1)

L'article 13 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, vous permet d'envoyer votre demande :

- soit à l'autorité expéditrice française ;
- soit à l'autorité réceptrice du pays dans lequel se déroule le litige.

#### Autorité expéditrice compétente en France

En France, l'autorité compétente pour recevoir votre demande d'aide judiciaire, effectuer un examen formel, au besoin la traduire dans une langue acceptée par le pays destinataire, et la transmettre à l'autorité compétente étrangère est le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice.

Votre demande doit être adressée à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

#### Autorité réceptrice étrangère

Vous pouvez transmettre directement votre demande d'aide judiciaire, si vous estimez qu'elle est complète et rédigée dans une des langues acceptées par le pays dans lequel se déroule le litige, à l'autorité réceptrice étrangère.

Les coordonnées des autorités étrangères sont disponibles sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm).

---

(1) Pour un litige se déroulant dans un pays membre de l'Union européenne autre que la France.

ANNEXE VII

Cachet de la juridiction

AIDE JURIDICTIONNELLE - ÉTAT DE FRAIS

Indemnité de transport des personnes appelées à comparaître à l'audience dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale (art. 119, 119-1 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Sommes dues à M. ....

Demeurant .....

Références de l'affaire

N° BAJ .....

BAJ de .....

Décision BAJ du .....

Nom du bénéficiaire .....

N° RG .....

Nature de l'affaire .....

Nom et qualité de l'autorité qui a requis la comparution à l'audience ...

.....

Date de l'audience .....

Opérations de transport (1)

Date du déplacement .....

Trajet (aller/retour) .....

Moyen de transport utilisé .....

Nombre de kilomètres parcourus (en cas d'utilisation d'un véhicule personnel) .....

Montant de l'indemnité de transport .....

Je soussigné (nom, prénom) .....

atteste sur l'honneur ne bénéficier à aucun titre que ce soit d'avantages de tarifs qui n'auraient pas été mentionnés dans le présent état de frais et certifie sincère et véritable le présent état de frais. Je demande le règlement par virement postal/bancaire (joindre dans ce cas un relevé d'identité postal ou bancaire).

Fait à ....., le .....

(1) Pour le calcul de l'indemnité se reporter à l'article R. 133 du code de procédure pénale.

Signature

Le greffier.....

après avoir vérifié le montant des frais de transport dus à .....

.....  
et procédé aux redressements nécessaires au vu des pièces justificatives jointes (1), certifie le montant du présent état à la somme de (en toutes lettres) .....

.....  
Date .....

Signature

Cachet de la juridiction

---

(1) Copie de la décision d'aide juridictionnelle, original de la convocation en justice, titre de transport, le cas échéant copie de la décision ordonnant la comparution à l'audience.

ANNEXE VIII

Cachet de la juridiction

AIDE JURIDICTIONNELLE - MÉMOIRE DE FRAIS

Indemnité des traducteurs dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale (articles 119, 119-1 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Sommes dues à M. ....  
Demeurant .....

Références de l'affaire

N° BAJ .....  
BAJ de .....  
Décision BAJ du .....  
Nom du bénéficiaire .....  
N° RG .....  
Nature de l'affaire .....  
Nom et qualité de l'autorité qui a requis la traduction écrite .....  
.....

Opérations de traduction (1)

Date des opérations .....  
Langue de traduction .....  
Nature des documents traduits .....  
Nombre de pages traduites .....  
Indemnité par page en français : 11,13 euros (HT)  
Indemnité par page en français majorée de 25% pour une langue rare (2) :  
13,91 euros HT  
Montant HT    Montant TTC  
Je soussigné (nom, prénom) .....

(1) Pour le calcul de l'indemnité se reporter à l'article R.122 du code de procédure pénale.

(2) Sont considérées comme langues rares les langues autres que l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien.

certifie sincère et véritable le présent mémoire de frais. Je demande le règlement par virement postal/bancaire (joindre dans ce cas un relevé d'identité postal ou bancaire).

Fait à ..... , le .....

Signature

Le greffier .....

après avoir vérifié le montant des frais de transport dus à .....

.....  
et procédé aux redressements nécessaires au vu des pièces justificatives jointes (1), certifie le montant du présent état à la somme de (en toutes lettres) .....

Date .....

Signature

---

(1) Copie de la décision désignant le traducteur et copie de la traduction effectuée.

## ANNEXE IX

Cachet de la juridiction

### AIDE JURIDICTIONNELLE - MÉMOIRE DE FRAIS

Indemnité des interprètes à l'audience dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale (articles 119, 119-1 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Sommes dues à M. ....  
Demeurant .....

#### Références de l'affaire

N° BAJ .....  
BAJ de .....  
Décision BAJ du .....  
Nom du bénéficiaire de l'aide .....  
N° RG .....  
Nature de l'affaire .....  
Nom et qualité de l'autorité qui a requis l'interprète à l'audience .....  
Date de l'audience .....

#### Opérations d'interprétariat (1)

Langue de traduction .....  
Heure de début d'intervention à l'audience : Heure de fin d'intervention à l'audience .....  
Montant de l'indemnité d'interprétariat .....  
Montant HT ..... Montant TTC .....  
Je soussigné (nom, prénom) .....  
certifie sincère et véritable le présent mémoire de frais. Je demande le règlement par virement postal/bancaire (joindre dans ce cas un relevé d'identité postal ou bancaire).  
Le greffier.....  
après avoir vérifié le montant des frais de transport dus à .....

---

(1) Pour le calcul des indemnités se reporter aux articles R. 110, R. 111 et R. 122 du code de procédure pénale.

et procédé aux redressements nécessaires au vu des pièces justificatives jointes (1), certifie le montant du présent état à la somme de (en toutes lettres) .....

Date .....

Signature

Cachet de la juridiction

---

(1) Copie de la décision désignant l'interprète.



**Président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou – Procureur de la République près ledit tribunal directeur de l'École nationale de la magistrature – Directeur de l'École nationale des greffes – Président du Conseil national des barreaux – Président de la conférence des bâtonniers – Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Mayotte**

---

**Circulaire relative à la présentation des dispositions du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996**

Texte source :

Décret n° 2005-1006 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996

Texte modifié :

Décret n° 96-292 du 2 avril 1996 portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte

SADJPV 2006-02 BAJ/31-03-2006

NOR : *JUSJ0690008C*

Aide juridictionnelle

Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

Mayotte

Le décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte a pour objet de permettre la rétribution, dans la collectivité territoriale de Mayotte, des avocats et des personnes agréées, qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle, lors de procédures qui, d'ores et déjà, en matière civile comme en matière pénale, ont été rendues applicables dans cette collectivité. A cet effet, il modifie le barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats, figurant à l'article 54 du décret n° 96-292 du 2 avril 1996.

Il fixe également le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui intervient au cours de la garde à vue.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

## I. – MODIFICATION DU BARÈME DE L'ARTICLE 54 DU DÉCRET DU 2 AVRIL 1996

Le décret du 5 décembre 2005 adapte le barème de l'article 54 en matière civile et pénale qui figure en annexe n° 1.

### A. – ADAPTATION DU BARÈME EN MATIÈRE CIVILE

#### 1. Procédures de divorce

La loi du 26 mai 2004 a profondément modifié la procédure de divorce qu'elle simplifie.

Le divorce par consentement mutuel vient remplacer le divorce sur requête conjointe, avec une procédure allégée. Pour tous les autres cas de divorce, la loi institue un « tronc commun » procédural, de la requête jusqu'à l'assignation, dans lequel les causes du divorce ne sont pas évoquées.

Aussi, pour tenir compte des nouvelles procédures de divorce, la ligne « I.1. Divorce » du barème de l'article 54 est remplacée par deux nouvelles lignes :

- I.1. « Divorce par consentement mutuel », affectée d'un coefficient de 18 ;
- I.2. « Autres cas de divorce », affectée d'un coefficient de 20.

Par ailleurs, l'économie des nouveaux textes conduit également à modifier les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle en matière de divorce.

Sauf pour le divorce par consentement mutuel, le nouveau texte ne permet pas une identification précise du cas de divorce dans lequel se placent les époux au moment du dépôt de la requête. En effet, la demande est formée par voie de requête présentée par un avocat « sans indiquer les motifs de divorce » (art. 251 nouveau du code civil). Sous réserve de l'acceptation du principe de la rupture par les époux assistés de leurs avocats à l'audience de conciliation (art. 1123 nouveau du NCPC), la nature indifférenciée de la demande en divorce subsiste jusqu'à l'assignation ou la requête conjointe introductive d'instance.

Par ailleurs, lors de la demande d'aide juridictionnelle, les époux qui s'accordent pour divorcer peuvent hésiter sur le fondement juridique de la procédure, et notamment sur l'éventualité d'un divorce par consentement mutuel, alors qu'ils ne se sont pas encore entretenus avec un avocat.

Afin de préserver le choix des parties sur la nature du divorce, il n'est pas exigé, au stade de l'admission par le bureau de l'aide juridictionnelle, que soit précisée la nature de la procédure.

De même, les nouveaux textes facilitent encore les « passerelles » permettant de modifier la demande ou de la fonder sur un autre cas de divorce (art. 247, 247-1 et 247-2 du code civil).

La nature du divorce prononcé ne peut donc être connue qu'à l'issue de la procédure.

## **2. Autres procédures devant le juge aux affaires familiales**

Pour tenir compte de la réforme des procédures devant le juge aux affaires familiales introduite par le décret du 29 octobre 2004, une nouvelle ligne a été insérée dans le barème :

– I.4. « Autres instances devant le JAF », affectée d'un coefficient de 9.

Il convient de préciser que relèvent de cette rubrique les mesures urgentes prises sur le fondement de l'article 220-1 du code civil. En revanche, les instances après divorce relèvent de ligne I.3. « Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF). »

Ainsi, lorsque ces mesures sont engagées, avant l'introduction de la requête en divorce, sur le fondement de l'article 220-1 modifié du code civil, la rétribution de l'avocat relève de la rubrique I.4. Ce texte permet de statuer le cas échéant sur la résidence séparée, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants.

En raison de la renumérotation, les lignes « I.3. Incapacités » et I.4. « Assistance éducative » deviennent respectivement les lignes I.5. et I.6.

## **3. Droit du travail**

Le décret modifie le libellé de la rubrique II « Droit social » et les lignes afférentes afin de prendre en considération les compétences dévolues par la loi au tribunal du travail institué à Mayotte et de mieux distinguer la rétribution afférente aux instances au fond de celles des référés.

A cet effet, la rubrique II « Droit social » devient la rubrique « Droit du travail » comportant les lignes suivantes :

– II.1. « Tribunal du travail, instance au fond », affectée d'un coefficient de 18 ;

– II.2. « Tribunal du travail, référé », affectée d'un coefficient de 6.

## **4. Procédures d'exécution et juge de proximité**

L'ordonnance n° 2004-1233 du 20 novembre 2004 et son décret d'application ont procédé à l'extension, à la collectivité territoriale de Mayotte,

du nouveau code de procédure civile, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

Le nouveau barème prévoit que le coefficient de la ligne III.2. « Autres juridictions, instance au fond », également applicable devant le juge chargé de l'exécution, est affecté d'un coefficient de 7.

De même, le décret modifie le barème en insérant une ligne III.6. « Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution » afin de tenir compte des compétences exercées par le juge du tribunal de première instance en cette matière. Le coefficient est de 2.

Par ailleurs, le décret n° 2003-542 du 23 juin 2003, qui précise les compétences du juge de proximité, a prévu son applicabilité à Mayotte. Les procédures portées devant cette juridiction donnent lieu désormais à la rétribution prévue à la ligne III.2. affectée d'un coefficient de 7.

## **5. Demande de réparation d'une détention provisoire**

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, ainsi que ses décrets d'application ont réformé la procédure de réparation en raison d'une détention provisoire.

Le décret insère une ligne III.7. « Demande de réparation d'une détention provisoire » dans le tableau figurant sous l'article 54 à laquelle est affecté un coefficient de 3.

## **B. – ADAPTATION DU BARÈME EN MATIÈRE PÉNALE**

Le décret du 5 décembre 2005 effectue diverses modifications du barème pour permettre la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de certaines procédures pénales.

### **1. Dispositions relatives aux parties civiles**

L'intitulé de la ligne V.4. « Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle », est modifié afin d'inclure l'assistance d'une partie civile devant le tribunal pour enfants statuant au criminel.

La note (6), figurant sous le tableau de l'article 54, prévoit pour la ligne V.4., une majoration de 7 unités de valeur par jour supplémentaire d'audience.

Deux lignes spécifiques sont créées :

- V.5. « Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle », affectée d'un coefficient de 6.
- V.6. « Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle », affectée d'un coefficient de 8.

## **2. Assistance du prévenu en matière correctionnelle ou devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants**

La ligne VII.1. « Comparution devant le juge délégué » devient la ligne VII.2. « Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire ».

La rubrique VII « Procédures correctionnelles » est complétée par l'ajout de deux lignes :

- VII.1 « Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché », affectée d'un coefficient de 2 ;
- VII.3 « Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat », affectée d'un coefficient de 3.

## **3. Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction**

Dans la mesure où la chambre de l'instruction a des attributions distinctes de celles de juge d'appel, le titre de la rubrique IX est désormais intitulé « Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction. »

Les procédures visées sous la rubrique IX « Procédures d'appel » sont distinguées suivant qu'elles se déroulent devant la chambre des appels correctionnels (IX.1.) ou devant la chambre de l'instruction (IX.2.). En effet, le décret du 5 septembre 2003 a introduit un cas de rétribution spécifique pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

A la rubrique IX.2., une note (5) relative à l'assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés, précise que l'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à un coefficient de 5.

Par ailleurs, il est tenu compte des dispositions de la loi du 9 mars 2004 relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui attribue compétence à la chambre de l'instruction pour accorder la remise d'une personne appréhendée en exécution d'un tel mandat. Le libellé de la ligne IX.2. est donc complété. Il est affecté d'un coefficient de 4.

#### 4. Procédures d'application des peines

Une nouvelle rubrique X. « Procédures d'application des peines » est créée pour tenir compte de l'application à Mayotte de la loi du 15 juin 2000 précitée et de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Ces procédures, prévues aux lignes X.1. à X.3, sont chacune affectées d'un coefficient de 2 :

- X.1. « Assistance d'un condamné devant le président du tribunal de première instance, le juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines. »
- X.2. « Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs. »
- X.3. « Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique. »

#### II. – MODIFICATION DES ATTESTATIONS DE MISSION

Afin de prendre en compte les nouvelles procédures introduites à Mayotte et les nouveaux coefficients de rétribution, des modèles d'imprimés d'attestation de mission spécifiques à Mayotte ont été élaborés et figurent en annexe n° 2.

Ils peuvent également être consultés ou édités sur le site INTRANET du SADJPV : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/sadjpv/index.php?rubrique=316>

#### III. – NOUVEAU FORFAIT DE RETRIBUTION EN MATIÈRE DE GARDE À VUE

Le décret du 5 décembre 2005 fixe la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée, qui intervient au cours de la garde à vue, procédure applicable à Mayotte, aux termes des articles 877 et suivants du code de procédure pénale qui étendent l'article 63-4 du même code à cette collectivité.

##### A - CONDITIONS DE LA RETRIBUTION DES AVOCATS ET DES PERSONNES AGRÉÉES INTERVENANT AU COURS DE LA GARDE À VUE

La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des personnes agréées intervenant au cours de la garde à vue est due exclusivement lorsque ces derniers sont désignés d'office par le bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Le bureau d'aide juridictionnelle n'intervient pas dans cette procédure ; il ne doit pas se prononcer sur une admission à l'aide juridictionnelle. Toutefois, il se reportera à la circulaire SG/CIRC/N°6-2005 de la Chancel-

lerie du 9 décembre 2005 relative aux nouvelles procédures de gestion et d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle, pour l'établissement du tableau mensuel relatif à l'engagement correspondant à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.

Par ailleurs, deux conditions doivent être remplies pour permettre le versement de la rétribution à l'avocat ou à la personne agréée :

- la désignation par le bâtonnier de l'avocat ou de la personne agréée ;
- la justification de l'intervention au cours de la garde à vue, visée par l'officier ou l'agent de police judiciaire et comportant le nom de l'avocat ou de la personne agréée, celui de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

A cet effet, un imprimé élaboré par le ministère de la justice est joint en annexe n° 3. Ce modèle devra être utilisé impérativement par les avocats et les personnes agréées pour obtenir leur rétribution.

Les ministères de l'intérieur et de la défense ont été destinataires de cet imprimé qui comporte quatre parties :

- la première relative à l'intervention de l'avocat : elle devra être remplie par l'avocat à l'issue de son intervention et être visée par un officier ou un agent de police judiciaire qui apposera son nom, son prénom, sa signature et le cachet du service, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'avocat ;
- la seconde relative à la désignation d'office : elle devra être remplie par le bâtonnier ou son délégué qui devra vérifier si l'intervention a bien été effectuée dans le cadre des permanences organisées par l'ordre ;
- la troisième relative au montant de la rétribution : elle sera remplie par le bâtonnier qui fixe le nombre de majorations au vu des éléments de temps et de lieu figurant sous la première rubrique (déplacement de nuit ou en dehors des limites de la commune du siège du tribunal de première instance).

Le service de la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou arrête et liquide le montant de la somme due.

#### **B. – MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT À LA RÉTRIBUTION DES AVOCATS ET DES PERSONNES AGRÉÉES INTERVENANT AU COURS DE LA GARDE À VUE**

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats est fixé par l'article 84-1 du décret modifié à 28 euros par intervention.

Il est majoré de 14 euros lorsque l'intervention a lieu de nuit entre 22 heures et 7 heures. Cette majoration est due dès que l'intervention de l'avocat a débuté avant 7 heures ou s'est achevée après 22 heures. Une majoration de 11 euros est appliquée lorsque l'intervention a lieu hors des limites de la commune du siège du tribunal de première instance.

Ces deux majorations se cumulent. Cependant, en application de l'article 84-1, lorsque le même avocat est appelé à intervenir pour plusieurs personnes gardées à vue dans le même lieu, lors d'un même déplacement, ces majorations ne peuvent être perçues qu'une fois ; aussi, il est nécessaire que dans ce dernier cas, l'ensemble des demandes de paiement soit présenté de manière simultanée au bâtonnier de l'ordre des avocats.

Un tableau figurant en annexe IV présente les majorations applicables.

En application de l'article 84-2 du décret modifié, la contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de la garde à vue est égale aux deux tiers du montant fixé par l'article 84-1. Les montants des majorations doivent également être minorés dans les mêmes proportions.

#### C. – PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT À LA RÉTRIBUTION DES AVOCATS ET DES PERSONNES AGRÉÉES INTERVENANT AU COURS DE LA GARDE À VUE

En l'absence de CARPA dans la collectivité territoriale de Mayotte, les sommes revenant aux avocats et personnes agréées doivent être préalablement liquidées et ordonnancées par la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, avant d'être payées par le comptable assignataire.

A cet effet, le bâtonnier de l'Ordre des avocats transmettra à la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, un bordereau établi selon le modèle figurant en annexe n° 6 de la circulaire n° SG/CIRC/N° 6-2005 du 9 décembre 2005 relative aux nouvelles procédures de gestion et d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle pour chaque avocat et personne agréée intervenus au cours de la garde à vue, accompagné du document justifiant de leur intervention. Il remettra une copie de ce bordereau au bureau d'aide juridictionnelle de Mamoudzou, en vue du suivi par ce dernier, des engagements de dépense.

Les missions concernant plusieurs personnes gardées à vue pour lesquelles un même avocat (ou personne agréée) est intervenu dans un même lieu, lors d'un même déplacement, doivent être regroupées par le bâtonnier de l'Ordre des avocats dans le même document afin que les vérifications nécessaires relatives aux majorations dues puissent être effectuées par la cellule budgétaire. Elle assurera la saisie des paiements dans l'application NDL utilisée pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses. Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront adressées par la cellule budgétaire à la trésorerie générale de Mayotte.



#### IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions du décret du 5 décembre 2005 sont applicables aux missions d'aide juridictionnelle et aux interventions au cours de la garde à vue achevées postérieurement à sa publication (*J.O.* du 7 décembre 2005), en application des articles 5 et 6 dudit décret.

Toutefois, pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur de la loi relative au divorce du 26 mai 2004, l'article 5 du décret prévoit que la rétribution fixée aux lignes I.1. à I.2. de la rubrique I. « Droit des personnes » du barème de l'article 54 du décret du 2 avril 1996 est applicable aux missions d'aide juridictionnelle pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit  
et à la justice et de la politique de la ville,*  
MARIELLE THUAU

| DÉCRET N°96-292<br>du 2 avril 1996   |              | PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION<br>du décret n° 96-292 du 2 avril 1996 |              |
|--------------------------------------|--------------|--|--------------|
| Procédures                           | Coefficients | Procédures   | Coefficients |
| I. – Droit des personnes             |              | I. – Droit des personnes   |              |
| I.1. Divorce                         | 18           | I.1. Divorce par consentement mutuel   | 18           |
|                                      |              | I.2. Autres cas de divorce   | 20           |
| I.2. Procédure après divorce         | 8            | I.3 Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)     | 8            |
|                                      |              | I.4 Autres instances devant le JAF   | 9            |
| I.3. Incapacités                     | 8            | I.5. Incapacités   | 8            |
| I.4. Assistance éducative            | 8            | I.6. Assistance éducative  | 8            |
| II. – Droit social                   |              | II. – Droit du travail   |              |
| II.1. Référé.Tribunal du travail     | 6            | II.1. Tribunal du travail, instance au fond                                  | 18           |
| II.2 Autres procédures               | 18           | II.2. Tribunal du travail, référé  | 6            |
| III. – Autres matières civiles       |              | III. – Autres matières civiles   |              |
| III.1. Tribunal de première instance | 16           | III.1. Tribunal de première instance, instance au fond                       | 16           |
|                                      |              | III.2. Autres juridictions, instance au fond (4),                            | 7            |
| III.2. Référés                       | 6            | III.3. Référés   | 6            |
| III.3. Matière gracieuse             | 6            | III.4. Matière gracieuse   | 6            |
| III.4. Requête                       | 3            | III.5. Requête   | 3            |
|                                      |              | III.6. Difficultés d'exécution devant le jex                                 | 2            |
|                                      |              | III.7. Demande de réparation d'une détention provisoire                      | 3            |
| IV. – Appel (1)                      | 16           | IV. – Appel (5)  | 16           |
| V. – Partie civile                   |              | V. – Partie civile   |              |

| DÉCRET N°96-292<br>du 2 avril 1996  |              | PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION<br>du décret n° 96-292 du 2 avril 1996  |              |
|---|--------------|---|--------------|
| Procédures  | Coefficients | Procédures  | Coefficients |
| V.1. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de premier degré                                  | 6            | V.1. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux V.2 et V.4. (6)                    | 6            |
| V.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (1ère classe à 4ème classe)                 | 2            | V.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> classe) (6) | 2            |
| V.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal supérieur d'appel (chambre des appels correctionnels) | 10           | V.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal supérieur d'appel (chambre des appels correctionnels)(6)  | 10           |
| V.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle  | 24           | V.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel (6)   | 24 (9)       |
|   |              | V.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (6)(7)   | 6            |
|   |              | V.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (6)(7)  | 8            |
| VI. – Procédures criminelles  |              | VI. – Procédures criminelles  |              |
| VI.1. Instruction criminelle (2) (3)  | 40           | VI.1. Instruction criminelle (6)  | 40           |
| VI.2. Assistance d'un accusé devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel                                       | 40           | VI.2. Assistance d'un accusé devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel   | 40 (10)      |
| Majoration par jour supplémentaire  | 12           |   |              |
| VII. – Procédures correctionnelles  |              | VII. – Procédures correctionnelles  |              |
|   |              | VII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché            | 2            |

| DÉCRET N°96-292<br>du 2 avril 1996  |              | PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION<br>du décret n° 96-292 du 2 avril 1996  |              |
|---|--------------|---|--------------|
| Procédures  | Coefficients | Procédures  | Coefficients |
| VII.1. Comparution devant le juge délégué   | 2            | VII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire  | 2            |
|   |              | VII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat | 3            |
| VII.2. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) (2) (3)                                   | 16           | VII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) (6)   | 16           |
| VII.3. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) (2)   | 10           | VII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI)   | 10           |
| VII.4. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants (2) | 10           | VII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants   | 10           |
| VII.5. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants                       | 4            | VII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)  | 3            |
| VII.6. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)                                   | 3            | VII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants   | 4            |
| VIII. – Procédures contraventionnelles  |              | VIII. – Procédures contraventionnelles  |              |
| VIII.1. Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5° classe)  | 2            | VIII.1 Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5ème classe)  | 2            |
| IX. – Procédures d'appel  |              | IX. – Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction   |              |

| DÉCRET N°96-292<br>du 2 avril 1996  |              | PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION<br>du décret n° 96-292 du 2 avril 1996   |              |
|---|--------------|--|--------------|
| Procédures  | Coefficients | Procédures   | Coefficients |
| Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels et autres procédures devant la chambre d'accusation (y compris l'extradition) | 4            | IX.1 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels   | 4            |
|   |              | IX.2. Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (8) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) | 4            |
|   |              | X. – Procédure d'application des peines  |              |
|   |              | X.1. Assistance d'un condamné devant le président du tribunal de première instance, le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines   | 2            |
|   |              | X.2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs  | 2            |
|   |              | X.3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique   | 2            |
| XII. – Procédures prévues par l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte      |              | XI. – Procédures prévues par l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte  |              |
| XII.1. Article 48   | 4            | XI.1. Article 48   | 4            |
| XII.2. Article 50   | 4            | XI.2. Article 50   | 4            |
| X. – Tribunal administratif   |              | XII. – Tribunal administratif  |              |
| X.1. Affaires au fond   | 16           | XII.1. Affaires au fond  | 16           |

| DÉCRET N°96-292<br>du 2 avril 1996   |              | PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION<br>du décret n° 96-292 du 2 avril 1996                                  |              |
|--|--------------|---|--------------|
| Procédures   | Coefficients | Procédures  | Coefficients |
| X.2. Autres procédures   | 4            | XII.2. Autres procédures  | 4            |
| XI. – Autres juridictions administratives  | 10           | XIII. – Autres juridictions administratives   | 10           |
| XIII. – Commissions administratives  |              | XIV. – Commissions administratives  |              |
| XIII.1. Commission d'expulsion des étrangers prévue à l'article 32 de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000   | 6            | XIV.1. Commission d'expulsion des étrangers prévue à l'article 32 de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 | 6            |
| <p>(1) Y compris appel avec référé.<br/> (2) Y compris appels formés devant la chambre d'accusation<br/> (3) En cas de pluralité d'avocats désignés pour assister une personne à l'occasion de procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule rétribution est due.<br/> (4) Y compris devant le juge de proximité et le juge chargé de l'exécution.<br/> (5) Y compris appel avec référé.<br/> (6) En cas de pluralité d'avocats désignés pour assister une personne à l'occasion de procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule rétribution est due.<br/> (7) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.<br/> (8) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.<br/> (9) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 7 UV.<br/> (10) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 12 UV .</p> |              |   |              |

Juridiction  
[adresse-cachet]

**Modèle d'attestation à utiliser pour les missions  
achevées à compter du 8 décembre 2005**  
(art. 2 et 5 du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005)

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

ATTESTATION DE MISSION – AFFAIRES CIVILES

N° AFM .....

Délivrée à :

Maître .....

Inscrit au barreau de .....

Personne agréée .....

dans l'affaire .....c/ .....

N° parquet .....

Aide juridictionnelle  totale  partielle.....%

Décision du B.A.J du .....

N° B.A.J .....

| N°   | I. – PROCÉDURES   | COEFF. UV (1) |  |
|--|---|---------------|--|
| Divorce -missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée<br>ou la requête remise au greffe avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 |   |               |  |
| 1.2.   | Divorce   | 18            |  |
| Divorce -missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée<br>ou la requête remise au greffe après le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 |   |               |  |
| 1.1.   | Divorce par consentement mutuel   | 18            |  |
| 3.1.   | Autres cas de divorce   | 20            |  |
| Autres procédures  |   |               |  |
| 3  | Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales<br>(JAF) | 8             |  |
| 4.1.   | Autres instances devant le JAF  | 9             |  |
| 5  | Incapacités   | 8             |  |
| 6  | Assistance éducative  | 8             |  |
| 7  | Tribunal du travail, instance au fond                                   | 18            |  |
| 9  | Tribunal du travail, référés  | 6             |  |
| 11   | Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, instance au fond                  | 16            |  |

| N°                                 | I. – PROCÉDURES  | COEFF. UV (1) |  |
|------------------------------------|--|---------------|--|
| 12                                 | Autres juridictions, instance au fond (y compris juge de l'exécution, juge de proximité) | 7             |  |
| 12.1.                              | Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution                                    | 2             |  |
| 12.2.                              | Demande de réparation d'une détention provisoire   | 3             |  |
| 13                                 | Référé   | 6             |  |
| 14                                 | Matière gracieuse  | 6             |  |
| 15                                 | Requête  | 3             |  |
| 16                                 | Appel (y compris appel avec référé)  | 16            |  |
| (1) Cocher la case correspondante. |  |               |  |

### **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers**

| N°                                 | PROCÉDURES  | COEFF. UV (2) |  |
|------------------------------------|---|---------------|--|
| 28                                 | Article 48 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte | 4             |  |
| 29                                 | Article 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte | 4             |  |
| (1) Cocher la case correspondante. |   |               |  |



Jurisdiction  
[adresse-cachet]

**Modèle d'attestation à utiliser pour les missions  
achevées à compter du 8 décembre 2005**  
(art. 2 et 5 du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005)

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

ATTESTATION DE MISSION  
ORDRE ADMINISTRATIF ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

N° AFM .....

Délivrée à (1) :

Maître .....

Inscrit au barreau de .....

Personne agréée .....

dans l'affaire .....c/ .....

N° parquet .....

Aide juridictionnelle  totale  partielle.....%

Décision du B.A.J du .....

N° B.A.J .....

| N° |  | COEFF. UV (1) |  |
|----|--|---------------|--|
|    | I.- Procédures                             |               |  |
| 1  | Tribunal administratif ; affaires au fond  | 16            |  |
| 2  | Tribunal administratif ; autres procédures | 4             |  |
| 10 | Autres juridictions administratives        | 10            |  |
|    | II. – Commissions administratives          |               |  |
| 1  | Commission d'expulsion des étrangers       | 6             |  |

(1) Cocher la case correspondante.

Nous ....., greffiers, attestons que (2) l'avocat, la personne agréée nommé(e) ci-dessus a accompli le ..... la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

- (1) Cocher la rubrique correspondante.  
(2) Rayer la mention inutile.

Après avoir fait application, le cas échéant, pour la personne agréée de l'article 55 du décret du 12 avril 1996 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 54  (1).

Arrêtons la présente attestation à UV (nombre d'UV en lettres).

Et après le cas échéant application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ..... % à ..... UV.

Soit un montant total de .....  
(somme en toutes lettres)

A....., le .....

Signature

---

(1) Cocher la case, le cas échéant.

Juridiction  
[adresse-cachet]

**Modèle d'attestation à utiliser pour les missions  
achevées à compter du 8 décembre 2005**  
(art. 2 et 5 du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005)

*Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992  
relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte*

*Décret n° 96- 292 du 2 avril 1996 portant application  
de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992*

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

**ATTESTATION DE MISSION – AFFAIRES PÉNALES**

N° AFM .....

Délivrée à (1) :

Maître .....

Inscrit au barreau de .....

Personne agréée .....

dans l'affaire .....c/ .....

N° parquet .....

Aide juridictionnelle  totale  partielle..... %

Décision du B.A.J du .....

N° B.A.J .....

| N°  | NATURE DE LA MISSION - AFFAIRES PÉNALES   | COEFF. U.V. (1) |  |
|-----|---|-----------------|--|
| 1   | Instruction criminelle (2)  | 40              |  |
| 2   | Assistance d'un accusé devant la cour criminelle ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (b)   | 40              |  |
| 2-1 | Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché | 2               |  |
| 3   | Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire   | 2               |  |

(1) Cocher la case correspondante.

| N°   | NATURE DE LA MISSION - AFFAIRES PÉNALES   | COEFF. U.V. (1) |  |
|------|---|-----------------|--|
| 3-1  | Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat                  | 3               |  |
| 4    | Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (2)   | 16              |  |
| 5    | Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction  | 10              |  |
| 6    | Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants  | 10              |  |
| 7    | Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)   | 3               |  |
| 8    | Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants  | 4               |  |
| 9    | Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5 <sup>e</sup> classe)   | 2               |  |
| 10   | Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels   | 4               |  |
| 10-1 | Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (4) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen). | 4               |  |
| 11   | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> classe) (2)  | 2               |  |
| 12   | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1 <sup>er</sup> degré (à l'exception des procédures mentionnées aux rubriques n° 11 et 14)  | 6               |  |
| 13   | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal supérieur d'appel (chambre des appels correctionnels) (2)  | 10              |  |
| 14   | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (2) (a)  | 24              |  |

| N° | NATURE DE LA MISSION - AFFAIRES PÉNALES  | COEFF. U.V. (1) |  |
|----|--|-----------------|--|
| 15 | Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2) (3)  | 6               |  |
| 16 | Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2) (3)   | 8               |  |
| 17 | Assistance d'un condamné devant le président du tribunal de première instance ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines | 2               |  |
| 18 | Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs   | 2               |  |
| 21 | Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique  | 2               |  |

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) En cas de pluralité d'avocats désignés pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues par la présente rubrique, une seule rétribution est due.  
(3) Une seule rétribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été saisie ou non.  
(4) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.

| MAJORATIONS |  |             |            |       |
|-------------|--|-------------|------------|-------|
| N°          | Types de majorations   | Coeff. U.V. | Majoration | Total |
| 42          | (a) Jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel | 7           | x 7        |       |
| 44          | (b) Jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel  | 12          | x 12       |       |

Nous ....., greffiers, attestons que (1) l'avocat, la personne agréée nommé(e) ci-dessus a accompli le ..... la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

Après avoir fait application, le cas échéant, pour la personne agréée de l'article 55 du décret du 12 avril 1996 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 54 (2).

Arrêtons la présente attestation à ..... UV (nombre d'UV en lettres).

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cocher la case le cas échéant.

Et après le cas échéant application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de .....% à ..... UV.

Soit un montant total de .....  
(somme en toutes lettres).

A....., le .....

Signature

Cachet de l'ordre  
des avocats

**Intervention d'un avocat ou d'une personne agréée  
désignée d'office au cours d'une garde à vue**

*Décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005  
relatif à l'aide juridique à Mayotte*

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| <b>INTERVENTION DE L'AVOCAT</b>   |                                       |
| MATRE   | <input type="text"/>                  |
| INTERVENTION DE LA PERSONNE AGREEE  |                                       |
| <input type="text"/>  |                                       |
| EST INTERVENU(E) LE   | DATE: <input type="text"/>            |
| <small>AU COURS DE LA GARDE A VUE DE LA PERSONNE OU DES PERSONNES DESIGNEES CI-DESSUS (LORSQUE L'AVOCAT EST APPELE A INTERVENIR POUR PLUSIEURS PERSONNES GARDEES A VUE DANS UN MEME LIEU LORS D'UN MEME DEPLACEMENT):</small> |                                       |
| M. NOM PRENOMS  | <input type="text"/>                  |
| M. NOM PRENOMS  | <input type="text"/>                  |
| M. NOM PRENOMS  | <input type="text"/>                  |
| M. NOM PRENOMS  | <input type="text"/>                  |
| M. NOM PRENOMS  | <input type="text"/>                  |
| DANS LES LOCAUX DE  | DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE      |
| A   | LIEU: <input type="text"/>            |
| L'INTERVENTION-SENTIERBORGEE<br>DE  | HEURE D'ARRIVEE: <input type="text"/> |
| A   | HEURE DE DEPART: <input type="text"/> |
| Nom, Prénom – et Signature de l'Officier ou de l'Agent de Police Judiciaire   |                                       |
| Cachet  |                                       |

|  |   |
|--|---|
| <b>DESIGNATION D'OFFICE</b>                |   |
| NOUS                                       | <input type="text"/> bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mayotte |
| DESIGNONS D'OFFICE                         | <input type="text"/>  |
| POUR INTERVENIR AU TITRE D'UNE GARDE A VUE |   |
| FAIT A                                     | <input type="text"/>  |
| LE   | <input type="text"/>  |
| Signature et cachet                        |   |

|  |                      |                           |
|--|----------------------|---------------------------|
| <b>MONTANT DE LA RETRIBUTION</b>                     |                      |                           |
| <input type="checkbox"/> RETRIBUTION DE BASE         | <input type="text"/> |                           |
| <input type="checkbox"/> MAJORATION DE NUIT          | <input type="text"/> |                           |
| <input type="checkbox"/> MAJORATION DE DEPLACEMENT   | <input type="text"/> |                           |
| FAIT A   | <input type="text"/> |                           |
| LE   | <input type="text"/> |                           |
| LE BATONNIER   | <input type="text"/> |                           |
| MONTANT TOTAL  | <input type="text"/> |                           |
| LE PRESENT ETAT EST ARRETE ET LIQUIDE A LA SOMME DE: |                      |                           |
| FAIT A   | LE                   | L'ORDONNATEUR SECONDAIRE: |

**AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT  
AU COURS DE LA GARDE À VUE**

Barème résultant du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005  
relatif à l'aide juridique à Mayotte

| NATURE DE LA PRESTATION   | TARIF APPLICABLE EN EUROS |
|---|---------------------------|
| Forfait de base :   | 28                        |
| – majoration pour déplacement (1) ;   | 14                        |
| – majoration pour intervention de nuit (2).   | 11                        |
| <p>(1) Pour une intervention effectuée hors des limites de la commune du TPI ; lorsque le même avocat est appelé à intervenir pour plusieurs personnes gardées à vue dans un même lieu lors d'un même déplacement, ces majorations ne peuvent être perçues qu'une fois.<br/>(2) Entre 22 heures et 7 heures.<br/>(1) et (2) ces deux majorations sont cumulables.</p> |                           |



## **Table alphabétique**

## A

### **Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue**

Circulaire relative à la présentation des dispositions du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996. – 31 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 321)

### **Aide judiciaire**

Circulaire présentant les dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. – 29 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 276)

### **Aide juridictionnelle**

Circulaire présentant les dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. – 29 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 276)

Circulaire relative à la présentation des dispositions du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996. – 31 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 321)

### **Alternative à l'incarcération**

Circulaire relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération. – 27 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 108)

### **Aménagement de peine**

Circulaire relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération. – 27 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 108)

### **Application des peines**

Circulaire relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération. – 27 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 108)

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécution et à l'application des peines. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 171)

### **Avocat**

Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales renforçant les droits de la défense. – 13 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 140)

## C

### **Casier judiciaire**

Circulaire concernant la mise en œuvre du dispositif d'interconnexion des casiers judiciaires de la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique. – 7 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 71)

### **Centre automatisé de constatation des infractions (CACIR)**

Circulaire relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse. – 7 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 74)

### **Centre national de traitement (CNT)**

Circulaire relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse. – 7 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 74)

### **Circonstance aggravante**

Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. – 19 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 88)

### **Citation directe**

Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haut. – 26 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 218)

### **Conciliation**

Circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauve-garde des entreprises. – 18 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 36)

### **Contraventions routières**

Circulaire relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse. – 7 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 74)

### **Coopération judiciaire européenne**

Circulaire concernant la mise en œuvre du dispositif d'interconnexion des casiers judiciaires de la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique. – 7 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 71)

## D

### **Délégué du procureur de la République**

Circulaire relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République. – 12 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 125)

## **Discrimination**

Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haut. – 26 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 218)

## **Droit à la défense**

Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales renforçant les droits de la défense. – 13 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 140)

## **Droits d'enregistrement**

Circulaire relative aux conséquences du nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire sur les modalités de transmission et de délivrance des jugements de divorce par le greffe. – 31 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 61)

# **E**

## **Exécution des peines**

Circulaire relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération. – 27 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 108)

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécution et à l'application des peines. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 171)

# **H**

## **Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)**

Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haut. – 26 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 218)

# **I**

## **Isolement administratif**

Circulaire relative au placement à l'isolement. – 24 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 241)

## **Isolement judiciaire**

Circulaire relative au placement à l'isolement. – 24 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 241)

## **Itératif défaut**

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécution et à l'application des peines. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 171)

## **J**

### **Juge de l'application des peines**

Circulaire relative à la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme 27 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 118)

### **Juge de proximité**

Circulaire relative à l'évaluation de l'activité professionnelle des juges de proximité (2003à 2005) . – 17 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 8)

### **Jugements de divorce**

Circulaire relative aux conséquences du nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire sur les modalités de transmission et de délivrance des jugements de divorce par le greffe. – 31 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 61)

## **L**

### **Libération conditionnelle**

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécution et à l'application des peines. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 171)

### **Litige transfrontalier en matière civile ou commerciale**

Circulaire présentant les dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. – 29 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 276)

## **M**

### **Mandataire de justice**

Circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauve-garde des entreprises. – 18 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 36)

## **Mayotte**

Circulaire relative à la présentation des dispositions du décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996. – 31 mars 2006 (*BO* n° 102, p. 321)

## **Médiateur du procureur de la République**

Circulaire relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République. – 12 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 125)

## **P**

### **Pacte**

Circulaire relative à la mise en œuvre à la direction de l'administration pénitentiaire du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'Etat (PACTE) – 18 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 238)

### **Politique pénale**

Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. – 19 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 88)

### **Prestation compensatoire**

Circulaire relative aux conséquences du nouveau régime fiscal de la prestation compensatoire sur les modalités de transmission et de délivrance des jugements de divorce par le greffe 31 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 61)

### **Procédure contradictoire**

Circulaire relative au placement à l'isolement. – 24 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 241)

## **R**

### **Récidive**

Circulaire relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales renforçant les droits de la défense. – 13 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 140)

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales concernant le droit pénal et la procédure pénale. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 149)

### **Régime de détention**

Circulaire relative au placement à l'isolement. – 24 mai 2006 (*BO* n° 102, p. 241)

## S

### **Sauvegarde des entreprises**

Circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauve-garde des entreprises. – 18 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 36)

### **Sursis avec mise à l'épreuve**

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales concernant le droit pénal et la procédure pénale. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 149)

### **Surveillance judiciaire**

Circulaire relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à l'exécution et à l'application des peines. – 16 juin 2006 (*BO* n° 102, p. 171)

## T

### **Terrorisme**

Circulaire relative à la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme. – 27 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 118)

## V

### **Violence au sein du couple**

Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. – 19 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 88)

### **Violence contre les mineurs**

Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. – 19 avril 2006 (*BO* n° 102, p. 88)

